CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 20 SEPTEMBRE 2010

Sont présents : **M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président**
~~Mme.A.SABBATINI~~, MM.J.GODIN, O.DESTREBECQ, G.HAINE,
Mmes A.DUPONT, F.GHIOT, M.J.C.WARGNIE, Echevins
Mme.D.STAQUET, Présidente du CPAS
M.M.BODSON, B.LIEBIN, Mme.C.BURGEON, MM.M.DUBOIS, Y.DRUGMAND, G.MAGGIORDOMO, O.ZRIHEN, M.DI MATTIA, Mme.T.ROTOLO, M.F.ROMEO, Mmes.M.HANOT, I.VAN STEEN, M~~M.J.KEIJZER~~, A.FAGBEMI, A.GAVA, A.POURBAIX, L.DUVAL, J.CHRISTIAENS, M.VAN HOOLAND, Mme.F.RMILI, MM.P.WATERLOT, A.BUSCEMI, L.WIMLOT, Mme.C.BOULANGIER, M.V.LIBOIS, Mme.A.M.MARIN, MM.A.GOREZ, J.P.MICHIELS, C.DELPLANCQ, Mmes~~.F.VERMEER~~, L.BACCARELLA D'URSO et M.C.LICATA, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Secrétaire
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne les points « Police ».

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1.- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil communal du lundi 28 juin 2010

2.- Questions d'actualité

3.- Finances – Budget 2010 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire – Proposition – Examen et décision

4.- Finances – Application de l'article L1311-5 du CDLD – Paiement d'une facture préformation Police selon la convention de 2010 – Ratification

5.- Préformation Police – Régularisation du dossier 2008-2010 – Ratification

6.- Finances – Majoration de subside à La Louvière +, dans le cadre de la 1ere modification budgétaire de l'exercice 2010, du service ordinaire – Examen et décision

7.- Service Finances – Convention avec le Comité du Contrat de Rivière de la Senne – Examen et décision

8.- Service Finances – Contraction d'un emprunt visant à couvrir l'octroi à l'ASBL Antenne Centre d'une subvention en 2010 pour l'acquisition d'équipement (service extraordinaire) - Examen et décision

9.- Finances – Marché de services – Marché financier 2011-2014
a) Décision de principe
b) Mode de passation
c) Approbation du cahier des charges
Proposition – Examen et décision

10.- Fiscalité – Etablissement d'un règlement relatif aux frais d'expulsion – Proposition – Examen et décision

11.- Fiscalité – Révision du règlement relatif aux interventions du Service Incendie – Modification – Proposition - Examen et décision

12.- Fiscalité – Règlement fixant le tarif pour la destruction de nids de guêpes – Abrogation

13.- Fiscalité – Révision du règlement-redevance sur le stationnement payant – Proposition – Examen et décision

14.- Fiscalité – Révision du règlement-redevance sur le stationnement en zone réservée aux

riverains et zone bleue – Proposition – Examen et décision

15.- Service Juridique – Avenant 5 Cityparking – Approbation

16.- Travaux – Décisions de principe – Proposition – Examen et décision

16.1.- Remplacement du système de détection incendie de l'Hôtel de Ville situé Place communale à La Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

16.2.- Amélioration du COS PHI dans diverses cabines haute tension de la Ville par la fourniture et le placement de batteries de condensateur
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

16.3.- Mise en conformité selon l'AR du 09/03/2003 de l'ascenseur « personnel » situé à l'Hôtel de Ville, Place communale à La Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

16.4.- Mise en conformité selon l'AR du 09/03/2003 de l'ascenseur de l'école « Le Clair Logis » située rue de Baume 114 à La Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

16.5.- Rénovation du terrain de hockey situé rue de la Barette à Saint-Vaast
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Confirmation du mode de financement

16.6.- Raccordement en eau de Ville de la nouvelle école communale située rue de Mignault à Besonrieux
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du devis estimatif
c) Approbation du mode de financement

16.7.- Raccordement en eau de Ville de la nouvelle crèche communale rue de la Chapelle à Trivières
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du devis estimatif
c) Approbation du mode de financement

16.8.- Raccordement au gaz de la nouvelle crèche communale située rue de la Chapelle à Trivières
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du devis estimatif
c) Approbation du mode de financement

16.9.- Raccordement électrique de la nouvelle crèche communale située rue de la Chapelle à Trivières
a) Choix du mode de passation
b) Approbation du devis estimatif
c) Approbation du mode de financement

16.10.- Equipement en eau de Ville des nouvelles voiries du quartier Boch à La Louvière
a) Choix du mode de passation

b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

16.11.- Rénovation des façades du château Gilson, situé rue de Bouvy à la Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

16.12.- Installation d'un système d'extinction automatique pour la cuisinière de la cuisine de collectivité de l'école située rue Brichant à La Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

16.13.- Installation de hottes avec système d'extraction dans les deux cuisines d'apprentissage de l'école située rue Brichant à La Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

16.14.- Remise en état des menuiseries extérieures de l'école située rue Brichant à La Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

16.15.- Aménagements intérieurs et extérieurs à l'école située rue Brichant à La Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

16.16.- Modification de l'installation électrique de l'école située rue Brichant à La Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et e l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

16.17.- Construction d'une salle de gymnastique à l'école située rue des Buxiniens à Boussoit
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement
d) Inscription d'un crédit supplémentaire à la modification budgétaire n°3 du budget extraordinaire de 2010

16.18.- Rénovation complète de la chaufferie du Centre culturel et sportif situé rue des Canadiens 83 à 7110 Strépy-Bracquegnies
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

16.19.- Renforcement du compteur électrique dans le cadre des travaux de construction de vestiaires à la salle omnisports, rue de la Bourse à Strépy-Bracquegnies
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du mode de financement
c) Inscription d'un crédit supplémentaire à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2010

16.20.- Mise en conformité en ce qui concerne la prévention incendie de la chaufferie de la buvette du FC Saint-Vaast situé rue Victor Gondat à Saint-Vaast et de la conciergerie de l’école de Baume, rue de Baume à 7100 La Louvière

a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

16.21.- Renouvellement de la toiture du bâtiment communal situé rue Hallez 4 à 7100 Trivières
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

16.22.- Suppression de traversées aériennes de câbles préassemblés BT et EP et mise en souterrain, sous gainage PVC dans le cadre des travaux d'aménagement du quartier Abelville à La Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

16.23.- Aménagements du Site Boch à La Louvière – Déconnexion de la cabine FLUXYS dite « Jery International »
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du mode de financement

16.24.- Réfection de la piste d'athlétisme du Stade Tivoli à La Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

16.25.- Construction d'un troisième hall pour le regroupement des régies sur le site Bastenier à La Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges modifié suite à l'avis du service Incendie et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

16.26.- Amélioration de la voirie de la rue Reine Astrid et la Cité Reine Astrid à Maurage
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

16.27.- Pose d'une détection incendie et d'un éclairage de sécurité à la Maison de la Laïcité, située rue Warocqué à La Louvière.
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

16.28.- Pose de portes coupe feu RF 1/2h à la Maison de la Laïcité, située rue Warocqué à La Louvière.
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

16.29.- Renouvellement des corniches et des chéneaux de l'église Saint-Joseph située place Maugrétout à La Louvière.
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

17.- Travaux – Aménagement de voiries de desserte des halls préfabriqués sur le site de Bastenier à Saint-Vaast – Etat décompte – Approbation

18.- Travaux – Marché de services – Etude et suivi des travaux de démolition d'un bâtiment et

de construction d'une salle de gymnastique à l'école rue des Buxiniens à Boussoit – Dépassement du montant initial de l'offre au stade du projet définitif – Approbation

19.- Travaux – Marché relatif à l'acquisition de matériel pour tenonneuse – Modification du mode de financement – Examen et décision

20.- Travaux – Diverses voiries – Entretien par des tiers – Droit de tirage 2010
a) Adhésion au droit de tirage
b) Approbation du formulaire d'introduction du dossier
c) Sollicitation de la subvention
Examen et décision

21.- Travaux – Quartier Boch – Travaux d'équipement en gaz, électricité et éclairage public des nouvelles voiries créées par la Ville de La Louvière ainsi que l'équipement de huit cabines H.T. Et d'une cabine de sectionnement
a) Décision de principe
b) Choix du mode de passation du marché
c) Approbation du cahier spécial des charges
d) Approbation du mode de financement
Proposition – Examen et décision

22.- Travaux – Travaux de protection de la cabine de sectionnement présente sur le Site Boch à La Louvière – Délibération du Collège communal du 19/07/2010

22.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Communication

23.- Travaux – Réparations du broyeur Doppstadt AK 230 – Délibération du Collège communal du 02/08/2010

23.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Communication

24.- Travaux – Réparations de la grue Palfinger du camion grappin – Délibération du Collège communal du 09/08/2010

24.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Communication

25.- Travaux – Avenant aux travaux de démolition des bâtiments situés Cour Pardonche à La Louvière – Délibération du Collège communal du 09/08/2010

25.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Communication

26.- Travaux – Prise de mesures conservatoires suite aux dégâts survenus lors de la tempête du 14/07/2010 à l'église Saint-Jean-Baptiste, Place du Souvenir à Houdeng-Aimeries – Délibération du Collège communal du 26/07/2010

26.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Communication

27.- Travaux – Remplacement de la chaudière des vestiaires et douches et remise en état de l'installation détériorée du stade de football situé rue Gondat à Saint-Vaast – Délibération du Collège communal du 06/09/2010

27.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Communication

27.2.- Prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) – Ratification

28.- Travaux – Réparation de la tête de tonde du tracteur tondeuse du Service Plantation – Délibérations du Collège communal du 12/07/2010

28.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Communication

28.2.- Prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) – Ratification

29.- Travaux – Travaux supplémentaires de remplacement d'une chaudière pour les vestiaires et douches du Stade de l'Union Royale Sportive du Centre à Haine-Saint-Pierre – Délibérations du Collège communal du 28 juin 2010

29.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Procédure d'urgence – Communication

29.2.- Prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) – Procédure d'urgence – Ratification

30.- Travaux – Réalisation des travaux de réfection du revêtement routier du pont des Soupirs à La Louvière – Délibérations du Collège communal du 09/08/2010

30.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Communication

30.2.- Prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) – Ratification

31.- Travaux – Réalisation des travaux de renouvellement de l'étanchéité de la toiture plate de l'école communale située rue des Duriaux, 41 à Strépy-Bracquegnies – Délibérations du Collège communal du 23/08/2010

31.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Communication

31.2.- Prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) – Ratification

32.- Travaux – Location de modules préfabriqués pour l'école sise rue des Duriaux,41 à Strépy-Bracquegnies – Délibérations du Collège communal du 23/08/2010

32.1.- Prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) – Ratification

33.- Travaux – Travaux supplémentaires de placement en apparent de l'ensemble des tuyauteries de chauffage desservant les radiateurs de la crèche située rue Saint-Alexandre à Haine-Saint-Pierre – Délibérations du Collège communal du 05 juillet 2010

33.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Procédure d'urgence – Communication

33.2.- Prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) – Procédure d'urgence – Ratification

34.- Travaux - Marché de services relatif à l'étude et au suivi des travaux de réhabilitation de la cheminée située sur le site Boch - Délibération du Collège communal du 23/08/2010

34.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Communication

34.2.- Prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) – Ratification

35.- Marché conjoint CPAS/VILLE – Transformation de l'immeuble situé à l'angle des rues Marchand et Elisabeth à Strépy-Bracquegnies – Approbation de la charge financière définitive de la Ville - Examen et décision

36.- Patrimoine communal

36.1.- Aliénation de terrains rue des Chauffours à Haine-Saint-Pierre – Décision de principe - Examen et décision

36.2.- Aliénation d'une maison rue de la Hestre n°159 à Haine-Saint-Pierre – Décision de principe – Examen et décision

36.3.- Bien rue Renard n°23 à Houdeng-Goegnies – Modification de la délibération du Conseil communal du 31/05/2010 – Examen et décision

36.4.- Aliénation d'un bien rue des Braicheux à Maurage – Examen et décision

36.5.- Modification de la gestion de l'affichage publicitaire de la société New Impact – Examen et décision

36.6.- Occupation de locaux communaux sis rue de la Loi 30 à 7100 La Louvière – Cours de Yoga – Examen et décision

36.7.- Occupation d'une parcelle rue de la Grande Louvière – Projet de Jardin social – Abri de jour « 109 » - Examen et décision

36.8.- Ancienne piscine rue Toisoul - Avenant à la convention du 22/12/2008 – Approbation

36.9.- Demande de prise en charge par la Ville du loyer réclamé à l'ASBL les « P'tits Câlins » par Centr'Habitat pour l'occupation des locaux sis rue des Briqueteries 1 à 7100 Saint-Vaast – Majoration du subside 2010 – Examen et décision

36.10.- Propriété communale formant les étangs de pêche sis au lieu-dit Moulin Collet à Houdeng-Aimeries – Fin de location – Remise en location – Examen et décision

37.- Cadre de Vie – Décisions de principe – Proposition – Examen et décision

37.1.- Travaux d'implantation d'un parcours VITA au parc du Domaine de la Louve à Saint-Vaast
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

37.2.- Travaux d'implantation d'une aire de jeux au square Coffé à Strépy-Bracquegnies
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

38.- Cadre de Vie – Acquisition – Décision de principe – Proposition – Examen et décision

38.1.- Matériel pour le Service Environnement (quartier beLLe viLLe) – Marché de fournitures
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

39.- Cadre de Vie – Prestations de taille, d'élagage et d'essouchement d'arbres sinistrés suite à la tempête du 14 juillet 2010 – Délibérations du Collège communal du 16 août 2010 et du 06 septembre 2010

39.1.- Prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) – Ratification

40.- Cadre de Vie – Service Environnement

40.1.- Conventions avec les fermes locales pour l'utilisation de bons d'achat – Examen et décision

40.2.- Coût-vérité – Examen et décision

40.3.- Signature des notifications des amendes administratives – Examen et décision

41.- Cadre de Vie – Service Mobilité – Marché de fournitures

41.1.- Marché relatif à l'acquisition de signaux routiers
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement
Proposition – Examen et décision

42.- Cadre de Vie – Service Mobilité – Modification du règlement communal de stationnement – Proposition – Examen et décision

43.- Service Juridique – Convention cadre avec la SNCB – Pôle de mobilité gare du centre – Approbation

44.- Marché conjoint SNCB/Ville de La Louvière - Marché public visant à la conception et à la construction d'une gare à La Louvière et d'autre part à la conception, la construction et l'exploitation d'un parking.
a) Décision de principe
b) Choix du mode de passation du marché
c) Approbation du cahier spécial des charges
Examen et décision

45.- Administration générale – Création d'un site internet – Erreur de budget
a) Décision de principe
b) Choix du mode de passation
c) Approbation du cahier des charges
d) Approbation du mode de financement
Proposition – Examen et décision

46.- Administration générale – Crèches – Acquisitions – Décisions de principe – Proposition – Examen et décision

46.1.- Jeux et jouets
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation des modes de financement

46.2.- Textiles
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation des modes de financement

46.3.- Matériel de puériculture
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges

c) Approbation des modes de financement

47.- Administration générale - Le pacte de solidarité pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire
- Modification du Livre I (des dispositions communes), du Livre II (du personnel administratif et spécifique), du Livre III (du personnel technique et spécifique), du Livre IV (du personnel ouvrier), du Livre V (du personnel des crèches) , du Livre VI (du personnel de nettoyage), du Livre X (du règlement organique du service d'incendie), du Livre X bis (du règlement fixant les modalités d'évolution de carrière du personnel du service d'incendie), du Livre X ter (du règlement fixant les conditions d'accès aux emplois d'Officier du service d'incendie) -
- Modification du règlement de travail relatif aux congés pour prestations réduites pour maladie – Décision.

48.- Personnel communal non enseignant – Personnel statutaire, contractuel et grades légaux – Allocation de fin d'année 2010 – Examen et décision

49.- Personnel communal non enseignant – Règlement organique du Service Incendie et Règlement fixant les conditions d'accès aux emplois d'Officier du service d'incendie – Courrier de la tutelle – Autres : permis C, missions du service Incendie, dispense des épreuves de sélections pour les volontaires, obligation de domiciliation, postes au cadre, annexe II – Commission de stage – Masse habillement – Modifications – Examen et décision

50.- Régie Communale Autonome – Désignation d'un réviseur comptable – Marché de services
a) Décision de principe
b) Choix du mode de passation du marché
c) Approbation du cahier spécial des charges
Examen et décision

51.- DEF – Acquisition – Décision de principe – Proposition – Examen et décision

51.1.- Marché de fournitures – Instruments de musique
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

52.- Service Informatique – Matériel informatique – Mode de financement – Fonds de réserve
a) Approbation du mode de financement

53.- Service Nettoyage – Marché de fournitures – Acquisition – Décision de principe – Proposition – Examen et décision

53.1.- Matériel et machines d'entretien – Non attribution du lot auto-laveuses – Relance du marché relatif à l'acquisition d'auto-laveuses
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

54.- Service Traitements – Modification du statut pécuniaire – Révision du Chapitre – Examen et décision

55. Service APC – Marché de fournitures – Acquisitions – Décisions de principe – Proposition – Examen et décision

55.1.- Remorque d'information
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

55.2.- Tonnelles
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

55.3.- Matériel d'exposition
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

56.- La Louvière Plus
1. Avenant à la Convention « Ville Durable 2009 » de la Ville de La Louvière pour l'année 2010 dans le cadre du Programme Politique des Grandes Villes
2. Conventions 2010 dans le cadre du Contrat de Ville Durable entre la Ville et les partenaires suivants : Le Centre Indigo, Le CeRAIC , La Louvière Plus
Examen et décision

57.- Zone de Police locale de La Louvière – Modification du règlement communal de Police – Examen et décision

58.- Ordonnance de Police du Bourgmestre du 16/07/2010 – Information

59.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget 2010 : modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire – Proposition – Examen et décision

60.- Zone de Police locale de La Louvière – Logiciel de cartographie – Convention de sécurité routière – Référence à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Paiement en urgence – Ratification

Premier supplément d'ordre du journellement

Séance publique

61.- Fabrique d'église Sainte-Barbe – Budget 2010 – Modification n°1 – Avis

62.- Remplacement de la chaudière et diverses réparations de l'installation de chauffage au Château Gilson situé à la rue de Bouvy 11 à La Louvière - Délibération du Collège communal du 26/07/2010

62.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Communication

62.2.- Prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) – Ratification

63.- Service Incendie – Matériel subsidié SPF Intérieur - Révision du programme d'acquisition 2002- 2007 – Examen et décision

64.- Service Incendie – Equipements de Protection Individuelle subsidiés par le SPF Intérieur (17/06/2010) – Examen et décision

65.- Cadre de Vie - Juridique - Marché de services – Révision du P.C.A. de la « Gripagne » - Relance – Examen et décision

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

Point complémentaire introduit par Madame Olga ZRIHEN, Conseillère communale, Groupe PS

66.- Proposition de motion

Question orale posée par Monsieur Giuseppe MAGGOIRDOMO, Conseiller communal, Groupe CDH

67.- Lettre de Madame Moïses aux familles de certains résidents du Laetare non affiliés à la mutualité socialiste

Question orale posée par Monsieur Yves DRUGMAND, Conseiller communal, Groupe CDH

68.- Travaux dans le centre-ville

Questions orales posée par Madame Muriel HANOT, Conseillère communale, Groupe ECOLO

69.- Les habitants du lotissement de la Jobrette (Houdeng), des Louviérois comme les autres?

70.- Permis d'urbanisme Daily Bull et révision du RCU

La séance est ouverte à 19 heures 30.

Avant-séance

M.Gobert – Nous allons revenir en séance publique. Nous allons commencer nos travaux et peut-être qu'avant d'entamer notre ordre du jour, notre Secrétaire va nous écoler sur le nouveau matériel que nous utilisons aujourd'hui. Il était déjà en place la fois dernière mais quelques réglages devaient encore être faits. Nous comptons sur votre collaboration ainsi que le retour du public nous intéresse afin de savoir si vous nous entendez bien. Monsieur le Secrétaire ?

M.Ankaert – Je pense que vous avez eu un mode d'emploi sur vos tables. Pour cette séance-ci, on ne va pas encore procéder au vote électronique pour un certain nombre de points pour lequel le Conseil estimerait qu'il y ait un vote électronique qui ait lieu parce qu'on doit encore faire un exercice par un Conseil communal fictif avec des membres du personnel pour...

M.Gobert – Pas avec vous.

M.Ankaert - … tester le système. S'il y a des candidats dans la salle, ils peuvent se manifester. Par rapport à l'ancien système, il y a très peu de modifications. Vous devez appuyer sur la touche rouge du micro. Ce qui va se modifier, c'est que vous allez voir apparaître à partir du moment où vous avez appuyé sur la touche rouge l'anneau qui va clignoter...

M.Gobert – L'anneau, « l' Hanot »...
Vous appuyer sur la touche verte et il y a « l'Hanot » qui apparaît...

M.Ankaert - … et je termine. La prise de parole se gère à partir du PC.

M.Gobert – Le tout n'est pas d'appuyer, il faut effectivement que la commande soit actionnée au départ du Secrétaire pour que la parole puisse être réellement donnée.

Nous allons entamer notre ordre du jour par l'approbation de notre procès-verbal...

M.Drugmand – J'aurais bien voulu simplement qu'on puisse inverser deux points, entre le 57 et 58. J'aurais simplement voulu peut-être que l'on fasse l'état et que vous fassiez rapport de l'ordonnance de police du Bourgmestre et ensuite peut-être la modification du règlement de police puisque je suppose que le règlement de police vient un petit peu à la suite de certains événements ou on est en train de l'affiner. Donc pourquoi ne pas inverser les deux points ? Simple question.

M.Gobert – Ca ne pose pas de problème si le Conseil est d'accord.

M.Drugmand – Merci, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert – Je souhaiterais...
Vous, ça clignote rouge, ça ne clignote pas vert.

M.Maggiordomo – Oui, c'est juste. Ok. Je réappuye ?

M.Gobert – Au niveau des excuses, je vous demande de bien vouloir excuser l'absence de Madame Sabbatini. Est-ce qu'il y a d'autres excuses, arrivées tardives ? Monsieur Keijzer également est excusé.

Séance publique

1.- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil communal du lundi 28 juin 2010

M.Gobert – Notre procès-verbal de notre séance du 28 juin, sans remarque d'ici la fin de la séance, on considérera qu'il est approuvé.

2.- Questions d'actualité

M.Gobert – Nous avons deux questions d'actualité. Madame Hanot, la première relative à la grève du personnel communal. C'est Monsieur Michiels ?

M.Michiels – Oui.

M.Gobert – On vous écoute.

M.Michiels – Monsieur le Bourgmestre, selon mes informations vous avez maintenus le licenciement jugé abusif par les ouvriers communaux qui s'étaient mis en grève vendredi dernier. Une nouvelle fois, vous appliquez une mesure disproportionnée par rapport à la faute commise et vous provoquez de ce fait les travailleurs dont je salue l'esprit de solidarité.

Vous n'avez tenu aucun compte ni de l'avertissement de vendredi, ni de l'esprit de responsabilité de conciliation dont ils ont fait preuve en ne compromettant pas...

M.Gobert – Monsieur Michiels, vous voulez bien me lire votre question parce que ce n'est pas la question que nous avons.

M.Michiels – Je la lis.

M.Gobert – C'est une question d'actualité. Il faut vous en tenir à ça.

M.Michiels – C'est une question d'actualité. La question elle date de vendredi et l'actualité elle a un peu changé si vous voulez mais c'est toujours à propos...

M.Gobert – Elle était déjà hors délai et on l'accepte.

M.Michiels - … du même sujet.

M.Gobert – Ne la mettez pas à jour toutes les...

M.Michiels – C'est toujours à propos du même sujet. La question avait un sens vendredi, elle n'a plus le même sens.

M.Gobert – C'est pour ça qu'il y a des limites.

M.Michiels – Si vous me laissez continuer...

M.Gobert – Oui mais dans les limites de ce que vous avez demandé.

M.Michiels – Je termine dans 30 secondes. Vous n'avez donc tenu aucun compte ni de

l'avertissement de vendredi, ni de l'esprit de responsabilité et de conciliation dont ils ont fait preuve en ne compromettant pas les fêtes de Wallonie de ce week-end.
Le Collège a choisi l'affrontement. Il privilégie le bâton au dialogue.
Sous votre mandature vous détenez vraisemblablement d'ores et déjà le record des jours de grève de votre personnel et cela risque de ne pas s'arrêter. C'est révélateur d'une conception de la gestion qui est tout sauf démocratique. Je vous demande donc de revenir sur cette décision et de renouer le dialogue avec les travailleurs.
Je vous remercie.

M.Gobert – Nous ne retenons que la première partie. Le reste ne fait pas partie de la question d'actualité. Madame Ghiot ?

Mme.Ghiot – Vendredi matin, il y a un mouvement de grève qui s'est déclaré au service Infrastructures chez les ouvriers, plus particulièrement au service Voirie-Signalisation et Fêtes. Il faut savoir qu'un ouvrier dépendant de ces services a fait l'objet d'une procédure disciplinaire. Il a donc été entendu par le Collège. Au vu des faits graves qui lui ont été reprochés, le Collège a décidé de mettre fin à son contrat.
C'est suite à cette décision du Collège que vendredi, il y a eu un mouvement de protestation.

Donc le vendredi à 10 heures 30, le Secrétaire communal, le Bourgmestre et moi-même recevions tout le personnel en grève dans la salle des mariages où nous avons pu discuter avec eux et c'est vrai qu'à l'issue de cela, nous nous étions engagés de revoir le dossier aujourd'hui sans préjuger de la décision du Collège et eux, de leur côté, avaient décidé de ne pas mettre en péril les fêtes de Wallonie. Ils avaient dit qu'ils étaient fiers d'appartenir à la Ville de La Louvière et donc d'essayer que les fêtes de Wallonie se passent au mieux.

Aujourd'hui donc le Collège s'est réuni. Nous avons remis le dossier sur la table. Nous avons revu le dossier mais il n'y avait pas d'éléments nouveaux par rapport à la semaine dernière et donc le Collège a décidé de maintenir la décision de lundi dernier.

C'est tout ce que je peux vous dire.

M.Gobert – Merci, Madame Ghiot.

x x x

M.Gobert – Monsieur Drugmand ?

M.Drugmand – Oui, Monsieur le Bourgmestre, c'est Isabelle Van Steen qui pose la question.

Mme.Van Steen – L'inquiétude et le ras-le-bol montant auprès des ouvriers de Duferco, le 26 mai dernier les travailleurs de Duferco ont été en grève. Je parle ici des travailleurs de La Louvière.

La cause : l'inquiétude quant à l'avenir de l'entreprise sidérurgique; le partenaire russe Novolipetsk tardait à confirmer le maintien du schéma industriel prévu dans l'accord de partenariat conclu fin 2006.

Par ailleurs, les installations de Carsid, le site carolo de Duferco est à l'arrêt depuis novembre 2008, sans le moindre signe de relance du haut-fourneau prévue normalement avant la fin du mois d'octobre 2010.

Le groupe Duferco semble décidé, donc la partie italienne, à se retirer de la sidérurgie. Mais aucune informatique quant à cette cession n'a encore été faite ni aux travailleurs, ni aux représentants syndicaux.

Le ras-le-bol et l'inquiétude des travailleurs des différents sites Duferco en Wallonie montent.

Il est prévu pour le 30 septembre que les représentants syndicaux interpellent en masse les industriels concernés et le Gouvernement wallon en se rendant à Namur.

Que compte faire la Ville pour soutenir, si soutien est prévu pour les 1.500 ouvriers du site Duferco

de La Louvière ?
Eux aussi sont dans l'incertitude et nous, au CDH, pensons qu'il faut soutenir ces hommes et femmes qui ne savent pas trop de quoi leur avenir sera fait.

M.Gobert – Merci, Madame Van Steen.

Voilà donc la réponse que je peux vous apporter dans l'état des connaissances que nous avons du dossier bien sûr.

Il faut savoir que le rapprochement entre Duferco et Novolipetsk devait offrir, dans le chef de Novolipetsk Steel, de nouveaux débouchés pour sa production et l'ouverture vers le marché de l'Europe de l'Ouest, d'une part, et dans le chef de Duferco d'une ressource stable en matière d'approvisionnement en brame et l'acquisition d'une taille plus importante dans un marché de concentration.

Sur un plan industriel, l'objectif de la joint venture est d'augmenter la production des aciers plats de La Louvière de 40 %, la production des plaques de Glabec de 30 % ainsi que la part des produits à haute valeur ajoutée à Glabec de 400.000 tonnes par an et à La Louvière de 1 million de tonnes par an.

Dans le cadre des négociations, le plan industriel élaboré par Duferco et notamment sur les investissements prévus entre 2007 et 2010 par Duferco, dans les différents sites wallons devait être poursuivi.

Le plan d'investissements prévoyait ainsi la réalisation de 337 millions d'euros répartis en 142 millions pour Carsid et 85 millions d'euros pour Glabec et pour La Louvière 110 millions d'euros.

Vous conviendrez avec moi que l'accord du partenaire russe sur le plan d'investissements à réaliser dans les sites wallons constituait un facteur visant la continuité, la pérennité de l'activité industrielle en Région wallonne.
En effet le rapprochement devait apporter de nouvelles opportunités, les moyens financiers complémentaires aux groupes fusionnés; Novolipetsk disposant de moyens financiers importants. Néanmoins, il semblerait que le partenaire russe ne semble prendre aucune position quant au maintien du schéma industriel prévu dans l'accord de partenariat conclu fin 2006.

Au terme de près d'une décennie de présence dans notre région, Duferco figure aujourd'hui au top des employeurs industriels wallons investis de manière importante sur notre territoire et assure leur déploiement d'activités industrielles avec un succès certain.

Néanmoins dans le contexte actuel où malheureusement encore aujourd'hui de nombreux travailleurs wallons perdent leur emploi, il va donc de soi que nous devons encore plus aujourd'hui qu'hier rester attentifs à toute évolution de ces activités tant sur notre sol louviérois qu'en Wallonie.

C'est la raison pour laquelle dès que j'ai eu connaissance des soucis au sein du personnel, j'ai adressé un courrier à Madame Godzi, d'une part, mais aussi à la Sogepa par le biais de son Ministre. En effet, vous le savez, la Sogepa est membre des Conseils d'administration des sociétés industrielles wallonnes. Elle a de cette manière un rôle déterminant en tant qu'observateur de l'évolution du partenariat entre Duferco et Novolipetsk, en particulier en ce qui concerne le suivi des axes stratégiques retenus, de la réalisation des investissements ainsi que des retombées du développement des activités sur l'économie wallonne et l'évolution de l'emploi.

Donc ça c'est l'état de la situation dont j'ai connaissance. Je n'ai pas encore reçu réponse à mon courrier mais je vous confirme effectivement que d'un entretien informel que j'ai eu il y a une quinzaine de jours de cela avec Monsieur Godzi, il semblait conserver un certain optimisme sur la relation avec Novolipetsk considérant que c'était vraiment le partenaire idéal que Duferco devait avoir pour consolider son implantation ici mais également au travers de son groupe.

Mme.Van Steen – Est-ce qu'il ne serait pas possible dans la foulée de tous les courriers d'interpeller la CUC puisque la CUC se trouve au niveau du Comité Stratégique et que dans la CUC Monsieur Hoyaux étant président, il est concerné aussi par la situation puisqu'il y a Manage, il y a un site à Manage où si les russes les reprennent, il y a un risque de perte d'emplois. Donc il

me semble que ce maillon doit être aussi...

M.Gobert – Ok. On relayera auprès du Président de la CUC.

Mme.Van Steen – Et il me semble, s'il était possible, que la Ville puisse accompagner les travailleurs à Namur, ce serait d'autant plus encourageant pour eux que de se voir seuls, seuls non, ils sont entourés de leur syndicat, ce n'est pas ça, mais je me dis que s'il y a aussi les pouvoirs politiques locaux qui sont à leur côté, ça leur ferait quand même beaucoup de bien.

M.Gobert – Merci.

3.- Finances – Budget 2010 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire – Proposition – Examen et décision

---

M.Gobert – Nous passons aux points Finances, le point est relatif à une modification budgétaire n° 2, ordinaire et extraordinaire, un commentaire Monsieur Godin ?

M.Godin – Non, pas spécialement. C'est simplement l'intégration des comptes à la fois à l'ordinaire et à l'extraordinaire. Peut-être pour l'ordinaire, il y a..., on a travaillé un petit peu sur l'antérieur pour permettre des paiements de factures mais là où on était un peu étonné c'est au niveau de l'extraordinaire où là on termine avec un boni assez conséquent. Donc j'ai demandé au service vraiment d'investiguer tout ça parce qu'il y a peut-être moyen de rechercher des moyens d'actions.

Mme.Hanot – C'est le paradoxe finalement. Une bonne nouvelle, on retrouve de l'argent mais on ne sait pas d'où il vient. C'est inquiétant et en même temps quand sera-t-on fixé sur l'origine de..., la réalité ? Parce que, actuellement, c'est un boni virtuel puisqu'on n'est pas sûr de son origine et par ailleurs quand sera-t-on sûr de sa teneur, de sa réalité ou de son évanescence.

M.Godin – (micro pas branché au début) … travail d'investigation parce qu'il faut quand même savoir que dans le budget extraordinaire et peut-être pour les personnes qui ne s'y connaissent pas, il y a encore des dossiers remontant dans les années 80-90. Il faut remonter tous les dossiers. Donc c'est un travail important.

Mme.Hanot – (micro pas branché) Combien de temps ?

M.Godin – Je ne sais pas. On a un plan de gestion. On a un budget à faire, une modification budgétaire à faire... Bref, il y a du boulot. Donc, on y travaille.

M.Gobert – On y travaille.
Cette modification on va vous la soumettre au vote.
Front Nat ?

M.Duval – Oui.

M.Gobert - Monsieur Delplancq ?

M.Delplancq – Oui.

M.Gobert – Ecolo ?

Mme.Hanot – Oui.

M.Gobert – CDH ?

M.Drugmand – Oui.

M.Gobert – UDSC ?

M.Licata – Oui.

M.Gobert – PS ?

Mme.Burgeon – Oui

M.Gobert – MR ?

M.Destrebecq – Oui.

M.Gobert – Merci.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 1122-26 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2010;

Vu la délibération du 21 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal a voté le budget initial 2010;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 par lequel le Collège provincial du Hainaut a décidé d'approuver la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2009;

Vu la délibération du 31 mai 2010 par laquelle le Conseil Communal a voté la 1ère modification budgétaire de l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2010 par lequel le Collège provincial du Hainaut a décidé d'approuver la délibération du Conseil communal du 31 mai 2010 ;

Vu la délibération du 28 juin 2010 par laquelle le Conseil communal a voté le compte budgétaire 2009 ;

Considérant que le résultat du compte budgétaire 2009 des services ordinaire et extraordinaire doit être intégré par voie de modification budgétaire ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial 2010 doivent être révisées;

Considérant l'avis de la commission technique rendu le 2 septembre 2010 tel que prévu par l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

A l'unanimité,

Décide :

– de modifier le budget communal conformément aux indications portées au tableau ci-dessous de la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire.

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B.	119.286.511,82	106.643.190,75	12.643.321,07

	Recettes	Dépenses	Solde
précédente Augmentation Diminution	4.688.052,08	200.000,00	4.488.052,08
Résultat	123.974.563,90	106.843.190,75	17.131.373,15

–de modifier le budget communal conformément aux indications portées au tableau ci-dessous de la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire.

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	61.090.464,67	59.516.872,15	1.573.592,52
Augmentation	24.213.299,00	18.150.342,22	6.062.956,78
Diminution	1.696.335,45		-1.696.335,45
Résultat	83.607.428,22	77.667.214,37	5.940.213,85

4.- Finances – Application de l'article L1311-5 du CDLD – Paiement d'une facture préformation Police selon la convention de 2010 – Ratification

---

M.Gobert – Les points 4 et 5 sont relatifs à une préformation Police.

Mme.Hanot – Il s'agit d'une facture qui date de 2008, la première date de 2008, il y en a eu une seconde en 2009 et on voit arriver aussi celle de 2010. Ce sont des factures qui prévoient le règlement de formations..., de préformations de candidats policiers à l'Institut des Arts et Métiers et plusieurs factures de 7.000 euros, 18.000 euros n'ont pas été payées. Il a fallu que le Ministère pose la question à la Ville et pose la question dans le même temps à l'Institut des Arts et Métiers, menaçant même l'Institut des Arts et Métiers de ne pas pouvoir continuer à donner ces cours, pour que la Ville paie.
Simplement, c'est étonnant. C'est une mesure d'urgence. On ne s'opposera pas au paiement clairement mais on voudrait comprendre comment un service public en oublie de payer un service qu'un autre service public lui rend. C'est inquiétant au sens où effectivement on peut se rendre des services entre services publics, néanmoins chaque système doit pouvoir fonctionner et a besoin de deniers pour fonctionner.
Dès lors, qu'est-ce qui s'est passé ? Comment en arrive-t-on à un système où depuis 2008 en ce compris les conventions qui n'ont même pas été ratifiées à l'époque par le Conseil communal, comment en arrive-t-on à un système où des choses qui sont finalement de l'ordre d'un fonctionnement ordinaire n'arrivent à être réglées de manière normale ?

M.Gobert – Tout simplement, Madame Hanot, parce qu'il y a eu une confusion quant à savoir sur quel budget serait imputé les dépenses, à savoir celui de la Police ou celui de la Ville. Effectivement, il y a eu une confusion par rapport à cela mais dès que les modalités ont été clairement définies entre nous, nous en arrivons à régulariser cette situation.

Mme.Hanot – Je note que c'est surtout parce que le Ministère vous a enjoint de payer que vous avez payé parce que j'imagine que depuis 2008 vous ne travailliez pas au poste budgétaire sur lequel ça devait être imputé. Depuis 2008, on a passé une convention en 2008, une en 2009, une en 2010, j'imagine qu'on voyait quand même passer les choses et qu'on ne se posait pas à chaque fois la question du poste budgétaire. J'imagine que la question avait dû être posée il y a plus longtemps. Enfin, je prends acte de la réponse. J'imagine que je n'en aurai pas d'autre.

M.Gobert – Exact.
Nous allons procéder au vote. Front Nat ?

M.Duval – Oui.

M.Gobert - Monsieur Delplancq ?

M.Delplancq – Oui.

M.Gobert – Ecolo ?

Mme.Hanot – Oui.

M.Gobert – CDH ?

M.Drugmand – Oui.

M.Gobert – UDSC ?

M.Licata – Oui.

M.Gobert – PS ?

M.Bodson – Oui

M.Gobert – MR ?

M.Destrebecq – Oui.

M.Gobert – Merci.

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du 05 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu qu'en date du 30 juin 2008, le Collège Communal prenait acte d'une convention entre d'une part la Ville de La Louvière et d'autre part la Province de Hainaut, pouvoir organisateur de l'Institut Provincial des Arts et Métiers du Centre (IPAM), conventions ayant pour objet la réalisation d'un partenariat avec l'IPAM, visant la préparation de candidats policiers se trouvant en difficulté face aux épreuves d'admission de la Police;

Vu que l'intégralité du coût des périodes de cours, à savoir 7.813,08€ pour la convention 2008 est à charge du budget de la Ville;

Vu qu'en date du 22 juin 2009, le Collège Communal prenait acte d'une convention entre d'une part la Ville de La Louvière et d'autre part la Province de Hainaut, pour assurer du 02/02/2009 au 30/06/2009 la préparation de candidats policiers se trouvant en difficulté face aux épreuves d'admission de la Police;

Vu que l'intégralité du coût des périodes de cours, à savoir 18.433,96 € pour la convention 2009 est à charge du budget de la Ville;

Vu qu'une convention 2010 a également été établie entre la Ville et la Province de Hainaut, pour assurer du 01/02/2010 au 30/06/2010 la préparation de candidats policiers se trouvant en difficulté face aux épreuves d'admission de la Police;

Vu que l'intégralité du coût des périodes de cours, à savoir 18.433,96 € pour la convention 2010 est à charge du budget de la zone de Police;

Vu que ce montant sera payé par la Ville dans un premier temps puis refacturé intégralement dans un second temps à la zone de Police;

Considérant que le 15 septembre 2009, le Ministère de la Communauté Française, en la personne de sa directrice générale, adressait un courrier au Collège mettant en exergue les termes de la convention conclue le 22 juin 2009 entre la Ville et l'IPAM et ce, plus précisément l'engagement

pris par la Ville de payer les 18.433,96 € y afférent;

Considérant que le 25 septembre 2009, le Ministère de la Communauté Française, en la personne de sa directrice générale, adressait un courrier au Collège rappelant que la Ville était redevable des 7.813,08 € dont question ci-dessus;

Considérant que monsieur Georges Chavagne, Directeur de l'IPAM de La Louvière, a reçu un courrier de la Directrice Générale de l'Enseignement obligatoire attirant son attention sur le non paiement par la Ville des conventions 2008 et 2009 et lui précisant que l'IPAM pourrait être pénalisé si une convention devait encore être signée à l'avenir;

Considérant que lors de la 1ere modification budgétaire de 2010, des crédits de 7.813,08 € et de 18.433,96 € ont été inscrits respectivement aux articles 330/123-17/2008 et 330/123-17/2009 du budget ordinaire de la Ville afin de pouvoir procéder au paiement des déclarations de créance introduites par la Communauté Française;

Considérant qu'un crédit de 18.433,96 € sera inscrit en dépenses lors de la MB3 de 2010 du service ordinaire;

Considérant qu'une recette de 18.433,96 € sera quant à elle inscrite à l'article 330/161-48, la Ville réglant l'intégralité de la facture et en réclamant ensuite le remboursement à la zone de Police;

Considérant qu'au moment où la procédure de recours à l'article L1311-5 du CDLD a été initiée pour procéder au paiement des diverses préformations Police, la MB1 de 2010 n'avait toujours pas été approuvée par la Tutelle et il était donc impossible de procéder au paiement des 2 factures relatives aux conventions 2008 et 2009;

Considérant que lors de l'initiation de cette procédure, le paiement de ces 2 déclarations de créance pouvait être envisagé au plus tôt début août, plus vraisemblablement vers la mi-septembre;

Considérant que depuis la séance du Collège du 05/07/2010, séance durant laquelle le Collège a marqué son accord sur le recours à l'article L1311-5, la MB1 de 2010 nous est revenue approuvée de la Tutelle;

Considérant qu'il n'y a donc plus lieu de faire appel à cette procédure d'urgence afin de régler les 2 déclarations de créances de la Communauté Française relatives aux conventions 2008 et 2009 vu que les crédits sont à présent disponibles;

Considérant que pour ce qui est de la convention 2010, il faudra inscrire le crédit en MB3 de 2010 et attendre que celle-ci nous revienne approuvée de la Tutelle vers la fin novembre, avec un paiement au plus tôt vers la mi-décembre;

Considérant qu'il convient de procéder de toute urgence au paiement de la déclaration de créance relative à la convention 2010 afin d'éviter que l'Institut des Arts et Métiers de La Louvière ne soit pénalisé par la Communauté Française dans le cas où de nouvelles conventions devraient être établies à la rentrée scolaire;

Attendu qu'il s'indique, dès lors, de faire application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale;

Vu la décision du Collège du 05 juillet 2010 décidant de pourvoir de toute urgence à la dépense sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale à concurrence de 44.681,00 € TTC ;

A l'unanimité,

Décide,

Article 1er : de faire application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale afin de pourvoir au paiement de la déclaration de créance relative à la convention 2010 établie dans le

cadre de la Préformation de la Police, pour un montant de 18.433,96 € TTC.

5.- Préformation Police – Régularisation du dossier 2008-2010 – Ratification

---

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du 05 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les conventions qui ont été établies entre d'une part la Ville de La Louvière et d'autre part la Province de Hainaut, pouvoir organisateur de l'Institut Provincial des Arts et Métiers du Centre (IPAM), conventions ayant pour objet la réalisation d'un partenariat avec l'IPAM, visant la préparation de candidats policiers se trouvant en difficulté face aux épreuves d'admission de la Police;

Considérant qu'en date du 30 juin 2008, le Collège prenait acte d'une convention relative à l'action de formations préparatoires aux épreuves d'admission du cadre de base de la police de La Louvière;

Considérant que le coût des périodes de cours s'élevait à 7.813,08€, la formation se déroulant à l'IPAM du 11/02 au 30/06/08;

Considérant qu'en séance du 22 juin 2009, madame l'échevine GHIOT présentait au Collège un rapport relatif à la préformation Police 2009 dont le coût des périodes de cours s'élevait à 18.433,96 €, la formation se déroulant à l'IPAM du 02/02 au 30/06/09;

Considérant qu'une convention 2010 fût également établie, relative à la préformation Police qui s'est déroulée du 01/02/2010 au 30/06/2010 à l'IPAM et qui porte sur un montant de 18.433,96 €;

Considérant que depuis que la première convention a été signée par les 2 parties, un certain flou régnait quant à savoir qui de la Ville ou de la zone de Police devait prendre en charge sur son budget, le paiement des 3 sessions de formation;

Considérant qu'il en ressort finalement suite à une décision du collège du 05.07.2010 que la Ville va prendre en charge le paiement des formations relatives aux conventions 2008 et 2009, à charge pour la zone de Police de s'acquitter du paiement du montant de la convention 2010 (prise en charge par la Ville et facturation à la zone de Police);

Considérant que les crédits permettant le paiement des conventions 2008 et 2009 furent inscrits lors de la 1ère modification budgétaire de l'année;

Considérant que les crédits relatifs au paiement de la convention 2010 seront prévus lors de la 3ème modification budgétaire de 2010;

Considérant qu'à plusieurs reprises, monsieur Georges Chavagne, Directeur de l'IPAM de La Louvière, a reçu des courriers de la Communauté Française attirant son attention sur le fait que non paiement par la Ville des conventions 2008 et 2009 pourrait pénaliser l'IPAM si une convention devait encore être signée à l'avenir;

Considérant que le Collège, en sa séance du 05.07.2010, a décidé de faire application de l'article L1311-5 du CDLD, afin de pourvoir rapidement au paiement des 3 déclarations de créances, relatives aux conventions 2008 à 2010 et ce, afin d'éviter des pénalités à l'IPAM;

Considérant que les délibérations du Conseil Communal approuvant les ratifications de ces 3 conventions sont introuvables et que celles-ci sont indispensables au règlement des montants réclamés par la Communauté Française depuis 2008;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire que le Conseil Communal approuve la ratification des conventions telles que rédigées et signées à l'époque afin de régulariser le dossier de paiement de ces 3 conventions et ainsi ne pas nuire aux intérêts de l'IPAM;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'approuver les conventions 2008, 2009 et 2010 telles que reprises en annexe, établies entre d'une part la Ville de La Louvière et d'autre part la Province de Hainaut, pouvoir organisateur de l'Institut Provincial des Arts et Métiers du Centre (IPAM), conventions ayant pour objet la réalisation d'un partenariat avec l'IPAM, visant la préparation de candidats policiers se trouvant en difficulté face aux épreuves d'admission de la Police.

Article 2 : d'approuver les montants repris dans les conventions à hauteur de 7.813,08€ pour la convention 2008, de 18.433,96 € pour la convention 2009 et de 18.433,96 € pour la convention 2010.

Article 3 : de payer sur le budget de la Ville les montants de 7.813,08€ pour la convention 2008, de 18.433,96 € pour la convention 2009 et de 18.433,96 € pour la convention 2010 sur base d'une déclaration de créance introduite par la Communauté Française et ce, sur le compte DEXIA 091-2110186-77 du Ministère de la Communauté Française, Enseignement de Promotion Sociale, rue Lavallée 1 à 1080 Bruxelles.

Article 4 : de refacturer le montant de 18.433,96 € pour la convention 2010 à la zone de Police.

6.- Finances – Majoration de subside à La Louvière +, dans le cadre de la 1ere modification budgétaire de l'exercice 2010, du service ordinaire – Examen et décision

---

M.Gobert – Les points 6, 7, 8 et 9 sont des points relatifs aux finances. Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention pour ces points-là ? Pour quels points, Madame Hanot ?

Mme.Hanot – Point 6.

M.Gobert – On vous écoute.

Mme.Hanot – Pour le point 6, le subside à La Louvière Plus, il s'agit d'une majoration du subside qui est dû pour les projets de contrat de ville.
Dans ces contrats de ville, et je n'y reviendrais pas quand on les abordera plus tard, on va passer également plusieurs conventions et ces conventions permettent de détailler les projets qui font l'objet du subside. Alors pour La Louvière Plus, on voit Maison des Associations, la rénovation + l'insonorisation; et on voit également tout un pan que l'on pourrait croire nouveau de la politique des ateliers de ville durable.
Donc ces fameux ateliers..., ces ateliers ville durable, ces fameux ateliers ville durable qui ont pris cours l'année dernière, je pense que La Louvière en est suffisamment fière que pour les avoir présentés au Fédéral mais jusqu'ici on n'a pas eu, je pense, de retour clair, précis sur ce qui se passe réellement. A la limite, nous aurions dû aller au Parlement Fédéral pour pouvoir savoir ce qui s'est réellement passé dans ces ateliers.
Je pense que pour la Ville de La Louvière ces ateliers ont été un véritable exercice de démocratie participative. Cela a été vraiment la possibilité de remettre le citoyen au coeur de l'action politique. Je pense que c'était un pas en avant.
Le fait est que, aujourd'hui, plus personne, personne ne sait à quoi cela a réellement servi si ce n'est les acteurs eux-mêmes et encore parfois pas tous et je trouverais intéressant, d'une part, qu'on ait un jour le bilan réel qui nous soit exposé ici en séance du Conseil communal, que ce bilan de ces ateliers nous soit exposé, ce qui permettrait de les juger de manière opportune.

Deuxièmement, de comprendre où se passe l'enjeu de la suite de ces ateliers de ville durable. Parce que ces ateliers, ces premiers ateliers ont donné lieu à des conclusions, à des demandes précises, à des projets, à en tout cas une formulation de projets précis et clairement, les subsides qui viennent aujourd'hui, notamment sur La Louvière Plus, ce sont des subsides qui doivent

permettre de déployer en partie ces projets. Mais actuellement, on ne sait pas où on va, on ne sait pas dans quelle direction.
Or, quand je lisais les documents liés à la convention et quand je lisais les documents relatifs à l'avenant du Contrat de Ville, je me disais que, à part nous proposer la même chose que ce qui s'est déjà passé, on ne découvre pas vraiment ce que l'on veut porter. Alors quel est le projet de La Louvière par rapport à ces ateliers-là ?
J'aimerais bien les connaître. J'aimerais bien qu'on passe un peu plus de temps ici à comprendre ce que l'on fait dans ces fameux ateliers et comprendre vers quelle autonomie des personnes l'on va parce que un autre point des subsides contrat de ville, c'est que, effectivement, il y a de l'investissement sur les personnes, on le voit bien, sur les projets mais on ne voit pas très bien de quoi ils relèvent concrètement. Par contre une grosse partie de l'argent va aux infrastructures, ce qui est en soi logique puisqu'on veut donner un cadre à d'autres activités, et que ça par contre on identifie très bien, on voit très bien ce qu'on va construire. On voit bien qu'on veut faire une maison de quartier à La Croyère, on voit bien qu'on veut réaménager la Maison des Associations, on voit bien que l'on va construire une Maison de la Musique ou bien que l'on va aménager la Place de Strépy-Bracquegnies, ça on le voit bien, les détails ils y sont mais une fois qu'on rentre dans les projets portés par les habitants, qui devraient être portés par les habitants, alors là, on ne voit plus du tout de quoi il retourne et c'est cet élément-là qui est, à mon avis, le coeur de l'action du Contrat de Ville qui nous manque le plus à connaître et je demande donc, je l'ai déjà demandé dans le passé mais je le redemande aujourd'hui, je demande que l'on soit informé concrètement de ces projets d'autonomisation des personnes à travers les ateliers ville durable.

M.Gobert – Oui, je tiens à vous remercier pour les propos positifs que vous tenez à l'égard de ce projet novateur et effectivement je vous confirme que le Fédéral a été particulièrement intéressé et sensible de la démarche novatrice que nous avons initiée ici à La Louvière. Ceci étant dit, je ne vois aucun souci à ce que lors d'un prochain Conseil on puisse présenter les conclusions de ces ateliers ville durable sachant que sur l'année 2010, nous avons pu dégager quelques moyens pour mettre déjà en oeuvre des projets proposés par les citoyens et le sens aussi du transfert des moyens vers La Louvière Plus pour être dans le respect, notamment en terme des règles des marchés publics, et de pouvoir engager les dépenses avant le 31 décembre, il faut effectivement qu'on puisse agir rapidement et le fait de travailler via l'ASBL nous permet de pouvoir rencontrer les attentes des citoyens avant la fin de cette année.
Mais nous viendrons lors d'un prochain Conseil avec là, encore plus concrètement, les différents projets pourront être présentés puisque leur faisabilité sera à ce moment-là tout à fait certaine. Parfait.

C'est l'unanimité pour ce point-là ? Merci.

M.Michiels – Le point 8, c'est oui aussi mais je demande qu'on note le fait que Muriel Hanot ne participe pas au vote pour des raisons d'incompatibilité.

M.Gobert – D'accord. Donc c'est l'unanimité, pour les points 6, 7, 8 et 9 à l'exception de Madame Hanot qui ne participe pas au vote.

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Générale ;

Vu la circulaire budgétaire 2010 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14/02/2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu que le Collège a, en sa séance du 08 mars 2010, marqué son accord sur le projet de répartition par partenaire, du subside 2010 dans le Cadre du Contrat de Ville Durable 2010;

Considérant que dans le cadre de ce programme, seront attribués par la Ville en 2010 : 15.000,00 € au C.P.A.S, 25.000,000 € au CERAIC, 91.320,00 € au Centre Indigo et 1.798.890,00 € à La Louvière +;

Considérant les conventions détaillant les termes de l'accord entre les parties (Ville et le Centre Indigo, le CERAIC, La Louvière + d'une part, et la Ville, le C.P.A.S et l'Etat Belge, d'autre part), conventions qui seront soumises à l'approbation du Conseil Communal lors d'une prochaine séance ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été inscrits au budget initial 2010 et modifiés lors de la 1ère M.B de 2010 aux articles budgétaires 12404/33204-03 pour le C.P.A.S, 12404/33206-03 pour le CERAIC, 12404/33201-03 pour La Louvière +, 12404/33203-03 pour la R.C.A et 12404/33202-03 pour le Centre Indigo;

Considérant que dans le cadre de ce programme, les divers subsides seront attribués à La Louvière +, au Centre Indigo, au CERAIC, dès que la Ville aura reçu pour les subventions précédentes, les pièces justificatives exigées (comptes annuels : bilan et comptes, plus un rapport de gestion et de situation financière, conformément à l'article L3331-5 du CDLD), dès lors que conformément à l'article L3331-8 du CDLD, la production de ces pièces est une condition d'octroi de toute nouvelle subvention;

Considérant que ce programme de Politique des Grandes Villes est un programme de soutien aux grandes villes et à leurs quartiers en difficulté, notamment via les contrats "Ville durable", dont l'un des objectifs vise à renforcer la cohésion sociale des quartiers en difficulté, via des politiques de construction d'identité de quartier, de création de lien, de connexions et d'accessibilité;

Vu l'article L3331-2 du CDLD qui précise que les subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général;

Vu que le Centre Indigo, le CERAIC, le C.P.A.S et La Louvière + devront répondre à la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et fourniront au service Finances un contrôle de l'emploi de la subvention ainsi que leurs statuts et comptes de l'exercice antérieur;

En conséquence,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : De marquer son accord sur la majoration de subsides pour 619.500,00 € à La Louvière + dans le cadre de la Politique des Grandes Villes.

Article 2 : Les subventions 2010 à octroyer sont dès lors fixées comme suit : 15.000,00 € au CPAS, 25.000,000 € au CERAIC, 91.320,00 € au Centre Indigo, 1.798.890,00 € à La Louvière +, sous réserve que la Convention Contrat de Ville Durable 2010 ait été approuvée par le Conseil des Ministres.

7.- Service Finances – Convention avec le Comité du Contrat de Rivière de la Senne – Examen et décision

---

Le Conseil,

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 7 novembre 2007 portant modification de la partie

décrétaire du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. du 19/12/2007), notamment l'Art D.32 relatif aux contrats de rivière;

Vu l'arrêté d'exécution du Décret modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'EAU, relatif aux contrats de rivière, entré en vigueur le 1er janvier 2009;

Vu la signature du Contrat de Rivière de la Senne (Programmes d'Actions 2007-2010), le 19 octobre 2007 à Ittre, approuvée par le Conseil communal louviérois en date du 28 février 2005;

Vu les statuts de l'ASBL Comité du Contrat de Rivière de la Senne (CRSenne);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions par les communes;

Considérant la volonté des communes et des provinces du bassin de la Senne de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'étude du Contrat de Rivière de la Senne et ses affluents établie le 5 septembre 2003 à Rebecq;

Considérant que la décision de principe d'adhésion au Contrat de Rivière de la Senne, prise en octobre 2007, suppose une participation financière des communes et provinces adhérentes, respectivement en fonction du nombre d'habitants de ces communes situés dans le bassin hydrographique de la Senne ou suivant un forfait;

Considérant qu'une convention de partenariat est nécessaire car l'adhésion au Contrat de Rivière de la Senne ne constitue pas une décision d'octroi de subside au sens du CDLD;

Considérant la convention relative à la période 2009-2010, jointe en annexe, soumise à la Ville par l'ASBL CRSenne, par laquelle la Ville octroie un subside de 697 € à l'ASBL pour 2010;

Considérant que le crédit nécessaire pour 2010 a été prévu au budget initial (500 €) et en MB1 2010 (+ 197 €), pour un montant total de 697 €, ce qui correspond au montant prévu dans la convention;

Considérant qu'il n'est pas possible de décider en 2010 d'octroyer un subside relatif à l'année 2009, et que dès lors, les dispositions de la convention relatives au subside 2009 ne peuvent s'appliquer;

Considérant que la Ville avait néanmoins prévu au budget 2009 un subside de 500 €, accompagné d'une décision d'octroi pour 2009, concrétisée par le versement de ce subside dans le courant de l'année 2009;

Considérant que le montant du subside annuel (697 €) est inférieur au seuil minimum pour l'envoi à la tutelle d'une décision d'octroi de subside;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique – de conclure la convention de partenariat qui lui est proposée par l'ASBL CRSenne sur la période 2009-2010, par laquelle la Ville s'engage à une participation financière de 697 € sur 2010.

8.- Service Finances – Contraction d'un emprunt visant à couvrir l'octroi à l'ASBL Antenne Centre d'une subvention en 2010 pour l'acquisition d'équipement (service extraordinaire) - Examen et décision

---

Madame M.HANOT, Conseillère communal, quitte la séance pour ce point.

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la

Comptabilité Générale ;

Vu la circulaire budgétaire 2009 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le contrat de gestion 2008-2010 conclu entre la Ville et Antenne Centre, selon lequel la Ville est censée octroyer en 2010 un montant de 50.000 € pour l'acquisition d'équipement ;

Considérant le crédit de 50.000 € prévu au budget initial de l'exercice 2010 du service extraordinaire sur l'article 780/51201-51, destiné à être versé comme subside d'équipement à Antenne Centre ;

Considérant les voies et moyens inscrits au budget extraordinaire 2010 comme suit :
- dépense : 780/51201-51 : 50.000 €
- recette : 780/96101-51 : 50.000 €

Considérant que l'ASBL Antenne Centre est tenue de se conformer à la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Considérant le contrôle annuel par la Ville de l'utilisation des subsides alloués à Antenne Centre, au travers des comptes, bilan, budget et rapport d'activité de l'ASBL, qu'elle est tenue de produire en vertu de la loi sur l'octroi et l'emploi de certaines subventions (reprise dans le CDLD aux articles L3331-1 et suivants) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 – de couvrir la dépense de subvention destinée à Antenne Centre pour l'acquisition d'équipement par un emprunt de 50.000 € à contracter auprès d'un organisme bancaire.

9.- Finances – Marché de services – Marché financier 2011-2014
a) Décision de principe
b) Mode de passation
c) Approbation du cahier des charges
Proposition – Examen et décision

Le Conseil,

Vu le cahier spécial des charges, ci-joint ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et les Arrêtés Royaux des 08 janvier 1996 et 26 septembre 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu les articles 86 et 87, 234 et 236 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1122-11, L1122-12 , L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le marché a pour objet l'exécution conjointe de services de financement des investissements pour le compte de la Ville, de la Zone de Police et du C.P.A.S.

Considérant que le marché comprend 6 catégories pour la ville et le CPAS :
-Emprunts de 3 ans

-Emprunts de 5 ans
-Emprunts de 10 ans
-Emprunts de 15 ans
-Emprunts de 20 ans
-Emprunts de 30 ans
-Escomptes de subvention

Considérant que le montant de la dépense est prévu au budget ordinaire 2011et suivants et servira a financer les emprunts contractés par la Ville.

Considérant qu'en date du 31/05/10 , le Collège communal a approuvé le principe de ce marché et le cahier spécial des charges y relatif, sur base de la délégation du Conseil communal au Collège en ce qui concerne les marchés à l'ordinaire;

Considérant que le dossier a été soumis à la tutelle d'annulation, qui estime que ce marché est de la compétence du Conseil Communal, car :
"si l'emprunt est remboursé par l'intermédiaire de fonds se trouvant au budget ordinaire, il s'inscrit néanmoins au budget extraordinaire. Par conséquent, c'est le Conseil communal qui est compétent pour fixer le mode de passation et approuver le cahier spécial des charges, non le Collège Communal";

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que l'estimation du marché est de 5.192.832,11 € HTVA, l'appel d'offre général avec publicité européenne est proposé comme mode de passation du présent marché;

Considérant que l'avis de marché contenait des contradictions avec le cahier spécial des charges, à la demande de la tutelle, celui-ci a été modifié (au niveau de la déclaration sur l'honneur ainsi que les variantes) et se trouve annexé à la présente délibération;

A l'unanimité,

Décide,

Article 1 : d'approuver le principe du marché financier pour les années 2011 à 2014.

Article 2 : de choisir l'appel d'offre général avec publicité européenne comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges, ci-annexé, dont l'estimation s'élève à 5.192.832,11 € TVA non comprise.

Article 4 : de marquer son accord sur la modification de l'avis de marché (afin de le rendre conforme au Cahier Spécial des Charges), ci-annexé.

10.- Fiscalité – Etablissement d'un règlement relatif aux frais d'expulsion – Proposition – Examen et décision

---

Monsieur B. LIEBIN, Conseiller communal, entre en séance.

M.Gobert – Pour les points 10 à 14, des points relatifs à la fiscalité. Un mot d'explication nécessaire ou on peut se prononcer sur ces points ?

Mme.Hanot – Pour ce qui concerne le point 10 relatif à l'établissement d'un règlement relatif aux frais d'expulsion, j'aimerais pointer que contrairement à ce qui a été dit en commission en relisant la note, donc ce règlement qui prévoit que lorsqu'il y a expulsion dorénavant l'huissier devra veiller à appeler une société privée pour faire évacuer ce qu'il jugera déchet dans ce qu'il aura mis sur le carreau devant..., sur ce qu'il aura mis à la rue en expulsant les gens et en relisant la note, je

voyais bien que..., j'ai constaté qu'effectivement on retrouve la formule « faire déposer ses meubles et effets mobiliers sur le carreau de la rue à ses frais – les frais de l'expulsé – et risques et périls ». En commission, on nous a dit que non, c'était sans doute l'huissier ou celui qui demandait à être remboursé qui paierait in fine. Je pense que non. Je trouve que, étant donné le fait que l'expulsé est déjà dans une situation délicate, qu'il va se retrouver..., il va non seulement retrouver ses biens mis à la rue sur le trottoir, qu'en plus il va subir un jugement sur ses biens, c'est-à-dire qu'on va trier ce qui relève du bon et ce qui relève du mauvais, ce qui va être mis au poubelle et ce qui sera emporté, je trouve que c'est plus dégradant encore et même si peut-être, et je peux comprendre la décision de la Ville qui pense avant tout à la propreté de son espace, je trouve aussi dans ce cas-ci qu'il faut penser un peu aux personnes et donc sur ce point, nous voterons non.

M.Gobert – Merci pour cette précision de vote.

Pour les 10 à 14 à l'exception d'Ecolo qui vote non pour le point 10, est-ce qu'il y a d'autres modalités de votes ?

Mme.Hanot – J'ai une intervention sur le point 14 en fait. Sur les points 14, 15...

M.Gobert – Non, je ne suis pas au 15. Je suis au 14.

Mme.Hanot – 13, 14, 15.

M.Gobert – Non, j'ai groupé les points 10 à 14.

Mme.Hanot – 13 et 14 alors.

M.Gobert – Oui, on vous écoute.

Mme.Hanot – Ca concerne donc la révision du règlement-redevance sur le stationnement payant et le stationnement zone réservée aux riverains et zone bleue.

M.Gobert – On vous écoute.

Mme.Hanot – Cela fait 2 ans qu'il est prévu que la demi journée soit à 14,50 euros et que la journée complète, enfin ce qui est estimé à la journée complète à 25 euros. Et du jour au lendemain, alors que City Parking ne demande pas de révision, on modifie soudain la règle pour passer à 29 euros la journée. Je trouve..., on est dans une situation à La Louvière où effectivement on a ce problème de parking, où de plus en plus on cherche les zones où se garer, où on a donné en compensation des zones bleues pour que City Parking puisse s'y retrouver un minimum avec un stationnement, si jamais le stationnement n'est pas légal, n'est pas correct, avec un tarif à 25 euros qui passe maintenant à 29 euros, je trouve que l'effort de la Ville n'est pas à la mesure de ce qu'elle dit faire par ailleurs, d'autant qu'ici ce qui a été clairement dit en commission, c'est que ça ne vient pas d'une initiative de City Parking mais bien d'une initiative de la Ville qui après deux ans donc décide tout d'un coup de se mettre à niveau par rapport à la journée.

L'élément, et cela complète l'intervention que j'aurais sur le point par après, je trouve que le point 15, l'avenant 5 à City Parking y est lié, c'est directement lié, alors c'est clair que l'on voit venir des mesures positives et je pense et je salue clairement, c'est une question que j'avais posée lors du dernier Conseil communal, vous m'aviez répondu positivement et je retiens cette initiative positive qui est celle de permettre aux personnes qui sont en procédure de domiciliation d'avoir une carte de riverain provisoire, c'est un élément positif. Ca faisait longtemps que la médiatrice avait souligné le problème, donc c'est un point positif. Néanmoins, cette augmentation nouvelle de tarif, me semble-t-il, n'aide pas les choses.

Quand on regarde en plus l'avenant 5 à City Parking, ce contrat avec City Parking, ce fameux contrat de 30 ans qui ressemble à une véritable cassata napolitaine, pour rester dans la thématique du week-end même si on ne parlait pas de Naples mais bien d'Aragone mais il y a une cassata aussi à Aragone si vous avez bien lu la notice touristique de la Ville, et donc la cassata, le contrat avec City Parking ressemble à une véritable cassata en ce tant on y a intégré des modifications et des points supplémentaires.

Alors on y a introduit le fait que l'on ne pouvait pas..., que City Parking ne pouvait pas lui-même établir sa redevance-stationnement, que c'était la Receveuse qui devait passer par la DIV, les nouvelles dispositions de la loi, les différents jugements qui ont eu cours et au final, je ne sais pas si ça reste clair pour les citoyens parce que ce contrat à City Parking, ce fameux contrat à City Parking c'est quelque chose de complexe à gérer sans doute du point de vue de la Ville mais du point de vue du citoyen qu'est-ce que ça donne ?

J'ai reçu récemment un courrier qu'un Louviérois avait reçu de la Receveuse. La Receveuse lui a envoyé un rappel par rapport à une redevance-stationnement qu'elle n'avait pas payée et la personne prend le rappel, n'a pas eu la redevance d'origine, s'en inquiète, vérifie à l'agenda. A son agenda, elle est à l'étranger en Afrique et donc elle veut contester le rappel qui lui a été envoyé et donc surfacturé par la Ville. Elle écrit à la Receveuse parce que le document de la Receveuse qui soit dit en passant qui avait été envoyé était daté du mois de mai et a été envoyé en juillet, donc elle écrit à la Receveuse puisque c'est son seul interlocuteur et la personne constate par retour du courrier que la Receveuse l'invite à contacter City Parking non par écrit, non pas de manière par mail ou par un moyen aisé mais simplement par un téléphone payant, par un numéro de téléphone surtaxé payant. Je trouve que le procédé, un, est déloyal par rapport à quelqu'un qui veut contester la redevance qui lui est demandée, le rappel qui lui est adressé alors qu'elle est dans son droit; deuxièmement, la démarche même que la personne doit faire est en soi complexe puisque ni le courrier de la Receveuse, ni sans doute les éléments de contestations ne sont notés nulle part. Donc le seul contact que la personne a, c'est la Ville de La Louvière, la Receveuse en l'occurrence mais sur le courrier de la Receveuse il n'y a aucun élément qui dit immédiatement ce n'est pas ici que vous devez vous adresser, c'est à City Parking.

Il y a donc là un problème dans le sens où on invite..., finalement les citoyens sont plutôt amenés à tourner en rond et à ne pas savoir ce qui se passe.
En plus de l'augmentation, se retrouver systématiquement devant des problèmes liés au fait que, administrativement, la Ville de La Louvière agit pour City Parking mais en même temps s'en dédouane complètement lorsqu'il s'agit de pouvoir introduire une plainte, je trouve que ce n'est pas correct.
La médiatrice a également déjà souligné ce problème.
Je trouve qu'on devrait le prendre en mains de manière beaucoup plus pointue et beaucoup plus pro-active que par le fait de modifier les conventions dans le sens de City Parking. Je trouverais correct que l'on modifie le règlement aussi dans le sens du citoyen pour qu'il puisse défendre correctement ses droits. Ce n'est pas parce que l'interlocuteur, le véritable interlocuteur est un interlocuteur privé, ce n'est pas parce que la Ville a cédé à un opérateur privé la gestion de ses parkings que le citoyen doit pour autant perdre le droit de se défendre de manière correcte. Donc je trouverais normal que la Ville introduise des éléments qui permettent de protéger davantage le citoyen qui ne serait pas d'accord avec les éléments de redevance qui lui sont demandés.

M.Gobert – Merci, Madame Hanot, mais je crois qu'il faudra peut-être vous répondre en deux temps en ce sens que vous évoquez à mon avis aussi dans votre intervention l'avenant 5 qui fait l'objet du point 15. Peut-être que Monsieur Destrebecq pourrait répondre du moins sur l'aspect relatif aux points 13 et 14 parce que, en fait, nous ne l'avons pas fait d'initiative. Monsieur Destrebecq va nous expliquer dans quel cadre tout cela se fait.

M.Destrebecq – Oui, Madame Hanot, la réponse est tout à fait simple. Vous devez savoir que nous avons des réunions régulières avec City Parking. Nous en avons avec la Ville, service Mobilité, mais nous en avons avec le service des Finances, Taxes, etc..., et que à un moment donné je ne vois pas pourquoi vous dites que c'est une initiative de la Ville.

Mme.Hanot – (micro pas branché) Jean Godin me l'a dit...

M.Godin (micro pas branché) Comment ça ?

M.Destrebecq – Il semblerait donc que Jean Godin n'a pas forcément toujours raison, à mon avis, souvent.

M.Godin – (micro pas branché) …écrit dans la convention.

M.Gobert – C'est la convention.

M.Destrebecq – C'est simplement une application légale des textes par rapport aux obligations qui nous lient avec City Parking. Donc je ne peux pas en dire plus.

Par rapport maintenant au courrier dont tu parles, on peut évidemment toujours faire mieux et que donc s'il y a des propositions ou si le courrier de la Receveuse semble pas suffisamment clair ou en tout cas pas suffisamment complet que pour aider le citoyen, moi je propose c'est qu'on puisse y regarder ensemble et on puisse l'améliorer. Je suis convaincu que la Receveuse ne verra aucun inconvénient à la chose.

Petite parenthèse, Muriel, tu dois savoir que si le Gouvernement wallon, je sais que je vais me faire peut-être taxer de toute part en disant cela, mais le Gouvernement wallon avait fait son boulot en temps et à heure, on ne devrait pas passer par là puisque la société privée pourrait travailler directement sans passer par la Ville puisque, en Flandre notamment, le Fédéral ayant fait son travail, en Flandre c'est déjà d'application.
Donc moi je ne peux qu'encourager au niveau de la Région d'aller plus vite et plus loin, ce qui éviterait ce genre de démarche.

M.Gobert – Nous allons nous positionner sur ces points 10 à 14. Le point 10, il y avait..., c'était non..., c'était oui, donc 10 et 11 c'est oui, 10, pardon c'est non. Le 11, est-ce qu'il y a des précisions de votes ? C'est unanimité. Le 13, abstention pour Ecolo. Le 12, c'est oui, bien sûr. Et Le 13, abstention d'Ecolo et non pour Front Nat. Et 14, abstention et non pour Front Nat.

Le Conseil,

Vu l'article 135§2,1° de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 relative à la salubrité des rues, et notamment son article 5 ;

Vu l'article 1024 du Code Judiciaire ;

Considérant que dans le cadre de la relation bailleur-locataire, il arrive régulièrement que ce dernier n'exécute pas ses obligations, particulièrement en ce qui concerne le montant du loyer ;

Considérant que devant une telle situation, le bailleur introduit une procédure devant le Juge de paix, procédure qui se termine régulièrement par une décision d'expulsion du locataire ;

Considérant que dans ce cas, c'est un huissier de justice qui est chargé de procéder à la dite expulsion ;

Considérant que dans les jugements d'expulsion, on retrouve la formule « à faire déposer ses meubles et effets mobiliers sur le carreau de la rue à ses (= de l'expulsé) frais, risques et périls ».
Considérant que les huissiers chargés des expulsions mettent régulièrement le contenu des maisons sur le trottoir, déchets et meubles, sans distinction, sans tri ;

Considérant que la Ville se trouve alors dans l'obligation de débarrasser la voie publique de ces objets, en vertu de deux législations distinctes ;

Considérant que la loi du 30 décembre 1975 précise que « quiconque en-dehors des propriétés privées trouve un bien dont il ne connaît pas le propriétaire et s'en empare doit le remettre, sans retard, à une administration communale, de préférence à celle du lieu du bien où ce bien a été trouvé. Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux biens placés aux fins d'enlèvement ou jetés aux immondices. Les administrations communales conservent à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit, durant 6 mois à dater du jour du dépôt, les biens remis conformément à l'article 1er » ;

Considérant que pour ces biens, les obligations de la commune sont claires ;

Considérant qu'en ce qui concerne les déchets, l'article 135§2,1° impose aux communes d'assurer la salubrité des rues et donc d'enlever ou de faire enlever les déchets qui s'y trouvent (« les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police,

notamment de la propreté , de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics (…) nettoiement, illumination, enlèvement des décombres ») ;

Considérant que cette obligation est toutefois subsidiaire ;

Considérant en effet qu'il appartient en premier lieu à la personne qui se débarrasse de déchets de traiter ceux-ci de manière optimale, et notamment en les triant ;

Considérant que la commune ne doit intervenir qu'en cas de défaillance de ladite personne ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réglementer cette problématique ;

Considérant que cela se justifie pour des raisons de bonne gestion des finances communales d'une part et d'un traitement optimal des déchets d'autre part ;

Considérant que les huissiers (ou tout autre personne chargée d'une expulsion) ont l'obligation de dresser un inventaire des biens meubles destinés à être conservés en vertu de la loi du 30 décembre 1975 ;

Considérant qu'à défaut, l'ensemble des biens déposés sur le trottoir sera considéré comme déchets ;

Considérant que la notion de déchet se définit de la manière suivante : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

Considérant que les huissiers ont l'obligation de trier les meubles et déchets qu'ils déposent sur la voie publique ;

Considérant que la définition du « tri des déchets » est la suivante : le tri des déchets consiste en la séparation des déchets en fonction de leur nature (définition des différents types de déchets en annexe 1) et de leur destination {collecte porte-à-porte (déchets ménagers, PMC, papiers-cartons) ou parc à conteneurs (autres flux)} ;

Considérant que les déchets destinés à la collecte porte à porte (OM, PMC, papier cartons) doivent être placés dans les contenants définis par l'IDEA et mis à la collecte en fonction du calendrier de ramassage ;

Considérant qu'un dépôt de sacs non conformes en dehors des horaires définis dans le règlement communal de police est punissable d'une amende administrative à laquelle sont ajoutés les frais définis à l'article 3 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les tarifs de la redevance pour le tri et l'enlèvement des déchets, il convient de fixer ceux-ci de manière à la fois élevée et incitative ;

Considérant que pour rappel, l'obligation de la Ville est subsidiaire ;

Considérant que la Ville, en cas d'intervention, agit pour suppléer les carences d'un tiers ;

Considérant que la Ville doit donc affecter du personnel à cette mission, au préjudice d'autres missions ;

Considérant que la Ville est donc doublement pénalisée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'inviter les huissiers (ou tout autre personne chargée de l'expulsion) à recourir à des firmes privées afin de traiter les déchets qu'ils déposent sur le trottoir, plutôt que de les laisser à charge de la Ville ;

Considérant en outre que ces tarifs seront régulièrement revus en fonction des tarifs en vigueur ;

Considérant qu'en ce qui concerne les tarifs pratiqués par la Ville, si la Ville doit malgré tout intervenir, les tarifs pour des déchets triés doivent être plus avantageux que pour des déchets non

triés ;

Par 36 oui et 2 non,

Décide :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2010 à 2013 inclus, une redevance communale relative aux frais d'expulsion.

Article 2 : La redevance sera due par les huissiers (ou tout autre personne chargée d'une expulsion).

Article 3 : Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- pour l'enlèvement des déchets si ceux-ci sont triés :

Déchets	Tarifs (€/Tonne)
Bois	35
Déchets assimilés ménagers	150
Déchets verts et/ou organiques	40
Encombrants incinérables	150
Encombrants non-incinérables	150
DEEE	obligation de reprise
DSM (contenants sécurisés)	obligation de reprise
Piles	obligation de reprise
Pneus	obligation de reprise
Métaux	pas de frais
Papiers/cartons (ficelés)	pas de frais
PMC (sacs bleus)	pas de frais
Textiles	pas de frais
Verre (bouteilles-bocaux)	pas de frais

Taux horaire homme	Tarifs (€/heure)
Ouvrier	20,5
Chef d'équipe	22,21
Contremaître	23,56
Technicien D7	24,46
Technicien D10	30,6
Niveau A	32,51

Taux horaire machine	Tarifs (€/heure)
Camion plat	50
Camion grappin	75
Nacelle	87,5
Camionnette utilitaire	17,5
Benne à immondices	87,5

Cureuse	87,5
Petite balayeuse	75
Grande balayeuse	87,5
Hydro-opératrice	100
Bus	100
Bulldozer	100
Elévateur	50

- pour l'enlèvement des déchets si ceux-ci ne sont pas triés :

Tous les déchets seront considérés comme encombrants et les frais des prestations techniques seront doublés.

Article 4 : La redevance ne sera pas due pour l'enlèvement des meubles.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance se fera par la voie civile.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

11.- Fiscalité – Révision du règlement relatif aux interventions du Service Incendie – Modification – Proposition - Examen et décision

---

Le Conseil,

Revu sa délibération du 25 juin 2007 fixant le tarif de certaines interventions du Service Incendie;

Vu l'Arrêté royal du 19 juillet 2010 modifiant l'Arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites;

Vu l'article L1133-20 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

Décide ;

Article 1er – Le tarif des interventions du Service Incendie est fixé comme suit :

I. BASE FORFAITAIRE

Les travaux de secours techniques suivants sont établis sur une base forfaitaire :

Interventions	Forfait
Aide aux ambulanciers	€ 75 montant de base + € 1,5/km
Transport des personnes malades qui ne peuvent être transportées en ambulance	€ 75 montant de base + € 1,5/km
Enlèvement ou destruction de nids d'insectes	€ 75

Ces montants sont rattachés à l'indice pivot 138,01.

II. BASE HORAIRE

Les interventions suivantes sont établis sur une base horaire :

1. Les travaux de secours techniques sauf en cas de sinistre;
2. La lutte contre la pollution et la libération de substances dangereuses;
3. Les missions préventives, à l'exception de celles qui sont effectuées à la demande d'un Gouverneur de Province ou de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale;
4. Le ravitaillement en eau potable des compagnies distributrices;
5. Le ravitaillement en eau des personnes physiques ou morales à l'exception des sinistres et des interventions effectuées pour des raisons humanitaires;
6. Les interventions consécutives à une fausse alerte technique;
7. Les interventions visées à l'article 2bis/1, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

Les montants repris ci-dessous sont rattachés à l'indice pivot 138,01.

A. Frais de personnel

€ 14 par heure par membre de personnel intervenant, quels que soient son grade et sa qualité (volontaire ou professionnel).

B. Frais de matériel utilisé sur place

Type de matériel	Tarif par heure
Véhicule dont la cylindrée est inférieure à 2.000 cm³	€ 35
Véhicule dont la cylindrée se situe entre 2.000 et 4.500 cm³	€ 50
Véhicule dont la cylindrée est supérieure à 4.500 cm³	€ 75
Autre engin à moteur	€ 10

C. Frais de déplacement

€ 1,5 par kilomètre pour chaque type de véhicule.

D. Coûts des produits utilisés

Le coût des produits utilisés est le coût réel, à l'exclusion des carburants et des lubrifiants.

E. Durée des interventions

Pour les frais de personnel, la durée des interventions est calculée à partir du départ du casernement de l'unité opérationnelle jusqu'au retour au casernement.

Pour les frais d'utilisation du matériel, la durée à prendre en compte est la durée d'utilisation effective du matériel, déplacements non-compris.

Dans les deux cas, le calcul s'effectue par tranche de 30 minutes. Chaque tranche de 30 minutes entamée est entièrement due.

F. Augmentation forfaitaire pour frais administratifs et divers

Les frais administratifs et divers sont fixés forfaitairement à 12,5% du montant total des frais dus sur une base horaire.

Article 2 – L'intervention sera due par la personne physique ou morale dans l'intérêt de laquelle celle-ci est effectuée.
Les frais, résultant des interventions qui sont effectuées par des tiers à la demande des services de secours et qui sont à charge de ces services, sont facturés aux personnes visées à l'alinéa précédent.

Article 3 – Le tarif pour les transports assurés au moyen des ambulances et véhicules rapides d'intervention du Service communal d'Incendie sont fixés annuellement par circulaire émanant du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Article 4 – Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

12.- Fiscalité – Règlement fixant le tarif pour la destruction de nids de guêpes – Abrogation

---

Le Conseil,

Revu sa délibération du 15 mars 2007 fixant le tarif des interventions du Service Incendie en matière de destruction ou de neutralisation de nids de guêpes;

Vu l'Arrêté royal du 19 juillet 2010 modifiant l'Arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites;

Vu notre règlement fixant le tarif de certaines interventions du Service Incendie;

Vu l'article L1133-20 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er – La délibération du Conseil communal du 15 mars 2007 fixant le tarif des interventions du Service Incendie en matière de destruction ou neutralisation de nids de guêpes ou d'essaims d'abeilles est abrogée.

Article 2 – La présente décision sera publiée comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

13.- Fiscalité – Révision du règlement-redevance sur le stationnement payant – Proposition – Examen et décision

---

Le Conseil,

Revu sa délibération du 29 mars 2010 établissant, pour les exercices 2010 à 2013 inclus, une redevance communale sur le stationnement payant;

Attendu que le Collège du Conseil provincial du Hainaut a décidé, en sa séance du 29 avril 2010, que cette délibération était légale et que rien ne s'opposait à son exécution;

Vu la Convention de Concession de Service Public et de Bail Emphytéotique conclue entre la Ville de La Louvière et la SA City Parking dont le siège social est fixé De Keetlaan, 5B10 à 1831 DIEGEM, du 20 avril 1993;

Attendu que pour atteindre les objectifs de la Convention, tant en terme de mobilité qu'en terme économique, il est indispensable d'exercer un contrôle permanent de l'acquittement de la redevance par les usagers;

Vu l'avenant n°1 à ladite convention par lequel la Ville confie à la SA City Parking le contrôle et le recouvrement de la redevance en matière de sécurité routière;

Vu l'avenant n° 2 à ladite convention ayant pour but de fixer de nouveaux amendements au plan de stationnement et au règlement communal ;

Vu l'avenant n° 3 à ladite convention assurant le financement de l'engagement d'un membre du personnel communal supplémentaire en vue de résorber l'arriéré de perception des redevances T1 par la Ville;

Vu l'avenant n° 4 à ladite convention ayant pour but notamment d'apporter des amendements en matière de recouvrement des redevances T1;

Vu l'avenant n° 5 à ladite convention et notamment son article 10 qui prévoit que les indexations tarifaires futures seront proportionnelles à celles prévues à l'annexe 5 de la Convention de Base et que le montant de la redevance journalière en zone bleue et riverains restera le double du montant de la redevance demi-journée;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement et à la carte riverain;

Vu la loi de relance économique du 27 mars 2009 modifiant notamment les articles 2 et 6 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur;

Vu la situation financière de la Ville;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Sur proposition du Collège communal;

Par 35 oui, 1 non et 2 abstentions.

Décide :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2010 à 2013 inclus, une redevance communale de stationnement à charge des usagers qui mettent leur véhicule à moteur en stationnement sur la voie publique dotée, en vertu du règlement complémentaire communal de police de roulage, d'appareils de contrôle, dénommés compteurs de stationnement, horodateurs,....

Article 2 – Le montant de la redevance est fixé à :

1. TARIF 1

- € 14,50 pour les périodes de stationnement de longue durée prévues à l'article 6 infra

Un forfait de € 5 sera demandé pour couvrir les frais administratifs relatif à l'envoi du premier rappel de paiement.

En cas de non paiement suite au premier rappel, il sera procédé à l'envoi d'un second rappel majoré de € 7 de frais administratifs.

2. TARIF 2

a) zone ROUGE (zone où le stationnement est limité à 120 minutes)

Horodateurs	
6 minutes	0,10 €
12 minutes	0,20 €

Horodateurs	
18 minutes	0,30 €
24 minutes	0,40 €
30 minutes	0,50 €
36 minutes	0,60 €
42 minutes	0,70 €
48 minutes	0,80 €
54 minutes	0,90 €
60 minutes	1 €
66 minutes	1,10 €
72 minutes	1,20 €
78 minutes	1,30 €
84 minutes	1,40 €
90 minutes	1,50 €
96 minutes	1,60 €
102 minutes	1,70 €
108 minutes	1,80 €
114 minutes	1,90 €
120 minutes	2 €

b) zone VERTE (zone où le stationnement est limité à 180 minutes)

Horodateurs	
6,50 minutes	0,10 €
13 minutes	0,20 €
19,50 minutes	0,30 €
26 minutes	0,40 €
32,50 minutes	0,50 €
39 minutes	0,60 €
45,50 minutes	0,70 €
52 minutes	0,80 €
60 minutes	0,90 €
66,50 minutes	1 €
73 minutes	1,10 €
79,50 minutes	1,20 €
86 minutes	1,30 €
92,50 minutes	1,40 €
99 minutes	1,50 €
105,50 minutes	1,60 €
112 minutes	1,70 €
120 minutes	1,80 €
126,50 minutes	1,90 €
133 minutes	2 €

Horodateurs	
139,50 minutes	2,10 €
146 minutes	2,20 €
152,50 minutes	2,30 €
159 minutes	2,40 €
165,50 minutes	2,50 €
172 minutes	2,60 €
180 minutes	2,70 €

c) zone BLEUE (zone où le stationnement est à durée limitée avec apposition du disque de stationnement)

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé est fixée à € 29.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, un disque de stationnement avec l'indication de l'heure à laquelle il est arrivé.

3. CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT :

Groupe cible n° 1 – Prestataires de soins à domicile

Les médecins, kinésithérapeutes, infirmiers(ères) à domicile peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'une carte communale de stationnement donnant accès aux zones payantes pendant la durée permise de la zone choisie, moyennant le paiement d'une redevance de € 240 par an payable trimestriellement ou annuellement.

Groupe cible n° 2 – Anciens combattants et victimes de guerres reconnus

Les titulaires de la carte officielle d'ancien combattant et/ou de victime de guerre reconnus peuvent bénéficier d'une carte communale de stationnement leur octroyant l'autorisation de stationner gratuitement dans la zone payante sans limitation de durée.

Les usagers qui sont en possession d'une carte communale de stationnement attestant de leur appartenance à un des groupes cibles décrits supra, sont dispensés d'approvisionner les horodateurs.

Cette appartenance sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte communale de stationnement.

4. CARTE RIVERAIN

- gratuité pour la carte de riverain temporaire pour les personnes ayant introduit une déclaration de changement de domicile et en attente d'inscription au registre de population de la commune

- gratuité pour la première carte délivrée par résidence principale ou domicile

- € 25 pour la deuxième carte délivrée pour la même résidence principale ou le même domicile

Les détenteurs d'une carte de riverain temporaire ou définitive peuvent se stationner gratuitement et sans limitation de durée dans les zones réglementées comme telles et déterminées dans le règlement communal de stationnement.

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où le stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains détenteurs de la carte de riverain

temporaire ou définitive est fixée à € 29.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte de riverain et mentionnant les rues ou la zone correspondant à ces endroits, sont exonérés de la présente redevance.

La qualité de riverain est constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte de riverain.

5. TARIF DE STATIONNEMENT PLACE COMMUNALE ET PARKING NICAISE

- abonnement : € 35 par mois
- prix forfaitaire : € 4 par jour
- tarif appliqué en zone verte

Les abonnements de stationnement sont payés anticipativement par l'achat d'un signe distinctif auprès du gestionnaire de parking. Ce signe distinctif de stationnement est valable dès l'instant où l'usager le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et nettement visible de la voie publique.

Article 3 -

- Les heures de stationnement s'étendent soit de 9h00 à 14h00, soit de 14h00 à 18h30. Elles ne peuvent être ni fractionnées ni modulées.

- Les heures et les jours de stationnement dans la zone à durée limitée avec disques de stationnement sont ceux tels que prévus au Code de la Route.

- L'abonnement de stationnement est valable du lundi au samedi de 8h00 à 18h30.

Article 4 -

Peuvent se stationner en zone rouge :

1. les usagers disposant d'un ticket horodaté valable
2. les usagers disposant d'une carte d'handicapé (sans limitation de durée)
3. les usagers disposant d'une carte communale de stationnement

Peuvent se stationner en zone verte :
1. les usagers disposant d'un ticket horodaté valable
2. les usagers disposant d'une carte d'handicapé (sans limitation de durée)
3. les usagers disposant d'une carte communale de stationnement
4. les usagers disposant d'une carte riverain de la zone A telle que définie dans le règlement communal de stationnement (sans limitation de durée)

Article 5 –

a) Sont reprises en zone rouge :

les rues Albert 1er, Loi (jusqu'à la place de la Louve), Leduc, Guyaux, Place Mansart et Place Maugrétout

b) Sont reprises en zone verte :

toutes les autres rues situées en zone payante

Article 6 – La redevance est due au moment de la mise en stationnement et est payable par l'introduction dans l'horodateur de la ou des pièce(s) de monnaie adéquate(s).

La redevance peut être payée par l'achat d'un ticket de parking auprès d'un distributeur de ticket de parking. Ce ticket est valable dès l'instant où l'usager le place à l'intérieur du véhicule derrière

le pare-brise et nettement visible de la voie publique.

Le propriétaire, le conducteur et le titulaire du véhicule sont solidaires pour le paiement de la redevance de stationnement.

En cas de panne des horodateurs, l'usager place, à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et nettement visible de la voie publique, le disque de stationnement prévu au Code de la Route.

Article 7 – L'usager qui place son véhicule à un endroit où est installé un horodateur et qui s'abstient d'insérer des pièces de monnaie dans ledit horodateur ou d'acheter un ticket est censé avoir choisi le stationnement longue durée et le paiement de la redevance qui s'y attache. Un agent, dûment habilité au contrôle, place sur le véhicule une invitation à payer combinée à une formule de virement-versement qui devra être complétée et payée dans les dix jours francs, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme financier.

Article 8 – A défaut d'abonnement de stationnement ou en dehors des jours et et heures de validité, c'est le régime de la redevance horaire ou de longue durée qui est appliqué.

Article 9 – Sont exonérés de la redevance :

a) les handicapés visés à l'article 21, 4° du règlement général de police de la circulation routière et qui sont porteurs d'une carte délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1973.
L'apposition de ladite carte officielle contre la face interne du pare-brise les dispense d'approvisionner les compteurs de stationnement de leur véhicule.

b) les véhicules prioritaires

Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

c) les véhicules non prioritaires faisant partie du charroi de la Ville ou du MET, du CPAS et de l'IDEMLS et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservations des biens ou des travaux d'utilité publique.

Article 10 – Les délais de paiement et de réclamation sont fixés à :

- 10 jours à compter de l'établissement du Tarif 1;
- 15 jours à dater de l'envoi du rappel.

Article 11 - L'usager n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration de la Ville ou en cas d'évacuation de véhicule ordonné par nécessité par la police.

Article 12 – A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance se fera par la voie civile.
Les frais inhérents à la procédure de recouvrement civil des redevances de stationnement seront portés à charge des usagers.

En cas de non paiement persistant, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure de recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs). Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'Arrêté Royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 13 – Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

14.- Fiscalité – Révision du règlement-redevance sur le stationnement en zone réservée aux riverains et zone bleue – Proposition – Examen et décision

---

Le Conseil,

Revu sa délibération du 24 novembre 2008 établissant, pour les exercices 2009 à 2013 inclus, une redevance communale sur le stationnement en zone réservée aux riverains;

Attendu que le Collège du Conseil provincial du Hainaut a décidé, en sa séance du 15 janvier 2009, que cette délibération était légale et que rien ne s'opposait à son exécution;

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur;

Vu l'arrêté royal du 09 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général de police sur la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation modifié par l'arrêté ministériel du 03 mai 2004 et remplacé par l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu la loi du 1er avril 2006 donnant compétence aux auxiliaires – rebaptisés agents – de police pour contrôler les stationnements dépénalisés;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière organisant le stationnement réservé aux riverains;
Attendu qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement pour les riverains, il est nécessaire de faciliter le contrôle du respect des stationnements réservés aux riverains imposé aux endroits prescrits par les règlements;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement et à la carte riverain;

Vu la situation financière de la Ville;

Attendu que le contrôle de ces stationnements entraîne de lourdes charges pour la commune;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Sur proposition du Collège communal;

Par 35 oui, 1 non et 2 abstentions,

Décide :

Article 1er – Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2010 à 2013 inclus, une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement de véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 paragraphe 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 - La redevance est présumée être due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule est stationné sur des emplacements réservés aux riverains par des règlements complémentaires de circulation routière sans apposition de la carte riverain, conformément à l'article 3 du présent règlement.

Article 3 - Le taux de la redevance est fixé à € 29 par jour.

Article 4 - Par dérogation à l'article précédent, sont exonérés de la redevance :

- les personnes qui sont en possession d'une carte annuelle attestant de leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 09 janvier 2007 ainsi que l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007.

La première carte riverain sera délivrée gratuitement. Une redevance € 25 sera demandée pour une deuxième carte pour la même habitation par année civile non fractionnable.

La preuve de paiement de la redevance est constatée par l'apposition sur la carte d'un timbre indiquant le montant de la redevance.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte officielle de riverain délivrée par la commune.

- les personnes qui sont en possession d'une carte de riverain temporaire. La carte de riverain temporaire sera délivrée gratuitement aux personnes ayant introduit une déclaration de changement de domicile et en attente d'inscription au registre de la population. La qualité de riverain temporaire sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de ladite carte.

- les véhicules des usagers handicapés.

Le statut de personne handicapée sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999.

- les véhicules prioritaires

Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et

motocyclettes.

- les véhicules non prioritaires faisant partie du charroi de la Ville ou du MET, du CPAS et de la SWDE et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservations des biens ou des travaux d'utilité publique.

- les véhicules des agents communaux lorsque ceux-ci sont en mission pendant leurs heures de services.
Le statut des agents communaux en mission sera constaté par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte de service délivrée par la commune.

Article 5 – Un constat sera dressé par un agent de police lorsqu'un véhicule est stationné sur une place réservée aux riverains sans apposition de la carte riverain et hors le cas où le stationnement est gratuit conformément à l'article 4 du présent règlement.

Article 6 - Un invitation à payer la redevance sera envoyée au redevable tel que défini à l'article 4 du présent règlement.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance se fera par la voie civile.

Article 7 – Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 24 novembre 2008 établissant, pour les exercices 2009 à 2013 inclus, une redevance communale sur le stationnement en zone bleue;

Attendu que le Collège du Conseil provincial du Hainaut a décidé, en sa séance du 15 janvier 2009, que cette délibération était légale et que rien ne s'opposait à son exécution;

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu la loi du 1er avril 2006 donnant compétence aux auxiliaires – rebaptisés agents – de police pour contrôler les stationnements dépénalisés;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement et à la carte riverain;
Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement;

Vu la situation financière de la Ville;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Sur proposition du Collège communal;

Par 35 oui, 1 non et 2 abstentions,

Décide :

Article 1er – Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2010 à 2013 inclus, une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement de véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 paragraphe 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 – La redevance est présumée être due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 4 du présent règlement.

Article 3 – Le taux de la redevance est fixé à € 29 par jour.

Article 4 - Par dérogation à l'article précédent, le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.
La gratuité sera également accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés.

Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999.

Article 5 – Un constat sera dressé par un agent de police lorsqu'un véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise et hors le cas où le stationnement est gratuit conformément à l'article 3 alinéa 3 du présent règlement.

Article 6 - Un invitation à payer la redevance sera envoyée au redevable tel que défini à l'article 4 du présent règlement.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance se fera par la voie civile.

Article 7 – Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

15.- Service Juridique – Avenant 5 Cityparking – Approbation

M.Gobert – Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ou bien, Monsieur Destrebecq, vous répondez à ce que Madame Hanot...

M.Destrebecq – J'ai répondu.

M.Gobert – Si on considère, ça va bien. Parfait. Nous allons procéder au vote.
Front Nat, pour le 15 ?

M.Duval – Non.

M.Gobert - Monsieur Delplancq ?

M.Delplancq – Oui.

M.Gobert – Ecolo ?

Mme.Hanot – Non.

M.Gobert – CDH ?

M.Drugmand – Oui.

M.Gobert – UDSC ?

M.Licata – Oui.

M.Gobert – PS ?

Mme.Burgeon – Oui

M.Gobert – MR ?

M.Destrebecq – Oui.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L3131-1§4,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu la convention de concession de service public et de bail emphytéotique concernant la gestion et l'exploitation des emplacements de stationnement conclue le 20 avril 1993 entre la Ville et le concessionnaire ;

Vu l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 10 octobre 20063, par lequel les missions de contrôle et de recouvrement des rétributions de stationnement sont confiées au concessionnaire ;

Vu l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 octobre 2005, apportant des amendements au système de suivi et de perception des redevances ;

Vu l'avenant n° 3 à cette convention signé le 18 juin 2008 (anciennement avenant n° 4 mais renuméroté par une délibération du Collège Communal du 25 août 2008) , relatif à la gestion et l'exploitation du parking Nicaise ;

Vu l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 27 avril 2010, apportant des amendements au système de perception des redevances T1 ;

Vu le règlement redevance adopté par le conseil communal de la Ville le 29 mars 2010 ;
Vu la loi de relance économique du 27 mars 2009 ;

Vu les arrêts rendus par la Cour de Cassation en date du 29 mai 2009 (RG 08.0129 et RG 08.0130) ;
Vu la loi programme votée par le législateur fédéral en date du 22 décembre 2008 ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle du 27 mai 2010 (59/2010) qui annule les dispositions de cette loi programme relative à la loi de 1965 sur la gestion du stationnement ;

Vu les décisions rendues par le Juge de Paix de La Louvière qui considère que la Ville n'a pas qualité pour agir en justice en cette matière au vu des conventions passées entre parties ;
Considérant que l'avenant 5 synthétise les conventions précédentes et intègre les différentes évolutions légales et jurisprudentielles ;

Considérant que l'intégration de ces différents éléments devra permettre d'assurer la gestion du stationnement en centre ville de manière adéquate d'une part et d'assurer un équilibre financier pour les parties d'autre part ;

Par 35 oui et 3 non,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 5 entre la Ville et Cityparking.

Article 2 : soumettre la décision à la tutelle spéciale d'approbation.

16.- Travaux – Décisions de principe – Proposition – Examen et décision
---

M.Gobert – Du point 16 au point 34, une volée importante de points relatifs à des travaux. Madame Ghiot, un mot d'explication peut-être pour certains d'entre eux ?

Mme.Ghiot – Effectivement, de nombreux points au niveau des travaux. Donc on peut les répartir comme suit : Il y a d'abord des points d'améliorations en matière de sécurité, mises en conformité notamment d'ascenseurs au niveau de l'Hôtel de Ville ou dans les écoles. Il y a des points au niveau des travaux de raccordements impétrants dans le cadre de nouvelles constructions, donc, je pense notamment à l'école de Besonrieux, la crèche de Trivières ou dans le cadre de la construction de nouvelles voiries au niveau du quartier Boch.

Il y a différents travaux dans le cadre de l'aménagement de l'école qui se trouve à la rue Brichant et qui aura pour but d'accueillir l'école Fidèle Mengal; différents travaux dans le cadre de rénovations de chaudières, de chaufferies notamment au niveau de la salle omnisports de Strépy, dans différentes écoles, crèches, bâtiments abritant des clubs sportifs ou encore au niveau du Château Gilson; différents travaux de mises en conformité par rapport à la prévention incendie et donc suite à différents rapports du Service Incendie, des bâtiments clubs sportifs, écoles et Maison de la Laïcité; différents travaux effectués dans le cadre de réparations des dégâts causés par la tempête du 14 juillet, il y a l'église Saint-Joseph à Houdeng-Aimeries et l'école à la rue des Duriaux; différents travaux de réparations de machines utilisées par les services de l'Infrastructure. Il y a également différents travaux de rénovations, je pense au terrain synthétique du Hockey de Saint-Vaast, la rénovation des façades du Château Gilson, le renouvellement de la toiture du bâtiment communal occupé par l'ONE de Trivières, la réfection de la piste d'athlétisme. Il y a en matière de voiries, il y a également l'amélioration des voiries rue Reine Astrid et de la Cité Reine Astrid, l'aménagement de voiries de dessertes pour Bastenier suite à la construction des différents halls. Il y a le dossier droit de tirage 2010 – entretien des voiries qui revient devant le Conseil communal parce que c'est une obligation imposée par la Région Wallonne que ça doit repasser devant le Conseil communal; travaux de réfection de revêtements routiers du Pont des Soupirs et il y a d'autres points comme la construction d'une salle de gym à l'école de Boussoit; construction d'un troisième hall pour l'Infrastructure; suppression de câbles aériens et souterrains dans le cadre de l'aménagement du Quartier Abelville; déconnection de la cabine Flexys dans le cadre de l'aménagement du site Boch et il y a un marché de services relatif à l'étude et au suivi des travaux

de réhabilitation de la cheminée qui se trouve sur le site Boch.

Voilà, j'ai essayé de faire un peu le résumé des différents points « Travaux ».

M.Gobert – Merci, Madame Ghiot. Je souhaiterais peut-être apporter une précision qui est quand même important puisque le Conseil a été fort sensible également à ce point-là, c'est celui du Hockey Club.

Comme vous l'avez appris, le Ministre Antoine est venu nous annoncer une bonne nouvelle à La Louvière, il y a une petit quinzaine de jours de cela, et je tiens à remercier l'ensemble des intervenants y compris et surtout, je crois, à l'intervention déterminante de nos collègues du CDH qui ont pu aussi le convaincre ainsi que l'ensemble du lobbying louviérois. Je crois que quand on unit toutes nos forces, on a pu faire nos preuves d'efficacité. Je crois que le Ministre y a été très sensible. La raison pour laquelle ce dossier revient devant le Conseil communal, il faut savoir que nous avons effectivement lancé l'adjudication avant que nous ne sachions si oui ou non le Ministre allait subsidier le projet mais que plusieurs soumissionnaires nous ont remis prix mais aucune offre n'est conforme au cahier des charges. Donc il faut modifier les conditions du marchés, on passe ici en procédure négociée, c'est la raison pour laquelle on va pouvoir grâce à ce passage retourner vers les différents soumissionnaires dans une procédure négociée qui donnera plus de souplesse au niveau des critères d'attribution et surtout au niveau des techniques proposées par les uns et les autres.

Et en accord avec le club et grâce aussi au fait que des réparations provisoires ont pu être ou vont être réalisées très prochainement suite à une intervention de la Ville, la saison va pouvoir se faire et les travaux pourront se faire à l'issue de la saison 2009-2010.

Je crois que c'est un beau dossier qui verra le jour et je tiens à remercier tous ceux et toutes celles qui ont fait en sorte qu'il puisse aboutir.

Est-ce qu'il y a des remarques, sur les points 16 à 34 ? Monsieur Maggiordomo ?

M.Maggiordomo – Juste une précision technique. De temps en temps, on fait appel au fonds de réserve. Vous pourriez m'expliquer pourquoi on fait appel, comme au fonds de réserves, dans certains cas, m'expliquer un peu pourquoi ?

M.Gobert – Budgétairement ?

M.Maggiordomo – Oui, budgétairement.

M.Godin – En fait, tantôt on parlait à l'extraordinaire du boni et donc ces bonis sont versés dans un fonds de réserve et que nous pouvons utiliser dans un cadre bien précis qui est réglementé par une circulaire Région Wallonne, nous, nous sommes en plan de gestion donc on peut aller jusque..., il y a une inflation mais enfin... on va couper court, 75.000 euros hors TVA sur des projets pour ce montant-là; l'intervention communale 75.000 hors TVA.

M.Gobert – D'autres interventions pour ces points 16 à 34 ?

Madame Hanot – Oui. Le 16.10, le 16.18, le 16.21, le 20, le 26 et le 30 et le numéro complémentaire...

Le 16.10, il s'agit de l'équipement en eau de ville des nouvelles voiries du quartier Boch à La Louvière.

Tout le monde peut constater combien le projet avance et c'est vrai que pour ce qui concerne les voiries, aujourd'hui nous avons plusieurs points qui viennent à l'ordre du jour. Donc sur tout ce qui concerne la partie publique, on voit les choses réellement bien avancer.

Par contre, pour ce qui est de la partie privée, commerciale, on n'avait parlé pendant très longtemps que ça démarrerait..., qu'on verrait le permis d'urbanisme au 1er septembre 2010 et en commission on nous a précisé que ce serait plutôt en janvier 2011 pour des raisons de dépollution.

Alors j'aimerais, si c'est possible, qu'on puisse nous donner des précisions sur cette situation et par ailleurs qu'on nous indique aussi en terme de calendrier des travaux ce que cela modifie sachant que, effectivement, on passe alors dans un délai de 6 mois, de 4 mois.

M.Gobert – Monsieur Godin, une précision ?

M.Godin – C'est un dossier quand même très difficile et il ne se passe pas, je dirais, une semaine, quinze jours sans qu'il y ait des nouveautés. D'ailleurs, ici, vous allez en avoir une importante puisque va passer le projet de convention avec la SNCB dans le cadre de la construction de la nouvelle gare au Centre. Voilà un élément qui vient encore influencer le projet naturellement Boch.

Il y a aussi, il faut le savoir, des discussions avec le Fonctionnaire délégué, avec également la SPAQUE. Bref, avec tous les intervenants qui parfois amènent à certaines modifications si bien que le promoteur doit revoir parfois sa copie. C'est ça qu'il y a un peu de retard.

C'est vrai que maintenant on parle de février 2011 pour le dépôt du permis d'urbanisme.

(micro débranché) On en est toujours au plan « Masse ».

On n'est pas encore dans l'architecture. Ca avance mais on n'en est pas encore de façon très précise. Un autre exemple, il a fallu qu'il revoit complètement ses dispositions pour le centre commercial avec l'IPW. Le Fonctionnaire délégué a exigé un certain nombre de choses. C'est comme ça que naturellement c'est un projet qui vit, il y a les aléas des procédures administratives aussi.

Mme.Hanot – En terme de calendrier, ici, on n'est beaucoup plus tard que ce qui était prévu. Qu'est-ce que ça donne comme..., est-ce qu'on parle toujours d'une ouverture au printemps 2013 ? C'était ça à l'origine qui était annoncé.

M.Godin – Je dirais que..., il avait toujours été prévu plus ou moins 2 ans, 2 ans ½ de travaux. Ici, 2 ans..., donc le permis ça va être déposé, normalement à ce jour, je le dis tout de suite, février 2011 et puis il y a toute la procédure administrative. Donc ça va durer quelques mois avant d'avoir les permis. Donc normalement on devrait commencer les travaux, je pense, fin 2011. C'est plus ou moins ça. Et donc vous faites 2 ans. Il a plus ou moins 6 mois de retard.

M.Gobert – Merci. Point suivant ?

Mme.Hanot – (micro pas branché au début) 16.18 et 16.2...1, ce sont deux projets de rénovation, d'une part, la chaufferie du Centre culturel de Strépy-Bracquegnies et, d'autre part, la toiture d'un bâtiment communal et ces deux projets ont pour point commun d'avoir dans l'appel à marchés deux options énergétiques. En fait, si l'appel se passe bien et qu'il reste un peu d'argent, on pourra pour la première intégrer une unité de cogénération et pour la toiture intégrer l'isolation du plancher du bâtiment.

Je trouve dommage que des éléments financiers, c'est vrai que pour l'unité de cogénération c'est plus élevé mais en tout cas certainement pas pour le cas de l'isolation de la toiture du bâtiment communal, je trouve dommage que pour une question simplement financière, c'est un choix politique puisque clairement on décide de ne pas mettre tel élément en oeuvre pour aboutir à ça, sur un choix politique on décide finalement de ne pas prendre le risque qui n'en est pas un d'investir dans les économies d'énergies.

On sait très bien qu'il y a la rentabilité à long terme. Si on installe l'unité de cogénération, on sait très bien que ça va rapporter dans le temps. Si on isole le plafond, on sait que ça va rapporter dans le temps. Et donc on préfère les inscrire comme des options, plutôt que de les inscrire comme des éléments faisant partie prenante du marché.
Je trouve ça dommage.

Je trouve si, effectivement à La Louvière, on a parfois compris que l'économie d'énergies, c'était un plus en terme de finances publiques, ce n'est pas toujours..., on ne passe pas toujours le cap d'en faire un choix décisif et politique parce qu'on renonce encore à s'investir complètement dans

la démarche pour une question de saucissonnage de travaux, c'est-à-dire qu'on préfère mettre l'argent sur toutes les rénovations plutôt que d'aller dans des rénovations de fond qui vont nettement vers les économies d'énergies, économies d'énergies avec lesquelles on pourrait investir de manière nette aussi dans d'autres économies d'énergies.
Je trouve que c'est un choix un peu timide, un peu mou du Collège.
J'aurais souhaité qu'on marque ça autrement.

M.Gobert – Madame Hanot, c'est aussi un problème de voies et moyens parce que lorsque nous inscrivons une ligne budgétaire en fonction des travaux, l'étude elle est, au début, minimale et par la suite effectivement lorsque les services instruisent le dossier, il y a des constats qui sont dressés sur le terrain et en l'occurrence ici l'isolation qui semble effectivement pertinente et aux yeux de tous mais le fait de le mettre en option ça nous permettrait quand même de pouvoir attribuer le marché parce que dans le cas où la somme des deux serait au-delà des moyens inscrits budgétairement.

La volonté, c'est de le faire mais nous devons être certains d'avoir les voies et moyens au moment où on attribue le marché.

Mme.Hanot – C'est bien au moment où on décide des voies et moyens que la question se pose et donc on est bien dans le choix politique mais on ne va pas débattre plus avant. J'ai bien compris l'enjeu.
Le point 20 ou ?

M.Gobert – Madame Van Steen, pour quel point ?

Mme.Van Steen – En fait, c'était pour le point précédent où Muriel était intervenue. La technologie étant ce qu'elle est, elle n'est pas toujours très souple donc j'avais appuyé mais voilà...

C'était pour revenir par rapport au calendrier par rapport à Boch, ce n'est pas la première fois qu'on demande mais je réitère la demande d'avoir un calendrier un peu clair, non pas avoir des dates exactes mais bien d'avoir...

M.Gobert – On vient de vous le donner.

Mme.Van Steen – Oui mais à chaque fois on n'a qu'une partie.

M.Godin – (micro pas branché) On n'en sait pas plus. Il faut arrêter de croire qu'on vous cache quelque chose.

Mme.Van Steen - Ce n'est pas une question qu'on est suspicieux ou pas, on aimerait bien aussi pouvoir voir clair. C'est tout.

M.Gobert – On n'est pas seul à la manoeuvre.

Mme.Van Steen – Ce n'est pas une critique négative, c'est pour nous aussi pouvoir avancer.

M.Gobert – Nous avançons. Point suivant ?

Mme.Hanot – Le point 20 sur le droit de tirage sur les voiries. C'est un point que nous avons voté, en tout cas en terme de travaux et de priorité la dernière fois. Ici, il s'agit de la convention même. Néanmoins, je pense que, quand on a voté au mois de juin le droit de tirage, on était encore en été et l'hiver était loin. Aujourd'hui, on est déjà un peu plus près de l'hiver ce qui fait que ce qu'on constate au quotidien, en tout cas ceux qui utilisent beaucoup les routes à La Louvière, constatent que la voirie louviéroise suite à la canicule aussi est dans un état de dégradation grave, en ce sens que, c'est vrai qu'après l'hiver que l'on a connu, la voirie louviéroise a été réparée ponctuellement grâce au matériel qui avait été acquis mais ces réparations ce sont des rustines. Aujourd'hui, avec les intempéries, avec la canicule aussi et avec l'hiver qui s'annonce demain, on sait très bien que ce ne sera qu'un emplâtre sur une jambe de bois.

Loin de moi de critiquer. Le droit de tirage, c'est une bonne chose mais le droit de tirage ne nous permettra que d'avancer sur trois, quatre rues à la fois et pas sur l'ensemble du réseau routier

louviérois.
Donc ma question, c'est quel est l'état des lieux aujourd'hui du réseau routier de la commune ? Quel est l'état de la situation ?
A-t-on établi de manière précise une cartographie des routes qui nécessitent des entretiens prioritaires ?
Comment allez-vous rencontrer ces priorités en dehors du droit de tirage ?
Comment va-t-on réparer les voiries louviéroises demain en dehors de ces budgets-là et en dehors des situations prévues normalement, à savoir qu'effectivement on a dans les budgets une série de choses prévues mais néanmoins ça ne permettra pas de prendre l'ensemble du problème à bras-le-corps.

Mme.Ghiot – Le service Travaux avec le service Infrastructures, effectivement, a fait un état des lieux. Hormis le droit de tirage, nous avons aussi un budget pour l'entretien de voiries. Mais vous devez savoir que tout ce qui est pris en charge par le service Travaux, c'est-à-dire par des firmes extérieures, vous n'êtes pas sans savoir qu'il y a toute une procédure qui est longue. L'élaboration du cahier des charges, ça doit passer au Conseil communal, ça doit partir à la tutelle. Donc même si nous élaborons aujourd'hui un cahier de charges, il faut savoir que les travaux ne pourront débuter pratiquement que dans 9 à 10 mois.

Il y a aussi le service Infrastructures qui est chargé, mais comme vous le dites si bien, ce sont des réparations ponctuelles et donc on essaye au mieux avec les services Travaux de prioriser et de faire des cahiers de charges pour les rues qui effectivement demandent de plus grosses réparations.

Vous devez savoir qu'en terme de réparations, soit qu'il y a un simple schlammage et donc ça, ça peut aller très vite mais vous avez des rues qui sont tellement je vais dire abîmées où là, ça demande vraiment, il faut refaire le coffre et il faut tout refaire donc là, ça demande évidemment plus de temps et plus de moyens.
Mais sachez simplement qu'on y travaille vraiment au quotidien et que nous avons vraiment les rues prioritaires qui par sécurité doivent vraiment être faites en priorité.

M.Gobert – Peut-être un complément d'information. Vous devez savoir que lors..., vous vous en souviendrez probablement, lors de la 1ère modification budgétaire, nous avons donné des moyens à concurrence de 200.000 euros à notre service Infrastructures pour pouvoir, sur fonds propres, donc sans subside, pour pouvoir réaliser des réparations ponctuelles, là où les besoins sont les plus importants. Donc le cahier des charges est passé d'ailleurs aujourd'hui en Collège en vue de pouvoir attribuer ce marché, c'est de l'ordinaire, ce sont des petits réparations mais c'est quand même 200.000 euros que nous avons, suite à l'hiver dernier, bien décidé d'affecter à la réparation des voiries là où c'est le plus abîmé en fait.

D'autres questions ? Non ?

Mme.Hanot – Sur le point 30 où là il s'agit de la réfection du revêtement routier du pont des Soupirs, un revêtement qui avance mais l'élément qui motive mon intervention, c'est que je comprends tout à fait l'urgence d'intervenir sur le pont des Soupirs, l'état de la voirie, la nécessité aussi de se dire est-ce qu'on va attendre, donc passer un cahier des charges de manière normale, entrer dans une procédure normale et de nouveau ouvrir, rouvrir les rues, ouvrir un contournement avec un pont qui se sera pas optimal et donc profitons, je comprends le raisonnement qui dit profitons du fait que l'on y travaille maintenant pour donner cette procédure en urgence à un entrepreneur. Je peux comprendre le raisonnement.

Toutefois, je trouve particulier que l'on utilise la procédure d'urgence, d'une part, pour donner un marché de plus de 30.000 euros, c'est quand même énorme, donc c'est une procédure, donc je rappelle que la procédure d'urgence c'est le Collège qui décide seul sans le Conseil communal et qui demande au Conseil communal de ratifier sa décision par la suite. C'est quand même une grosse décision, on n'est pas là dans une décision d'urgence de petite importance, c'est une grosse décision, donc premier élément qui montre que cette décision n'est pas anodine.

Deuxième élément, c'est que l'attribution du marché l'a été à l'opérateur, à l'entrepreneur qui travaillait déjà sur place. Donc il n'y a pas eu d'appel. On a choisi l'entrepreneur parce qu'il était déjà sur place.

Alors je peux comprendre aussi que pour des raisons de facilités, des raisons de convenances, c'était plus simple de le donner à celui-là qu'à un autre, sans doute, néanmoins je trouve que ce double paramètre, donc d'une part le montant du marché et l'attribution à quelqu'un qui avait déjà obtenu un marché par le MET juste avant, je trouve que c'est un peu beaucoup et donc je ne voterai pas contre parce je trouve que la décision est importante, je n'aurais pas fait l'intervention sur l'état des voiries auparavant si ça n'était pas le cas, néanmoins vous savez toute l'attention que je porte à la question des points mis en urgence au Conseil, soumis à ratification du Conseil communal et pour la symbolique je souhaiterais m'abstenir parce que je trouve que ce genre de point ne devrait pas venir souvent. J'espère que ça sera une des rares fois où il viendra mais en l'occurrence je trouve qu'il faut que l'on reste attentif par rapport à ces questions et c'est en ce sens que je souhaiterais que nous nous abstenions.

M.Gobert – Peut-être une précision. Il faut savoir que l'entreprise que nous avons désignée a appliqué dans les missions que nous avons confiées les tarifs qu'elle appliquait à la Région Wallonne, donc au SPW. Donc nous avons pu bénéficier, je dirais, au travers de cette adjudication publique aussi mise en oeuvre par le SPW, nous avons pu bénéficier des prix qui ont été remis pour un chantier beaucoup plus important et ce pour un tout petit espace.
Il est vrai aussi que les forces internes étaient insuffisantes et les techniques également pour qu'on puisse le faire par nos ouvriers.
Il était beaucoup plus simple et efficace de le faire comme nous vous le proposons ici.

J'en reviens donc au vote cette fois. J'ai pris note de votre abstention, c'est cela, Madame Hanot, pour le point 30 ? Et je considère que c'est l'unanimité pour tous les autres points ? Merci.

16.1.- Remplacement du système de détection incendie de l'Hôtel de Ville situé Place communale à La Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993, article 17 § 2, 1°, a) relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, articles 120 et 121, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges;

Vu les articles 86, 87, 117 et 234 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de remplacement du système de détection incendie de l'Hôtel de Ville situé Place Communale à La Louvière;

Considérant que ces travaux concernent le remplacement du système de détection incendie de l'Hôtel de Ville situé Place Communale à La Louvière et plus précisément :
- le remplacement du central incendie, des 2 répétiteurs, des détecteurs, des BP (les sirènes, klaxons et le câblage ne seront pas remplacés),
- la réception de l'installation par un organisme agréé (SECT),

Ainsi qu'une proposition de contrat d'entretien (maintenance préventive et curative) et de télésurveillance d'une durée d'un an avec tacite reconduction. Celui-ci commencera dès la fin du délai de garantie;

Considérant que la dépense est estimée à € 31.965,00 TVA non comprise (€ 38.677,65 TVA comprise);

Considérant qu'un crédit de € 50.000,00, destiné à couvrir la dépense, est inscrit à la modification budgétaire n° 1 de 2010, sous l'article 10466/724718-60;

Considérant le cahier spécial des charges annexé;

Considérant les documents demandés comme critères pour la sélection qualitative des soumissionnaires, à savoir :

1. Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres.
2. La preuve du respect des obligations en matière d'impôts et taxes, par la présentation d'une attestation des contributions directes (modèles 276 C2).
3. Attestation récente émanant de l'administration de la TVA dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxes
4. Attestation INCERT (installateurs d'alarmes intrusion)

Considérant qu'en vertu du Décret tutelle du 22/11/2007, cette délibération du Conseil communal ne sera pas soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une procédure négociée sans publicité préalable et que l'estimation des travaux est inférieure à € 62.000,00 HTVA;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de remplacement du système de détection incendie de l'Hôtel de Ville situé Place Communale à La Louvière.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 31.965,00 TVA non comprise (€ 38.677,65 TVA 21% comprise).

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative repris plus haut.

Article 5 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

16.2.- Amélioration du COS PHI dans diverses cabines haute tension de la Ville par la fourniture et le placement de batteries de condensateur
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993, article 17 § 2, 1°, a) relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, articles 120 et 121, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges;

Vu les articles 86, 87, 117 et 234 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux d'amélioration du COS PHI dans diverses

cabines haute tension de la Ville par la fourniture et le placement de batteries de condensateur;

Considérant que ces travaux consistent en la fourniture et le placement de batteries de condensateur afin d'améliorer le cos PHI dans diverses cabines haute tension de la Ville de La Louvière et plus précisément :
a)Complexe sportif, rue des Canadiens à Strépy-Bracquegnies :
Fourniture et placement d'une batterie de condensateur automatique type standard de 40 Kvas sous 400 V ; protections diverses et accessoires.
b)Caserne des pompiers, rue de la Déportation à La Louvière :
Fourniture et placement d'un condensateur fixe de 10 Kvar sous 400 V ; fourniture et placement d'une batterie de condensateur automatique type standard de 40 Kvas sous 400 V ; protections diverses et accessoires.
c)Stade du Tivoli à La Louvière :
Fourniture et placement d'un condensateur fixe de 10 Kvar sous 400 V ; fourniture et placement d'une batterie de condensateur de 125 Kvar sous 400 V ; protections diverses et accessoires.
d)Mini Centre Culturel, rue du Football à Houdeng-Aimeries :
Fourniture et placement d'une batterie de condensateur type standard de 15 Kvar sous 230 V ; protections diverses et accessoires.
e)Ecole, Place de Trivières à Trivières :
Fourniture et placement de 2 condensateurs fixes de 2,5 Kvar sous 400 V ; protections diverses et accessoires.
f)Ecole, rue de Baume 114 à La Louvière :
Fourniture et placement d'une batterie de condensateur automatique type standard de 15 Kvar sous 400V ; protections diverses et accessoires.
g)Régies Communales, rue du Châlet à La Louvière :
Fourniture et placement d'un condensateur fixe de 7,5 Kvar (sur transfo de 200 Kvar) et fourniture et placement d'un condensateur fixe de 10 Kvar (sur transfo de 200 Kvar).
h)Réception par un organisme agréé (SECT) de l'ensemble du nouveau matériel placé;

Considérant que la dépense est estimée à € 13.900,00 TVA non comprise (€ 16.819,00 TVA comprise);

Considérant qu'un crédit de € 18.000,00, destiné à couvrir la dépense, est inscrit à la modification budgétaire n° 1 de 2010, sous l'article 137/724131-60;

Considérant le cahier spécial des charges annexé;

Considérant les documents demandés comme critères pour la sélection qualitative des soumissionnaires, à savoir :

1. Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres.
2. La preuve du respect des obligations en matière d'impôts et taxes, par la présentation d'une attestation des contributions directes (modèles 276 C2).
3. Attestation récente émanant de l'administration de la TVA dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxes.

Considérant qu'en vertu du Décret tutelle du 22/11/2007, cette délibération du Conseil communal ne sera pas soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une procédure négociée sans publicité préalable et que l'estimation des travaux est inférieure à € 62.000,00 HTVA;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux d'amélioration du COS PHI dans diverses cabines haute tension de la Ville par la fourniture et le placement de batteries de condensateur.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 13.900,00 TVA non comprise (€ 16.819,00 TVA 21% comprise).

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative repris plus haut.

Article 5 : de couvrir la dépense par un fonds de réserve dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

16.3.- Mise en conformité selon l'AR du 09/03/2003 de l'ascenseur « personnel » situé à l'Hôtel de Ville, Place communale à La Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993, article 17 § 2, 1°, a) et f) relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, articles 120 et 121, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges;

Vu les articles 86, 87, 117 et 234 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de mise en conformité selon l'AR du 09/03/2003 de l'ascenseur « personnel » situé à l'Hôtel de Ville, Place Communale à La Louvière;

Considérant que ces travaux consistent en travaux de mise en conformité selon le programme de modernisation prescrit dans l'analyse de risque dont la date limite de réalisation est janvier 2013 de l'appareil OTIS n° ME 0433;

Considérant que, selon l'AR du 09/03/2003, une analyse de risque des ascenseurs mis en service avant le 1er avril 1996 doit être effectuée et un programme de modernisation établi en 2 phases (travaux à réaliser avant le 01/01/2013 et travaux à réaliser avant le 01/01/2018) selon les mesures à prendre prescrites dans le rapport d'analyse de risque rédigé par le SECT;

Considérant que, étant donné que le matériel est de marque OTIS, seule cette firme qui en assure la maintenance, détient les pièces d'origine et les instructions techniques particulières pour la modernisation de l'appareillage concerné par le présent marché;

Considérant que la dépense est estimée à € 10.830,00 TVA non comprise (€ 13.104,30 TVA comprise);

Considérant qu'un crédit de € 15.000,00, destiné à couvrir la dépense, est inscrit au budget extraordinaire de 2010, sous l'article 10466/72401-60;

Considérant le cahier spécial des charges annexé;

Considérant les documents demandés comme critères pour la sélection qualitative des soumissionnaires, à savoir :

1. Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres.
2. La preuve du respect des obligations en matière d'impôts et taxes, par la présentation d'une attestation des contributions directes (modèles 276 C2).

3. Attestation récente émanant de l'administration de la TVA dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxes

Considérant qu'en vertu du Décret tutelle du 22/11/2007, cette délibération du Conseil communal ne sera pas soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une procédure négociée sans publicité préalable et que l'estimation des travaux est inférieure à € 62.000,00 HTVA;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de mise en conformité selon l'AR du 09/03/2003 de l'ascenseur « personnel » situé à l'Hôtel de Ville, Place Communale à La Louvière.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché avec la firme OTIS de Gosselies étant donné que le matériel est de marque OTIS et que, seule cette firme qui en assure la maintenance, détient les pièces d'origine et les instructions techniques particulières pour la modernisation de l'appareillage concerné par le présent marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 10.830,00 TVA non comprise (€ 13.104,30 TVA 21% comprise).

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative repris plus haut.

Article 5 : de couvrir la dépense par un prélèvement sur fonds de réserve dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

16.4.- Mise en conformité selon l'AR du 09/03/2003 de l'ascenseur de l'école « Le Clair Logis » située rue de Baume 114 à La Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993, article 17 § 2, 1°, a) et f) relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, articles 120 et 121, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges;

Vu les articles 86, 87, 117 et 234 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de mise en conformité selon l'AR du 09/03/2003 de l'ascenseur de l'école « Le Clair Logis » située rue de Baume 114 à La Louvière;

Considérant que ces travaux consistent en travaux de mise en conformité selon le programme de modernisation prescrit dans l'analyse de risque dont la date limite de réalisation est janvier 2013 de l'appareil SCHINDLER n° 23391;

Considérant que, selon l'AR du 09/03/2003, une analyse de risque des ascenseurs mis en service avant le 1er avril 1996 doit être effectuée et un programme de modernisation établi en 2 phases (travaux à réaliser avant le 01/01/2013 et travaux à réaliser avant le 01/01/2018) selon les mesures à prendre prescrites dans le rapport d'analyse de risque rédigé par le SECT;

Considérant que, étant donné que le matériel est de marque SCHINDLER, seule cette firme qui en assure la maintenance, détient les pièces d'origine et les instructions techniques particulières pour la modernisation de l'appareillage concerné par le présent marché;

Considérant que la dépense est estimée à € 12.000,00 TVA non comprise (€ 14.520,00 TVA comprise);

Considérant qu'un crédit de € 15.000,00, destiné à couvrir la dépense, est inscrit au budget extraordinaire de 2010, sous l'article 750/72404-60;

Considérant le cahier spécial des charges annexé;

Considérant les documents demandés comme critères pour la sélection qualitative des soumissionnaires, à savoir :

1. Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres.
2. La preuve du respect des obligations en matière d'impôts et taxes, par la présentation d'une attestation des contributions directes (modèles 276 C2).
3. Attestation récente émanant de l'administration de la TVA dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxes

Considérant qu'en vertu du Décret tutelle du 22/11/2007, cette délibération du Conseil communal ne sera pas soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une procédure négociée sans publicité préalable et que l'estimation des travaux est inférieure à € 62.000,00 HTVA;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de mise en conformité selon l'AR du 09/03/2003 de l'ascenseur de l'école « Le Clair Logis » située rue de Baume 114 à La Louvière.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché avec la firme SCHINDLER de Namur étant donné que le matériel est de marque SCHINDLER et que, seule cette firme qui en assure la maintenance, détient les pièces d'origine et les instructions techniques particulières pour la modernisation de l'appareillage concerné par le présent marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 12.000,00 TVA non comprise (€ 14.520,00 TVA 21% comprise).

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative repris plus haut.

Article 5 : de couvrir la dépense par un prélèvement sur fonds de réserve dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

16.5.- Rénovation du terrain de hockey situé rue de la Barette à Saint-Vaast
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Confirmation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 5, 17 §1er et §2, 1° d) et 18 de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 10, 17§2, 17bis, 82, 83, 86, 88§1er, 89, 90, 91, 96, 98,99, 100, 103, de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en date du 17/03/2008, le Conseil Communal a décidé du principe des travaux et a approuvé le cahier spécial des charges;

Considérant que les travaux consistent à aménager un terrain de hockey en gazon synthétique semi-sablé, destiné à recevoir une homologation de conformité aux prescriptions et exigences de la F.I.H. (Fédération Internationale de Hockey) en rapport avec la classe « Globale ».;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élevait à € 415.857,00 HTVA - € 503.186,97 TVAC

Considérant qu'en vertu du Décret Tutelle du 22/11/2007, cette délibération du Conseil Communal a été soumise à la tutelle d'annulation car il s'agissait d'une adjudication publique et que l'estimation des travaux était supérieure à € 250.000,00 hors TVA;

Considérant qu'en date du 16/05/2008, la Région Wallonne (Tutelle Générale) a envoyé un courrier rendant cette délibération pleinement exécutoire;

Considérant qu'à la demande du Ministère subsidiant, à savoir la Région Wallonne, Infrasports, des modifications ont dû être apportées aux clauses techniques de ce marché;

Considérant que ces modifications ont été insérées dans les clauses techniques du cahier spécial des charges mais ne provoquaient pas de modification de l'estimation du marché;

Considérant que les clauses administratives (conditions du marché et mode de passation) et le projet d'avis de marché n'avaient subi aucune modification;

Considérant que les modifications de ces clauses techniques ont été approuvées par le Conseil Communal en date du 20/10/2008;

Considérant qu'à l'époque, ce dossier n'a pas dû être soumis à nouveau à la Tutelle d'annulation car nous avions reçu un mail nous confirmant que nous ne devions rien leur transmettre si seules les clauses techniques étaient modifiées.

Considérant qu'ensuite le crédit a été supprimé lors de la 4ème modification budgétaire de 2008 et que le marché en question n'a donc pas évolué;

Considérant qu'en 2010, un crédit de € 505.000,00 a été inscrit au budget extraordinaire initial, sous l'article de dépense 76419/72521-60 et le libellé « Hockey Club SV – Remplacement du terrain synthétique »;

Considérant que, depuis 2008, des modifications avaient eu lieu, soit au niveau de remarques émises par la Tutelle sur les clauses administratives de la Ville, soit au niveau de la législation, notamment au niveau de l'enregistrement qui ne constitue plus un critère d'exclusion pour la sélection qualitative;

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance le 01/03/2010, a décidé :
1. d'approuver le cahier spécial des charges modifié dont l'estimation s'élève toujours à € 415.857,00 HTVA - € 503.186,97 TVAC.
2. de confirmer l'adjudication publique comme mode de passation de marché.
3. de confirmer l'emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire et les subsides de la Région Wallonne (Infrasports) comme modes de financement.
4. de transmettre la délibération aux Autorités de Tutelle.

Vu le courrier de la Région Wallonne, DGPL, Division des Communes, Cellule Marchés Publics, daté du 15/04/2010, rendant la délibération du Conseil Communal du 01/03/2010 pleinement exécutoire;

Considérant que l'avis de marché a été envoyé au Bulletin des Adjudications en date du 03/05/2010;

Considérant que l'ouverture des offres a eu lieu le 14/06/2010 à 10h30.

Considérant que, lors de la séance d'ouverture des offres, 5 firmes ont remis une offre :

1. Ets DERRICKS - Liège : € 256.292,00 HTVA - € 310.113,32 TVAC
2. Ets LESUCO - Gembloux : € 295.898,00 HTVA - € 358.036,58 TVAC
3. Ets SPORTINFRABOUW - Liège : € 334.480,50 HTVA - € 404.721,41 TVAC
4. Ets SCHEERLINCK - Merchtem : € 365.805,47 HTVA - € 442.624,62 TVAC
5. Ets DE CEUSTER SPORT - Ste-Katelijne Waver : € 413.066,50 HTVA - € 499.810,47 TVAC

Considérant que, lors de l'analyse des offres il s'est avéré que l'ensemble des soumissionnaires avait omis de répondre à, au minimum, un des critères imposés (critères du gazon synthétique, critères labo du revêtement et critères relatif au sablage) dans les clauses techniques du cahier spécial des charges;

Considérant que toutes les offres étaient donc incomplètes et non conformes aux prescriptions techniques du cahier spécial des charges;

Considérant que, les conditions techniques étant considérées comme des dispositions essentielles du cahier spécial des charges (art. 89 de l'A.R. Du 08/01/1996), le Collège Communal réuni en séance le 23/08/2010, a donc considéré comme irrégulières et partant comme nulles, toutes les offres déposées le 14/06/2010;

Considérant qu'il a donc décidé de ne pas attribuer le marché, comme l'y autorise l'article 18 de la Loi du 24/12/1993 sur les Marchés Publics qui stipule que : «L'accomplissement d'une procédure d'adjudication n'implique pas l'obligation d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode ».

Considérant qu'un nouveau cahier spécial des charges a donc été rédigé en utilisant la procédure négociée sans publicité préalable en application de l'article 17, §2, 1°, d) de la Loi du 24/12/1993.

Pour mémoire : :"Il peut être traité par procédure négociée sans publicité préalable lorsque seules des offres irrégulières ont été déposées à la suite d'une adjudication ou d'un appel d'offres..., pour autant que :
- les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et que :
- le pouvoir adjudicateur consulte tous les soumissionnaires qui répondaient aux conditions minimales de caractère professionnel, économique et technique déterminés par le Roi et qui ont déposé une offre conforme aux exigences formelle de la première procédure."

Considérant que seul le mode de passation du marché a été modifié;

Considérant que le reste du cahier spécial des charges est strictement identique au cahier spécial des charges précédemment approuvé en adjudication publique;

Considérant qu'en vertu du Décret Tutelle du 22/11/2007, la délibération du Conseil Communal devra être soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'un marché de travaux en procédure négociée sans publicité préalable et que l'estimation des travaux est supérieure à € 62.000,00 hors TVA.

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : de relancer le marché de travaux de rénovation du terrain de hockey à Saint-Vaast en choisissant la procédure négociée sans publicité préalable en application de l'article 17, §2, 1°, d) de la Loi du 24/12/1993 sur les Marchés Publics.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges modifié dont l'estimation s'élève toujours à €

415.857,00 HTVA - € 503.186,97 TVAC.

Article 3 : de confirmer l'emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire et les subsides de la Région Wallonne (Infrasports) comme modes de financement.

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle (Tutelle générale d'annulation – R.W.) conformément au Décret du 22/11/2007.

16.6.- Raccordement en eau de Ville de la nouvelle école communale située rue de Mignault à Besonrieux
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du devis estimatif
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 5, 17 §1er et §2, 1° f) de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment l'article 3, §3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au raccordement à l'eau de ville de la nouvelle école située rue de Mignault à Besonrieux;

Considérant que seule l'Intercommunale SWDE, Société Wallonne de Distribution d'Eau est habilitée à réaliser les travaux relatifs à un nouveau raccordement en eau de ville;

Considérant que le mode de passation de ce marché ne peut être que la procédure négociées sans publicité préalable avec la SWDE en application de l'article 17, §2, 1° d) qui stipule : "Il peut être traité par procédure négociée avec un seul entrepreneur lorsque les travaux en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, NE PEUVENT être confiés qu'à un entrepreneur déterminé.";

Vu le devis établi par la SWDE relatif à l'ensemble des prestations et fournitures nécessaires pour la réalisation complète du raccordement en eau de ville de la nouvelle école situé rue de Mignault à Besonrieux qui s'élève à € 5.176,97 Frais généraux compris - € 5.487,59 TVA 6% comprise;

Considérant que ce marché étant inférieur à € 5.500,00 HTVA, il n'y a pas lieu d'établir de cahier spécial de charges, le cahier général des charges n'étant pas applicable (Arrêté Royal du 26/09/1996, Titre 1er, Art. 3, § 3);

Considérant que la dépense sera imputée sur le crédit de € 60.000,00, inscrit au budget extraordinaire de 2010, sous l'article de dépenses 42199/73513-60 et le libellé "Diverses voiries - Impétrants";

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire

Considérant qu'en vertu du Décret Tutelle du 22/11/2007, la présente délibération du Conseil Communal ne devra pas être soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'un marché de travaux en procédure négociée sans publicité préalable et que l'estimation des travaux est inférieure à € 62.000,00 hors TVA.

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : du principe des travaux relatifs au raccordement en eau de Ville de la nouvelle école communale située rue de Mignault à Besonrieux.

Article 2 :de choisir la procédure négociée sans publicité préalable avec la SWDE comme mode de passation.

Article 3 : d'approuver le devis remis par la SWDE qui s'élève à € 5.176,97 Frais généraux compris - €5.487,59 TVA 6% comprise.

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera fixé par le Collège Communal lors de l'attribution du marché.

16.7.- Raccordement en eau de Ville de la nouvelle crèche communale rue de la Chapelle à Trivières
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du devis estimatif
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 5, 17 §1er et §2, 1° f) de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment l'article 3, §3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au raccordement à l'eau de ville de la nouvelle crèche communale située rue de la Chapelle à Trivières;

Considérant que seule l'Intercommunale SWDE, Société Wallonne de Distribution d'Eau est habilitée à réaliser les travaux relatifs à un nouveau raccordement en eau de ville;

Considérant que le mode de passation de ce marché ne peut être que la procédure négociées sans publicité préalable avec la SWDE en application de l'article 17, §2, 1° d) qui stipule : "Il peut être traité par procédure négociée avec un seul entrepreneur lorsque les travaux en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, NE PEUVENT être confiés qu'à un entrepreneur déterminé.";

Vu le devis établi par la SWDE relatif à l'ensemble des prestations et fournitures nécessaires pour la réalisation complète du raccordement en eau de ville de la nouvelle crèche communale située rue de la Chapelle à Trivières. qui s'élève à € 3.969,40 Frais généraux compris - € 4.207,56 TVA 6% comprise.

Considérant que ce marché étant inférieur à € 5.500,00 HTVA, il n'y a pas lieu d'établir de cahier spécial de charges, le cahier général des charges n'étant pas applicable (Arrêté Royal du 26/09/1996, Titre 1er, Art. 3, § 3);

Considérant que la dépense sera imputée sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2010, sous l'article de dépenses 84424/72201-60 et le libellé "Crèche de Trivières - construction"

Considérant que la dépense sera couverte par un subside et/ou par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera fixé par le Collège Communal lors de l'attribution du marché;

Considérant qu'en vertu du Décret Tutelle du 22/11/2007, la présente délibération du Conseil Communal ne devra pas être soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'un marché de travaux en procédure négociée sans publicité préalable et que l'estimation des travaux est inférieure à € 62.000,00 hors TVA.

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : du principe des travaux relatifs au raccordement en eau de Ville de la nouvelle crèche communale située rue de la Chapelle à Trivières.

Article 2 :de choisir la procédure négociée sans publicité préalable avec la SWDE comme mode de passation.

Article 3 : d'approuver le devis remis par la SWDE qui s'élève à € 3.969,40 Frais généraux compris - € 4.207,56 TVA 6% comprise.

Article 4 : de couvrir la dépense par un subside et/ou par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera fixé par le Collège Communal lors de l'attribution du marché.

16.8.- Raccordement au gaz de la nouvelle crèche communale située rue de la Chapelle à Trivières
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du devis estimatif
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 5, 17 §1er et §2, 1° f) de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment l'article 3, §3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au raccordement au gaz de la nouvelle crèche communale située rue de la Chapelle à Trivières;

Considérant que seule l'Intercommunale I.G.H. De Frameries habilitée à réaliser les travaux relatifs à un nouveau raccordement au gaz.

Considérant que le mode de passation de ce marché ne peut être que la procédure négociée sans publicité préalable avec l'intercommunale I.G.H. en application de l'article 17, §2, 1° d) qui stipule : "Il peut être traité par procédure négociée avec un seul entrepreneur lorsque les travaux en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, NE PEUVENT être confiés qu'à un entrepreneur déterminé.";

Vu le devis établi par I.G.H. Pour le raccordement au gaz de la nouvelle crèche communale située rue de la Chapelle à Trivières. qui s'élève à € 528,00 hors TVA - € 638,88 TVA comprise.

Considérant que ce marché étant inférieur à € 5.500,00 HTVA, il n'y a pas lieu d'établir de cahier spécial de charges, le cahier général des charges n'étant pas applicable (Arrêté Royal du 26/09/1996, Titre 1er, Art. 3, § 3);

Considérant que la dépense sera imputée sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2010, sous l'article de dépenses 84424/72201-60 et le libellé "Crèche de Trivières - construction"

Considérant que la dépense sera couverte par un subside et/ou par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera fixé par le Collège Communal lors de l'attribution du marché;

Considérant qu'en vertu du Décret Tutelle du 22/11/2007, la présente délibération du Conseil Communal ne devra pas être soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'un marché de travaux en procédure négociée sans publicité préalable et que l'estimation des travaux est inférieure à € 62.000,00 hors TVA.

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : du principe des travaux relatifs au raccordement au gaz de la nouvelle crèche communale située rue de la Chapelle à Trivières.

Article 2 :de choisir la procédure négociée sans publicité préalable avec l'intercommunale I.G.H. comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le devis remis par l'intercommunale I.G.H. qui s'élève à € 528,00 hors TVA - € 638,88 TVA comprise.

Article 4 : de couvrir la dépense par un subside et/ou par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera fixé par le Collège Communal lors de l'attribution du marché.

16.9.- Raccordement électrique de la nouvelle crèche communale située rue de la Chapelle à Trivières
a) Choix du mode de passation
b) Approbation du devis estimatif
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 5, 17 §1er et §2, 1° f) de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment l'article 3, §3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au raccordement électrique de la nouvelle crèche communale située rue de la Chapelle à Trivières;

Considérant que seule l'Intercommunale I.E.H. De Frameries habilitée à réaliser les travaux relatifs à un nouveau raccordement électrique.

Considérant que le mode de passation de ce marché ne peut être que la procédure négociée sans publicité préalable avec l'intercommunale I.G.H. en application de l'article 17, §2, 1° d) qui stipule : “Il peut être traité par procédure négociée avec un seul entrepreneur lorsque les travaux en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, NE PEUVENT être confiés qu'à un entrepreneur déterminé.”;

Vu le devis établi par I.E.H. Pour la pose d'un nouveau branchement électrique BT (basse tension) individuel pour la nouvelle crèche de Trivières, qui s'élève à € 2.965,00 hors TVA - € 3.587,65 TVA comprise.

Considérant que ce marché étant inférieur à € 5.500,00 HTVA, il n'y a pas lieu d'établir de cahier spécial de charges, le cahier général des charges n'étant pas applicable (Arrêté Royal du 26/09/1996, Titre 1er, Art. 3, § 3);

Considérant que la dépense sera imputée sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2010, sous l'article de dépenses 84424/72201-60 et le libellé "Crèche de Trivières - construction"

Considérant que la dépense sera couverte par un subside et/ou par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera fixé par le Collège Communal lors de l'attribution du marché;

Considérant qu'en vertu du Décret Tutelle du 22/11/2007, la présente délibération du Conseil Communal ne devra pas être soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'un marché de travaux en procédure négociée sans publicité préalable et que l'estimation des travaux est inférieure à € 62.000,00 hors TVA.

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : du principe des travaux de pose d'un nouveau branchement électrique BT (basse tension) individuel pour la nouvelle crèche de Trivières.

Article 2 :de choisir la procédure négociée sans publicité préalable avec l'intercommunale I.E.H. comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le devis remis par l'intercommunale I.E.H. qui s’élève à € 2.965,00 hors TVA - € 3.587,65 TVA comprise.

Article 4 : de couvrir la dépense par un subside et/ou par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera fixé par le Collège Communal lors de l'attribution du marché.

16.10.- Equipement en eau de Ville des nouvelles voiries du quartier Boch à La Louvière
a) Choix du mode de passation
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 5, 17 §1er et §2, 1° f) de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment l'article 3, §1er;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L-1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper en eau de ville le nouveau quartier Boch;

Considérant que ces travaux consistent en la fourniture et pose de nouvelles canalisations et accessoires de distribution d'eau ainsi que des raccordements particuliers destinés à l'équipement en eau des nouvelles voiries du site BOCH à La Louvière;

Considérant que la tranchée commune « Impétrants »sera mise à disposition, celle-ci étant réalisée dans le cadre des travaux d'infrastructure des voiries du site;

Considérant que seule l'Intercommunale SWDE, Société Wallonne de Distribution d'Eau est habilitée à réaliser les travaux sur le réseau de distribution d'eau de ville;

Considérant que le mode de passation de ce marché ne peut être que la procédure négociée sans publicité préalable avec la SWDE en application de l'article 17, §2, 1° d) qui stipule : "Il peut être traité par procédure négociée avec un seul entrepreneur lorsque les travaux en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, NE PEUVENT être confiés qu'à un entrepreneur déterminé.";

Vu le devis établi par la SWDE qui s'élève à € 277.252,00;

Considérant que la TVA n'est pas applicable car il s'agit de travaux en domaine public;

Considérant que ce marché étant supérieur à € 22.000,00 HTVA, le cahier général des charges sera d'application (Arrêté Royal du 26/09/1996, Titre 1er, Art. 3, § 1er);

Considérant que la dépense sera imputée sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2010, sous l'article de dépenses 929/73532-60 et le libellé "Boch - voiries et parcs publics";

Considérant que la dépense sera couverte par une participation en capital des entreprises pour investissements et/ou le subside FEDER et/ou par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera fixé par le Collège Communal lors de l'attribution du marché

Considérant qu'en vertu du Décret Tutelle du 22/11/2007, la présente délibération du Conseil Communal devra être soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'un marché de travaux en procédure négociée sans publicité préalable et que l'estimation des travaux est supérieure à € 62.000,00 hors TVA.

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : du principe des travaux d'équipement en eau de ville des nouvelles voiries du quartier Boch à La Louvière.

Article 2 :de choisir la procédure négociée sans publicité préalable avec l'intercommunale SWDE. comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges et le devis remis par l'intercommunale SWDE qui s'élève à € 277.252,00.

Article 4 : de couvrir la dépense par une participation en capital des entreprises pour investissements et/ou le subside FEDER et/ou par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera fixé par le Collège Communal lors de l'attribution du marché.

Article 5 : de transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle (Tutelle générale d'annulation – R.W.) conformément au Décret du 22/11/2007.

16.11.- Rénovation des façades du château Gilson, situé rue de Bouvy à la Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 5, 13, 14, 15 de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 10, 12, 14bis, 16, 17, 17bis, 20, 82bis, 83bis, 86, 88§2, 89, 90, 91, 96, 98,99, 100, 103, 104, 105, de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment l'article 3, §1er;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L-1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de rénover les façades du château Gilson, situé à la rue de Bouvy à La Louvière;

Vu le descriptif technique des travaux à réaliser :

* Rafraîchissement des façades du bâtiment
* Sablage des pierres bleues
* Réfection et peinture des boiseries de corniches
* Peinture des façades et des châssis
* Remplacement du vitrages bisé en façade
* Remplacement du châssis de la cage d'escalier latérale
* Remplacement de la porte d'entrée en verre latérale par une porte vitrée en aluminium laqué à coupure thermique

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatifs à ce marché;

Considérant que la dépense est estimée à 95.000,00 EUR TVA non comprise (114.950,00 EUR TVA comprise).

Considérant que les documents demandés pour procéder à la sélection qualitative des soumissionnaires sont les suivants :

1. Déclaration par laquelle le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans une des situations visées par les clauses d'exclusion prévues à l'article 17 de l'A.R. Du 08/01/1996

2. Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres.

3. La preuve du respect des obligations en matière d'impôts et taxes, par la présentation d'une attestation des contributions directes (modèle 276 C2).

4. Attestation récente émanant de l'administration de la TVA dont il résulte que l'entreprise est en

ordre en matière de taxes

5. Certificat d'agréation en classe 1 estimée, sous-catégories D1 et/ou D21

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est l'adjudication publique étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents, ce qui permettra de conclure le marché avec le soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse;

Considérant qu'un crédit de € 115.000,00 EUR, destiné à couvrir la dépense, est inscrit à la modification du budget extraordinaire de 2010, sous l'article 774/72410-60 des dépenses;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire;

A l'unanimité;

Décide :

Article 1er : du principe des travaux de rénovation des façades du château Gilson à La Louvière.

Article 2 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à 95.000,00 EUR TVA non comprise (114.950,00 EUR TVA comprise).

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative repris plus haut.

Article 5 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution du marché.

16.12.- Installation d'un système d'extinction automatique pour la cuisinière de la cuisine de collectivité de l'école située rue Brichant à La Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 5, 13, 14, 15 de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 10, 12, 14bis, 16, 17, 17bis, 20, 82bis, 83bis, 86, 88§2, 89, 90, 91, 96, 98,99, 100, 103, 104, 105, de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment l'article 3, §1er;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L-1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raison de sécurité, d'installer un système d'extinction automatique pour la cuisinière de la cuisine de collectivité de l'école située rue Brichant à La Louvière.

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatifs à ce marché;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à €2.500,00 hors TVA - € 3.025,00 TVA comprise;

Considérant que les documents demandés pour procéder à la sélection qualitative des soumissionnaires sont les suivants :

1. Déclaration par laquelle le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans une des situations visées par les clauses d'exclusion prévues à l'article 17 de l'A.R. Du 08/01/1996

2. Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres.

3. La preuve du respect des obligations en matière d'impôts et taxes, par la présentation d'une attestation des contributions directes (modèle 276 C2).

4. Attestation récente émanant de l'administration de la TVA dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxes

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est l'adjudication publique étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents, ce qui permettra de conclure le marché avec le soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse;

Considérant que ce marché fait partie d'un ensemble de travaux destinés à mettre en oeuvre la délocalisation de l'EPSIS vers l'école de la rue Brichant à La Louvière;

Considérant qu'un crédit de €221.000,00 a été inscrit à cet effet lors de la première modification du budget extraordinaire de 2010, sous l'article de dépense 72207/72415-60 et le libelle « Ecole rue Brichant – remise en état »;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire;

Considérant que la liste des travaux à réaliser pour rendre le bâtiment entièrement fonctionnel a été réalisée à la suite d'une visite du site par une délégation des professeurs de l'EPSIS en compagnie de techniciens du Département des Travaux;

Considérant que les cinq marchés de travaux à passer sur le même crédit budgétaire sont les suivants :
1. Remise en état des menuiseries extérieures
2. Aménagements divers (transformation sanitaires, création de douches, réparation de carrelages et de lattes de plafonds, création d'une rampe de sortie en façade arrière, restauration escalier en façade avant, ...)
3. Modification de l'installation électrique
4. Installation de hottes avec système d'extraction pour les deux cuisines d'apprentissage
5. Installation d'un système d'extinction automatique pour la cuisine de collectivité

Considérant que vu la notion d'ouvrage, les estimations de ces 5 marchés doivent être additionnées;

Considérant que le montant total de ces estimations s'élève à 145.933,20 hors TVA;

Considérant que, vu ce montant, les 5 marchés de travaux seront passés en adjudication publique;

Considérant qu'en vertu du Décret Tutelle du 22/11/2007, la délibération du Conseil Communal ne sera pas soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une adjudication publique et que l'estimation cumulée des cinq marchés de travaux est inférieure à € 250.000,00 hors TVA;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : du principe des travaux d'installation d'un système d'extinction automatique pour la cuisinière de la cuisine de collectivité de l'école située rue Brichant à La Louvière.

Article 2 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 2.500,00 hors TVA - € 3.025,00 TVA comprise.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative repris plus haut.

Article 5 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution du marché.

16.13.- Installation de hottes avec système d'extraction dans les deux cuisines d'apprentissage de l'école située rue Brichant à La Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 5, 13, 14, 15 de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 10, 12, 14bis, 16, 17, 17bis, 20, 82bis, 83bis, 86, 88§2, 89, 90, 91, 96, 98,99, 100, 103, 104, 105, de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment l'article 3, §1er;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L-1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'installer 12 hottes avec système d'extraction dans les deux cuisines d'apprentissage de l'école située rue Brichant à La Louvière. afin de les rendre opérationnelles;

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatifs à ce marché;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à € 5.207,20 hors TVA - € 6.300,71 TVA comprise;

Considérant que les documents demandés pour procéder à la sélection qualitative des soumissionnaires sont les suivants :

1. Déclaration par laquelle le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans une des situations visées par les clauses d'exclusion prévues à l'article 17 de l'A.R. Du 08/01/1996

2. Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres.

3. La preuve du respect des obligations en matière d'impôts et taxes, par la présentation d'une attestation des contributions directes (modèle 276 C2).

4. Attestation récente émanant de l'administration de la TVA dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxes

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est l'adjudication publique étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents, ce qui permettra de conclure le marché avec le soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse;

Considérant que ce marché fait partie d'un ensemble de travaux destinés à mettre en oeuvre la délocalisation de l'EPSIS vers l'école de la rue Brichant à La Louvière;

Considérant qu'un crédit de €221.000,00 a été inscrit à cet effet lors de la première modification du budget extraordinaire de 2010, sous l'article de dépense 72207/72415-60 et le libelle « Ecole rue Brichant – remise en état »;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire;

Considérant que la liste des travaux à réaliser pour rendre le bâtiment entièrement fonctionnel a été réalisée à la suite d'une visite du site par une délégation des professeurs de l'EPSIS en compagnie de techniciens du Département des Travaux;

Considérant que les cinq marchés de travaux à passer sur le même crédit budgétaire sont les suivants :
1. Remise en état des menuiseries extérieures
2. Aménagements divers (transformation sanitaires, création de douches, réparation de carrelages et de lattes de plafonds, création d'une rampe de sortie en façade arrière, restauration escalier en façade avant, ...)
3. Modification de l'installation électrique
4. Installation de hottes avec système d'extraction pour les deux cuisines d'apprentissage
5. Installation d'un système d'extinction automatique pour la cuisine de collectivité

Considérant que vu la notion d'ouvrage, les estimations de ces 5 marchés doivent être additionnées;

Considérant que le montant total de ces estimations s'élève à 145.933,20 hors TVA;

Considérant que, vu ce montant, les 5 marchés de travaux seront passés en adjudication publique;

Considérant qu'en vertu du Décret Tutelle du 22/11/2007, la délibération du Conseil Communal ne sera pas soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une adjudication publique et que l'estimation cumulée des cinq marchés de travaux est inférieure à € 250.000,00 hors TVA;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : du principe des travaux d'installation de hottes avec système d'extraction dans les deux cuisines d'apprentissage de l'école située rue Brichant à La Louvière.

Article 2 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 5.207,20 hors TVA - € 6.300,71 TVA comprise.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative repris plus haut.

Article 5 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution du marché.

16.14.- Remise en état des menuiseries extérieures de l'école située rue Brichant à La Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 5, 13, 14, 15 de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 10, 12, 14bis, 16, 17, 17bis, 20, 82bis, 83bis, 86, 88§2, 89, 90, 91, 96, 98,99, 100, 103, 104, 105, de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment l'article 3, §1er;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L-1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de remettre en état les menuiseries extérieures de l'école de la rue Brichant à La Louvière;

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatifs à ce marché;

Considérant que ces travaux consistent au remplacement d'ensembles de portes, à la réparation de châssis de types tombant et coulissant, au remplacement de double vitrages et à diverses finitions;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à € 96.600,00 hors TVA - € 116.886,00 TVAC;

Considérant que les documents demandés pour procéder à la sélection qualitative des soumissionnaires sont les suivants :

1. Déclaration par laquelle le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans une des situations visées par les clauses d'exclusion prévues à l'article 17 de l'A.R. Du 08/01/1996

2. Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres.

3. La preuve du respect des obligations en matière d'impôts et taxes, par la présentation d'une attestation des contributions directes (modèle 276 C2).

4. Attestation récente émanant de l'administration de la TVA dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxes

5. Certificat d'agréation en classe 1 estimée, sous-catégorie D20

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est l'adjudication publique étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents, ce qui permettra de conclure le marché avec le

soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse;

Considérant que ce marché fait partie d'un ensemble de travaux destinés à mettre en oeuvre la délocalisation de l'EPSIS vers l'école de la rue Brichant à La Louvière;

Considérant qu'un crédit de €221.000,00 a été inscrit à cet effet lors de la première modification du budget extraordinaire de 2010, sous l'article de dépense 72207/72415-60 et le libelle « Ecole rue Brichant – remise en état »;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire;

Considérant que la liste des travaux à réaliser pour rendre le bâtiment entièrement fonctionnel a été réalisée à la suite d'une visite du site par une délégation des professeurs de l'EPSIS en compagnie de techniciens du Département des Travaux;

Considérant que les cinq marchés de travaux à passer sur le même crédit budgétaire sont les suivants :
1. Remise en état des menuiseries extérieures
2. Aménagements divers (transformation sanitaires, création de douches, réparation de carrelages et de lattes de plafonds, création d'une rampe de sortie en façade arrière, restauration escalier en façade avant, ...)
3. Modification de l'installation électrique
4. Installation de hottes avec système d'extraction pour les deux cuisines d'apprentissage
5. Installation d'un système d'extinction automatique pour la cuisine de collectivité

Considérant que vu la notion d'ouvrage, les estimations de ces 5 marchés doivent être additionnées;

Considérant que le montant total de ces estimations s'élève à 145.933,20 hors TVA;

Considérant que, vu ce montant, les 5 marchés de travaux seront passés en adjudication publique;

Considérant qu'en vertu du Décret Tutelle du 22/11/2007, la délibération du Conseil Communal ne sera pas soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une adjudication publique et que l'estimation cumulée des cinq marchés de travaux est inférieure à € 250.000,00 hors TVA;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : du principe des travaux de remise en état des menuiseries extérieures de l'école située rue Brichant à La Louvière.

Article 2 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à 96.600,00 EUR TVA non comprise (116.886,00 EUR TVA comprise).

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative repris plus haut.

Article 5 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution du marché.

16.15.- Aménagements intérieurs et extérieurs à l'école située rue Brichant à La Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 5, 13, 14, 15 de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 10, 12, 14bis, 16, 17, 17bis, 20, 82bis, 83bis, 86, 88§2, 89, 90, 91, 96, 98,99, 100, 103, 104, 105, de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment l'article 3, §1er;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L-1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des aménagements intérieurs et extérieurs à 'école de la rue Brichant à La Louvière afin de la remettre en état;

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatifs à ce marché;

Considérant que ces travaux consistent à :
* Transformer les sanitaires et créer de nouveaux locaux de douche.
* Placer un lave-main.
* Créer une rampe de sortie en façade arrière.
* Restaurer l'escalier en façade avant.
* Réparer des carrelages.
* Placer des plaques d'héraclite dans la salle de gymnastique.
* Remettre en état des lattes de plafond.
* Réparer une tête de mur.

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à € 37.496,00 hors TVA - € 45.370,16 TVAC;

Considérant que les documents demandés pour procéder à la sélection qualitative des soumissionnaires sont les suivants :

1. Déclaration par laquelle le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans une des situations visées par les clauses d'exclusion prévues à l'article 17 de l'A.R. Du 08/01/1996

2. Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres.

3. La preuve du respect des obligations en matière d'impôts et taxes, par la présentation d'une attestation des contributions directes (modèle 276 C2).

4. Attestation récente émanant de l'administration de la TVA dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxes

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est l'adjudication publique étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents, ce qui permettra de conclure le marché avec le soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse;

Considérant que ce marché fait partie d'un ensemble de travaux destinés à mettre en oeuvre la délocalisation de l'EPSIS vers l'école de la rue Brichant à La Louvière;

Considérant qu'un crédit de €221.000,00 a été inscrit à cet effet lors de la première modification du budget extraordinaire de 2010, sous l'article de dépense 72207/72415-60 et le libelle « Ecole rue

Brichant – remise en état »;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire;

Considérant que la liste des travaux à réaliser pour rendre le bâtiment entièrement fonctionnel a été réalisée à la suite d'une visite du site par une délégation des professeurs de l'EPSIS en compagnie de techniciens du Département des Travaux;

Considérant que les cinq marchés de travaux à passer sur le même crédit budgétaire sont les suivants :
1. Remise en état des menuiseries extérieures
2. Aménagements divers (transformation sanitaires, création de douches, réparation de carrelages et de lattes de plafonds, création d'une rampe de sortie en façade arrière, restauration escalier en façade avant, ...)
3. Modification de l'installation électrique
4. Installation de hottes avec système d'extraction pour les deux cuisines d'apprentissage
5. Installation d'un système d'extinction automatique pour la cuisine de collectivité

Considérant que vu la notion d'ouvrage, les estimations de ces 5 marchés doivent être additionnées;

Considérant que le montant total de ces estimations s'élève à 145.933,20 hors TVA;

Considérant que, vu ce montant, les 5 marchés de travaux seront passés en adjudication publique;

Considérant qu'en vertu du Décret Tutelle du 22/11/2007, la délibération du Conseil Communal ne sera pas soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une adjudication publique et que l'estimation cumulée des cinq marchés de travaux est inférieure à € 250.000,00 hors TVA;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : du principe des travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs à l'école située rue Brichant à La Louvière.

Article 2 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à 37.496,00 EUR TVA non comprise (45.370,16 EUR TVA comprise).

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative repris plus haut.

Article 5 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution du marché.

16.16.- Modification de l'installation électrique de l'école située rue Brichant à La Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et e l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 5, 13, 14, 15 de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 10, 12, 14bis, 16, 17, 17bis, 20, 82bis, 83bis, 86, 88§2, 89, 90, 91, 96, 98,99, 100, 103, 104, 105, de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment l'article 3, §1er;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L-1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'installation électrique de l'école de la rue Brichant à La Louvière afin de la rendre opérationnelle;

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatifs à ce marché;

Considérant que ces travaux consistent à remplacer divers luminaires, poser un disjoncteur, des interrupteurs …

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à € 4.130,00 hors TVA - € 4.997.30 TVA comprise;

Considérant que les documents demandés pour procéder à la sélection qualitative des soumissionnaires sont les suivants :

1. Déclaration par laquelle le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans une des situations visées par les clauses d'exclusion prévues à l'article 17 de l'A.R. Du 08/01/1996

2. Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres.

3. La preuve du respect des obligations en matière d'impôts et taxes, par la présentation d'une attestation des contributions directes (modèle 276 C2).

4. Attestation récente émanant de l'administration de la TVA dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxes

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est l'adjudication publique étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents, ce qui permettra de conclure le marché avec le soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse;

Considérant que ce marché fait partie d'un ensemble de travaux destinés à mettre en oeuvre la délocalisation de l'EPSIS vers l'école de la rue Brichant à La Louvière;

Considérant qu'un crédit de €221.000,00 a été inscrit à cet effet lors de la première modification du budget extraordinaire de 2010, sous l'article de dépense 72207/72415-60 et le libelle « Ecole rue Brichant – remise en état »;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire;

Considérant que la liste des travaux à réaliser pour rendre le bâtiment entièrement fonctionnel a été réalisée à la suite d'une visite du site par une délégation des professeurs de l'EPSIS en compagnie de techniciens du Département des Travaux;

Considérant que les cinq marchés de travaux à passer sur le même crédit budgétaire sont les suivants :
1. Remise en état des menuiseries extérieures
2. Aménagements divers (transformation sanitaires, création de douches, réparation de carrelages

et de lattes de plafonds, création d'une rampe de sortie en façade arrière, restauration escalier en façade avant, ...)
3. Modification de l'installation électrique
4. Installation de hottes avec système d'extraction pour les deux cuisines d'apprentissage
5. Installation d'un système d'extinction automatique pour la cuisine de collectivité

Considérant que vu la notion d'ouvrage, les estimations de ces 5 marchés doivent être additionnées;

Considérant que le montant total de ces estimations s'élève à 145.933,20 hors TVA;

Considérant que, vu ce montant, les 5 marchés de travaux seront passés en adjudication publique;

Considérant qu'en vertu du Décret Tutelle du 22/11/2007, la délibération du Conseil Communal ne sera pas soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une adjudication publique et que l'estimation cumulée des cinq marchés de travaux est inférieure à € 250.000,00 hors TVA;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : du principe des travaux de modification de l'installation électrique de l'école située rue Brichant à La Louvière.

Article 2 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 4.130,00 hors TVA - € 4.997.30 TVA comprise.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative repris plus haut.

Article 5 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution du marché.

16.17.- Construction d'une salle de gymnastique à l'école située rue des Buxiniens à Boussoit
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement
d) Inscription d'un crédit supplémentaire à la modification budgétaire n°3 du budget extraordinaire de 2010

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993, articles 14 et 15, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, articles 10, 12, 13, 14, 16, 17, 19 et 20 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges;

Vu les articles 86, 87, 117 et 123 – 2°, 234 et 236 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1123-23, L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de construction d'une salle de gymnastique à l'école située rue des Buxiniens à Boussoit;

Considérant que ces travaux consistent en la démolition de locaux devenus insalubres et dangereux (ancienne maison du directeur et annexes) et la construction d'une salle de gymnastique avec deux vestiaires et une chaufferie dans l'école située rue des Buxiniens à Boussoit;

Considérant que la dépense est estimée à € 312.630,09 TVA non comprise (€ 378.282,41 TVA 21% comprise);

Considérant qu'un crédit de € 330.000,00 est inscrit à la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire 2010, sous l'article 72222/72201-60 et le libellé « Ecole rue des Buxiniens Boussoit – salle de gym - construction » et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire et des subsides;

Considérant qu'initialement, le service Travaux avait demandé d'inscrire un crédit de € 390.000,00 dans la proposition budgétaire 2009 (pas retenu) et 2010 (pas retenu);

Considérant que, finalement, le service Finances a inscrit une somme de € 330.000,00 en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de 2010 en lieu et place des € 390.000,00 demandés;

Considérant que le service Travaux demande donc de rectifier cette situation en modification budgétaire n° 3 du budget extraordinaire de 2010 par l'inscription d'un budget supplémentaire de € 98.000,00 (€ 60.000,00 afin de se conformer à la demande initiale du service et € 38.000,00 représentant 10% de révisions sur base du montant de l'estimation);

Considérant le cahier spécial des charges et l'avis de marché;

Considérant les documents demandés comme critères pour la sélection qualitative des soumissionnaires, à savoir :

Déclaration par laquelle le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans une des situations visées par les clauses d'exclusion prévues à l'article 17 de l'A.R. Du 08/01/1996

Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres.

La preuve du respect des obligations en matière d'impôts et taxes, par la présentation d'une attestation des contributions directes (modèle 276 C2).

Attestation récente émanant de l'administration de la TVA dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxes

Certificat d'agréation en classe 3 estimée, catégorie/sous-catégorie D

Liste des principaux travaux exécutés au cours des cinq dernières années, indiquant le montant, la date et leurs destinataires publics ou privés accompagnée de certificats de bonne exécution émis par l'autorité compétente ou de procès-verbaux de réception provisoire.

Extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois dont il résulte que l'entrepreneur satisfait aux exigences de l'article 17 § 1 et 17 § 2, 1°, 2° et 3° de l'AR du 08/01/1996, relatif aux clauses d'exclusion d'un marché public.

Considérant qu'en vertu du Décret tutelle du 22/11/2007, cette délibération du Conseil communal sera soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une adjudication publique et que l'estimation des travaux est supérieure à € 250.000,00 HTVA.

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de construction d'une salle de gymnastique à l'école située rue des Buxiniens à Boussoit.

Article 2 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 312.630,09 TVA non comprise (€ 378.282,41 TVA 21% comprise) et l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative repris plus haut.

Article 5 : d'inscrire un crédit supplémentaire de € 98.000,00 à la prochaine modification budgétaire n° 3 du budget extraordinaire de 2010.

Article 6 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège communal ainsi que par des subsides.

16.18.- Rénovation complète de la chaufferie du Centre culturel et sportif situé rue des Canadiens 83 à 7110 Strépy-Bracquegnies
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993, articles 14 et 15, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, articles 10, 12, 13, 14, 16, 17 et 20 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges;

Vu les articles 86, 87, 117 et 123 – 2°, 234 et 236 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1123-23, L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de rénovation complète de la chaufferie du bâtiment communal servant de Centre culturel et sportif situé rue des Canadiens 83 à 7110 Strépy-Bracquegnies;

Considérant que ces travaux consistent travaux de rénovation complète de la chaufferie du bâtiment communal servant de Centre culturel et sportif situé rue des Canadiens 83 à 7110 Strépy-Bracquegnies et plus précisément :
- Le démontage et l'évacuation hors du chantier de la partie hydraulique (chaudières, production d'eau chaude sanitaire, collecteur de distribution d'eau de chauffage, tableau électrique de commande des installations de chauffage),
- La fourniture et le placement d'une nouvelle chaufferie (production et distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire par 2 chaudières à condensation en inox de 500 kW),

AINSI que 2 options obligatoires (compléments à l'offre de base qui seront réalisées si le crédit le permet) :
Option 1 : Le placement d'une petite unité de cogénération pour produire l'énergie électrique nécessaire à la consommation du bâtiment et pour alimenter en chaleur les besoins utiles en eau chaude sanitaire lorsque les chaudières ne sont plus nécessaires pour chauffer le reste de l'installation,
Option 2 : Le démontage et l'évacuation hors du chantier de la partie aéraulique (4 groupes de pulsion et 3 groupes d'extraction), le nettoyage de l'ensemble des gaines restantes après le démontage des groupes et la fourniture et l'installation de 4 nouveaux groupes de pulsion de 3 nouveaux groupes d'extraction avec gestion par une nouvelle régulation;

Considérant que la dépense est estimée à :
Travaux de base : € 192.187,00 HTVA soit € 232.546,27 TVAC
Option obligatoire 1 : € 113.902,00 HTVA soit € 137.821,42 TVAC
Option obligatoire 2 : € 85.100,00 HTVA soit € 102.971,00 TVAC
Soit un total de : € 391.189,00 hors TVA - € 473.338,69 TVA comprise;

Considérant qu'un crédit de € 335.000,00, destiné à couvrir la dépense, est inscrit au budget extraordinaire de 2010, sous l'article 76414/72411-60;

Considérant le cahier spécial des charges et l'avis de marché;

Considérant les documents demandés comme critères pour la sélection qualitative des soumissionnaires, à savoir :

1. Déclaration par laquelle le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans une des situations visées par les clauses d'exclusion prévues à l'article 17 de l'A.R. Du 08/01/1996
2. Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres.
3. La preuve du respect des obligations en matière d'impôts et taxes, par la présentation d'une attestation des contributions directes (modèle 276 C2).
4. Attestation récente émanant de l'administration de la TVA dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxes
5. Certificat d'agréation en classe 3 estimée, catégories/sous-catégories D
6. Extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois dont il résulte que l'entrepreneur satisfait aux exigences de l'article 17 § 1 et 17 § 2, 1°, 2° et 3° de l'AR du 08/01/1996, relatif aux clauses d'exclusion d'un marché public ;

Considérant qu'en vertu du Décret tutelle du 22/11/2007, cette délibération du Conseil communal sera soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une adjudication publique et que l'estimation des travaux est supérieure à € 250.000,00 HTVA.

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de rénovation complète de la chaufferie du bâtiment communal servant de Centre culturel et sportif situé rue des Canadiens 83 à 7110 Strépy-Bracquegnies.

Article 2 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à :
Travaux de base : € 192.187,00 HTVA soit € 232.546,27 TVAC
Option obligatoire 1 : € 113.902,00 HTVA soit € 137.821,42 TVAC
Option obligatoire 2 : € 85.100,00 HTVA soit € 102.971,00 TVAC
Soit un total de : € 391.189,00 hors TVA - € 473.338,69 TVA comprise,
et l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative repris plus haut.

Article 5 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège communal.

16.19.- Renforcement du compteur électrique dans le cadre des travaux de construction de vestiaires à la salle omnisports, rue de la Bourse à Strépy-Bracquegnies
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du mode de financement
c) Inscription d'un crédit supplémentaire à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2010

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993, article 17 § 2, 1°, a) et f) relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996, Titre 1er, Art. 3, § 3;

Vu les articles 86, 87, 117 et 234 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder en le renforcement avec remplacement du disjoncteur et du compteur électrique dans le cadre des travaux d'aménagement des vestiaires et d'une tribune au terrain de football rue de la Bourse à Strépy-Bracquegnies ;

Considérant que la dépense est estimée à € 1.659,00 TVA non comprise (€ 1.897,56 TVA comprise);

Considérant qu'en sa séance du 15/02/2010, le Collège communal a désigné la firme HULLBRIDGE SA de Trazegnies comme adjudicataire de ces travaux d'aménagement des vestiaires et d'une tribune au terrain de football rue de la Bourse à Strépy-Bracquegnies selon son offre d'un montant de € 362.511,34 HTVA - € 438.638,72 TVAC;

Considérant que le montant disponible est donc insuffisant pour couvrir cette dépense estimée à € 1.659,00 HTVA - € 1.897,56 TVA comprise et qu'un crédit supplémentaire de € 536,28 devra être inscrit à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2010 en vue de couvrir cette dépense;

Considérant le devis remis par la société IEH de Frameries qui est l'opérateur chargé de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et seul habilité à effectuer des prestations techniques sur les compteurs et/ou sur les raccordements d'électricité;

Considérant que, ce marché étant inférieur à € 5.500,00 HTVA, il n'y a pas lieu d'établir de cahier spécial de charges, le cahier général des charges n'est pas applicable ;

Considérant qu'en vertu du Décret tutelle du 22/11/2007, cette délibération du Conseil communal ne sera pas soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une procédure négociée sans publicité préalable et que l'estimation des travaux est inférieure à € 62.000,00 HTVA;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de renforcement du compteur électrique dans le cadre des travaux d'aménagement des vestiaires et d'une tribune au terrain de football rue de la Bourse à Strépy-Bracquegnies.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable avec les Intercommunales IEH de Frameries comme mode de passation de marché.

Article 3 : de couvrir cette dépense par l'inscription d'un crédit supplémentaire de € 536,28 à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2010.

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

16.20.- Mise en conformité en ce qui concerne la prévention incendie de la chaufferie de la buvette du FC Saint-Vaast situé rue Victor Gondat à Saint-Vaast et de la conciergerie de l'école de Baume, rue de Baume à 7100 La Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993, article 17 § 2, 1°, a) relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, articles 120 et 121, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges;

Vu les articles 86, 87, 117 et 234 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de mise en conformité en ce qui concerne la prévention incendie de la chaufferie de la buvette du FC Saint-Vaast situé rue Gondat à Saint-Vaast et de la conciergerie de l'école de Baume, rue de Baume à 7100 La Louvière;

Considérant que ces travaux consistent en travaux de :
Partie A : Mise en conformité de la chaufferie de la buvette du FC Saint-Vaast situé rue Gondat à Saint-Vaast par la pose d'un plafond RF 1h, d'une porte RF 1h, d'une grille de ventilation et d'un éclairage ,
Partie B : Mise en conformité de la conciergerie de l'école de Baume, rue de Baume à 7100 La Louvière par la pose de deux portes coupe-feu RF 1/2h;

Considérant que la dépense est estimée à :
Partie A : FC Saint – Vaast : € 2.550,00 HTVA - € 3.085,00 TVAC
Partie B : Ecole de Baume LL :€ 2.200,00 HTVA - € 2.662,00 TVAC;

Considérant que des crédits de € 4.000,00 est inscrit à la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de 2010, sous l'article 76419/72401-60 et le libellé « Football Club SV – Chaufferie – mise en conformité » et de € 27.500,00 est inscrit à la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de 2010, sous l'article 72210/72451-60 et le libellé « Ecole de Baume LL – Conciergerie – remise en état » et que les dépenses seront couvertes par des prélèvements sur fonds de réserve;

Considérant le cahier spécial des charges annexé;

Considérant les documents demandés comme critères pour la sélection qualitative des soumissionnaires, à savoir :
1. Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres.
2. La preuve du respect des obligations en matière d'impôts et taxes, par la présentation d'une attestation des contributions directes (modèles 276 C2).
3. Attestation récente émanant de l'administration de la TVA dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxes;

Considérant qu'en vertu du Décret tutelle du 22/11/2007, cette délibération du Conseil communal ne sera pas soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une procédure négociée sans publicité préalable et que l'estimation des travaux est inférieure à € 62.000,00 HTVA;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de mise en conformité en ce qui concerne la prévention incendie de la chaufferie de la buvette du FC Saint-Vaast situé rue Gondat à Saint-Vaast et de la conciergerie de l'école de Baume, rue de Baume à 7100 La Louvière.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à :
Partie A : FC Saint – Vaast : € 2.550,00 HTVA - € 3.085,00 TVAC
Partie B : Ecole de Baume LL :€ 2.200,00 HTVA - € 2.662,00 TVAC.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative repris plus haut.

Article 5 : de couvrir les dépenses par des prélèvements sur fonds de réserve dont les montants seront fixés lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

16.21.- Renouvellement de la toiture du bâtiment communal situé rue Hallez 4 à 7100 Trivières
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993, articles 14 et 15, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, articles 10, 12, 13, 14, 16 et 20 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges;

Vu les articles 86, 87, 117 et 123 – 2°, 234 et 236 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1123-23, L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de renouvellement de la toiture du bâtiment communal situé rue Hallez 4 à 7100 Trivières;

Considérant que ces travaux consistent en travaux de renouvellement de la toiture du bâtiment communal situé rue Hallez 4 à 7100 Trivières et plus précisément :
- Le démontage et l'évacuation de l'ancienne couverture de toiture (ardoises en fibrociment),
- Le démontage et l'évacuation des chéneaux en zinc,
- Le démontage et l'évacuation des boiseries décoratives de corniche,
- Le démontage et l'évacuation des descentes d'eau en zinc,
- La démolition et l'évacuation des souches de cheminée ne servant plus,
- La mise en œuvre de la nouvelle couverture de toiture en ardoises naturelles,
- Le renouvellement des chéneaux en zinc,
- Le renouvellement des descentes d'eau en zinc,
- La mise en œuvre des rives et volantes en PVC,
- La mise en œuvre de lamelle PVC sous débordement de toiture,
- L'évacuation de tous les objets encombrant les combles (portes, escaliers, etc)

AINSI que 2 options obligatoires (compléments à l'offre de base qui seront réalisées si le crédit le permet) :
Option 1 : l'évacuation des objets stockés dans les combles.
Option 2 : l'isolation du plancher des combles par un matelas de laine de roche;

Considérant que la dépense est estimée à :
Travaux de base : € 68.756,80 HTVA - € 83.195,73 TVAC
Option 1 : € 5.000,00 HTVA - € 6.050,00 TVAC
Option 2 : € 7.350,00 HTVA - € 8.893,50 TVAC

Considérant qu'un crédit de € 100.000,00, destiné à couvrir la dépense, est inscrit à la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de 2010, sous l'article 871/72460-60;

Considérant le cahier spécial des charges et l'avis de marché;

Considérant les documents demandés comme critères pour la sélection qualitative des soumissionnaires, à savoir :

1. Déclaration par laquelle le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans une des situations visées par les clauses d'exclusion prévues à l'article 17 de l'A.R. Du 08/01/1996
2. Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres.
3. La preuve du respect des obligations en matière d'impôts et taxes, par la présentation d'une attestation des contributions directes (modèle 276 C2).
4. Attestation récente émanant de l'administration de la TVA dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxes
5. Certificat d'agréation en classe 1 estimée, catégories/sous-catégories D4, D12 et D22
6. Attestation d'agréation pour effectuer des travaux de démolition et de retrait d'asbeste;

Considérant qu'en vertu du Décret tutelle du 22/11/2007, cette délibération du Conseil communal ne sera pas soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une adjudication publique et que l'estimation des travaux est inférieure à € 250.000,00 HTVA.

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de renouvellement de la toiture du bâtiment communal situé rue Hallez 4 à 7100 Trivières.

Article 2 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à :
Travaux de base : € 68.756,80 HTVA - € 83.195,73 TVAC
Option 1 : € 5.000,00 HTVA - € 6.050,00 TVAC
Option 2 : € 7.350,00 HTVA - € 8.893,50 TVAC
et l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative repris plus haut.

Article 5 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège communal.

16.22.- Suppression de traversées aériennes de câbles préassemblés BT et EP et mise en souterrain, sous gainage PVC dans le cadre des travaux d'aménagement du quartier Abelville à La Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993, article 17 § 2, 1°, f) relative aux marchés publics de travaux, de

fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, articles 120 et 121, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges;

Vu les articles 86, 87, 117 et 234 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de suppression de traversées aériennes de câbles préassemblés BT et EP et mise en souterrain, sous gainage PVC dans le cadre des travaux d'aménagement du quartier Abelville à La Louvière;

Considérant que ces travaux consistent en : travaux de suppression de traversées aériennes de câbles préassemblés BT et EP et mise en souterrain, sous gainage PVC dans le cadre des travaux d'aménagement du Quartier Abelville à La Louvière et plus précisément :
- Travaux de déconnexion
- Travaux de prolongation
- Travaux de tirage des câbles et fixation sur façade,
dans le cadre de la modification de la conception d'aménagement de plusieurs voiries du quartier Abelville et la mise sur un même plan du profil transversal de ces voiries à savoir : les rues des Amours, Vital Roland, Charles Nicaise et Basse (partie comprise entre le carrefour formé par les rues V. Roland et S. Guyaux);

Considérant que la dépense est estimée à € 25.043,41;

Considérant que l'Intercommunale ORES n'applique pas de TVA sur ce genre de travaux;;

Considérant qu'un crédit de € 3.171.000,00, destiné à couvrir la dépense, est inscrit au budget extraordinaire de 2010, sous l'article 930/73553-60 ;

Considérant le cahier spécial des charges annexé;

Considérant qu'en vertu du Décret tutelle du 22/11/2007, cette délibération du Conseil communal ne sera pas soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une procédure négociée sans publicité préalable et que l'estimation des travaux est inférieure à € 62.000,00 HTVA;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de suppression de traversées aériennes de câbles préassemblés BT et EP et mise en souterrain, sous gainage PVC dans le cadre des travaux d'aménagement du quartier Abelville à La Louvière.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable avec l'Intercommunale ORES comme mode de passation de marché (opérateur chargé de l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel d'environ 200 communes en Région Wallonne (cette mission leur a été confiée par les huit gestionnaires de réseau de distribution du secteur mixte en Wallonie (Ideg, Ieh, Igh, Interest, Interlux, Intermosane, Sedilec et Simogel)) est habilitée à effectuer des prestations techniques sur le compteur et/ou sur le raccordement électrique) comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 25.043,41 (Remarque : l'Intercommunale ORES n'applique pas de TVA pour ce genre de travaux).

Article 4 : de couvrir la dépense liée à ces travaux de suppression de traversées aériennes de câbles préassemblés BT et EP et mise en souterrain, sous gainage PVC dans le cadre des travaux

d’aménagement du Quartier Abelville à La Louvière par un emprunt à contracter auprès d’un organisme bancaire dont le montant sera fixé lors de l’attribution du marché par le Collège Communal ainsi que par des subsides (en ce qui concerne l'ensemble des travaux d'aménagement du Quartier Abelville).

16.23.- Aménagements du Site Boch à La Louvière – Déconnexion de la cabine FLUXYS dite « Jery International »
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993, article 17 § 2, 1°, f) relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996, articles 120 et 121, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges;

Vu les articles 86, 87, 117 et 234 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de suppression des traversées aériennes pour mise en souterrain dans le cadre des travaux d'aménagements du Quartier Abelville à La Louvière;

Considérant que ces travaux consistent en la déconnexion de la cabine FLUXYS dite “Jery International” située sur le site Boch à La Louvière;

Considérant que la dépense est estimée à € 2.000,00 hors TVA soit € 2.420,00 TVAC ;

Considérant que, sur un budget global de € 9.285.810,00 inscrit au budget extraordinaire 2010 – article 929/73532-60, est prévu actuellement : € 4.942.331,81 pour les travaux de mise en état du site Boch, € 677.040,00 en ce qui concerne les installations d'ORES, € 251.715,00 pour celles de la SWDE et 10% de révisions, ce qui laisse un solde suffisant pour effectuer les travaux sous objet;

Considérant les devis remis par la SA FLUXYS (tarifs pour l'activité de Transport et l'activité de Stockage dictés par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG)) concernant les travaux de déconnexion de la cabine FLUXYS dite « Jery International » dont l'estimation s'élève à € 2.00,00 TVA non comprise (€ 2.420,00 TVA comprise);

Considérant que ce marché étant inférieur à € 5.500,00 HTVA, il n'y a pas lieu d'établir de cahier spécial de charges, le cahier général des charges n'est pas applicable (Arrêté Royal du 26/09/1996, Titre 1er, Art. 3, § 3);

Considérant que la dépense sera couverte par des subsides pour un montant de € 5.595.821,10 et un emprunt d'un montant de € 621.757,90 en ce qui concerne tous les travaux d'aménagement du site Boch de La Louvière;

Considérant que le montant de l'emprunt pour ces travaux de déconnexion sera fixé lors de l’attribution du marché par le Collège Communal;

Considérant qu'en vertu du Décret tutelle du 22/11/2007, cette délibération du Conseil communal ne sera pas soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une procédure négociée sans publicité préalable et que l'estimation des travaux est inférieure à € 62.000,00 HTVA.

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de déconnexion de la cabine FLUXYS dit « Jery International » sur le site Boch de La Louvière.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable avec la SA FLUXYS qui est la seule société à pouvoir intervenir sur ses installations comme mode de passation de marché.

Article 3 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal et par des subsides (pour l'ensemble des travaux d'aménagement du site Boch de La Louvière).

16.24.- Réfection de la piste d'athlétisme du Stade Tivoli à La Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993, article 17 § 2, 1°, a) relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, articles 120 et 121, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges;

Vu les articles 86, 87, 117 et 234 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de réfection de la piste d'athlétisme du Stade de Tivoli à La Louvière;

Considérant que ces travaux consistent en travaux de réfection de la piste d'athlétisme du Stade de Tivoli à La Louvière et plus précisément :
- l'ouverture de deux tranchée, le compactage et la remise à niveau avec du sable stabilité ainsi que la réparation de la surface en caoutchouc rouge sans projection polyuréthane,
- la réparation des déchirures dans le revêtement synthétique,
- la réparation du revêtement sur une longueur de 10 mètres – largeur d'un couloir – y compris le revêtement sous-jacent,
- la remise en état du marquage suite à intervention de réparation,
- la fourniture et la pose de couvercles pour caniveaux courbes,
- la fourniture et la pose de couvercles pour caniveaux droits;

Considérant que la dépense est estimée à € 8.000,00 TVA non comprise (€ 9.680,00 TVA comprise);

Considérant qu'un crédit de € 10.000,00, destiné à couvrir la dépense, est inscrit à la modification budgétaire n° 1 de 2010, sous l'article 76410/72546-60;

Considérant le cahier spécial des charges annexé;

Considérant les documents demandés comme critères pour la sélection qualitative des soumissionnaires, à savoir :

Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture

des offres.
La preuve du respect des obligations en matière d'impôts et taxes, par la présentation d'une attestation des contributions directes (modèles 276 C2).
Attestation récente émanant de l'administration de la TVA dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxes

Considérant qu'en vertu du Décret tutelle du 22/11/2007, cette délibération du Conseil communal ne sera pas soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une procédure négociée sans publicité préalable et que l'estimation des travaux est inférieure à € 62.000,00 HTVA;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de réfection de la piste d'athlétisme du Stade de Tivoli à La Louvière.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 8.000,00 TVA non comprise (€ 9.680,00 TVA 21% comprise).

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative repris plus haut.

Article 5 : de couvrir la dépense par un prélèvement sur fonds de réserve dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

16.25.- Construction d'un troisième hall pour le regroupement des régies sur le site Bastenier à La Louvière
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges modifié suite à l'avis du service Incendie et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 et les Arrêtés Royaux du 8 janvier 1996 et du 26 septembre 1996, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges;

Vu les articles 86, 87, 117 et 123 – 2°, 234 et 236 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1123-23, L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de construction d'un troisième hall pour le regroupement des régies sur le site Bastenier à La Louvière;

Considérant que ces travaux consistent en la construction d'un troisième hall pour le regroupement des régies sur le site de Bastenier à 7100 La Louvière et plus précisément :
- L'étude et la conception de l'ouvrage en ce compris la demande de permis de bâtir et la réalisation des plans.
- Remarque : l'obtention du permis unique est une condition suspensive du début d'exécution des travaux. Si l'adjudicataire n'obtient pas le permis, non seulement les travaux ne seront pas entamés, mais en outre, l'adjudicataire ne pourra obtenir aucune indemnité auprès du Pouvoir adjudicateur.
- L'élaboration du Plan Particulier de Sécurité et de Santé (PPSS)
- La réalisation des travaux de construction d'un troisième hall pour le regroupement des régies

sur le site de Bastenier à 7100 La Louvière (travaux préparatoires, terrassements et remblais, égouttages, sous-fondations et fondations, construction du hall, techniques spéciales,…);

Considérant que la dépense est estimée à € 1.785.000,00 TVA non comprise (€ 2.159.850,00 TVA comprise).

Considérant qu'un crédit de € 2.160.000,00, destiné à couvrir la dépense, est inscrit au budget extraordinaire de 2010, sous l'article 136/722-60;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 14/06/2010 a décidé :
- d'inscrire la décision de principe des travaux de construction d'un troisième hall pour le regroupement des régies sur le site de Bastenier à 7100 La Louvière, l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de l'appel d'offres général comme mode de passation de marché et le choix de l'emprunt et du fonds de réserve comme mode de financement à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal,
- dès décision du Conseil Communal, de ne pas attendre le retour de l'avis de la tutelle pour envoyer l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications,
- de veiller à l'intégration des économies d'énergie dans le cahier des charges et prendre en ce sens l'avis du conseiller en énergie de la ville;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 28/06/2010 a décidé :
- d'approuver le principe des travaux de construction d'un troisième hall pour le regroupement des régies sur le site Bastenier à La Louvière,
- de choisir l'appel d'offres général comme mode de passation de marché,
- d'approuver l'avis de marché et le cahier spécial des charges modifié en annexe n° 1277370912756 dont l'estimation s'élève à € 1.785.000,00 TVA non comprise (€ 2.159.850,00 TVA 21% comprise),
- d'approuver les critères de sélection qualitative,
- d'approuver les critères d'attribution,
- de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ainsi que par un fonds de réserve,
- le montant de cet emprunt sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal;

Considérant que le cahier spécial des charges a été envoyé à la tutelle en date du 13.07.2010. et que celles-ci a émis certaines remarques ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le cahier spécial des charges en conséquence;

Considérant que l'avis du service Incendie est parvenu au service Travaux en août 2010 et que celui-ci demandait de compléter certains postes du cahier spécial des charges technique;

Considérant les documents à fournir pour la sélection qualitative, à savoir :

1. Déclaration par laquelle le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans une des situations visées par les clauses d'exclusion prévues à l'article 17 de l'A.R. Du 08/01/1996
2. Certificat d'agréation en classe 5 estimée, catégorie/sous-catégorie D
3. La preuve doit être faite que l'architecte ou l'auteur de projet pour la conception du marché doit être inscrit au tableau de l'ordre des architectes, sur la liste des stagiaires ou dans le registre des prestataires de service sous peine de nullité absolue de l'offre.

Considérant les critères d'attribution suivants :

Critère 1 : valeur architecturale de l'offre, qualité de l'aménagement et intégration de celui-ci dans l'environnement (40 points sur 100)

Critère 2 : valeur technique de l'offre (60 points sur 100) répartit comme suit :
a) Qualité esthétique et technique des matériaux proposés (35 points sur 100)
b) Qualité et précision de l'offre (5 points sur 100),
c) Eléments de réponse apportés au programme (10 points sur 100).
d) Eléments de réponse apportés aux risques décelés par les soumissionnaires dans leu projet (10 points)

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges modifié suite aux remarques du service Incendie, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est l'appel d'offres général;

Considérant qu'un crédit de € 2.160.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2010, sous l'article 136/722-60 et le libellé « Bastenier – réalisation 3ème hall » et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et un fonds de réserve;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de construction d'un troisième hall pour le regroupement des régies sur le site Bastenier à La Louvière.

Article 2 : de choisir l'appel d'offres général comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver l'avis de marché et le cahier spécial des charges modifié suite aux remarques du service Incendie et des remarques émises par la Tutelle et dont l'estimation s'élève à € 1.785.000,00 TVA non comprise (€ 2.159.850,00 TVA 21% comprise).

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative repris plus haut.

Article 5 : d'approuver les critères d'attribution repris plus haut.

Article 6 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ainsi que par un fonds de réserve.

Article 7 : le montant de cet emprunt sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

16.26.- Amélioration de la voirie de la rue Reine Astrid et la Cité Reine Astrid à Maurage
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993, articles 14 et 15, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, articles 10, 12, 13, 14, 16, 17 et 20 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges;

Vu les articles 86, 87, 117 et 123 – 2°, 234 et 236 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1123-23, L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux d'amélioration de la voirie de la rue Reine Astrid et la Cité Reine Astrid à Maurage;

Considérant que ces travaux consistent travaux d'amélioration de la voirie de la rue Reine Astrid et la Cité Reine Astrid à Maurage et plus précisément :

- Les sondages manuels,
- L'état des lieux des façades,
- Les travaux préparatoires de démontage et de démolition,
- Les terrassements, délai et remblai et le remplacement des sols insuffisamment portant,
- Les essais sur matériaux
- Les travaux d'égouttage : raccordements particuliers, raccordement des ouvrages neufs aux ouvrages existants et les travaux connexes,
- Les travaux de voirie : couche de protection éventuelle de fond de coffre (géotextile), sous-fondation, bordures et filets d'eau en béton préfabriqués, divers revêtements : hydrocarboné en deux couches, pavé de béton, pavés mosaïques, avaloirs et leurs accordements, signalisation routière, plantations, mise à niveau d'appareils de voirie, gaines pour impétrants et les travaux connexes;

Considérant que la dépense est estimée à € 805.576,53 TVA non comprise (€ 975.957,60 TVA comprise);

Considérant qu'un crédit de € 945.762,37, destiné à couvrir la dépense, est inscrit au budget extraordinaire de 2010, sous l'article 421/73508-60;

Considérant que, lors de l'élaboration du nouveau plan triennal 2010-2012, il a été tenu compte de l'ancienneté du dossier (2006) et que le montant de l'estimation de départ a été rectifié afin de tenir compte de l'évolution des prix;

Considérant qu'il ne sera sans doute pas possible, vu les délais, de désigner dans le cadre de ces travaux en 2010, le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2010 (€ 945.762,37) sera désaffecté et augmenté en conséquence pour son inscription au budget extraordinaire de 2011;

Considérant le cahier spécial des charges et l'avis de marché;

Considérant les documents demandés comme critères pour la sélection qualitative des soumissionnaires, à savoir :

1. Déclaration par laquelle le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans une des situations visées par les clauses d'exclusion prévues à l'article 17 de l'A.R. Du 08/01/1996
2. Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres.
3. La preuve du respect des obligations en matière d'impôts et taxes, par la présentation d'une attestation des contributions directes (modèle 276 C2).
4. Attestation récente émanant de l'administration de la TVA dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxes
5. Certificat d'agréation en classe 4 estimée, catégorie/sous-catégorie C
6. Extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois dont il résulte que l'entrepreneur satisfait aux exigences de l'article 17 § 1 et 17 § 2, 1°, 2° et 3° de l'AR du 08/01/1996, relatif aux clauses d'exclusion d'un marché public;

Considérant qu'en vertu du Décret tutelle du 22/11/2007, cette délibération du Conseil communal sera soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une adjudication publique et que l'estimation des travaux est inférieure/supérieure à € 250.000,00 HTVA;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux d'amélioration de la voirie de la rue Reine Astrid et la Cité Reine Astrid à Maurage.

Article 2 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 805.576,53 TVA non comprise (€ 975.957,60 TVA 21% comprise) et l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative repris plus haut.

Article 5 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège communal et par des subsides.

16.27.- Pose d'une détection incendie et d'un éclairage de sécurité à la Maison de la Laïcité, située rue Warocqué à La Louvière.
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 5, 17 §1er et §2, 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 10, 17, 17bis, 82, 83, 86, 88§1er, 89, 90, 91, 96, 98,99, 100, 103, de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu le cahier général des charges;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L-1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant qu'à la demande du service Incendie, il est nécessaire de procéder aux travaux de pose d'une détection incendie et d'un éclairage de sécurité à la Maison de la Laïcité, située rue Warocqué à La Louvière

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché;

Considérant que la dépense est estimée à 4.295,00 EUR TVA non comprise (5.196,90 EUR TVA comprise).

Considérant que les documents demandés pour procéder à la sélection qualitative des soumissionnaires sont les suivants :

1. Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres.
2. La preuve du respect des obligations en matière d'impôts et taxes, par la présentation d'une attestation des contributions directes (modèle 276 C2).
3. Attestation récente émanant de l'administration de la TVA dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxes

Considérant que, vu le montant de l'estimation des travaux, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché, en vertu de l'article 17 §2, 1°, a) de la Loi du 24/12/1993 sur les marchés publics;

Considérant qu'un second marché, estimé à € 12.050,00 hors TVA., sera passé sur le même article budgétaire et qu'il s'agira de travaux d'installation d'une détection incendie;

Considérant que le montant cumulé des deux marchés ne dépassant pas le seuil des € 67.000,00

hors, ils peuvent être passés tous deux par procédure négociée sans publicité préalable;

Considérant que la présente délibération ne devra pas être soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'un marché de travaux en procédure négociée sans publicité préalable et que l'estimation cumulée des deux marchés de travaux est inférieure à € 62.000,00 hors TVA;

Considérant qu'un crédit de € 23.000,00 EUR, destiné à couvrir la dépense, est inscrit au budget extraordinaire de 2010, sous l'article 79090/72405-60 des dépenses;

Considérant que la dépense sera couverte par un prélèvement sur les fonds de réserve dont le montant sera fixé par le Collège lors de l'attribution du marché;

A l'unanimité;

Décide :

Article 1er : du principe des travaux de pose d'une détection incendie et d'un éclairage de sécurité à la Maison de la Laïcité, située rue Warocqué à La Louvière.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché..

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 4.295,00 HTVA - € 5.196,90 TVAC

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative repris plus haut.

Article 5 : de couvrir la dépense par par un prélèvement sur les fonds de réserve dont le montant sera fixé par le Collège lors de l'attribution du marché

16.28.- Pose de portes coupe feu RF 1/2h à la Maison de la Laïcité, située rue Warocqué à La Louvière.
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 5, 17 §1er et §2, 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 10, 17, 17bis, 82, 83, 86, 88§1er, 89, 90, 91, 96, 98,99, 100, 103, de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu le cahier général des charges;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L-1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant qu'à la demande du service Incendie, il est nécessaire de procéder aux travaux suivants à la Maison de la Laïcité située rue Warocqué à La Louvière :

- la pose de 7 portes coupe feu RF 1/2h
- la pose de 3 regards de visite RF1h

- la pose d'une cloison RF 1h
- la pose d'une porte d'évacuation extérieure

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché;

Considérant que la dépense est estimée à 12.050,00 EUR TVA non comprise (14.550,25 EUR TVA comprise).

Considérant que les documents demandés pour procéder à la sélection qualitative des soumissionnaires sont les suivants :

1. Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres.
2. La preuve du respect des obligations en matière d'impôts et taxes, par la présentation d'une attestation des contributions directes (modèle 276 C2).
3. Attestation récente émanant de l'administration de la TVA dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxes
4. Attestation ISIB (placeurs agréés de portes coupe-feu)

Considérant que, vu le montant de l'estimation des travaux, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché, en vertu de l'article 17 §2, 1°, a) de la Loi du 24/12/1993 sur les marchés publics;

Considérant qu'un second marché, estimé à € 4.295,00 hors TVA., sera passé sur le même article budgétaire et qu''il s'agira de travaux d'installation d'une détection incendie;

Considérant que le montant cumulé des deux marchés ne dépassant pas le seuil des € 67.000,00 hors, ils peuvent être passés tous deux par procédure négociée sans publicité préalable;

Considérant que la présente délibération ne devra pas être soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'un marché de travaux en procédure négociée sans publicité préalable et que l'estimation cumulée des deux marchés de travaux est inférieure à € 62.000,00 hors TVA;

Considérant qu'un crédit de € 23.000,00 EUR, destiné à couvrir la dépense, est inscrit au budget extraordinaire de 2010, sous l'article 79090/72405-60 des dépenses;

Considérant que la dépense sera couverte par un prélèvement sur les fonds de réserve dont le montant sera fixé par le Collège lors de l'attribution du marché;

A l'unanimité;

Décide :

Article 1er : du principe des travaux de pose de portes coupe feu RF 1/2h à la Maison de la Laïcité, située rue Warocqué à La Louvière.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché..

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 12.050,00 HTVA - € 14.550,25 TVAC

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative repris plus haut.

Article 5 : de couvrir la dépense par par un prélèvement sur les fonds de réserve dont le montant sera fixé par le Collège lors de l'attribution du marché

16.29.- Renouvellement des corniches et des chéneaux de l'église Saint-Joseph située place Maugrétout à La Louvière.

a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 5, 17 §1er et §2, 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 10, 17, 17bis, 82, 83, 86, 88§1er, 89, 90, 91, 96, 98,99, 100, 103, de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu le cahier général des charges;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L-1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les corniches et les chéneaux en zinc de l'église située place Maugrétout à La Louvière;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché;

Considérant que la dépense est estimée à 17.485,00 EUR TVA non comprise (21.156,85 EUR TVA comprise).

Considérant que les documents demandés pour procéder à la sélection qualitative des soumissionnaires sont les suivants :

1. Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres.
2. La preuve du respect des obligations en matière d'impôts et taxes, par la présentation d'une attestation des contributions directes (modèle 276 C2).
3. Attestation récente émanant de l'administration de la TVA dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxes

Considérant que, vu le montant de l'estimation des travaux, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché, en vertu de l'article 17 §2, 1°, a) de la Loi du 24/12/1993 sur les marchés publics;

Considérant que la présente délibération ne devra pas être soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'un marché de travaux en procédure négociée sans publicité préalable et que l'estimation des travaux est inférieure à € 62.000,00 hors TVA;

Considérant qu'un crédit de € 25.000,00 EUR, destiné à couvrir la dépense, est inscrit au budget extraordinaire de 2010, sous l'article 79001/72405-60 des dépenses;

Considérant que la dépense sera couverte par un prélèvement sur les fonds de réserve dont le montant sera fixé par le Collège lors de l'attribution du marché;

A l'unanimité;

Décide :

Article 1er : du principe des travaux de renouvellement des corniches et des chéneaux de l'église Saint-Joseph située place Maugrétout à La Louvière.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché..

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à 17.485,00 EUR TVA non comprise (21.156,85 EUR TVA comprise).

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative repris plus haut.

Article 5 : de couvrir la dépense par par un prélèvement sur les fonds de réserve dont le montant sera fixé par le Collège lors de l'attribution du marché

17.- Travaux – Aménagement de voiries de desserte des halls préfabriqués sur le site de Bastenier à Saint-Vaast – Etat décompte – Approbation

---

Le Conseil,

Vu l'article l'article 17, §2, 2°, a) de la Loi sur les Marchés publics du 24/12/21993 qui précise que : *« Il peut être traité par procédure négociée sans publicité préalable, dans le cas d'un marché public de travaux lorsque des travaux complémentaires ne figurant pas au projet initial adjugé sont, à la suite d'une circonstance imprévue, devenus nécessaires à l'exécution de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, pour autant que l'attribution soit faite à l'adjudicataire qui exécute ledit ouvrage et que le montant cumulé des marchés pour les travaux complémentaires n'excède pas 50% du marché principal :*

- *lorsque ces travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché initial sans inconvénient majeur;*

- lorsque ces travaux, quoique séparables de l'exécution du marché principal, sont strictement nécessaires à son perfectionnement. »;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges et notamment l'article 42 qui précise que : « L'entrepreneur est tenu d'apporter au marché toutes adjonctions, suppressions et modifications que le pouvoir adjudicateur ordonne au cours de l'exécution dès lors que ces changements se rapportent à l'objet du marché et restent dans ses limites. Toutefois, l'entrepreneur n'est plus tenu d'exécuter des travaux supplémentaires lorsque leur valeur totale excède 50 pour cent du montant initial du marché »;

Vu les articles 123 et 236 de la nouvelle loi communale;

Vu les articles L1123-23 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28/11/2005 décidant du principe des travaux cités sous rubrique, choisissant l'adjudication publique comme mode de passation du marché, approuvant l'avis de marché et le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élevait à € 103.734,33 TVAC et le prélèvement sur les fonds de réserve de la Ville comme mode financement;

Considérant qu'un crédit de € 2.500.000,00, destiné à couvrir la dépense, a été inscrit au budget extraordinaire de 2006, sous l'article 136/722-60 et le libellé : « Regroupement des Régies communales sur le site de Bastenier »;

Considérant la délibération du Conseil communal du 04/12/2006 approuvant le cahier spécial des charges modifié dont l'estimation s'élevait à € 260.577,37 TVAC;

Considérant que, le temps manquant pour attribuer ce marché sur l'exercice budgétaire 2006, le crédit a été reporté au budget extraordinaire de 2007;

Considérant que, lors de ce report, l'article budgétaire, le crédit et le mode de financement ont été modifiés;

Considérant qu'il s'agit dorénavant de l'article 136/72101-60, que le crédit s'élève à € 275.000,00 et que la dépense sera désormais couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 10/09/2007 par laquelle il approuve la modification de l'article budgétaire, du crédit et du mode de financement;

Considérant l'avis de marché envoyé au Bulletin des Adjudications en date du 16/07/2007 et publié le 18/07/2007;

Considérant l'ouverture des offres qui s'est déroulée le 05/09/2007 à 10h30;

Considérant la délibération du Collège communal du 01/10/2007 désignant la firme PIRLOT de Charleroi comme adjudicataire des travaux repris sous objet selon son offre de prix s'élevant à € 150.753,50 hors TVA;

Considérant l'emprunt d'un montant de € 200.653,00 à contracter auprès d'un organisme bancaire afin de couvrir la dépense;

Considérant la notification envoyée à l'entrepreneur en date du 29/01/2008;

Considérant la délibération du Collège communal du 17/11/2008 par laquelle il marque son accord sur l'inscription d'un crédit complémentaire de € 30.000,00 sous l'article 136/72101-60/2007 (MB1 de 2009);

Considérant qu'il est constaté un dépassement de € 38.039,30 HTVA soit 25,23 % par rapport au montant de l'adjudication (€ 150.753,50);

Considérant que ce dépassement est du :

<u>à des postes supplémentaires (quantités en plus) :</u>
Augmentation des quantités prévues initialement pour un montant de € 34.873,59 hors TVA et révisions soit une augmentation de 23,13 % par rapport au montant de la désignation qui est de € 150.753,50 hors TVA..

Considérant que ces postes supplémentaires (augmentations des quantités prévues initialement) sont réalisés sur base de l'article 42 du cahier général des charges ;

<u>à un poste complémentaire suivant</u> :
<u>PC 2 :</u>
Pour un montant de € 2.660,00 hors TVA et révisions soit une augmentation de 1,76 % par rapport au montant de la désignation qui est de € 150.753,50 hors TVA.
Justification : Afin d'atténuer l'impact des déblais et des matériaux de fondation, les profils ont été remontés ce qui a nécessité que les chambres de visites soient mises à niveau.

Considérant que ce poste complémentaire est réalisé sur base de l'article 17, §2, 2°, a) de la Loi sur les Marchés publics du 24/12/21993;

Considérant qu'ils sont techniquement inséparables des travaux initiaux puisqu'ils permettent leur réalisation, réparent des omissions ou remplacent des postes existants;

Considérant que le crédit budgétaire est insuffisant pour couvrir l'ensemble de cette dépense;

Considérant que l'emprunt d'un montant de € 230.653,00 prévu comme mode de financement pour couvrir l'ensemble de la dépense est insuffisant et qu'un emprunt complémentaire de € 12.989,28 devra être contracté auprès d'un organisme financier et qu'un crédit supplémentaire devra être inscrit en modification budgétaire n° 3 de 2010 afin de couvrir cette dépense;

Considérant que les travaux ont été réalisés conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'approuver les les modifications apportées à l'offre initiale s'élevant à un montant supplémentaire de € 37.533,59 soit 24,90% par rapport au montant de la désignation qui est de € 150.753,50 hors TVA.

Article 2 : d'approuver l'état décompte s'élevant à € 188.792,80 hors TVA et hors révisions, ce qui représente un dépassement de € 38.039,30 HTVA soit 25,23 % par rapport au montant de la désignation qui est de € 150.753,50 hors TVA.

Article 3 : de couvrir la dépense par un emprunt complémentaire d'un montant de € 12.989,28 à contracter auprès d'un organisme financier.

Article 4 : de couvrir la dépense par un crédit supplémentaire d'un montant de € 12.989,28 à inscrire à la prochaine modification budgétaire de 2010.

18.- Travaux – Marché de services – Etude et suivi des travaux de démolition d'un bâtiment et de construction d'une salle de gymnastique à l'école rue des Buxiniens à Boussoit – Dépassement du montant initial de l'offre au stade du projet définitif – Approbation

---

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 octobre 2006 décidant du principe et fixant les conditions du marché de services précité;

Considérant qu'en date du 27 novembre 2006 les bureaux suivants ont été invités à remettre une offre:

- Bureau d'études PIRON à Gosselies
- IGRETEC à Charleroi
- IDEA à Mons
- POSTY à Haine-Saint-Paul
- G. INSALACO à Strépy-Bracquegnies
- R. BASSETTO à La Louvière

Considérant qu'à la date limite fixée pour la remise des offres, soit le 12 décembre 2006, les deux soumissionnaires suivants ont répondu :

- G. INSALACO à Strépy-Bracquegnies
- R. BASSETTO à La Louvière

Considérant que sur base de l'analyse des services, le Collège Communal, lors de sa séance du 29 décembre 2006, a désigné l'architecte G. INSALACO en qualité de prestataire de ce marché de services;

Vu la notification de cette décision qui a été faite en date du 10 juillet 2007;

Considérant la commande du projet définitif qui a été faite en date du 1er juin 2010;

Considérant que le cahier spécial des charges régissant ce marché prévoit qu'à l'issue de chaque phase de la mission de l'auteur de projet, une réception technique ait lieu;

Considérant qu'à ce stade du dossier le montant global des honoraires s'élève à 312.630,09 (estimation projet) X 12% (taux honoraires) = 37.515,61 TVA non comprise;

Considérant qu'il s'en suit une augmentation de 42,10% par rapport au montant initial du marché (€ 26.400,00 HTVA);

Considérant que cette augmentation est due à l'évolution de l'estimation des travaux sur laquelle est basée le calcul des honoraires;

Considérant que cette évolution se justifie comme suit :

Au moment de la remise de son offre, Monsieur INSALACO avait estimé le montant des travaux à € 220.000,00 HTVA. Il est évident qu'étant donné le manque de données précises et l'absence de renseignements techniques sur le bâtiment à démolir, cette estimation n'a pu être donnée qu'à titre indicatif et aussi pour déterminer la valeur du marché attribué.

Au stade de l'avant-projet, on pouvait déjà déjà constater une augmentation de 31,83 % (estimation à € 290.017,30 HTVA qui était due principalement à :

- l'évolution des prix depuis l'attribution du marché de services
- la volumétrie de la construction suite aux remarques du Fonctionnaire délégué
- l'affinement du programme par rapport à l'offre

Entre le projet et l'avant-projet, l'essentiel de la différence se trouve dans les techniques spéciales (dans le projet il y a notamment un système de ventilation à double flux non initialement prévu).

Considérant que malgré un dépassement supérieur à 10%, l'acte communal ne devra pas être transmis à la tutelle générale d'annulation attendu qu'il ne s'agit pas d'un avenant tel que défini dans la réglementation sur les marchés publics;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : d'approuver le dépassement du montant des honoraires calculés au stade du projet définitif pour le dossier de démolition d'un bâtiment et de construction d'une salle de gymnastique à l'école rue des Buxiniens à Boussoit, soit 31,83%

19.- Travaux – Marché relatif à l'acquisition de matériel pour tenonneuse – Modification du mode de financement – Examen et décision

---

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la Loi du 24.12.93 relative aux Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux Marchés Publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des Marchés Publics et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'en date du 31 mai 2010, le Conseil communal décida du principe d'acquisition de matériel pour tenonneuse, approuva le csc, choisit la procédure négociée sans publicité et approuva le subside comme mode de financement;

Considérant qu'il est apparu qu'une partie de la dépense sera financée par emprunt;

Considérant qu'il convient d'approuver l'emprunt comme mode de financement également;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : d'approuver également l'emprunt comme mode de financement de ce marché.

20.- Travaux – Diverses voiries – Entretien par des tiers – Droit de tirage 2010
a) Adhésion au droit de tirage
b) Approbation du formulaire d'introduction du dossier
c) Sollicitation de la subvention
Examen et décision

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2010 relatif à l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2010 à 2012 ;

Vu la délibération du 28.06.2010 par laquelle le Conseil communal choisit l'adjudication publique comme mode de passation, approuve le Cahier spécial des charges, l'avis de marché et le mode de financement des travaux repris sous rubrique;

Considérant les directives reçues du SPW concernant la mise en œuvre du droit de tirage;

Considérant que la subvention accordée à la Ville de La Louvière s'élève à maximum 1.519.020,00 € TVAC pour les années 2010-2012 ;

Considérant que le dossier de droit de tirage 2010 reprend les rues Anseele à La Louvière, Rieu Baron à Houdeng-Goegnies, Emile Urbain à Saint-Vaast (partie entre le pont du Chemin de fer et le plateau du carrefour avenue de l'Europe) en réfection totale, qui reprend les rues Emile Urbain à Saint-Vaast (partie entre plateau du carrefour avenue de l'Europe et l'avenue Léopold III) et Château Fagnard à Trivières en réfection partielle (raclage + revêtement) et reprend également la rue Scoumane à Strépy-Bracquegnies et Maurage en traitement de surface;

Considérant que l'ensemble de ces travaux constitue un budget estimé de 1.089.650 € TVAC comprenant un subside de 389.650 € TVAC, soit une quote-part régionale de 35.76 %;

Considérant le financement de 30€/m² pour les voiries en très mauvais état qui nécessitent une réfection totale du coffre, de 10€/m² pour les voiries en mauvais état qui nécessitent un traitement du revêtement hydrocarboné, et de 2 €/m² pour les voiries qui ne nécessitent qu'un seul traitement de surface;

Considérant qu'il revient au Conseil Communal d'approuver l'adhésion au droit de tirage, le formulaire d'introduction du dossier 2010 et de solliciter la subvention;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'adhérer au droit de tirage 2010-2012

Article 2 : d'approuver le formulaire d'introduction du dossier droit de tirage 2010

Article 3 : de solliciter la subvention auprès de la Région wallonne

21.- Travaux – Quartier Boch – Travaux d'équipement en gaz, électricité et éclairage public des nouvelles voiries créées par la Ville de La Louvière ainsi que l'équipement de huit cabines H.T. Et d'une cabine de sectionnement
a) Décision de principe

b) Choix du mode de passation du marché
c) Approbation du cahier spécial des charges
d) Approbation du mode de financement
Proposition – Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 5, 17 §1er et §2, 1° f) de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment l'article 3, §1er;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L-1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper en gaz, électricité et éclairage public des nouvelles voiries créées par la Ville de La Louvière sur le site Boch ainsi que de prévoir l'équipement de huit cabines H.T. et d'une cabine de sectionnement;

Considérant que ces travaux comprendront la fourniture et la pose des conduites de gaz, des câbles H.T.,B.T. et d'E.P., utiles à l'équipement des voiries du site, profondeur des installations gaz.: 1,30 M.(Fond de tranchée) sur lit de sable de 10 cm. Le diamètre et la nature des conduites de gaz et des câbles électrique seront définis en fonction de l'étude spécifique);

Considérant que la réalisation des terrassements des tranchées sera effectuée dans le cadre des travaux d'infrastructure des voiries du quartierBoch.

Considérant que les tranchées seront donc mises à disposition des impétrants;

Considérant que les travaux devront être exécutés lors des travaux de réalisation des voiries , conjointement et en coordination avec les autres impétrants;

Considérant que seule l'intercommunale ORES est habilitée à effectuer des prestations techniques sur les réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel;

Considérant que ORES est l'opérateur chargé de l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel d'environ 200 communes en Région Wallonne (mission confiée par les huit gestionnaires de réseau de distribution du secteur mixte en Wallonie (Ideg, Ieh, Igh, Interest, Interlux, Intermosane, Sedilec et Simogel);

Considérant que le mode de passation de ce marché ne peut être que la procédure négociée sans publicité préalable avec ORES en application de l'article 17, §2, 1° d) qui stipule : "Il peut être traité par procédure négociée avec un seul entrepreneur
lorsque les travaux en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, NE PEUVENT être confiés qu'à un entrepreneur déterminé.";

Vu le devis établi par ORES qui s'élève à € 677.040,00;

Considérant que la TVA n'est pas applicable car il s'agit de travaux en domaine public;

Considérant que ce marché étant supérieur à € 22.000,00 HTVA, le cahier général des charges

sera d'application (Arrêté Royal du 26/09/1996, Titre 1er, Art. 3, § 1er);

Considérant que la dépense sera imputée sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2010, sous l'article de dépenses 929/73532-60 et le libellé "Boch - voiries et parcs publics";

Considérant que la dépense sera couverte par une participation en capital des entreprises pour investissements et/ou le subside FEDER et/ou par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera fixé par le Collège Communal lors de l'attribution du marché

Considérant qu'en vertu du Décret Tutelle du 22/11/2007, la présente délibération du Conseil Communal devra être soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'un marché de travaux en procédure négociée sans publicité préalable et que l'estimation des travaux est supérieure à € 62.000,00 hors TVA.

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : du principe des travaux d'équipement en gaz, électricité et éclairage public des nouvelles voiries créées par la Ville de La Louvière dans le quartier BOCH ainsi que l'équipement de huit cabines H.T. et d'une cabine de sectionnement.

Article 2 :de choisir la procédure négociée sans publicité préalable avec l'intercommunale ORES. comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges et le devis remis par l'intercommunale ORES qui s'élève à € 677.040,00.

Article 4 : de couvrir la dépense par une participation en capital des entreprises pour investissements et/ou le subside FEDER et/ou par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera fixé par le Collège Communal lors de l'attribution du marché.

Article 5 : de transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle (Tutelle générale d'annulation – R.W.) conformément au Décret du 22/11/2007

22.- Travaux – Travaux de protection de la cabine de sectionnement présente sur le Site Boch à La Louvière – Délibération du Collège communal du 19/07/2010

22.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Communication

---

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, &2, 1°, a), c) et f);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) qui stipule que:
« Le Conseil choisit le mode de passation de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.
Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance »;

Considérant qu'il a été sollicité l'urgence pour la réalisation des travaux de protection de la cabine de sectionnement présente sur le site Boch à La Louvière;

Considérant que ces travaux consistent en travaux d'étanchéité de cette cabine en maçonnerie qui seront assurés par la mise en oeuvre de tôles métalliques de 1 cm d'épaisseur, sur une surface de + ou – 24 m², plus le recouvrement (superposition) des tôles sur 50 cm et débordement, la mise en oeuvre d'un roofing de 8 mm d'épaisseur fixé par collage à chaud. Une hauteur de maçonnerie de 40 cm sera conservée d'un seul côté de la cabine, afin de fixer et d'y déposer les tôles en pente suffisante pour l'évacuation des eaux de pluie;

Considérant que ces travaux comprennent également la main d'oeuvre utile pour le démontage de la dalle de béton autour de cette cabine, le découpage au chalumeau des poutres métalliques autour de la maçonnerie de cette cabine (entre distances des poutres métalliques à sectionner : 60 cm), le démontage avec précaution, pour éviter tous dégâts à cette cabine lors de l'évacuation des décombres, des structures métalliques et de maçonnerie situées au dessus de celle-ci;

Considérant que Monsieur DE MAEYER, en charge des travaux de démolition et dont la firme TSC est sous-traitant ne devait pas démolir, en principe, cette travée du bâtiment sous lequel se trouve cette cabine, seule la partie imbriquée dans la manufacture lui incombait;

Considérant que la situation sur le terrain qui est tout autre, puisque l'entreprise de démolition TSC qui démolit la totalité des bâtiments présents sur le site Boch, y compris les dernières travées qui devaient être démolies par la SPAQUE lors de leur seconde phase d'intervention a mis, au jour, une cabine de sectionnement en maçonnerie, propriété de l'administration communale, qui alimente une partie de la Ville et la manufacture Royal Boch.

Considérant que la déconnexion de l'alimentation de la cabine haute tension de Royal Boch, assurée au départ de cette cabine de sectionnement (16.000 volts) sera effectuée très prochainement par ORES;

Considérant que la cabine de sectionnement doit continuer à alimenter le secteur de la Ville qui en dépens jusqu'à ce qu'une nouvelle cabine de sectionnement provisoire soit mise en place sur le site, ce qui n'interviendra qu'après démolition de la zone C du bâtiment, soit après la fin septembre 2010;

Considérant que la cabine de sectionnement existante devant donc être protégée des intempéries au moyen d'une étanchéité de la dalle de béton de surface et de toutes dégradations consécutives aux travaux de démolition et d'évacuation des décombres,le Collège Communal , en sa séance du 19/07/2010 a décidé de recourir à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) afin d'effectuer ces travaux dans les délais les plus brefs;

Considérant que ces travaux sont estimés à plus ou moins € 11.942,70 TVAC;
Considérant le type de marché choisi, à savoir la procédure négociée sans publicité avec la firme TSC qui a été la seule consultée puisque c'est elle qui a mis, au jour, une cabine de sectionnement en maçonnerie, propriété de l'administration communale, qui alimente une partie de la Ville et la manufacture Royal Boch et qu'elle est déjà présente sur le site;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 19/07/2010.

23.- Travaux – Réparations du broyeur Doppstadt AK 230 – Délibération du Collège communal du 02/08/2010

23.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Communication

---

Le Conseil,

Considérant le type de marché choisi, à savoir la procédure négociée sans publicité;

Vu l'article 17, §2, 1°, a) , c) de la loi du 24.12.93;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) qui stipule que:
« Le Conseil choisit le mode de passation de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.
Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance ».

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne marche du service infrastructure de réparer le broyeur DOPPSTADT AK230, celui-i étant régulièrement utilisé par le service.

Considérant que son inoccupation engendre d'importants retards dans le broyage des déchets verts et provoque un engorgement au parc à conteneurs.

Considérant l'importance des réparations, les réparateurs consultés ne pourront établir un devis qu'après démontage de la machine.

Considérant que la consultation de prestataires s'est réalisée sur les taux horaires

Considérant que le Collège Communal , en sa séance du 02/08/2010 a décidé de recourir à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) afin d'effectuer ces réparations dans les délais les plus brefs et a désigné la firme KEYMOLEN AGRI de Rebecq pour réaliser le démontage ;

Considérant que le taux horaire pour les prestations est de 43 €TVAC/heure (KEYMOLEN AGRI de Rebecq);

A l'unanimité,

Décide :

prendre acte de l'application de l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC234) afin de procéder au démontage du broyeur DOPPSTADT AK230, décidée par le collège du 02/08/2010.

24.- Travaux – Réparations de la grue Palfinger du camion grappin – Délibération du Collège communal du 09/08/2010

24.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Communication
---

Le Conseil,

Considérant le type de marché choisi, à savoir la procédure négociée sans publicité;

Vu l'article 17, §2, 1°, a) , c) de la loi du 24.12.93;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) qui stipule que:
« Le Conseil choisit le mode de passation de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance ».

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne marche de divers services de réparer la grue du camion grappin, celui-ci étant régulièrement utilisé (pour exemple : le service salubrité l'utilise pour l'évacuation de dépôts clandestins, le service voirie pour le chargement du matériel...)

Considérant l'importance des réparations, les réparateurs consultés ne pourront établir un devis qu'après démontage de la machine.

Considérant que la consultation de prestataires s'est réalisée sur les taux horaires, liste ci-dessous:

-DEOM de Libin
-CEFA de Ghislenghien
-PALFINGER (Moucheron service Mécanique sprl) de Fleurus

Considérant que La société DEOM n'a pas remis offre, veuillez trouver ci-après les offres des deux autres prestataires:

- CEFA : 55 €/heure
- PALFINGER (Moucheron service Mécanique sprl) : 49,50 €/heure

Considérant que la société PALFINGER a remis l'offre la plus avantageuse (offre ci-annexée)

Considérant que le Collège Communal , en sa séance du 09/08/2010 a décidé de recourir à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) afin d'effectuer ces réparations dans les délais les plus brefs et a désigné la société PALFINGER (Moucheron service Mécanique sprl) comme adjudicataire pour le démontage ;

A l'unanimité,

Décide :

prendre acte de l'application de l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC234) afin de procéder au démontage de la grue Palfinger du camion grappin, décidée par le collège du 09/08/2010

25.- Travaux – Avenant aux travaux de démolition des bâtiments situés Cour Pardonche à La Louvière – Délibération du Collège communal du 09/08/2010

25.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Communication

---

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et notamment les articles 5, 17 § 2 1° a) et 17, §2, 2°, a);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges et notamment les articles 15, 42 et 44 du Cahier Général des Charges;

Vu les articles 123 – 2°, 234 et 236 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1123-23, L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 01/03/2010 par laquelle il décide du principe des travaux cités sous rubrique, il approuve le cahier spécial des charges, il choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et l'emprunt comme mode financement;

Vu le crédit de €100.000,00 EUR. inscrit au budget extraordinaire de 2010, sous l'article 124/72322-60 sous le libellé « Cour Pardonche - Démolition »;

Vu la délibération du Collège Communal du 07/06/2010, par laquelle il décide de
1. de désigner la firme LETE de Casteau comme adjudicataire des travaux repris sous objet selon son offre de prix s'élevant à 12.100,00 EUR hors TVA;
2. de couvrir la dépense par un emprunt de 16.110,00 à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Vu la notification envoyée à l'entrepreneur en date du 17/06/2010;

Considérant que les travaux ont débuté le 02/08/2010;

Considérant qu'un second crédit, concernant des travaux de voirie est inscrit au budget extraordinaire de 2010, sous l'article 421/72113-60 et le libellé "Centre Ville - Aménagements de parking";

Considérant que l'entreprise WANTY a été désignée comme adjudicataire des travaux de création du parking par le Collège communal, en date du 02/08/2010, au montant de € 92.964,02 hors TVA - € 112.486,46 TVAC et doit commencer les travaux le 20/08/2010;

Considérant qu'il s'avère que pour permettre la mise en œuvre du futur parking sur le site en question, il est indispensable d'apporter des modifications à l'offre initiale de la firme LETE dans le cadre de la démolition, à savoir :

* P.C.n°1. La démolition et l'évacuation de la dalle en béton de l'ancien atelier de la Cour Pardonche afin de réduire la différence de niveau avec le revêtement hydrocarboné périphérique existant actuellement.
Ce poste n'avait pas été prévu dans le cahier spécial des charges initial mais s'avère indispensable pour préparer le site à la création du parking.
Il est estimé à €12,00/m² x 200m² = € 2.400,00 hors TVA

* P.C. n°2. Le démontage de la charpente en bois de l'ancien hangar de stockage du sel de déneigement.
Ce poste n'avait pas été prévu dans le cahier spécial des charges initial car le travail devait être effectué par le Département Infrastructures qui devait la récupérer mais finalement cela n'a pas été possible car le matériel de manutention dont dispose le Département Infrastructures ne lui permet pas de réaliser cette opération. Ces travaux sont néanmoins indispensables pour préparer le site à la création du parking.
Il est estimé à un forfait de € 700,00 hors TVA.

* PC n°3. Terrassement d'un zone du site sur une épaisseur de 25cm pour évacuer des terres excédentaires.
Un nivellement était prévu initialement mais, afin de permettre la création du parking, il s'avère nécessaire de décoffrer une zone du site en vue de préparer la fondation du futur parking. Ces travaux sont néanmoins indispensables pour préparer le site à la création du parking.
Il est estimé à € 17,00/m³ x 580 m² x 0,25m = € 2.465,00 hors TVA

Considérant que le montant total des modifications à apporter à l'offre initiale des travaux de démolition s'élève à € 5.565,00 hors TVA, ce qui représente 45,99 % du montant approuvé par le Collège communal lors de l'attribution du marché;

Considérant que ces travaux seront réalisés sur base de l'article 17, §2, 2°, a) de la Loi du

24/12/1993 sur les Marchés Publics car ils sont techniquement inséparables des travaux initiaux puisqu'ils réparent des omissions du cahier spécial des charges initial et étaient imprévisibles car le plan d'implantation du parking a été réalisé après la rédaction et l'approbation du cahier spécial des charges relatif aux travaux de démolition;

Considérant que le montant de ces travaux complémentaires dépassant les 10% du marché initial, cet avenant aurait dû être soumis à l'approbation du Conseil Communal conformément à l'article L 1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la séance du Conseil Communal la plus proche était prévue en date du 20/09/2010, or ces travaux devaient absolument être réalisés immédiatement, car l'entreprise WANTY devait commencer les travaux de création du parking le 20/08/2010;

Considérant qu'il n'était pas possible de retarder la création de ce nouveau parking car, vu tous les travaux réalisés au Centre Ville de La Louvière, les parkings de la place Maugrétout et de la place Communale sont inaccessibles;

Considérant que beaucoup de rues sont fermées à la circulation et que le parking de la gare n'est pas suffisant même en période de vacances, ce qui laisse présager du "chaos" prévisible à partir de la rentrée de septembre si ce parking n'était pas réalisé au plus tôt;

Considérant que le Collège Communal a donc décidé, lors de la séance du 09/08/2010, de faire application de l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin d'approuver cet avenant et de notifier la firme LETE de Casteau immédiatement pour la réalisation des travaux complémentaires;

Pour mémoire :
L1222-3 : « Le Conseil choisit le mode de passation de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Considérant que le crédit budgétaire est suffisant pour couvrir la dépense, néanmoins, il faudra prévoir un emprunt complémentaire d'un montant de € 7.410,00

Considérant qu'en vertu du Décret Tutelle du 22/11/2007, la délibération du Collège Communal ainsi que celles du Conseil communal ne doivent pas être soumises à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une procédure négociée sans publicité et que le montant de l'offre initiale est inférieur à € 62.000,00 hors TVA.

A l'unanimité,

Décide:

Article unique: de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 09/08/2010.

26.- Travaux – Prise de mesures conservatoires suite aux dégâts survenus lors de la tempête du 14/07/2010 à l'église Saint-Jean-Baptiste, Place du Souvenir à Houdeng-Aimeries – Délibération du Collège communal du 26/07/2010

26.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Communication

---

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de

services, notamment l'article 17, &2, 1°, c);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) qui stipule que:
« Le Conseil choisit le mode de passation de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.
Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance »;

Considérant qu'il a été sollicité l'urgence pour la prise de mesures conservatoires suite aux dégâts survenus lors de la tempête du 14.07.2010 à l'église Saint Jean Baptiste, Place du Souvenir à Houdeng-Aimeries, le Collège Communal , en sa séance du 26/07/2010 a décidé de recourir à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) afin d'effectuer les travaux suivants dans les délais les plus brefs :

- replacement d'éléments de charpente permettant d'installer une bâche de protection au niveau de la toiture manquante,
- contrôle des différents éléments de construction pouvant être potentiellement instables et dangereux,
- enlèvement ou fixation de ces derniers,
- replacement des éléments de faîtage manquant,
- replacement des ardoises en pied de toiture et des arêtiers arrachés au niveau de la toiture du clocher,
- réparation et remise en service du paratonnerre,
- réparation et remise en place des abats-son du clocher
- travaux nécessaires pour assurer l'évacuation des eaux récoltées en toiture;

Considérant le type de marché choisi, à savoir la procédure négociée sans publicité;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 26/07/2010.

27.- Travaux – Remplacement de la chaudière des vestiaires et douches et remise en état de l'installation détériorée du stade de football situé rue Gondat à Saint-Vaast – Délibération du Collège communal du 06/09/2010

27.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Communication

---

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, &2, 1°, a), c);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) qui stipule que:
« Le Conseil choisit le mode de passation de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance »;

Considérant qu'il a été sollicité l'urgence pour la réalisation des travaux de remplacement de la chaudière des vestiaires et douches et remise en état de l'installation détériorée du stade de football situé rue Gondat à Saint-Vaast, le Collège Communal , en sa séance du 06/09/2010 a décidé de recourir à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) afin d'effectuer ces travaux dans les délais les plus brefs;

Considérant que ces travaux sont estimés à plus ou moins € 22.962,10 TVA comprise;

Considérant le type de marché choisi, à savoir la procédure négociée sans publicité;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 06/09/2010.

27.2.- Prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) – Ratification

---

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, &2, 1°, a), c);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) qui stipule que :
« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.
Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.
Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant que le Collège Communal a décidé, lors de sa séance du 06/09/2010, d'appliquer l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) pour effectuer les travaux de remplacement de la chaudière des vestiaires et douches et remise en état de l'installation détériorée du stade de football situé rue Gondat à Saint-Vaast;

Considérant que la procédure négociée sans publicité a été choisie comme mode de passation du marché mais qu'il est nécessaire de prévoir le crédit à inscrire pour pourvoir à cette dépense;

Considérant que cette dépense a été estimée à € 22.962,01 TVAC;

Considérant que le Collège Communal, lors de la même séance, a décidé, afin de couvrir cette dépense, de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour inscrire un crédit estimé à € 25.260,00 à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2010;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 06/09/2010.

28.- Travaux – Réparation de la tête de tonde du tracteur tondeuse du Service Plantation – Délibérations du Collège communal du 12/07/2010

28.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Communication

---

Le Conseil,

Considérant que le tracteur tondeuse immatriculé SAM589 a dû subir d'importantes réparations au niveau de la tête de tonde;

Considérant que ce véhicule est régulièrement utilisé par le service précité, ce qui engendrait d'importants retards dans la tonte des grandes surfaces;

Considérant qu'il était impératif pour la bonne marche du service, de faire réparer ce véhicule dans les meilleurs délais;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) qui stipule que :
«... Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.
Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance... ».

Considérant que le service Infrastructure a consulté 4 fournisseurs: DANNEELS - GREEN-AGRI - CUVELIER – THOMAS;

Considérant que seul le fournisseur THOMAS a remis prix et ce pour un montant de 4477€ TVAC;

Considérant que le placement sera effectué par le service garage;

Considérant que le Collège en date du 12/07/10 a décidé:

Article 1: d'appliquer l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) afin de procéder à la réparation du tracteur tondeuse, en choisissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 2: de communiquer cette décision au Conseil Communal afin qu'il en prenne acte.
Article 3: de désigner la firme THOMAS de Merchtem selon son offre qui s'élève à € 4477 TVAC.
Article 4: de couvrir la dépense par un fond de réserve d'un montant estimé à € 4477.
Article 5: d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour couvrir cette dépense par l'inscription d'un crédit estimé à € 4477 à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2010.
Article 6: de soumettre cette inscription budgétaire à la ratification du Conseil Communal.
Article 7: de notifier la commande auprès du fournisseur THOMAS

Considérant que le montant du marché est inférieur à € 31.000 HTVA, ce dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 12/07/2010, par laquelle le Collège a désigné la société THOMAS pour son offre d'un montant de 4477€ TVAC.

28.2.- Prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) – Ratification

---

Le Conseil,

Considérant que le tracteur tondeuse immatriculé SAM589 a dû subir d'importantes réparations au niveau de la tête de tonde;

Considérant que ce véhicule est régulièrement utilisé par le service précité, ce qui engendrait d'importants retards dans la tonte des grandes surfaces;

Considérant qu'il était impératif pour la bonne marche du service, de faire réparer ce véhicule dans les meilleurs délais;

Considérant qu'il convenait de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) qui stipule que :
« ...Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.
Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.
Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale... ».

Considérant que le service Infrastructure a consulté 4 fournisseurs: DANNEELS - GREEN-AGRI - CUVELIER – THOMAS;

Considérant que seul le fournisseur THOMAS a remis prix et ce pour un montant de 4477€ TVAC;

Considérant que le placement sera effectué par le service garage;

Considérant que le Collège en date du 12/07/10 a décidé:

Article 1: d'appliquer l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) afin de procéder à la réparation du tracteur tondeuse, en choisissant la procédure négociée
sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 2: de communiquer cette décision au Conseil Communal afin qu'il en prenne acte.
Article 3: de désigner la firme THOMAS de Merchtem selon son offre qui s'élève à € 4477 TVAC.
Article 4: de couvrir la dépense par un fond de réserve d'un montant estimé à € 4477.
Article 5: d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex
NLC 249) pour couvrir cette dépense par l'inscription d'un crédit estimé à € 4477 à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2010.
Article 6: de soumettre cette inscription budgétaire à la ratification du Conseil Communal.
Article 7: de notifier la commande auprès du fournisseur THOMAS

Considérant que le montant du marché est inférieur à € 31.000 HTVA, ce dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 12/07/2010, par laquelle le

Collège a désigné la société THOMAS pour son offre d'un montant de 4477€ TVAC.

29.- Travaux – Travaux supplémentaires de remplacement d'une chaudière pour les vestiaires et douches du Stade de l'Union Royale Sportive du Centre à Haine-Saint-Pierre – Délibérations du Collège communal du 28 juin 2010

29.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Procédure d'urgence – Communication

---

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, 2°, 2°, a);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges;

Vu les articles 86, 87, 117 et 123 – 2°, 234 et 236 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1123-23, L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la délibération du Collège Communal du 27/07/2009 décidant :
- d'appliquer l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) afin de procéder aux travaux de remplacement d'une chaudière pour les vestiaires et douches du Stade de l'Union Royal Sportive du Centre à Haine-Saint-Pierre en choisissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,
- de communiquer cette décision au Conseil Communal afin qu'il en prenne acte,
- de désigner la firme SPIE BELGIUM de Bruxelles comme adjudicataire des travaux cités sous objet selon son offre qui s'élève à € 21.504,02 HTVA - € 26.019,86 TVAC qui, à qualités techniques égales, s'avère la moins chère,
- de couvrir la dépense par un emprunt d'un montant estimé à € 28.630,00 à contracter auprès d'un organisme bancaire (selon les disponibilités budgétaires il s'agira peut-être d'un fonds de réserve),
- d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour couvrir cette dépense par l'inscription d'un crédit estimé à € 28.630,00 à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2009,
- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil Communal,
- de notifier l'entrepreneur et de lui donner l'ordre de commencer les travaux dans les délais les plus brefs;

Considérant que les travaux initiaux consistaient à remplacer la chaudière au mazout ayant brûlé suite à une défaillance technique ainsi que le ballon de stockage d'eau chaude pour asservir les douches des vestiaires. Il est aussi nécessaire de remettre en état le local de stockage du mazout qui ne répond plus aux normes de sécurité et environnementales en vigueur;

Considérant que, pour assurer un bon fonctionnement de l'ensemble, les travaux suivants étaient à réaliser :
- le remplacement des vannes d'isolement vétustes,
- le tubage de cheminée supplémentaire pour évacuer les fumées du préparateur d'eau chaude sanitaire,
- le placement d'un séparateur d'air et de boue pour protéger le corps de chauffe de la chaudière,
- l'isolation thermique des conduites principales autour de la chaudière,
- la pose d'un adoucisseur à cartouche pour adoucir et filtrer l'eau injectée dans le circuit de chauffage,
- le remplacement des circulateurs ayant subis des fortes chaleurs par le début d'incendie;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 21/09/2009 prenant acte de la délibération du Collège du 27/07/2009 concernant l'application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234);

Considérant la délibération du Conseil Communal du 21/09/2009 ratifiant la délibération du Collège du 27/07/2009 concernant l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249);

Considérant la notification envoyée à l'adjudicataire en date du 04/08/2009;

Considérant la délibération du Collège communal du 28/06/2010 par laquelle il approuve l'avenant n°1 concernant les travaux repris sous objet, transmis par les services techniques :

- la réparation du circuit de chauffage de l'étage soit € 949,30 HTVA,
- une cheminée à double parois soit € 1.248,00 HTVA,
- un circuit supplémentaire pour chauffage soit € 1.203,00 HTVA,
- le poste 1 : évacuation de l'ancienne cuve à mazout n'a pu être réalisé : - € 496,08 HTVA.

Considérant que ces travaux complémentaires sont techniquement inséparables du marché initial et n'étaient pas possibles à prévoir;

Considérant que ceux-ci s'élèvent à € 2.904,22 HTVA - € 3.514,11 TVAC et représentent un dépassement de 13,51 % par rapport au montant de la désignation pour les travaux urgents initiaux de € 21.504,02 HTVA - € 26.019,86 TVAC;

Considérant que cet avenant est passé avec l'adjudicataire du marché initial en fonction de l'article 17 §2, 2°, a) qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité préalable, dans le cas d'un marché public de travaux lorsque des travaux complémentaires ne figurant pas au projet initial adjugé sont, à la suite d'une circonstance imprévue, devenus nécessaires à l'exécution de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, pour autant que l'attribution soit faite à l'adjudicataire qui exécute ledit ouvrage et que le montant cumulé des marchés pour les travaux complémentaires n'excède pas 50% du marché principal :
- lorsque ces travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché initial sans inconvénient majeur;
- lorsque ces travaux, quoique séparables de l'exécution du marché principal, sont strictement nécessaires à son perfectionnement;

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir cet avenant de travaux, le Collège communal, en sa séance du 28/06/2010, a décidé de procéder d'urgence aux travaux supplémentaires et ce, en recourant à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) qui stipule que :
« Le Conseil choisit le mode de passation de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.
Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance ».

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 28/06/2010.

29.2.- Prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) – Procédure d'urgence – Ratification

---

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, &2, 1°, a), c);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) qui stipule que :
« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.
Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.
Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant que le Collège Communal a décidé, lors de sa séance du 28/06/2010, d'appliquer l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) pour effectuer les travaux supplémentaires de remplacement d'une chaudière pour les vestiaires et douches du Stade de l'Union Royal Sportive du Centre à Haine-Saint-Pierre.

Considérant que la procédure négociée sans publicité a été choisie comme mode de passation du marché mais qu'il est nécessaire de prévoir le crédit à inscrire pour pourvoir à cette dépense;

Considérant que cette dépense a été estimée à € 3.514,11 TVAC;

Considérant que le Collège Communal, lors de la même séance, a décidé, afin de couvrir cette dépense, de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour inscrire un crédit estimé à € 903,97 (une somme de € 2.610,14 est encore disponible) à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2010;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 28/06/2010.

30.- Travaux – Réalisation des travaux de réfection du revêtement routier du pont des Soupirs à La Louvière – Délibérations du Collège communal du 09/08/2010

30.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Communication
---

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et notamment les articles 5, 17 § 2 1° f);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges et notamment l'article 3,§ 1er;

Vu le Cahier Général des Charges;

Vu les articles 123 – 5°, 135 §2, 234 et 236 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1123-23-5°, L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'à la suite des rigueurs de l'hiver, la rue de la Croyère et le Pont des Soupirs à La Louvière ont subi de fortes dégradations au niveau de la surface carrossable;

Considérant que les plus graves de ces dégradations concernent particulièrement le revêtement du pont des Soupirs à La Louvière (+/-160 mètres);

Considérant que cette situation pose des problèmes de sécurité aux usagers et particulièrement aux usagers faibles que sont les conducteurs de deux roues;

Considérant que le pont des Soupirs est actuellement fermé à la circulation dans le cadre des travaux réalisés par le MET pour la réalisation du contournement OUEST de La Louvière et la création du nouveau rond point, travaux qui débutaient la semaine du 9 au 13 août 2010;

Considérant que, dans son état actuel, le pont des Soupirs (voirie communale) ne pouvait, raisonnablement pas être réouvert après les travaux du MET sans mettre la sécurité des usagers en péril;

Considérant que, pour des raisons de mobilité, la rue de la Croyère étant un accès principal à la Ville de la Louvière, l'interruption de circulation provoquée par les travaux ne peut être mise en œuvre que pendant les vacances d'été (période de moindre circulation) et avant l'hiver;

Considérant que le mois d'août est la période la plus favorable au retour des congés du bâtiment, ce qui explique que le MET a finalement programmé les travaux en cette période;

Considérant que, si la Ville passait un marché de travaux via une procédure normale, il fallait donc attendre le mois d'août 2011 pour réaliser les travaux;

Considérant que ce pont ne pouvait être réouvert après les travaux du MET sans engager la responsabilité de la Ville en cas d'accident;

Considérant que le Département des travaux souhaitait donc profiter de l'interruption de circulation occasionnée par les Travaux du MET pour réaliser les travaux les plus urgents, à savoir uniquement la réfection du revêtement routier du pont des Soupirs (+/- 160 mètres);

Considérant que le Collège Communal a donc décidé, lors de sa séance du 09/08/2010 de recourir à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour réaliser ces travaux immédiatement, pendant l'interruption de circulation;

Pour mémoire :
L1222-3 : « Le Conseil choisit le mode de passation de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.
Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance ».

Considérant que les travaux sur le revêtement du pont des Soupirs sont dans la continuité du contournement Ouest;

Considérant que le pont des Soupirs est un des points d'accès au rond-point à réaliser par le MET et que les deux sites se touchent et sont interdépendants;

Considérant la présence d'une autre firme que celle désignée par le MET sur le site causerait des problèmes d'occupation de voirie et d'organisation de chantier;

Considérant que la circulation permettant l'accès aux sites étant bloquée pendant la réalisation

des travaux du MET, cela ne permettait pas l'acheminement des machines nécessaires à la réalisation des travaux pour la Ville;

Considérant que la firme SOCOGETRA, adjudicataire des travaux du MET, étant déjà présente sur place, pouvait également réaliser les travaux pour la Ville en même temps que ses travaux principaux et sans déplacement de machines spécifiques, celles-ci étant déjà présentes;

Considérant que SOCOGETRA , commençait les travaux de raclage du chantier du MET lors de la semaine du 09 au 13 août 2010 et pouvait donc commencer les travaux immédiatement;

Considérant que le Collège communal, lors de la même séance a donc choisit la procédure négociée sans publicité préalable avec la firme SOCOGETRA de Awenne comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 17, § 2, 1°, f) de la Loi sur les marchés publics du 24/12/1993 qui stipule qu'un marché « peut être traité en procédure négociée sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure, lorsque les travaux ne peuvent, en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur de travaux déterminé »;

Considérant que l'offre de prix de la firme SOCOGETRA pour réaliser les travaux de réfection des +/- 160 mètres de revêtement du Pont des Soupirs s'élevait à € 26.754,00 hors TVA – € 32.372,34 TVA comprise;

Considérant que le montant des travaux dépassant les € 22.000,00 hors TVA, le Cahier Général des Charges sera d'application, comme prévu à l'article 3, §1er de l'A.R. Du 26/09/1996;

Considérant qu'en vertu du Décret Tutelle du 22/11/2007, la délibération du Collège Communal ainsi que celles du Conseil communal ne devront pas être soumises à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une procédure négociée sans publicité et que le montant de l'offre initiale est inférieur à € 62.000,00 hors TVA;

Par 36 oui et 2 abstentions,

Décide:

Article unique: de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 09/08/2010.

30.2.- Prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) – Ratification

---

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et notamment les articles 5, 17 § 2 1° f);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges et notamment l'article 3,§ 1er;

Vu le Cahier Général des Charges;

Vu les articles 123 – 5°, 135 §2, 234 et 249 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1123-23-5°, L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'à la suite des rigueurs de l'hiver, la rue de la Croyère et le Pont des Soupirs à La Louvière ont subi de fortes dégradations au niveau de la surface carrossable;

Considérant que les plus graves de ces dégradations concernent particulièrement le revêtement du pont des Soupirs à La Louvière (+/-160 mètres);

Considérant que cette situation pose des problèmes de sécurité aux usagers et particulièrement aux usagers faibles que sont les conducteurs de deux roues;

Considérant que le pont des Soupirs est actuellement fermé à la circulation dans le cadre des travaux réalisés par le MET pour la réalisation du contournement OUEST de La Louvière et la création du nouveau rond point, travaux qui débutaient la semaine du 9 au 13 août 2010;

Considérant que, dans son état actuel, le pont des Soupirs (voirie communale) ne pouvait, raisonnablement pas être réouvert après les travaux du MET sans mettre la sécurité des usagers en péril;

Considérant que, pour des raisons de mobilité, la rue de la Croyère étant un accès principal à la Ville de la Louvière, l'interruption de circulation provoquée par les travaux ne peut être mise en œuvre que pendant les vacances d'été (période de moindre circulation) et avant l'hiver;

Considérant que le mois d'août est la période la plus favorable au retour des congés du bâtiment, ce qui explique que le MET a finalement programmé les travaux en cette période;

Considérant que, si la Ville passait un marché de travaux via une procédure normale, il fallait donc attendre le mois d'août 2011 pour réaliser les travaux;

Considérant que ce pont ne pouvait être réouvert après les travaux du MET sans engager la responsabilité de la Ville en cas d'accident;

Considérant que le Département des travaux souhaitait donc profiter de l'interruption de circulation occasionnée par les Travaux du MET pour réaliser les travaux les plus urgents, à savoir uniquement la réfection du revêtement routier du pont des Soupirs (+/- 160 mètres);

Considérant que le Collège Communal a donc décidé, lors de sa séance du 09/08/2010 de recourir à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour réaliser ces travaux immédiatement, pendant l'interruption de circulation;

Considérant que les travaux sur le revêtement du pont des Soupirs sont dans la continuité du contournement Ouest;

Considérant que le pont des Soupirs est un des points d'accès au rond-point à réaliser par le MET et que les deux sites se touchent et sont interdépendants;

Considérant la présence d'une autre firme que celle désignée par le MET sur le site causerait des problèmes d'occupation de voirie et d'organisation de chantier;

Considérant que la circulation permettant l'accès aux sites étant bloquée pendant la réalisation des travaux du MET, cela ne permettait pas l'acheminement des machines nécessaires à la réalisation des travaux pour la Ville;

Considérant que la firme SOCOGETRA, adjudicataire des travaux du MET, étant déjà présente sur place, pouvait également réaliser les travaux pour la Ville en même temps que ses travaux principaux et sans déplacement de machines spécifiques, celles-ci étant déjà présentes;

Considérant que SOCOGETRA , commençait les travaux de raclage du chantier du MET lors de la semaine du 09 au 13 août 2010 et pouvait donc commencer les travaux immédiatement;

Considérant que le Collège communal, lors de la même séance a donc choisit la procédure négociée sans publicité préalable avec la firme SOCOGETRA de Awenne comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 17, § 2, 1°, f) de la Loi sur les marchés publics du 24/12/1993 qui stipule qu'un marché « peut être traité en procédure négociée sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure, lorsque les travaux ne peuvent, en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés

qu'à un entrepreneur de travaux déterminé »;

Considérant que le Collège communal, lors de la même séance a donc désigné la firme SOCOGETRA pour réaliser les travaux de réfection des +/- 160 mètres de revêtement du Pont des Soupirs s'élève à € 26.754,00 hors TVA – € 32.372,34 TVA comprise;

Considérant que le financement à prévoir pour couvrir la dépense (emprunt ou prélèvement sur les fonds de réserve de la Ville) destiné à couvrir la dépense est estimé à € 36.000,00

Vu le calcul du montant du financement :

Offre TVAC :	€ 32.372,34	
10% de révisions :	€ 3.237,23	
Total :	€ 35.609,57	Arrondis à € 36.000,00

Considérant qu'aucun crédit n'était prévu au budget extraordinaire de 2010 pour couvrir la dépense;

Considérant que le Collège communal a donc décidé en date du 09/08/2010 de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin d'inscrire un crédit de € 40.000,00 lors de prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2010;

Pour mémoire :
L1311-5 : « Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.
Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.
Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant qu'en vertu du Décret Tutelle du 22/11/2007, la délibération du Collège Communal ainsi que celles du Conseil communal ne devront pas être soumises à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une procédure négociée sans publicité et que le montant de l'offre initiale est inférieur à € 62.000,00 hors TVA;

Par 36 oui et 2 abstentions,

Décide:

Article unique: de ratifier la délibération du Collège Communal du 09/08/2010.

31.- Travaux – Réalisation des travaux de renouvellement de l'étanchéité de la toiture plate de l'école communale située rue des Duriaux, 41 à Strépy-Bracquegnies – Délibérations du Collège communal du 23/08/2010

31.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Communication

---

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et notamment les articles 5 et 17 § 2 1° a) et c);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges et notamment l'article 3,§ 1er;

Vu le Cahier Général des Charges;

Vu les articles 123 – 5°, 135 §2, 234 et 236 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1123-23-5°, L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'à la suite de la tempête du 14 juillet 2010, la toiture plate de l'école située rue des Duriaux, 41 à Strépy-Bracquegnies s'est envolée ;

Considérant que, dans un premier temps, les ouvriers communaux sont intervenus pour placer des bâches de protection mais qu'à la suite des averses importantes qui ont suivi, l'eau s'est infiltrée dans les locaux de l'école (réfectoire et cuisine) et également dans le coffret électrique ;

Considérant que cette situation rendait impossible l'occupation du bâtiment et posait des problèmes de sécurité par rapport au coffret électrique.

Considérant qu'il était donc urgent de renouveler l'étanchéité de la toiture plate de l'école communale en question, devant être opérationnel pour la rentrée scolaire, début septembre;

Considérant que Collège Communal a donc décidé, lors de sa séance du 23/08/2010 de recourir à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour réaliser ces travaux dans les plus brefs délais;

Pour mémoire :
L1222-3 : « Le Conseil choisit le mode de passation de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.
Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance ».

Vu le descriptif technique des travaux à réaliser :
- Démolition et évacuation de la membrane d'étanchéité de la toiture
- Renouvellement de la membrane d'étanchéité en PVC
- Placement d'un isolant thermique sur le support en bac acier
- placement de naissances des descentes d'eau
- fourniture et pose de profils de rive
- fourniture et pose de profils Z sur le périmètre de la cheminée
- Installation de chantier

Considérant que l'estimation initiale des Travaux s'élevait à 31.789,73 € TVAC

Considérant que, vu l'urgence, le Collège communal a décidé, lors de la même séance, de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 17, § 2, 1°, c) de la Loi sur les marchés publics du 24/12/1993 qui stipule qu'un marché « peut être traité en procédure négociée sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure, mais après consultation de plusieurs entrepreneurs, lorsque, dans la mesure strictement nécessaire, l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures ».

Considérant que le choix de la procédure négociée sans publicité préalable peut aussi être justifié par l'article 17, § 2, 1°, a) de la Loi sur les marchés publics du 24/12/1993 car le montant des travaux est inférieur à €67.000,00 Hors TVA ;

Considérant que le montant des travaux dépassant les € 22.000,00 hors TVA, le Cahier Général des Charges sera d'application, comme prévu à l'article 3, §1er de l'A.R. Du 26/09/1996;

Considérant qu'en vertu du Décret Tutelle du 22/11/2007, la délibération du Collège Communal ainsi que celles du Conseil communal ne devront pas être soumises à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une procédure négociée sans publicité et que le montant de l'offre initiale est inférieur à € 62.000,00 hors TVA;

A l'unanimité,

Décide:

Article unique: de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 23/08/2010.

31.2.- Prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) – Ratification

---

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et notamment les articles 5 et 17 § 2 1° a) et c);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges et notamment l'article 3,§ 1er;

Vu le Cahier Général des Charges;

Vu les articles 123 – 5°, 135 §2, 234 et 249 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1123-23-5°, L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'à la suite de la tempête du 14 juillet 2010, la toiture plate de l'école située rue des Duriaux, 41 à Strépy-Bracquegnies s'est envolée ;

Considérant que, dans un premier temps, les ouvriers communaux sont intervenus pour placer des bâches de protection mais qu'à la suite des averses importantes qui ont suivi, l'eau s'est infiltrée dans les locaux de l'école (réfectoire et cuisine) et également dans le coffret électrique ;

Considérant que cette situation rendait impossible l'occupation du bâtiment et posait des problèmes de sécurité par rapport au coffret électrique.

Considérant qu'il était donc urgent de renouveler l'étanchéité de la toiture plate de l'école communale en question, devant être opérationnel pour la rentrée scolaire, début septembre;

Considérant que Collège Communal a donc décidé, lors de sa séance du 23/08/2010 de recourir à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour réaliser ces travaux dans les plus brefs délais;

Considérant que la procédure négociée sans publicité a été choisie comme mode de passation du marché mais qu'il est nécessaire de prévoir le crédit à inscrire pour pourvoir à cette dépense;

Considérant que le Collège, lors de la même séance, a décidé, après consultation de 4 firmes de désigner la firme ASPHALTAGE & ETANCHEITE de Ressaix comme adjudicataire des travaux selon son offre de prix d'un montant de € 22.138,86 HTVA - € 26.788,02 TVAC qui était l'offre remise la moins chère;

Considérant que le financement (fonds de réserve) destiné à couvrir la dépense a été estimé à € 29.500,00;

Considérant qu'aucun crédit n'était prévu au budget extraordinaire de 2010 pour couvrir la dépense;

Considérant que le Collège communal a donc décidé en date du 23/08/2010 de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin d'inscrire un crédit de € 30.000,00 lors de prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2010;

Pour mémoire :
L1311-5 : « Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.
Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.
Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant qu'en vertu du Décret Tutelle du 22/11/2007, la délibération du Collège Communal ainsi que celles du Conseil communal ne devront pas être soumises à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une procédure négociée sans publicité et que le montant de l'offre initiale est inférieur à € 62.000,00 hors TVA;

A l'unanimité,

Décide:

Article unique: de ratifier la délibération du Collège Communal du 23/08/2010.

32.- Travaux – Location de modules préfabriqués pour l'école sise rue des Duriaux,41 à Strépy-Bracquegnies – Délibérations du Collège communal du 23/08/2010

32.1.- Prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) – Ratification
---

Le Conseil,

Considérant qu'il y a lieu de placer des modules de classes préfabriqués dans la cour de l'école sise rue des Duriaux 41 à 7110 Strépy-Bracquegnies;

Considérant que les travaux de réparation de la toiture et de remise en état (électricité, dalles de plafond et déménagement) des classes de maternelle risquent de ne pas être terminés pour le jour la rentrée;

Considérant qu'il a été proposé de faire placer des locaux préfabriqués dans la cour de l'école servant de classes, le temps des travaux;

Considérant la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Art. L1311-5) :

1 – Événements imprévisibles

Les dégâts occasionnés par la tempête du 14 juillet 2010 ont rendu le bâtiment des maternelles inutilisable.

2 – Urgence impérieuse

Pour que les élèves puissent disposer de classes en bon état pour la rentrée scolaire, il est nécessaire de disposer de bâtiments préfabriqués.

Considérant qu'il convenait de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) qui stipule que :
« ...Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.
Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.
Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale... ».

Considérant que le service Travaux a consulté 3 fournisseurs: DFT - PORTAKABIN – ALGECO;

Considérant qu'après analyse, le service Travaux désigne la société DFT de Strépy-Bracquegnies pour la location de modules pour 1920 € HTVA

Considérant qu'en date du 23/08/10 le Collège a décidé de:

Article 1: de louer des modules de classes préfabriqués dans la cour de l'école sise rue des Duriaux 41 à 7110 Strépy-Bracquegnies en urgence.
Article 2 : de désigner la firme DFT de Strépy-Bracquegnies selon son offre qui s'élève à € 1920 HTVA ou € 2323, 20 TVAC.
Article 3: d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour couvrir cette dépense par l'inscription d'un crédit estimé à € 2323, 20 à la prochaine modification budgétaire du budget ordinaire de 2010.
Article 4: de soumettre cette inscription budgétaire à la ratification du Conseil Communal.
Article 5 : de solliciter de notre compagnie d'assurances le remboursement inhérent à la location des ces préfabriqués.
Article 5: de notifier la commande auprès du fournisseur DFT.
Article 6: de prévoir un contrat d'assurance tout risque pour la durée du marché

Considérant qu'un crédit et un article budgétaire destinés à couvrir la dépense devront être inscrits lors de la prochaine modification budgétaire du budget ordinaire de 2010;

Considérant que le montant du marché est inférieur à € 31.000 HTVA, ce dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : ratifier la délibération du Collège Communal du 23/08/2010, par laquelle le Collège a désigné la société DFT pour son offre d'un montant de 1920 € HTVA.

33.- Travaux – Travaux supplémentaires de placement en apparent de l'ensemble des tuyauteries de chauffage desservant les radiateurs de la crèche située rue Saint-Alexandre à Haine-Saint-Pierre – Délibérations du Collège communal du 05 juillet 2010

33.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Procédure d'urgence – Communication
---

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 2°, a), c);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) qui stipule que:
« Le Conseil choisit le mode de passation de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.
Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance »;

Considérant qu'il a été sollicité l'urgence pour la réalisation des travaux de placement en apparent de l'ensemble des tuyauteries de chauffage desservant les radiateurs de la Crèche située rue Saint Alexandre à Haine-Saint-Pierre ;

Considérant que les travaux initiaux consistaient en la fourniture et la pose de 100 mètres de tuyauteries multiskin blanc en apparent, le raccordement de la nouvelle tuyauterie sur les tuyauteries apparentes en acier du grand local, le remplacement des deux vannes d'isolement et le raccordement de 7 radiateurs et de 2 convecteurs sur la nouvelle tuyauterie;

Considérant que le service des régies avait fait appel au service Travaux car il avait été constaté une trace importante d'humidité sous le revêtement de sol;

Considérant que, étant donné que les tuyauteries de chauffage étaient encastrées dans la chape et que l'installation de chauffage présentait des chutes de pression régulières, il s'agissait bien d'une fuite sur celle-ci;

Considérant que cette fuite ne pouvait être prévue puisqu'il était impossible de connaître l'état de la tuyauterie se trouvant encastrée dans la chape;

Considérant que, étant donné que, tant que la fuite n'était pas réparée, il fallait remettre de l'eau dans l'installation de chauffage pour que celle-ci puisse fonctionner et que cela était néfaste pour la plupart des organes de l'installation et surtout pour la chaudière;

Considérant la délibération du Collège du 30/06/2008 décidant de recourir à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) pour effectuer ces travaux qui étaient estimés à € 4.364,47 TVAC;

Considérant les délibérations du Conseil communal du 08/09/2008 prenant acte et ratifiant la décision du Collège communal du 30/06/2008;

Considérant la notification envoyée à l'adjudicataire en date du 20/06/2008;

Considérant que des travaux supplémentaires de remplacement de 9 vannes thermostatiques ont du être effectués car celles-ci étaient oxydées et bloquées;

Considérant que ces travaux supplémentaires pour un montant de € 495,96 hors TVA représentent un dépassement de 13,75% par rapport au montant de la désignation pour les travaux initiaux;

Considérant que ces travaux complémentaires d'un montant de € 495,96 hors TVA représentent un dépassement de 13,75 % par rapport au montant de la désignation;

Etant donné qu'il n'était pas possible de prévoir ces travaux complémentaires techniquement inséparables des travaux initiaux, le Collège Communal , en sa séance du 28/06/2010 a décidé de recourir à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) afin d'effectuer ces travaux dans les délais les plus brefs;

Considérant que ces travaux sont estimés à plus ou moins € 600,11 TVAC;

Considérant le type de marché choisi, à savoir la procédure négociée sans publicité;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 28/06/2010.

33.2.- Prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) – Procédure d'urgence – Ratification

---

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 2°, a), c);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) qui stipule que :
« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.
Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.
Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant que le Collège Communal a décidé, lors de sa séance du 28/06/2010, d'appliquer l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) pour effectuer les travaux supplémentaires de placement en apparent de l'ensemble des tuyauteries de chauffage desservant les radiateurs de la Crèche située rue Saint Alexandre à Haine-Saint-Pierre;

Considérant que la procédure négociée sans publicité a été choisie comme mode de passation du marché mais qu'il est nécessaire de prévoir le crédit à inscrire pour pourvoir à cette dépense;

Considérant que cette dépense a été estimée à € 600,11 TVAC;

Considérant que le Collège Communal, lors de la même séance, a décidé, afin de couvrir cette dépense, de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour inscrire un crédit estimé à € 600,11 à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2010;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 28/06/2010.

34.- Travaux - Marché de services relatif à l'étude et au suivi des travaux de réhabilitation de la cheminée située sur le site Boch - Délibération du Collège communal du 23/08/2010

34.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Communication

---

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et notamment les articles 5 et 17 § 2 1° a) et c);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges et notamment l'article 3,§ 1er;

Vu le Cahier Général des Charges;

Vu les articles L1123-23-5°, L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les travaux de démolition des bâtiments sur la parcelle C de la manufacture BOCH ont révélé un état de dégradation avancé de la cheminée présente sur le site;

Considérant que le projet d'aménagement des espaces publics sur ce site prévoit le maintien de cette cheminée;

Considérant que compte tenu de l'état de dégradation avancé de cette structure et le risque d'effondrement étant bien réel, un arrêté du Bourgmestre a été pris afin de matérialiser un périmètre de sécurité en vue d'assurer la protection des ouvriers travaillant à proximité de l'ouvrage;

Considérant que lors de sa séance du 16 août 2010, le Collège Communal a décider de lancer en urgence un marché de services visant à désigner un bureau d'études en stabilité dont le rôle consistera à déterminer les mesures à prendre pour la conservation de l'édifice;

Considérant que Collège Communal a donc décidé, lors de sa séance du 23/08/2010 de recourir à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour réaliser cette étude dans les plus brefs délais;

Pour mémoire :
L1222-3 : « Le Conseil choisit le mode de passation de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.
Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance ».

Considérant le descriptif technique de l'étude à réaliser :

- Etude des mesures à prendre pour la remise en état de la cheminée
- Estimation du coût des travaux
- Etablissement du cahier spécial des charges pour le marché de travaux
- Suivi du chantier

Considérant que l'estimation initiale de l'étude s'élève à 20.000,00 € HTVA.

Considérant que, vu l'urgence, le Collège communal a décidé, lors de la même séance, de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 17, § 2, 1°, c) de la Loi sur les marchés publics du 24/12/1993 qui stipule qu'un marché « peut être traité en procédure négociée sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure, mais après consultation de plusieurs entrepreneurs, lorsque, dans la mesure strictement nécessaire, l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures ».

Considérant que le choix de la procédure négociée sans publicité préalable peut aussi être justifié par l'article 17, § 2, 1°, a) de la Loi sur les marchés publics du 24/12/1993 car le montant des

travaux est inférieur à €67.000,00 Hors TVA ;

Considérant qu'en vertu du Décret Tutelle du 22/11/2007, la délibération du Collège Communal ainsi que celles du Conseil communal ne devront pas être soumises à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une procédure négociée sans publicité et que le montant de l'offre initiale est inférieur à € 31.000,00 hors TVA;

A l'unanimité,

Décide:

Article unique : de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 23/08/2010.

34.2.- Prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) – Ratification

---

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et notamment les articles 5 et 17 § 2 1° a) et c);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges et notamment l'article 3,§ 1er;

Vu le Cahier Général des Charges;

Vu les articles L1123-23-5°, L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les travaux de démolition des bâtiments sur la parcelle C de la manufacture BOCH ont révélé un état de dégradation avancé de la cheminée présente sur le site;

Considérant que le projet d'aménagement des espaces publics sur ce site prévoit le maintien de cette cheminée;

Considérant que compte tenu de l'état de dégradation avancé de cette structure et le risque d'effondrement étant bien réel, un arrêté du Bourgmestre a été pris afin de matérialiser un périmètre de sécurité en vue d'assurer la protection des ouvriers travaillant à proximité de l'ouvrage;

Considérant que lors de sa séance du 16 août 2010, le Collège Communal a décider de lancer en urgence un marché de services visant à désigner un bureau d'études en stabilité dont le rôle consistera à déterminer les mesures à prendre pour la conservation de l'édifice;

Considérant que Collège Communal a donc décidé, lors de sa séance du 23/08/2010 de recourir à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour réaliser cette étude dans les plus brefs délais;

Considérant que la procédure négociée sans publicité a été choisie comme mode de passation du marché mais qu'il est nécessaire de prévoir le crédit à inscrire pour pourvoir à cette dépense;

Considérant que le Collège, lors de la même séance, après consultation de 3 bureaux d'études, de désigner le bureau KV ENGINEERING de Bruxelles en qualité de prestataire du marché suivant son offre s'élevant à € 20.000,00 TVA non comprise (montant forfaitaire hors sondage et location de nacelles).

Considérant que le financement (emprunt ou fonds de réserve) destiné à couvrir la dépense a été

estimé à € 30.000,00;

Considérant qu'aucun crédit n'était prévu au budget extraordinaire de 2010 pour couvrir la dépense;

Considérant que le Collège communal a donc décidé en date du 23/08/2010 de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin d'inscrire un crédit de € 30.000,00 lors de prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2010;

Pour mémoire :
L1311-5 : « Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.
Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.
Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant que dans le cas présent, la justification de l'application de cet article du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation se justifie comme suit :

1. Événements imprévisibles : les fortes pluies de ces deux derniers mois et les vibrations provoquées par les travaux de démolition à proximité immédiate ont accéléré la dégradation de la structure.

2. Urgence impérieuse : la cheminée est proche de l'état de ruine et représente un danger pour les ouvriers travaillant sur le site.

3. Préjudice : en cas de dégâts corporels à la suite de l'effondrement de la cheminée, la Ville pourrait être condamnée à verser des indemnités pour manque de prévoyance.

Considérant qu'en vertu du Décret Tutelle du 22/11/2007, la délibération du Collège Communal ainsi que celles du Conseil communal ne devront pas être soumises à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une procédure négociée sans publicité et que le montant de l'offre initiale est inférieur à € 31.000,00 hors TVA;

A l'unanimité,

Décide:

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 23/08/2010.

35.- Marché conjoint CPAS/VILLE – Transformation de l'immeuble situé à l'angle des rues Marchand et Elisabeth à Strépy-Bracquegnies – Approbation de la charge financière définitive de la Ville - Examen et décision

---

M.Gobert – C'est un marché conjoint Ville/CPAS, c'est l'antenne administrative de Strépy-Bracquegnies. C'est le décompte entre la Ville et le CPAS suite à ces travaux qui ont été réalisés dans un bâtiment acquis par la Ville à l'époque.

Monsieur Maggiordomo – Merci, Monsieur le Bourgmestre. J'avais sur ce point, cet immeuble situé à l'angle des rues Marchand et Sainte-Elisabeth à Strépy-Bracquegnies, j'avais deux demandes et puis une remarque à faire.
La première : quand ce bâtiment a-t-il été acheté et pour quelle somme plus ou moins ? Est-ce qu'on sait me répondre ?

M.Gobert – C'est la mandature précédente, quand la police n'occupait pas encore l'entièreté de l'ancienne Maison communale de Strépy-Bracquegnies confirmant notre volonté de l'époque mais qui est toujours d'actualité de maintenir des antennes administratives décentralisées, nous avions

acquis ce bâtiment pour lui donner une affectation multiple, d'une part, l'antenne administrative, il y a également la permanence du CPAS qui s'y tient au rez-de-chaussée, le local pour les infirmières à domicile et à l'étage, c'est un logement de transit qui est géré par le CPAS.

M.Maggiordomo – Je sais tout ça. Mon problème est de savoir le prix plus ou moins d'achat.

M.Gobert – Ca fait 7 ou 8 ans que ce bâtiment a été acquis. De mémoire, je ne saurais pas vous répondre.

M.Maggiordomo – Ok, ce n'est pas grave. Je continue mon intervention. Je constate que l'ensemble des travaux pour deux locaux et un logement s'élèvent à plus de 500.000 euros.

M.Gobert – Deux locaux...

M.Maggiordomo – Deux ou trois locaux. Enfin, bref, il y a deux antennes administratives, apparemment CPAS et Ville, et un ou deux logements ?

M.Gobert – Un logement.

M.Maggiordomo – Un logement, c'est ça, qui est utilisé..., qui est loué via le CPAS je suppose ?

M.Gobert – C'est ça.

M.Maggiordomo – Quoi comme type de logement ?

M.Gobert – Trois chambres.

M.Maggiordomo – De transit. Donc si on additionne les travaux et l'achat du bâtiment dont je ne connais pas le montant puisque vous ne le savez plus, on arrive à des sommes qui dépassent largement les 500.000 puisqu'on n'y compte pas l'achat du bâtiment.

Je prends la comparaison avec Boussoit où des travaux importants vont avoir lieu et là on rénove avec la Région Wallonne 4 logements et le prix moyen de ces logements, qui sont de beaux petits logements avec une cour intérieure, va être de 150.000 euros par logement. Ok ?
J'ai demandé un peu et on m'a dit oui, c'est effectivement un peu plus cher qu'un logement moyen mais il y a des artisans qui doivent intervenir parce qu'il y a une rénovation qui doit se faire dans un certain sens.
Alors nous, au CDH, on ne comprend pas très bien que le coût qui..., je ne sais pas vous le chiffrer mais nettement au-dessus de 500.000 euros pour un logement de transit et quelques locaux administratifs.

M.Gobert – C'est la procédure de marchés publics. Ces marchés-là ont été mis en concurrence. Les entreprises remettent prix et le marché fluctue. Ca, nous ne faisons pas le marché nous. Vous savez, ça évolue dans le temps.

M.Maggiordomo – Je ne dis pas que vous faites le marché mais c'est un coût exorbitant, me semble-t-il, pour quelques locaux et un logement de transit.

M.Gobert – C'est un décompte final.

Mme.Staquet – C'est un décompte final. Déjà quand j'ai repris le CPAS, c'était déjà opérationnel.

M.Gobert – Pour ce point, quelle est votre position ?

M.Maggiordomo – Abstention.

M.Gobert – C'est unanimité moins l'abstention du CDH ? Abstention d'Ecolo.

Le Conseil,

Vu l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de

fournitures et de services ;

Vu les articles 62, 68 à 74, 80 §2; 97, 98, 103 à 110 et 114 à 119 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre du marché conjoint CPAS/VILLE relatif à l'aménagement de l'immeuble situé à l'angle des rues Marchand et Élisabeth à Strépy-Bracquegnies, le décompte définitif a été établi avec la répartition des charges entre les différents intervenants;

Considérant que le 24 avril 2004 la Ville a acquis le bâtiment susmentionné;

Considérant qu'il était prévu qu'une partie de celui-ci soit transformé dans le cadre plan communal du logement 2004-2006 (CPAS) et l'autre pour l'aménagement d'une nouvelle antenne administrative (VILLE);

Considérant l''article 19 de la loi 24 décembre 1993 qui stipule que:

"l'exécution conjointe de travaux, de fournitures ou de services pour compte de pouvoirs adjudicateurs différents peut, dans l'intérêt général, faire l'objet d'un marché unique attribué par adjudication, par appel d'offres ou par procédure négociée, dans les conditions déterminées par la loi.
Les personnes intéressées désignent l'autorité ou l'organe qui interviendra, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché."

Considérant que lors de sa séance du 28 février 2005, le Conseil Communal a désigné le CPAS comme autorité compétente pour l'attribution et l'exécution des marchés de services (auteur de projet) et de travaux;

Considérant en effet que le CPAS avait déjà pris les devants dans l'instruction du dossier afin de respecter les dates imposées par la Région Wallonne dans le cadre du plan communal du logement;

Considérant qu'il était prévu dans cette délibération que les factures seraient payées par le CPAS et que la Ville rembourserait la part des honoraires et des travaux qui lui incombaient;

Considérant que le 26 octobre 2005, le Conseil de l'Action Sociale a désigné la sprl COLINA de Fontaine-l'Évêque en qualité d'adjudicataire du marché de travaux au montant € 322.399,40 TVA non comprise;

Considérant que le 30 décembre 2005, le Collège a marqué son accord sur cette désignation et sur la répartition des charges suivantes :

CPAS : 240.536,69 TVA non comprise
VILLE : 81.862,71

Considérant que les travaux ont débuté le 6 février 2006 et que la réception provisoire a été accordée le 29.11.2006 par le Conseil de l'Action Sociale;

Considérant que le CPAS a introduit les factures suivantes, représentant la quote-part de la ville :

<u>HONORAIRES</u>

€ 3.873,39
€ 906,38
€ 22.839,46

€ 636,93
TOTAL : € 28.256,16

TRAVAUX

EA 1 € 20.008
EA 2 € 9.155,36
EA 3 € 19.376,
EA 4 € 20.493,77
EA 5 € 0,00
EA 6 € 0,00
EA 7 € 21.160,37
EA 8 € 59.850,25
EA 9 € 39.336,25
SOLDE : 5.456,13
SOLDE RECTIFIE : € 563,12
TOTAL : 195.400,31

Considérant que cela correspond à un total à charge pour la Ville (honoraires + travaux) de € 223.656,47 sur une dépense totale de 507.856,66 TVAC;

Considérant que le 30 mars 2007, la Ville a adressé un courrier à la Présidente du CPAS pour l'informer d'une anomalie quant à la répartition des charges;

Considérant en effet que la part de la Ville avait augmenté 96,70% par rapport à l'adjudication;

Considérant que lors de sa séance du 25 avril 2007, le Conseil de l'Action Sociale a approuvé un décompte final corrigé et une nouvelle répartition des charges conforme à l'initiale, soit :

CPAS : € 366.040,83
Ville : € 141.699,04, dont 16.213,42 pour les honoraires et € 125.485,62 pour les travaux.

Considérant que le volet administratif ayant été réglé, il restait à solutionner le volet comptable;

Considérant de fait que seules deux factures ont été payées pour les honoraires et quatre pour les travaux;

Considérant qu'en ce qui concerne les factures non payées, elles ne correspondaient plus à la répartition ci-avant;

Considérant que suivant cette dernière répartition, la Ville est encore redevable au CPAS des montants suivants :

Honoraires : € 11.433,03
Travaux : € 56.486,80

Considérant que jusqu'à ce jour aucune solution n'avait été dégagée pour clôturer ce dossier;
Considérant qu'une réunion récente entre la CMP et le services des finances a permis de trouver une issue favorable;

Considérant qu'en ce qui concerne le volet comptable, il sera traité par le service des finances;

Considérant qu'au niveau administratif, il reste à approuver la quote-part définitive de la Ville.

Par 30 oui et 8 abstentions,

Décide :

Article unique : d'approuver la charge financière définitive de la Ville dans le cadre du marché conjoint CPAS/VILLE relatif à l'aménagement de l'immeuble situé à l'angle des rues Marchand et

Elisabeth à Strépy-Bracquegnies, soit € 141.734,42 TVA comprise, dont 16.213,42 pour les honoraires et € 125.485,62 pour les travaux.

36.- Patrimoine communal

M.Gobert – Patrimoine communal, point 36, j'imagine qu'un mot d'explication s'indique pour le point 36.8. Monsieur Godin, concernant l'ancienne piscine à la rue Toisoul.

M.Godin – Nous arrivons à la fin du processus puisqu'ici nous passons l'acte définitif avec la société promotrice du projet. Vous avez eu toutes les informations. Il faut savoir qu'on doit déduire du montant de vente les pierres bleues qui sont tombées du fronton ainsi qu'un certain nombre de machineries que les services communaux n'ont pas su, techniquement, démonter. On en arrive à ce montant-là.

Pour ce qui est de la sécurité des oeuvres, rien n'est changé dans la convention définitive. C'est toujours les mêmes obligations.

M.Gobert – En fait, il y a deux éléments qui interviennent ici. D'une part, il faut savoir qu'il y a les frontons en pierres bleues, une partie des frontons en pierres bleues du bâtiment qui s'étaient détachés et tombés d'ailleurs sur la voie publique. En étant propriétaires, effectivement, nous avons l'obligation de sécuriser le site et c'est ce qui a été fait.
Ensuite, nous avions également pour obligation de démonter certaines machineries et les moyens humains que nous pouvions mettre à disposition et surtout le technique avaient leur limite et c'est la raison pour laquelle ce travail est confié à l'entreprise.

M.Van Hooland – Merci beaucoup. En fait, déjà nous étions étonnés du faible prix de vente, à l'origine, de la piscine et ici, ce prix diminue encore. A la limite, on pourrait peut-être dire avec humour heureusement que nous allons la vendre parce qu'à la fin maintenant on donnera de l'argent en même temps avec la piscine. Nous avons quand même demandé le coût au m². Ce serait assez étonnant de se pencher sur ce petit calcul, parce que c'est en plein centre-ville et nous sommes en-dessous des 200.000 euros. 150.000 euros c'est le prix d'un logement moyen à Boussoit. Merci.

M.Gobert – Monsieur Van Hooland, vous le savez, nous avons lancé un appel à la concurrence. L'entreprise qui a été désignée est la seule à avoir remis prix et les contraintes, surtout, que nous avons imposées au travers du cahier des charges par rapport à la conservation, je dirais, au-delà de l'âme de ce bâtiment, de la fresque notamment et des dessins de Bury qui s'y trouvent, des peintures de Bury qui se trouvent à l'intérieur, sont des contraintes qui limitent les possibilités de valorisation de ce bâtiment.

Je crois que c'était aussi un calcul autre que financier que nous avons voulu faire. Nous avons voulu garder ce patrimoine culturel relativement important pour notre Ville.
C'est un choix politique.

M.Liébin – Très rapidement. J'approuve exactement ce que vous venez de dire, Monsieur le Bourgmestre, parce que c'est un choix politique. Les branches de l'alternative, c'était faire une opération immobilière, c'est-à-dire on vendait le terrain, on rasait et le promoteur faisait ce qu'il voulait avec le permis de bâtir qu'on allait lui délivrer. L'autre choix, c'était de garder les oeuvres qui font quand même partie du patrimoine louviérois.
Evidemment, ça rapporte moins à la commune mais c'est un investissement sur le futur.
C'est un choix qui a été fait.

M.Gobert – Qu'on nous aurait peut-être reproché de ne pas avoir fait d'ailleurs après si on avait pris une autre option.

M.Michiels – Même remarque que Monsieur Van Hooland sur le coût, effectivement. J'entends les explications mais d'avenant en avenant, finalement la situation est encore plus avantageuse pour l'entreprise et donc nous nous abstiendrons.

M.Gobert – Parfait. On vote. Je vous propose de globaliser dans le point 36 l'ensemble des

points à l'exception du 36.8. Il n'y a pas d'autres précisions de votes sur le point 36. Pour les points 36.1 à 36.10 non compris le 36.8, Front Nat ?
…

M.Duval – Oui.

M.Gobert - Monsieur Delplancq ?

M.Delplancq – Oui.

M.Gobert – Ecolo ?

Mme.Hanot – Oui.

M.Gobert – CDH ?

M.Drugmand – Oui.

M.Gobert – UDSC ?

M.Licata – Oui.

M.Gobert – PS ?

Mme.Burgeon – Oui

M.Gobert – MR ?

M.Destrebecq – Oui.

M.Gobert – Le 36.8., Front Nat ?

M.Duval – Abstention.

M.Gobert - Monsieur Delplancq ?

M.Delplancq – Oui.

M.Gobert – Ecolo ?

Mme.Hanot – Abstention.

M.Gobert – CDH, abstention ?

M.Drugmand – Abstention.

M.Gobert – UDSC ?

M.Licata – Oui.

M.Gobert – PS ?

Mme.Burgeon – Oui

M.Gobert – MR ?

M.Destrebecq – Oui.

M.Gobert – Merci.

36.1.- Aliénation de terrains rue des Chauffours à Haine-Saint-Pierre – Décision de

principe - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale : 86, 87, 117, 123.2;

Vu le code de la démocratie locale: L 1122-12, L1122-13, L 1122-30, L 1123-23,2°;

Considérant que Mr et Mme Henrion-Legros sont à la recherche de pâtures indispensables à la viabilité de leur exploitation et qu'ils ont repérés les parcelles reprises sous objet et souhaiteraient les acquérir afin d'assurer la pérennité de leur manège :

Ville de La Louvière (section Haine-Saint-Pierre)

- Pâture rue des Chauffours cadastrée ou l'ayant été section B n° 166 K3 pour 63 a 38 ca
- Pâture rue des Chauffours cadastrée ou l'ayant été section B n° 166 F3 pour 82 a 36 ca

Considérant que l'acquisition de ces terres leur permettrait de ne pas voir leurs clients quitter le manège en début d'été, ce qui leur occasionne une perte de chiffre d'affaires de 25% , de récupérer de nouveaux adhérents par cette possibilité d'octroi d'un nouveau service;

Considérant qu'ils seraient en mesure d'octroyer un nouveau service à leur clientèle et pourraient être peut-être récupérer de nouveaux adhérents;

Considérant que les biens occupés par Monsieur Staquet ne serait pas libérée avant le 18/10/2014 et ce suite à un entretien avec celui-ci, la solution la plus simple et la plus intéressante au plan financier pour notre Ville étant dès lors sa vente pure et simple ;

Considérant que notre Ville est tenue d'appliquer une vente avec publicité de gré à gré au plus offrant;

Considérant que le futur acquéreur devra néanmoins reprendre les obligations de la Ville reprises dans la convention en cours avec Monsieur Staquet (bien grevé d'une convention à durée déterminée opposable à l'acquéreur jusque 2014) et ne pourra occuper le bien sans l'accord de celui-ci;

Considérant que cette information sera communiquée aux candidats acquéreurs de même que l'interdiction de toutes constructions sur ces biens;

Considérant qu'au plan de secteur, ces parcelles sont reprises en zones d'équipement communautaire (vu l'affectation d'extension de cimetière qui avait été prévue au départ) et verte;

Considérant que le service Patrimoine est en possession de l'estimation du receveur de l'enregistrement du ressort;

Considérant que le Collège communal , en séance du 02/08/2010, a décidé de mettre en vente ces biens au prix de € 58.296;

A l'unanimité,

Décide

Article 1:

De mettre en vente les biens appartenant à la Ville au prix de l'estimation soit € 58.296 par le biais d'une procédure de gré à gré au plus offrant avec publicité :

Ville de La Louvière (section Haine-Saint-Pierre)

- Pâture rue des Chauffours cadastrée ou l'ayant été section B n° 166 K3 pour 63 a 38 ca

- Pâture rue des Chauffours cadastrée ou l'ayant été section B n° 166 F3 pour 82 a 36 ca

Article 2

d'avertir tous les candidats acquéreurs que ces terrains ont été mis à la disposition de Monsieur R. Staquet d' Haine-Saint-Pierre pour une durée de vingt ans se terminant en 2014, et ce en vertu d'une convention de mise à disposition sans possibilité de libération anticipée.

36.2.- Aliénation d'une maison rue de la Hestre n°159 à Haine-Saint-Pierre – Décision de principe – Examen et décision

---

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale : 86, 87, 117, 123.2;

Vu le code de la démocratie locale : L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1123-23,2°, L1311-5;

Considérant que ce bien cadastré section A n° 589 E 2 pour une contenance de 3 ares 30 ca, appartenant à la Ville, est libre suite au départ de la locataire Mme Heindrickx dans une séniorerie;

Considérant que ce bien ne présente plus aucun intérêt pour notre Ville et que le Collège en sa séance du 28/09/2009 a décidé de le mettre en vente;

Considérant que l'estimation du receveur de l'enregistrement de ce bien s'élève à € 110.000 vu les éléments suivants :
- problème d'affaissement de la façade
- garage vétuste avec accès malaisé
- confort sommaire
- travaux de réfection nécessaires

Considérant qu'il est proposé la mise en vente de ce bien par la voie d'une procédure de gré à gré, au plus offrant, par voie d'affichage;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1:
De vendre le bien repris ci-dessus au prix de l'estimation soit € 110.000 par le biais d'une procédure de gré à gré , au plus offrant, par voie d'affichage.

Article 2: De faire dresser l'acte authentique par le notaire qui sera désigné par le futur acquéreur .

36.3.- Bien rue Renard n°23 à Houdeng-Goegnies – Modification de la délibération du Conseil communal du 31/05/2010 – Examen et décision

---

Le Conseil

Vu la nouvelle loi communale : 86, 87, 117, 123.2 ;

Vu le code de la démocratie locale: L 1122-12, L1122-13, L 1122-30, L 1123-23,2°;

Considérant qu'en date du 31 mai 2010, le Conseil communal a adopté la vente du bien communal à usage d'habitation cadastré section C n° 266 H 5 d'une contenance de 4 ares 19 sis rue Renard à Houdeng-Goegnies , au prix de € 130.000 selon estimation de Maître Aerts, à Monsieur Salamone Stefano demeurant rue de la Jobrette, n° 44 Houdeng-Aimeries.

Considérant que la délibération du Conseil Communal contenait la condition spéciale suivante :

« Considérant que la porte latérale du bien vendu, donnant accès à la cour de l' ancienne école mise également en vente, sera condamnée à la première demande du vendeur, du propriétaire du lot 2, ou de ses ayants-droit ou ayants-cause à tout titre, aux frais de l'acquéreur.
La fenêtre à l'étage, dans le même mur, subsistera à titre de servitude mais devra être munie de verre opaque aux frais de l'acquéreur. »

Considérant qu'à la demande de Maître Aerts , cette clause particulière a du être revue afin de préciser les desiderata de l'acquéreur ;

Considérant que la modification suivante sera dès lors insérée comme suit dans la promesse de vente ainsi que dans l'acte authentique :

«La porte latérale du bien vendu, donnant accès à la cour de l' ancienne école mise également en vente, sera condamnée à la première demande du vendeur, du propriétaire du lot 2, ou de ses ayants-droit ou ayants-cause à tout titre, aux frais de l'acquéreur.
La fenêtre à l'étage, dans le même mur, subsistera à titre de servitude mais devra être munie de verre opaque aux frais de l'acquéreur.
Afin de conserver cette vue, les parties ont convenu à titre de servitude non aedificandi au profit du lot 1 et à charge du lot 2 que sur ce dernier, il ne sera jamais rien édifié sur une distance de 3 m de part et autre de ladite fenêtre et à une distance de 3 m à front bâti et ce du sol jusqu'au faîte du toit, telle que reprise en rouge au croquis ci-annexé »

Considérant que la délibération du 31 mai 2010 devra donc être modifiée en conséquence;

A l'unanimité,

Décide

Article unique

De modifier la délibération du Conseil communal du 31 mai 2010 en y insérant la clause spéciale reprise ci-dessous :

«La porte latérale du bien vendu, donnant accès à la cour de l' ancienne école mise également en vente, sera condamnée à la première demande du vendeur, du propriétaire du lot 2, ou de ses ayants-droit ou ayants-cause à tout titre, aux frais de l'acquéreur.
La fenêtre à l'étage, dans le même mur, subsistera à titre de servitude mais devra être munie de verre opaque aux frais de l'acquéreur.
Afin de conserver cette vue, les parties ont convenu à titre de servitude non aedificandi au profit du lot 1 et à charge du lot 2 que sur ce dernier, il ne sera jamais rien édifié sur une distance de 3 m de part et autre de ladite fenêtre et à une distance de 3 m à front bâti et ce du sol jusqu'au faîte du toit, telle que reprise en rouge au croquis ci-annexé »

36.4.- Aliénation d'un bien rue des Braicheux à Maurage – Examen et décision
---

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale : 86, 87, 117, 123.2 ;

Vu le code de la démocratie locale: L 1122-12, L1122-13, L 1122-30, L 1123-23,2°;

Considérant qu'en date du 11 janvier 2010, le Collège communal a adopté le principe de la vente du bien appartenant à la Ville sis rue des Braicheux à Maurage cadastré section B n° 361/a2 d'une contenance selon cadastre de 1 are 09 ca ;

Considérant que ce bien aux formes irrégulières, exigu, non constructible ne pouvait en principe qu'intéresser Monsieur Mantanus Jean demeurant rue des Braicheux n° 279 à Maurage , étant donné que ce talus ferait partie intégrante de son lotissement contigu;

Considérant que la vente de gré à gré avec affichage sur les lieux a été appliquée;

Considérant l'estimation du receveur de l'enregistrement du ressort ;

Considérant que le Collège en sa séance du 11 janvier 2010 a décidé de mettre en vente au prix de € 20 /m2 soit la somme totale de € 2180 ;

Considérant que la procédure de vente de gré à gré au plus offrant par voie d'affichage conformément à la circulaire Courard du 20 juillet 2005 publiée au Moniteur belge du 30 août 2005 fut appliquée pendant plus d'un mois ;

Considérant que par courrier du 23 janvier 2010, seul Monsieur Mantanus a fait offre au prix sollicité par notre Ville ;

Considérant que le plan de mesurage dressé par le géomètre -expert, Monsieur Vandendriessche, désigné par le futur acquéreur nous est parvenu fin juin 2010;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Le principe de vente du bien appartenant à la Ville sis rue des Braicheux à Maurage cadastré section B n° 361/a2 d'une contenance selon cadastre et mesurage de 1 are 09 ca, à usage de talus.

Article 2 : La vente de ce bien repris ci-dessus à Monsieur Mantanus, seul candidat acquéreur, au prix de € 20 / m2 soit une somme totale de € 2.180.

Article 3 : Le produit de cette vente sera affecté à diverses acquisitions immobilières.

36.5.- Modification de la gestion de l'affichage publicitaire de la société New Impact – Examen et décision

---

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (Art. L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1123-23, 2° , 1222-1) ;

Considérant qu'en date du 06/01/2009, une convention à titre gratuit et précaire a été signée entre la Ville et la Sprl NEW IMPACT SIGN dont le siège social était établi rue de la Grattine, 51/2 à La Louvière et dont le n° d'entreprise était le 0881.427.617 ;

Considérant que cette convention a pour objet le maintien de la palissade et des éléments publicitaires sur et en bordure du terrain communal sis à l'angle des rues Kéramis, Sylvain Guyaux et du boulevard des Droits de l'Homme ;

Considérant qu'en date du 26/04/2010, la société NEW IMPACT a informé le service Patrimoine qu'au 01/01/2010, elle a cédé la gestion de son affichage publicitaire à la Sprl D² CONSULT, rue de la Tombelle, 2 à 7110 HOUDENG-AIMERIES dont le n° de TVA est BE 0822.961.955 ;

Considérant que le nom de la société, l'adresse de son siège social et son n° de TVA ont uniquement été modifiés ;

Considérant que le responsable est toujours Monsieur DE MUYLDER ;

Considérant que tous les engagements respectifs repris dans la convention initiale restent inchangés ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de passer un avenant à cette convention d'occupation précaire et gratuite constatant les modifications reprises ci-dessus ;

Considérant qu'après un contact téléphonique avec Monsieur NAMECHE, responsable du chantier de dépollution pour le compte de la SPAQUE, le service Patrimoine a appris que la palissade existante devra être, de par sa configuration (contreforts empiétant sur le terrain à dépolluer), enlevée pour début octobre 2010 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adresser le renon de 3 mois prévu à l'article 4 de la convention afin que la Ville ne doive pas prendre en charge le démantèlement de cette palissade ;

Considérant qu'un courrier recommandé à donc été adressé à la Sprl D² CONSULT leur signifiant renon prenant cours le 01/07/2010 pour se terminer le 30/09/2010, date à laquelle la palissade devra avoir été enlevée par la société précitée ;

Considérant que Monsieur NAMECHE nous a également confirmé que le placement d'une palissade opaque de deux mètres de haut et d'un modèle n'empiétant pas sur le terrain à dépolluer pourrait intervenir dans le cadre du chantier dès début octobre ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : de marquer son accord sur les termes de l'avenant à la convention initiale actant les changements de nom, adresse du siège et numéro de TVA de la société NEW IMPACT SIGN étant devenue au 01/01/2010 la Sprl D² CONSULT, tous les engagements repris dans la convention initiale passée avec la Sprl NEW IMPACT SIGN en 2009 restant d'application.
Article 2 : de marquer son accord sur la résiliation de la convention avec la société D² CONSULT à la date du 30/09/2010, un renon en date du 01/07/2010 ayant été adressé à la société précitée.

36.6.- Occupation de locaux communaux sis rue de la Loi 30 à 7100 La Louvière – Cours de Yoga – Examen et décision

---

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (Art. L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1123-23, 2°, 1222-1) ;

Considérant que depuis deux ans, une convention a été passée entre la Ville et Madame Roselyne TOMASCK pour la mise à disposition de la salle de conférence sise rue de la Loi 30, au sein de la Maison de la Santé ;

Considérant que Madame TOMASCK a sollicité par un courrier daté du 01/07/2010, la possibilité de prolonger la mise à disposition de ce local afin d'y organiser des cours de yoga pour l'année scolaire 2010/2011 ;

Considérant que les cours seront dispensés le lundi de 18h30 à 20h00 ;

Considérant que Madame TOMASCK a déjà pris contact avec les membres responsables de la Maison de la Santé afin de réserver la salle ;

Considérant qu'elle a toujours bénéficié d'un accueil chaleureux et rempli de confiance par les membres de la Maison de la Santé ;

Considérant l'avis favorable des responsables de la Maison de la Santé ;

Considérant qu'une telle occupation doit être régie par une convention de mise à disposition ;

Considérant que pour cette mise à disposition, Madame TOMASCK verse une cotisation de € 5,00 par séance et bénéficie de la gratuité en ce qui concerne les frais de chauffage et d'électricité ;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention couvrant l'année scolaire 2010/2011 entre notre Ville et Madame TOMASCK pour l'occupation de la salle de conférence sise rue de la Loi 30 à 7100 La Louvière afin d'y organiser des cours de yoga.

36.7.- Occupation d'une parcelle rue de la Grande Louvière – Projet de Jardin social – Abri de jour « 109 » - Examen et décision

---

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (Art. L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1123-23, 2°, 1222-1) ;

Considérant que le service Patrimoine a été interpellé par Melle Alice DELCOURT, éducatrice spécialisée au sein de l'abri de jour « 109 » qui sollicite l'autorisation d'occuper à titre gratuit et précaire une parcelle de terrain sise rue de la Grande Louvière, à proximité de l'abri susdit et ce, dans le cadre d'un projet de jardin social ;

Considérant que les motivations de l'intéressée sont les suivantes :

- Les acteurs de l'insertion constatent que le travail de la terre rattache à une réalité bien concrète, soumise à des aléas (climatiques, par exemple) et porteuse de prise de conscience et d'avancées constructives.
- Ce type de support met en situation de responsabilité la personne qui cultive la terre
- Ces actions s'adressent aux publics les plus fragilisés, le jardin étant un outil qui aide la personne à retrouver ses marques, à lui insuffler une dynamique de vie et une reprise de confiance en soi.
- Ce projet doit être perçu comme un projet qui permet à l'individu de retrouver, voire découvrir, le milieu qui l'entoure, la nature et son fonctionnement, de se sensibiliser à son environnement proche.
- Il s'agit d'une approche de la biodiversité avec l'implantation de haies libres ou taillées, la création d'une pièce d'eau, la présence d'une prairie fleurie, la construction de nichoirs à insectes mais également une approche écologique avec la récupération des eaux de pluie, la création de compost et aussi une approche biologique avec un système de production basé sur le respect du vivant et des cycles naturels.
- Ce projet favorise la préservation d'espaces naturels, de valorisation d'activités respectant la nature, de maintien de l'agriculture sur un territoire fortement urbanisé ;

Considérant que Melle DELCOURT a pris contact avec Mr NEGRINOTTI, du service des Espaces Verts, afin de lui demander conseil au niveau de ses recherches ;

Considérant que ce dernier, intéressé par ce projet, lui a proposé, dans un souci de proximité d'accès avec l'abri de jour, les parcelles sises rue de la Grande Louvière cadastrées section C1 n° 4b,5p2,6s4, 8h3 et 8z4 ;

Considérant qu'ils ont défini ensemble une parcelle d'environ 10 ares, ce qui représente les parties de terrains cadastrés section C1, n°4b et 5p2 ;

Considérant que , dans un premier temps, le projet de jardin potager ne demande pas de plus grande surface ;

Considérant qu'il se peut cependant que celui-ci doive s'étendre à l'avenir en fonction du succès du projet ;

Considérant que l'entretien, la clôture de ladite parcelle et l'installation d'un compteur d'eau seront entièrement pris en charge par le « 109 » ;
Considérant qu'une telle occupation doit être régie par une convention de mise à disposition à titre gratuit et précaire qui devra être passée entre notre Ville et l'Asbl « Picardie Laïque », responsable du projet d'abri de jour « 109 » ;

Considérant qu'un état des lieux devra être établi avant l'occupation et qu'il sera demandé à Monsieur NEGRINOTTI de se charger de cette formalité ;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de marquer son accord sur la mise à disposition gratuite et précaire des parcelles sises rue de la Grande Louvière, cadastrées La Louvière 2ème Div., Section C1, n° 4b, 5p2, 6s4, 8h3 et 8z4 sachant que, dans un premier temps seules les parcelles cadastrées section C1, n° 4b et 5p2, soit une surface d'environ 10 ares seront occupées, les autres parcelles le seront au cas où le projet de jardin social viendrait à s'étendre.

36.8.- Ancienne piscine rue Toisoul - Avenant à la convention du 22/12/2008 – Approbation

---

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale : 86, 87, 117, 123.2;

Vu le code de la démocratie locale: L 1122-12, L1122-13, L 1122-30, L 1123-23,2°;

Considérant que dans le cadre de la mise en oeuvre de l'opération de rénovation - transformation de l'ancienne piscine de la rue Toisoul à La Louvière par les soins de la SA Lixon , l'article 2 de la convention d'appel à candidature passée le 22/12/2008 entre cette société et notre Ville prévoit qu'un avenant doit être conclu entre parties après l'obtention des permis de bâtir afin de fixer notamment de manière définitive la description des travaux, lesquels permis ont maintenant été obtenus par ladite société;

Considérant qu'en vue de la rédaction de cet avenant et de la mise au point des modalités financières, administratives et techniques qui y seront reprises, plusieurs rencontres ont lieu avec les responsables de la société Lixon ;

Considérant qu'il a notamment été convenu ce qui suit :

"Description des travaux (réaffectation de l'ancienne piscine)

Réhabilitation de l'ancienne piscine en un ensemble immobilier de 28 appartements, 21 emplacements de voiture et cellules commerciales sises rue Debrouckère. Les appartements sont de type 1 et 2 chambres majoritairement.
A l'emplacement de l'ancien grand bassin est créé un atrium dans lequel est maintenue la fresque monumentale de Taff Wallet restant propriété de la Ville de La Louvière.

Article 1er :

L'article 3 de la convention initiale est annulé et remplacé par ce qui suit :

Prise de possession du bien en vue du démarrage du chantier le 27 septembre 2010 par l'entreprise Lixon et ce conformément à la décision du Conseil Communal du 20 septembre 2010.
Fin des travaux du bâtiment : 23 mois à dater du 27 septembre 2010
Les modalités relatives à la vente de l'ensemble des appartements ne sont plus d'application étant donné que le site fera l'objet d'une vente pure et simple avec paiement différé en lieu et place d'une renonciation au droit d'accession par la Ville.

Article 2 :

L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

Le paragraphe repris ci-dessous est annulé :

« La Société Lixon versera un cautionnement de € 210.000 (équivalent à la valeur du terrain). Ce montant sera versé dès l'obtention du permis et au plus tard avant le début des travaux. Le cautionnement est libéré par tranches au prorata des ventes à la fin de chaque trimestre. »

et remplacé par

« La Société Lixon constituera un cautionnement de 159.737 € (équivalent à la valeur du solde de la valeur du site). Il sera
libéré pour moitié au paiement du 31.12.2011 et pour entièreté au paiement du 27.08.2012 comme détaillé à l'article 3 ci-après»

Article 3 :

L'article 5 est annulé et remplacé par ce qui suit :

Le prix de vente est fixé à € 210.000 duquel seront déduits les montants suivants
€ 9.072 représentant la réfection des pierres bleues formant le fronton de la piscine
€ 23.442 représentant le démontage et l'évacuation d'une partie du matériel, des machineries et tuyauteries désaffectées qui n'a pu être réalisée par la Ville.
Les travaux repris ci-dessus seront effectués par l'entreprise Lixon sur base des devis ayant été transmis à la Ville.
Le prix net à verser pour ce site à la Ville s'élève donc à un montant de € 177.486.
Le paiement sera phasé comme suit :

- 10% soit € 17.749 : 20 jours après notification de l'accord du Conseil Communal du 20 septembre 2010.
- 50 % du solde à la date du 31.12.2011 soit € 79.868,5.

Le solde du prix soit € 79.868,5 devra être versé au plus tard le 27 août 2012 correspondant au délai d'exécution des travaux (soit 23 mois à partir du 27 septembre 2010).

Article 4 :

L'article 6 est modifié comme suit :

Les dispositions reprises ci-dessous sont annulées :

« La Commune s'engage à renoncer à son droit d'accession pendant la durée des travaux à dater de la prise de possession du bâtiment pour une durée de trois ans. Lorsque les travaux seront terminés, à vendre aux différents acquéreurs privés, la quotité de terrain proportionnelle à la superficie des droits qu'ils ont acquis dans l'immeuble et à comparaître à chaque acte notarié des acquéreurs »

et remplacées par les modalités suivantes :

La Ville s'engage à céder le bien par la voie d'une vente pure et simple devant le Notaire Dupuis de Strépy-Bracquegnies, Notaire désigné par l'acquéreur.
La Société Lixon désigne comme acquéreur, sa filiale à 100 %, pour l'acquisition de ce bien : la Société Groupement Immobilier de Mons, ayant son siège social à 6030 CHARLEROI, rue des Chantiers 60, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401103413 et assujettie à la T.V.A. sous le numéro 401.103.413, suivant convention ou acte passé entre les parties .

La Société Lixon s'engage à réaliser les travaux de reconversion du site comme repris à l'article 1er.

Les dispositions suivantes sont annulées :

« En cas d'inexécution du promoteur, la Ville se réserve le droit de prélever sur le cautionnement déposé par le précité, le montant nécessaire pour faire procéder par une firme extérieure spécialisée à la restauration de l'oeuvre.
La Ville fera évacuer les ateliers et machineries en sous-sol

Le bien sera cédé au Promoteur exempt de pollution et d'amiante »

et remplacées par les termes repris ci-dessous :
En cas d'inexécution du promoteur, la Ville se réserve le droit de désigner une firme extérieure spécialisée pour la restauration
de l'oeuvre et de facturer ces éventuels frais à l'entreprise Lixon qui devra obligatoirement prendre ceux-ci à sa charge.
Le bien a fait l'objet d'une procédure de désamiantage et le rapport de réception provisoire des travaux est joint en annexe du présent document.
Le bien est présumé exempt de toute pollution étant donné qu'il n'a jamais eu une destination à usage industriel."

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux d'évacuation supplémentaires qui vont être assurés par la firme Lixon, il s'agit notamment de toute une série de tuyauteries et d'anciens éléments de machinerie que la Ville n' a pu enlever faute de moyens humains et de matériel adéquat;

Considérant qu'en ce qui concerne la consolidation du fronton en pierre bleues en façade de la rue Toisoul, le Collège communal en sa séance du 19 avril 2010 avait marqué son accord sur la prise en charge financière par la Ville de ces travaux qui seront effectués par la SA Lixon;

Considérant que les accords antérieurs concernant la fresque Taf Wallet et les dessins Bury sont inchangés;

Considérant qu'en vue de permettre le début effectif des travaux le 27/09/2010 , il y a lieu que l'avenant dont les termes sont repris ci-dessus soit approuvé par le Conseil Communal du 20/09/2010;

Par 29 oui et 9 abstentions,

Décide

Article 1 : D'adopter les termes de l'avenant ci-joint.

Article 2 : D'envoyer ensuite pour signature le texte adopté par le Conseil Communal à la SA Lixon.

36.9.- Demande de prise en charge par la Ville du loyer réclamé à l'ASBL les « P'tits Câlins » par Centr'Habitat pour l'occupation des locaux sis rue des Briqueteries 1 à 7100 Saint-Vaast – Majoration du subside 2010 – Examen et décision

---

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (Art. L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1123-23, 2°, 1222-1) ;

Considérant que l'Asbl "Les P'tits Câlins" accueille tous les mercredis, tous les jours de congé scolaire et pendant le mois d'août, une vingtaine d'enfants de 3 à 12 ans et ce, depuis 1997 ;

Considérant qu'en 2009, cette Asbl a assuré l'accueil de 67 enfants dont 82% viennent de l'entité louviéroise ;

Considérant qu'il s'agit d'enfants dont les parents sont soit au travail, soit en réinsertion sociale et professionnelle ;

Considérant que l'Asbl réclame une participation aux parents de € 5,00 pour une journée et € 3,00 pour un demi-jour ;

Considérant que, jusqu'à présent, l'Asbl participait aux frais de chauffage à raison de € 150,00 à € 200,00 par an ;

Considérant leur déménagement de la Cité Jardin vers la rue des Briqueteries ½ depuis le 1er mai 2010, Centr'Habitat devant procéder aux travaux de réaménagement, démolition des locaux actuels ;

Considérant que ce nouveau local est par ailleurs mieux éclairé et mieux adapté à l'accueil des enfants ;

Considérant qu'il leur est maintenant réclamé un loyer mensuel de € 325,00 auquel il faut ajouter les frais de chauffage ;

Considérant que l'asbl signale qu'il ne leur est pas possible d'assurer cette dépense supplémentaire ;

Considérant que depuis la revalorisation de 2007, l'Asbl a été en déficit et qu'elle vient seulement de retrouver l'équilibre pour 2009 ;

Considérant que les représentants de cette Asbl souhaiteraient que le loyer réclamé par Centr'Habitat soit dès lors pris en charge par la Ville ;

Considérant que l'Asbl est disposée à prendre en charge les frais de chauffage et d'entretien des nouveaux locaux mis à sa disposition dans la continuité des dispositions prises pour le local précédent ;

Considérant que cette mesure lui permettra de continuer à offrir à la population de la Cité et des environs un accueil de qualité , financièrement accessible et dans une collaboration avec les divers groupes avec lesquels l'Asbl travaille depuis 13 ans ;

Considérant qu'en sa séance du 26/07/2010, le Collège a marqué son accord sur la prise en charge totale du loyer réclamé par Centr'Habitat à l'Asbl "Les P'tits Câlins" pour l'occupation du local sis rue des Briqueteries 1/2, sachant que ladite Asbl prendra en charge les frais d'entretien et de chauffage des locaux ;

Considérant que le Collège a également décidé que cette prise en charge sera effective jusqu'à l'échéance du présent contrat de gestion, soit au 31/12/2010,et qu'il sera à rediscuter dans le cadre de l'élaboration du prochain contrat ;

Considérant que l'activité réalisée par l'Asbl « Les P'tits Câlins » rencontre l'intérêt général, cette dernière se faisant au profit de la population dont une partie de celle-ci est, par ailleurs, précarisée;

Considérant que cette prise en charge par la Ville se traduira par une majoration du subside actuel de € 8850, à savoir € 2600 supplémentaires ;

Considérant que cette délibération sera soumise aux autorités de tutelle ;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : d'entériner la décision prise par le Collège communal du 26/07/2010, à savoir :

a) marquer son accord sur la prise en charge totale du loyer réclamé par Centr'Habitat à l'Asbl "Les P'tits Câlins", concernant la période du 01.05.2010 au 31.12.2010, pour l'occupation du local sis rue des Briqueteries 1/2, sachant que ladite Asbl prendra en charge les frais d'entretien et de chauffage des locaux, en majorant le subside actuel de € 2600.

b) décider que cette prise en en charge sera effective jusqu'à l'échéance du présent contrat de gestion, qui sera ensuite à rediscuter dans le cadre de l'élaboration du prochain contrat.

36.10.- Propriété communale formant les étangs de pêche sis au lieu-dit Moulin Collet à Houdeng-Aimeries – Fin de location – Remise en location – Examen et décision

---

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (Art. L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1123-23, 2°, 1222-1, L 3122-2 §5 et L 3331-2) ;

Attendu que depuis 1986, la gestion des étangs de pêche sis au lieu-dit Moulin Collet à Houdeng-Aimeries;

Sachant que cette association donnait les lieux en location à Madame Debecq Monique à usage d' étangs de pêche;

Attendu que que suite à une décision du Conseil communal du 22 septembre 2008, la Ville a repris le bail de location en cours à ce moment entre l' ASBL précitée et Madame Debecq ;

Attendu que Madame Debecq a informé la Ville qu'elle mettait fin à la location au 31 octobre 2010 conformément aux dispositions du bail en cours;

Attendu qu'en sa séance du 09 août 2010, le Collège communal a décidé de remettre le bien en location;

Vu le projet de bail mieux adapté aux contingences communales joint à la présente délibération;

Vu l'avis positif du service juridique communal sur ce texte;

Attendu que l'approbation des conditions de location d'un bien du patrimoine de la Ville constitue une des attributions du Conseil communal;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : De marquer son accord sur les conditions de location de la propriété communale formant les étangs du Moulin Collet à Houdeng-Aimeries, conditions reprises au bail joint à la présente délibération.

37.- Cadre de Vie – Décisions de principe – Proposition – Examen et décision

---

M.Gobert – Le Cadre de Vie, ce sont les points 37 à 42. Est-ce qu'il y a des demandes d'interventions sur un de ces points ? Madame Hanot, pour quels points ?

Mme.Hanot – 39.

M.Gobert – 39. D'autres demandes d'interventions ?

M.Michiel - Oui, 37 et 40.

M.Gobert – Lequel de 37 ?

M.Michiels - 37.1.

M.Gobert – Parfait. Et Monsieur Drugmand pour le ?

M.Drugmand – Pour le 39.

M.Gobert – Monsieur Michiels, pour le 37.1.

M.Michiels – Nous nous réjouissons de cette décision, de même que celle qui concerne les aires de jeux.
Une question toutefois. Qu'est-il prévu pour la protection de ces espaces ludiques et pour leur

entretien ?
C'est un souci généralement pour ce genre de matériaux.

M.Gobert – Il faut savoir qu'au niveau du cahier des charges, nous avons fait en sorte que les matériaux utilisés pour ces aires de jeux soient d'une très grande résistance et pour vous donner la comparaison, nous souhaiterions avoir des jeux comparables à ceux qui sont actuellement placés dans le parc du Centre Horticole à Houdeng, qui sont d'une grande résistance. Nous espérons qu'ils tiendront dans le temps. Nous avons également pour protéger nos différents parcs et aires de jeux passé un marché avec une société privée en vue de la fermeture, ouverture et fermeture des parcs. Vous savez qu'on a clôturé plusieurs parcs et que en fonction de problèmes particuliers rencontrés dans les parcs, par exemple sur base de rapports de la Police, nous aurons la possibilité ainsi de procéder à l'ouverture et fermeture des parcs pour sécuriser ces lieux qui parfois, effectivement, font l'objet de soucis.

Ensuite ? 37.2, pas d'intervention. 38.1, pas d'intervention. 39, Madame Hanot.

Mme.Hanot – Il s'agit d'un point en urgence relatif à l'élagage, à la taille et à l'essouchement des arbres sinistrés suite à la tempête du 14 juillet 2010. Je pense qu'il ne faut pas revenir sur ces événements. Tout le monde a vu ce qui s'est passé et La Louvière n'a certainement pas été épargnée par rapport aux événements.

Toutefois, lorsque l'on regarde la liste, la longue liste des interventions sur les différents points de la Ville qui ont été touchés, on ne peut pas s'empêcher de constater que certaines zones ont été plus particulièrement touchées et je pense notamment à la zone boisée du Bois de Courrière, il y a aussi le Domaine de la Louve et d'autres endroits boisés de l'entité.

En voyant ces différents points, je repensais à la remarque qu'un des experts dépêché par la Ville chez un riverain avait faite suite au fait qu'une branche d'un arbre imposant s'était abattue dans son jardin; il lui disait pour éviter de tels problèmes, il faut pratiquer un entretien régulier et donc pratiquer un élagage préventif. Lorsque l'on voit les zones sur lesquelles ça s'est passé, on peut se demander est-ce que cet entretien, cet élagage préventif est mené dans toutes les zones boisées dont la Ville est propriétaire et selon quel plan ?
Parce que, effectivement, même si les tempêtes sont exceptionnelles, on sait qu'à certains endroits elle est tombée comme une véritable tornade et donc effectivement je pense qu'il n'y a pas grand chose à faire dans ces cas-là. Néanmoins, sur certains points, on est en droit de se demander si l'élagage préventif avait été mis en oeuvre.

Je sais que c'est un gros dossier auquel la majorité s'est attaqué, notamment en recrutant sur du privé, en déléguant la mission au privé et en arrêtant de le faire uniquement par les services communaux.
Donc où en est-on dans ces élagages préventifs ?
Est-ce qu'il est fait de manière suffisamment récurrente que pour empêcher, éviter, atténuer les effets d'une tempête telle que celle du 14 juillet ?

M.Gobert – Ce que je peux vous dire, Madame Hanot, c'est que vous verrez, vous voyez dans chaque budget que nous inscrivons des crédits qui nous permettent précisément de procéder à l'entretien, donc à l'élagage des arbres mais aussi à la déplantation, replantation selon les constats dressés sur le terrain et qu'on a la chance de pouvoir avoir dans nos services des personnes très compétentes par rapport aux constats de terrain et je pense aussi que ce qui s'est passé le 14 juillet dépasse et de loin le simple entretien parce que lorsque vous visitez, par exemple, le parc de Strépy-Bracquegnies, qui a été véritablement ravagé par la tempête, cela va bien au-delà d'un problème d'élagage. Il y a des arbres qui ont été arrachés véritablement, des arbres avec des diamètres de plusieurs mètres qui ont été arrachés, donc cela va bien au-delà d'un problème d'élagage.

Nous avons une planification qui est organisée. Nous avons des moyens qui sont mis au budget annuellement. Nos services - nous avons la chance d'avoir des personnes très compétentes dans ce domaine-là - veillent à ce qu'il y ait une planification au niveau de l'entretien des arbres du domaine communal.

M.Drugmand – Mon intervention, c'était justement concernant le parc qui se trouve à Strépy-

Bracquegnies, le Square Coffée. Je suis assez étonné, et je vois que la tempête a sévi énormément sur Strépy-Bracquegnies.

M.Gobert – Ce n'est pas celui-là dont je parle. Je parlais de celui de Bracquegnies en fait, derrière l'église.

M.Drugmand – Tout à fait, c'est de celui-là que je parle. Je suis étonné de voir, et manifestement, la tempête a été très forte à cet endroit-là, qu'aujourd'hui, le parc est toujours quasiment dans le même état. On a coupé tout ce qui était dangereux, mais le parc a été fermé par la police pour empêcher les gens d'y aller dedans. Là, je suis un peu étonné, c'est que ça fait un peu plus de deux mois. Je sais que la Ministre de l'Emploi avait pris, entre autres, certaines mesures permettant peut-être aux communes d'engager certaines personnes, dont des ALE, pour pouvoir aider à déblayer certains endroits qui avaient été touchés par la tempête. Il y a peu de temps, je discutais encore avec un abatteur-élagueur d'une entreprise assez connue. Il me disait qu'en effet, ils ont eu énormément de travail pendant un mois, un mois et demi, et que maintenant, manifestement, ce travail est tout à fait retombé.

Je vois qu'ici, on passe en urgence, mais pour un point qui est mis en urgence, et on a pensé à une firme bien connue, bien déterminée, je suis étonné que le travail n'ait pas encore été fait puisqu'il existait d'autres firmes qui, éventuellement, pouvaient prendre ce type de travail. Voilà ce qui m'étonne. Ce sont des questions qui ont été posées par des riverains. C'est dommage, et vous n'en pouvez rien que la tempête ait eu lieu pendant les vacances, mais que le parc n'ait pas été déblayé rapidement pour permettre au moins, avant la replantation, le désouchage, aux enfants de pouvoir en profiter, je trouve ça un triste constat, surtout qu'apparemment, je ne vous cache pas que je fais partie du Conseil d'administration d'une ASBL qui s'occupe aussi d'abattages et d'élagages. C'est vrai qu'après le gros du travail, aujourd'hui, manifestement, le travail est passé et beaucoup d'entreprises pourraient faire ce type de travail.

Pourquoi cela n'a pas été fait? Puisque la firme a été choisie en urgence, quand est-ce qu'elle compte le faire ? Je ne parle non pas de replantation, mais ne fût-ce que de pouvoir au moins nettoyer convenablement le parc, réouvrir le parc.

M.Gobert – Il faut savoir que la firme n'a pas été désignée en urgence, mais qu'un marché existait. Nous avons mis en concurrence notamment ce genre de mission et qu'une entreprise, effectivement, a obtenu le marché des abattages-élagages, mais il fallait effectivement des crédits complémentaires vu l'importance de la tâche qui lui était demandée. C'est la raison pour laquelle nous venons avec ce point-là, que nous avons veillé, dans un premier temps, à sécuriser les sites où il y avait menace pour les personnes et les biens. C'est surtout ça le sens de ce point. C'est un problème de sécurisation que nous avons voulu traiter en urgence. Il y a des arbres dans des cours d'école qu'il a fallu abattre, désoucher, voire élaguer. Il y a eu effectivement pas mal d'interventions sachant que le marché existait, mais c'était un problème de crédits.

Pour le parc de Bracquegnies, ainsi que pour d'autres d'ailleurs, nous avons aussi dressé un inventaire précis du préjudice que nous avons subi puisque entre-temps, le Fonds des Calamités a effectivement pris position favorablement par rapport à une prise en charge des dégâts sur notre entité. C'est la raison pour laquelle vous savez probablement que nous avons un projet de rénovation de la place de Bracquegnies financée par la Politique des grandes villes, et que nous souhaitons avoir une réflexion dans ce cadre-là plus large, à savoir d'intégrer un projet qui associera à la fois l'aménagement de la place et celui du parc.

Nos services sont en cours de négociation actuellement avec le Fonds des Calamités pour qu'il prenne en charge ce qui pourrait être la part communale d'un projet qui serait financé par la Région Wallonne. Vous savez que nous avons plusieurs parcs qui ont été aménagés avec des subsides de la Région Wallonne mais il y a toujours une part communale de l'ordre de 35 %. Notre responsable du service des Plantations est actuellement en négociation avec le Fonds des Calamités pour tenter d'obtenir cette somme et ainsi espérer un financement total pour la rénovation du parc. Ce sont des montants très importants qui sont en jeu. Nous allons, bien sûr, déblayer, ça c'est la deuxième étape, mais nous réfléchissons aussi au futur en termes d'aménagements cohérents par rapport à la place de Bracquegnies.

M.Drugmand – Je vous comprends bien, Monsieur le Bourgmestre, mais je voulais simplement

parler de l'évacuation de ce parc. Je peux comprendre que vous allez réintégrer le réaménagement avec la place dans le plan de la Politique des grandes villes, mais je voulais simplement dire pourquoi est-ce qu'on n'a pas profité des différents moyens ou des gens mis à la disposition pour pouvoir déblayer le plus rapidement possible ce parc et le rendre aux citoyens.

M.Gobert – C'est-à-dire qu'il faut savoir que vous faites allusion aux ALE. On ne peut pas imaginer faire travailler des ALE sur un site comme celui-là parce que c'est un travail de professionnel. N'est pas abatteur, bûcheron, élagueur qui veut. Il y a des moyens techniques qu'il faut avoir à disposition. Il faut effectivement du professionnalisme.

M.Drugmand – Oui, je peux comprendre tout à fait, mais pour simplement pour embarquer et évacuer, je crois qu'on aurait pu peut-être trouver des solutions un peu plus rapides, je parle entre autres pour cet endroit-là.

M.Gobert – Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur les points Cadre de Vie, donc c'est jusqu'au point 42 ? Monsieur Michiels ?

M.Michiels – Oui, point 40. Il s'agit de la convention avec les fermes locales. Dans la logique d'un soutien à la production et à la promotion de produits locaux, l'initiative s'avère sympathique. Nous souhaitons la soutenir. Elle répond en plus à une interpellation que nous avions faite au moment de la crise du lait, donc ça va dans le bon sens.

Simplement, une question, pour être sûr que ça puisse véritablement se faire : est-ce que ce type de cadeau, qui est quand même un cadeau en valeur, est permis ? Est-ce qu'il est permis de donner, en quelque sorte, de l'argent au citoyen pour qu'il aille faire ses achats, que ce soit dans une ferme ou ailleurs ? Est-ce que c'est permis ? Est-ce qu'on ne risque pas d'avoir un retour de bâton ? Est-ce que vous avez déjà décidé à quel budget se référerait cette démarche, et pour quel montant l'opération serait menée ? Encore une fois, il ne s'agit pas d'opposition; c'est véritablement un soutien.

M.Gobert – Sur l'aspect juridique, je me tournerai vers le Secrétaire ou Madame Russo qui nous a rejoints. Ce que je peux vous dire, c'est que cette opération s'inscrit dans le cadre de « Papa, Maman, Dame Nature et moi » et que chaque année, nous offrons un petit cadeau symbolique, mais qui ne va jamais au-delà de ce montant-là, aux citoyens qui viennent participer à cette journée, qui viennent chercher leurs sacs. C'est dans cette philosophie-là.

Quant à l'aspect juridique, on peut peut-être vérifier qu'il n'y a aucun souci.

M.Ankaert – La pratique du bon d'échange n'est pas neuve puisque chaque année, on pratiquait le bon d'échange avec les sacs PMC de l'IDEA.

Mme Hanot – Ce n'est pas dans le même registre puisque le bon d'échange dont vous parlez, c'est un bon pour lequel le citoyen a payé déjà. En l'occurrence, ici, le citoyen n'a rien payé pour avoir ce bon d'achat, donc c'est un cadeau d'ordre financier. Le citoyen n'a payé nulle part le droit d'avoir droit à ce bon d'achat.

Soyons clairs, l'initiative nous paraît vraiment super, mais c'est une question de légalité, du procédé. Est-ce que l'on peut, comme ça, donner un bon d'achat en contrepartie de rien du tout ? Ce n'est pas comme le bon d'échange du sac poubelle; le sac poubelle, le citoyen le paye dans sa taxe redevance-déchets.

M.Gobert – Madame Hanot, je comprends bien le sens de votre intervention. Je vous propose que l'on vote ce point, mais nous prenons l'engagement de voir au niveau marchés publics et concurrence « déloyale » potentielle, s'il n'y a pas un souci. Nous prendrons toutes nos précautions pour qu'il n'y ait pas de problème.

On va passer au vote :

Point 37 : unanimité
Point 38 : unanimité
Point 39 : unanimité

Point 40 et 41 : unanimité.
Point 42 : unanimité

37.1.- Travaux d'implantation d'un parcours VITA au parc du Domaine de la Louve à Saint-Vaast
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 et les Arrêtés Royaux du 8 janvier 1996 et du 26 septembre 1996, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges;

Vu les articles 86, 87, 117 et 123 – 2°, 234 et 236 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1123-23, L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que ces travaux consistaient initialement en un marché de fourniture comprenant 3 lots :
Lot 1 : Implantation d'une aire de jeux au square Coffé à Strépy-Bracquegnies,
Lot 2 : Implantation d'un parcours VITA au parc du Domaine de La Louve,
Lot 3 : Renouvellement de l'aire de jeux Toubeau à Bois-du-Luc;

Considérant que le Collège communal, a, en séance du 08.03.2010, inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal, la décision de principe d'acquisition, l'approbation du CSC, le choix de l'appel d'offre général comme mode de passation du marché et l'approbation des subsides et fonds de réserve comme modes de financement;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29.03.2010 a pris les décisions suivantes :
- le principe d'acquisition et d'installation des aires de jeux soit admis,
- le marché sera passé par appel d'offres général,
- de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges repris en annexe n° 2010/110,
- le marché sera financé par subsides et fonds de réserve,
- le collège communal est chargé de l'exécution du marché;

Considérant que l'avis de marché a été envoyé en date du 02.04.2010 au Bulletin des adjudications et publié le 09.04.2010;

Considérant que l'ouverture des offres a eu lieu le 11.05.2010 à 14 heures;

Considérant que, suite aux remarques du pouvoir subsidiant (Infrasports) concernant les lots 1 et 2, ceux-ci ne seront pas attribués sur base d'un marché de fournitures mais bien d'un marché de travaux;

Considérant que, sur cette base, les prescriptions ont été fondamentalement changées, les cahiers spéciaux de charges modifiés en ce qui concernent les clauses techniques;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux d'implantation d'un parcours VITA au parc du Domaine de la Louve à Saint-Vaast;

Considérant que ces travaux consistent en l'implantation d'un parcours VITA au Parc du Domaine de la Louve à Saint-Vaast et plus précisément en un projet de création d'un pôle d'activités physiques comprenant un parcours santé;

Considérant que la dépense est estimée à € 76.859,50 TVA non comprise (€ 93.000,00 TVA comprise).

Considérant qu'un crédit de € 95.000,00, destiné à couvrir la dépense, est inscrit au budget extraordinaire de 2010, sous l'article 766/72505-60;

Considérant le cahier spécial des charges et l'avis de marché;

Considérant les documents demandés comme critères pour la sélection qualitative des soumissionnaires, à savoir :

1. Déclaration par laquelle le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans une des situations visées par les clauses d'exclusion prévues à l'article 17 de l'A.R. Du 08/01/1996
2. Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres.
3. La preuve du respect des obligations en matière d'impôts et taxes, par la présentation d'une attestation des contributions directes (modèle 276 C2).
4. Attestation récente émanant de l'administration de la TVA dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxes
5. Certificat d'agréation en classe 1 estimée, catégorie/sous-catégorie G4
   - Un certificat ISO 14001 du fabricant de jeux,
   - Un certificat ISO 9001 du fabricant de jeux,
   - Un certificat ISO 9002 du fabricant de jeux,
   - Une attestation de sécurité pour chaque jeu spécifiant la conformité des jeux à la norme européenne EN 1176;

Considérant les critères d'attribution du marché, à savoir :
Critère 1 : Idée projet (50 points) :
- Originalité du parcours ainsi que des éléments proposés (20 points),
- Intégration de la proposition dans le site (10 points),
- Résistance des matériaux (10 points),
- Qualité et efficacité des pictogrammes (10 points).
Critère 2 : Le prix (20 points)
Critère 3 : Réalisation (10 points)
- Programme de mise en œuvre (planning) (5 points),
- Délai de début des travaux (entre le 15ème et le 45ème jours suivant la notification de ceux-ci) (5 points) – les points seront attribués à l'entreprise pouvant début les travaux au plus tôt dans cette fourchette (15ème et 45ème jour),
Critère 4 : Garantie (20 points);

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux d'implantation d'un parcours VITA au parc du Domaine de la Louve à Saint-Vaast.

Article 2 : de choisir l'appel d'offres général comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver l'avis de marché et le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 76.859,50 TVA non comprise (€ 93.000,00 TVA 21% comprise).

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative repris plus haut.

Article 5 : d'approuver les critères d'attribution repris plus haut.

Article 6 : de couvrir la dépense par un prélèvement sur fonds de réserve ainsi que par des subsides Infrasports.

Article 7 : le montant de ce prélèvement sur fonds de réserve sera fixé lors de l'attribution du marché

par le Collège Communal.

37.2.- Travaux d'implantation d'une aire de jeux au square Coffé à Strépy-Bracquegnies
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993, articles 14 et 15, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, articles 10, 12, 13, 14 et 20 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges;

Vu les articles 86, 87, 117 et 123 – 2°, 234 et 236 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1123-23, L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que ces travaux consistaient initialement en un marché de fourniture comprenant 3 lots :
Lot 1 : Implantation d'une aire de jeux au square Coffé à Strépy-Bracquegnies,
Lot 2 : Implantation d'un parcours VITA au parc du Domaine de La Louve,
Lot 3 : Renouvellement de l'aire de jeux Toubeau à Bois-du-Luc;

Considérant que le Collège communal, a, en séance du 08.03.2010, inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal, la décision de principe d'acquisition, l'approbation du CSC, le choix de l'appel d'offre général comme mode de passation du marché et l'approbation des subsides et fonds de réserve comme modes de financement;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29.03.2010 a pris les décisions suivantes :
- le principe d'acquisition et d'installation des aires de jeux soit admis,
- le marché sera passé par appel d'offres général,
- de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges repris en annexe n° 2010/110,
- le marché sera financé par subsides et fonds de réserve,
- le collège communal est chargé de l'exécution du marché;

Considérant que l'avis de marché a été envoyé en date du 02.04.2010 au Bulletin des adjudications et publié le 09.04.2010;

Considérant que l'ouverture des offres a eu lieu le 11.05.2010 à 14 heures;

Considérant que, suite aux remarques du pouvoir subsidiant (Infrasports) concernant les lots 1 et 2, ceux-ci ne seront pas attribués sur base d'un marché de fournitures mais bien d'un marché de travaux;

Considérant que, sur cette base, les prescriptions ont été fondamentalement changées, les cahiers spéciaux de charges modifiés en ce qui concernent les clauses techniques;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux d'implantation d'une aire de jeux au Square Coffé à Strépy-Bracquegnies ;

Considérant que ces travaux consistent en l'implantation d'une aire de jeux au Square Coffé à Strépy-Bracquegnies et plus précisément :
· Une zone pour les petits avec :

- jeu multifonction en acier galvanisé et composé, au minimum, d'une plate-forme, d'un filet, d'un mur d'escalade, d'un toboggan, d'une perche de feu et d'un espace de jeu avec banc sous la plate-forme ,
- jeu sur ressort représentant un trèfle,
- balançoire horizontale sur 2 ressorts,
- jeu rotatif pour plusieurs enfants.
· Une zone pour les plus grands avec :
- Jeu multifonction en acier galvanisé et composé, au minimum, d'une plate-forme avec toit, d'un mur d'escalade, d'une glissière courbée en plastique, d'une rambarde, d'une échelle courbe, d'une perche d'escalade, d'une rampe en acier inoxydable, d'un filet de cordes et d'un hamac,
- Jeu rotatif pour plusieurs enfants,
- Jeu rotatif individuel,
- Jeu de balancement collectif,
- Coin rencontre ;
· Une zone pour les adultes comprenant :
- Un équipement de fitness extérieur avec 2 activités en parallèle : activité de vélo et bancs à abdominaux,
- Un équipement de fitness extérieur avec 2 activités en parallèle : plate-forme rotative pour abdominaux et barre de traction pour musculation du haut du corps,
- Un équipement de fitness extérieur avec 2 activités en parallèle : plate-forme rotative et barre centrale pour abdominaux ;

Considérant que la dépense est estimée à € 90.909,10 TVA non comprise (€ 110.000,00 TVA comprise);

Considérant qu'un crédit de € 110.000,00, destiné à couvrir la dépense, est inscrit au budget extraordinaire de 2010, sous l'article 766/72504-60;

Considérant le cahier spécial des charges et l'avis de marché;

Considérant les documents demandés comme critères pour la sélection qualitative des soumissionnaires, à savoir :

1. Déclaration par laquelle le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans une des situations visées par les clauses d'exclusion prévues à l'article 17 de l'A.R. Du 08/01/1996
2. Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres.
3. La preuve du respect des obligations en matière d'impôts et taxes, par la présentation d'une attestation des contributions directes (modèle 276 C2).
4. Attestation récente émanant de l'administration de la TVA dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxes
5. Certificat d'agréation en classe 1 estimée, catégorie/sous-catégorie G4
6. Un certificat ISO 14001 du fabricant de jeux,
7. Un certificat ISO 9001 du fabricant de jeux,
8. Un certificat ISO 9002 du fabricant de jeux,
9. Une attestation de sécurité pour chaque jeu spécifiant la conformité des jeux à la norme européenne EN 1176;

Considérant qu'en vertu du Décret tutelle du 22/11/2007, cette délibération du Conseil communal ne sera pas soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une adjudication publique et que l'estimation des travaux est inférieure à € 250.000,00 HTVA.

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux d'implantation d'une aire de jeux au Square Coffé à Strépy-Bracquegnies.

Article 2 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 90.909,10 TVA non comprise (€ 110.000,00 TVA 21% comprise) et l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative repris plus haut.

Article 5 : de couvrir la dépense par un prélèvement sur fonds de réserve dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège communal ainsi que par des subsides Infrasports.

38.- Cadre de Vie – Acquisition – Décision de principe – Proposition – Examen et décision

---

38.1.- Matériel pour le Service Environnement (quartier beLLe viLLe) – Marché de fournitures
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la Loi du 24.12.93 relative aux Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux Marchés Publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des Marchés Publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article 17 paragraphe 2 – 1°a de la loi du 24 décembre 1993;

Considérant que dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie des quartiers louvièrois, une des actions est la mise en place du label quartier « beLLe viLLe » qui intègre non seulement la propreté mais aussi le fleurissement, la participation et le bien-être;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir :
-des bancs sans dossiers
-des corbeilles à papier pour l'extérieur
-des balconnières et vasques de suspension

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à € 15000 TVAC;

Considérant que l'estimation du marché est inférieure à 67.000,00 € HTVA, le mode de passation sera la procédure négociée sans publicité;

Considérant que cet investissement sera couvert par fonds de réserve sur l'article 878/72202-60/2010;

Vu le cahier spécial des charges relatif à l'objet cité sous rubrique (n°1283247099642);

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'admettre le principe de l'acquisition pour le marché repris ci-dessous :

Acquisition de matériel pour le Service Environnement (quartier beLLe viLLe)

Article 2 : De choisir de passer ce marché par la voie d'une procédure négociée sans publicité

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-joint (n°1283247099642).

Article 4 : De financer le marché par fonds de réserve.

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

39.- Cadre de Vie – Prestations de taille, d'élagage et d'essouchement d'arbres sinistrés suite à la tempête du 14 juillet 2010 – Délibérations du Collège communal du 16 août 2010 et du 06 septembre 2010

39.1.- Prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) – Ratification

---

Le Conseil,

Vu la loi du 24.12.93;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) stipule que :
« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.
Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.
Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant que, en date du 09/08/2010 un rapport a été soumis au Collège Communal suite à la tempête du 14/07/2010. Celle-ci ayant provoqué beaucoup de dégâts au niveau des arbres, au vu de leur ampleur, les différents services synergisés (police, pompiers, service plantations et service ouvriers) ont du faire appel au privé.

Considérant que la société Espaces verts Masse & Fils, adjudicataire du lot 10 (traitement en urgence des grands arbres), dans le marché de l'entretien des espaces verts par des tiers a été appelée en renfort.

Considérant que, en date du 16/08/2010 un premier décompte a été soumis au Collège Communal, d'un montant total de 80.777,50 € HTVA, arrêté à la date du 16/08/2010, à savoir:

- 13.142,50 € HTVA pour l'élagage (annexe 1-réf:1685945812)
- 67.635,00 € HTVA pour l'abattage (annexe 2 – réf:1281685994855)

Considérant qu'un nouveau décompte a été réalisé par le service plantations, et a été présenté lors du Collège Communal du 06/09/2010, dont le détail est repris ci-dessous:

- élagage : concernant Houdeng-Goegnies et Houdeng-Aimeries : un supplément de 10.430,70 € HTVA (annexe 2, réf*1282891755 86*)
- abattage : concernant le domaine de La Louve et la rue de la Garenne : supplément de 2.800,00 € HTVA (annexe 1, réf *1282891801395*)
- Interventions pour le parc de Bracquegnies : (annexe 3, réf *1282891848815*) pour un montant de 29.704,00 € HTVA

Considérant que le Collège Communal, lors des deux séances mentionnées ci-avant, a décidé, afin de couvrir la dépense, de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) afin d'allouer un budget supplémentaire à l'article 766/124-06 du budget ordinaire, lors de la prochaine modification budgétaire.

A l'unanimité,

Décide :

- de marquer son accord sur les dépenses
- de ratifier les délibérations du Collège Communal du 16/08/2010 et du 06/09/2010 concernant l'allocation d'un budget supplémentaire à l'article 766/124-06 du budget ordinaire à prévoir lors de la prochaine modification budgétaire

40.- Cadre de Vie – Service Environnement

40.1.- Conventions avec les fermes locales pour l'utilisation de bons d'achat – Examen et décision
---

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale;

Considérant que le principe de distribution de bons d'achats d'une valeur de 1€25 à valoir dans les fermes de l'entité lors de la distribution des sacs du week-end Papa, Maman, Dame Nature et Moi a été adopté par le collège en sa séance du 19 juillet 2010;

Considérant que contacts ont été pris avec les 7 fermes locales qui ont toutes donné leur accord sur leur participation;

Considérant que ces fermes sont les suivantes : Ferme de la Basse Louvière, Ferme de la Tourette, Ferme Delsamme, Ferme Geeraardyn, Ferme Lhoir-Demaret, Ferme Petit et Ferme Rabaey;

Considérant que le modèle de convention (présenté en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération) a été approuvé par le Collège communal en date du 6 septembre 2010;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de donner son accord sur le modèle de convention qui sera signé avec les fermes de l'entité afin de sceller le partenariat dans cadre de la distribution de bons d'achats d'une valeur de 1€25 à valoir dans leur établissement lors du week-end PMDN, sous réserve de l'avis du service Juridique quant à la légalité de la distribution de bons d'achat aux citoyens permettant de se fournir auprès d'entreprises privées.

40.2.- Coût-vérité – Examen et décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (qui exécute l'article 21 nouveau décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'introduit par décret du 22 mars 2007);

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 23 novembre 2009 relative au taux de couverture en matière de déchets des ménagés calculés sur base du budget 2010;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 13 juillet 2009 relative au coût-vérité des ménages et les propositions d'augmentation de taxe pour l'année 2010;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 9 novembre 2009 relative au coût-vérité des ménages;

Considérant que l'année N nous sommes chargé de présenter à l'Office wallon des déchets la taxe de l'année N+1 qui est calculée sur base des comptes N-1 et est enrôlée en octobre de l'année N+1; Ainsi, la taxe 2011, objet de ce rapport, est calculée sur les comptes 2009 et sera enrôlée en octobre 2011 (voir annexe 1);

Considérant que le taux de recouvrement est le pourcentage calculé entre les recettes et les dépenses liées à la gestion des déchets;

Considérant que, pour la taxe 2011, ce taux doit être au minimum de 90% (maximum fixé à 110%);

Considérant, pour rappel, que le taux pour l'année 2010 est de 88,77%;

Considérant que, pour la taxe 2011, si la taxe reste inchangée (sur base des comptes 2009), le taux de couverture s'élèverait à 90,05 % (Annexe 2). Ce taux est satisfaisant puisque le taux de couverture prévu par le décret doit être compris entre 90 et 110% pour cet exercice. Il n'est donc pas nécessaire d'augmenter la taxe sur les déchets ménagers;

Analyse des dépenses et recettes entre 2008 et 2009 :

Considérant que le total des dépenses affiche un montant de 5.383.991,50€ pour 2009 contre 5.342.136,45 € pour 2008 soit une augmentation de 0,8 %; le total des recettes augmente également puisqu'il passe de 4.742.303,09€ en 2008 à 4.848.334,05€ en 2009 soit une augmentation de 2,2% (à taxe inchangée).

Considérant que cette légère augmentation est plus ou moins répartie entre tous les postes; notons toutefois, la collecte sélective PMC et P-C qui augmente de 32,12% et les coûts liés à la prévention des déchets (+ 53,24% due principalement à la facturation des frais de prévention de l'intercommunale IDEA (39394,70 €); concernant les recettes, notons une augmentation de 7% des ventes de sacs.

Considérant dès lors que la plus forte augmentation des recettes par rapport à celle des dépenses implique une amélioration du taux de couverture pour la taxe 2011 (passage de 88,77% à 90,05%),

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : de donner son accord de principe, au vu de la validation définitive des comptes par la Receveuse communale, sur la non augmentation de la taxe sur les déchets ménagers dont le taux de couverture pour la taxe 2011 calculé sur base des dépenses et des recettes 2009 afférentes aux déchets (frais des intercommunales, prévention, avertissement extrait de rôle, distribution des sacs, parcs à conteneurs, personnel) est conforme aux obligations légales.

Article 2 : de charger le service environnement de l'envoi, via le nouveau formulaire informatique, des données relatives à la taxe sur les déchets ménagers à l'Office Wallon des Déchets pour approbation et ce avant le 30 septembre 2010.

40.3.- Signature des notifications des amendes administratives – Examen et décision

---

Le Conseil,

Vu que l'article 119 bis NLC établit une procédure sui generis en matière d'application des amendes administratives,

Vu l'article 119 bis NLC qui énonce dans son §2 al 5: "Sans préjudice du § 10, alinéa 2, le conseil communal établit la manière dont la sanction est notifiée à l'auteur de l'infraction",

Vu le décret du 5 juin 2008 sur la délinquance environnementale qui permet au seul fonctionnaire sanctionnateur de notifier ses décisions,

Considérant que l'avantage de cela peut être double : d'une part, le Fonctionnaire sanctionnateur gère l'ensemble de la procédure et maîtrise mieux ses délais de prescription et d'autre part, le Bourgmestre (avec le contreseing du Secrétaire communal) ne doit plus prêter sa signature à l'envoi des décisions d'amendes,

Considérant qu'oeuvrant pour le compte de 45 villes et communes en Hainaut, la préoccupation du fonctionnaire sanctionnateur réside dans l'option d'une procédure commune afin d'éviter des gestions à géométrie variable,

Considérant que, si La Louvière devait décider de "déléguer" la signature des notification au Fonctionnaire sanctionnateur, il en profiterai pour suggérer cette pratique aux autres partenaires,

Considérant qu'il ne serait pas nécessaire de modifier la convention qui lie les services du fonctionnaire sanctionnateur à la ville et qu'il n'y aurait pas de surcoût; cela diminuerait la charge de travail administratif du service environnement,

Considérant que le fonctionnaire sanctionnateur devra, toutefois, continuer à travailler avec le service de la recette comme c'est le cas actuellement,

Considérant, en conclusion, que si le conseil communal prend la décision de déléguer au FS la notification de ses décisions, on pourrait commencer à l'appliquer dès qu'elle est clairement mise en place avec les acteurs intéressés (Bgm, receveur, FS, agents relais...),

A l'unanimité,

Décide,

Article unique : de déléguer la notification de ses décisions en matière d'amendes administratives au fonctionnaire sanctionnateur provincial.

41.- Cadre de Vie – Service Mobilité – Marché de fournitures

41.1.- Marché relatif à l'acquisition de signaux routiers
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement
Proposition – Examen et décision

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la Loi du 24.12.93 relative aux Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux Marchés Publics de travaux, de fournitures, et de

services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des Marchés Publics et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des signaux routiers qui seront destinés :

- à être installés sur des îlots directionnels afin d'en améliorer leur visibilité. Ces îlots sont destinés à être installés sur les voiries communales afin de ralentir la vitesse des usagers et de réduire les risques d'accidents. Sans ces signaux, les chicanes sont inexploitables. Ceux-ci sont donc complémentaires aux îlots

- sont destinés à remplacer les signaux routiers existants présentant un état de dégradation avancé et à mettre en oeuvre les mesures décidées par l'autorité communale

Considérant que le marché est estimé à € 23.600 TVAC;

Considérant que l'estimation du marché étant inférieure à 67.000,00 € HTVA, le mode de passation sera la procédure négociée sans publicité;

Considérant que nous vous soumettons pour examen le cahier spécial des charges (n°1283249882002_proposition_12ISF10235161217) relatif à l'objet cité sous rubrique;

Attendu que les crédits nécessaires à ces dépenses sont prévus au budget extraordinaire 2010 sous les références 42199/73113-60 et 423/74101-52 et que le financement sera constitué par emprunt et fonds de réserve;

Considérant que des crédits sont disponibles sur les diverses fonctions du budget extraordinaire 2010;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : De marquer son accord sur le principe de l'acquisition pour le marché relatif aux signaux routiers

Article 2 : D'approuver la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-joint (n°1283249882002_proposition_12ISF10235161217).

Article 4 : De marquer son accord sur le financement du marché qui sera les fonds de réserve et par emprunt.

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

42.- Cadre de Vie – Service Mobilité – Modification du règlement communal de stationnement – Proposition – Examen et décision

---

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2008 approuvant le règlement communal de

stationnement;

Considérant que dans le règlement actuel, les rues et places publiques réglementées en zones payantes, bleues et riveraines sont détaillées nominativement;

Considérant qu'en conséquence toutes les nouvelles rues réglementées doivent être intégrées dans le règlement communal de stationnement;

Considérant que pour ce faire, la modification du règlement communal de stationnement doit être proposée systématiquement au Conseil Communal;

Considérant que pour éviter cette procédure contraignante administrativement, il est possible d'y préciser que le règlement s'applique pour toutes les rues et places publiques dans lesquelles le stationnement y est réglementé sur base d'un règlement complémentaire de police;

Considérant qu'en procédant de la sorte, il n'est plus nécessaire de devoir modifier systématiquement le règlement communal de stationnement à chaque modification de la réglementation du stationnement dans les rues et places publiques concernées;

Considérant la décision du Collège Communal, suite à une interpellation d'un conseiller communal, de prévoir l'octroi d'une carte de riverain temporaire pour les citoyens ayant introduit une déclaration de changement de domicile et étant en attente d'inscription au registre de population de la commune;

Considérant que cette requête est possible moyennant une adaptation du règlement en conséquence;

Considérant le projet de nouveau règlement de stationnement repris en annexe 1 et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'approuver les modifications relatives au règlement communal de stationnement à savoir :

- d'y supprimer la liste des rues et places publiques dans lesquelles le stationnement est réglementé en zones payantes, bleues et riveraines et d'y préciser que le règlement s'applique pour toutes les rues et places publiques dans lesquelles le stationnement y est réglementé sur base d'un règlement complémentaire de police;
- d'y intégrer les dispositions relatives à l'octroi de la carte de riverain temporaire.

Article 2 : d'abroger l'ancien règlement communal de stationnement voté par le Conseil en date du 25 février 2008.

Article 3 : d'adopter le nouveau règlement communal de stationnement repris en annexe 1.

43.- Service Juridique – Convention cadre avec la SNCB – Pôle de mobilité gare du centre – Approbation

---

M.Gobert – Pour le point 43-44, on croit pouvoir dire, Monsieur Godin, que c'est un point important de notre Conseil communal. Je crois qu'on peut être particulièrement fier d'avoir abouti, et je l'espère dans sa mise en oeuvre également, parce qu'ici, ce sont les principes qui se traduisent dans ce partenariat avec la SNCB. Maintenant, il faut trouver le partenaire qui va mettre tout ça en oeuvre. Vous nous en dites quelques mots ?

M.Godin – Dans le cadre du dossier Boch-Kéramis, ici c'est la partie gare et parking en face de la gare. C'est l'aménagement. Ce sont des terrains qui appartiennent à la SNCB et à Infrabel, et un petit bout à la Ville. Il faut maintenant, dans la perspective de cette construction à la fois d'une nouvelle gare, d'une passerelle, de parking, passer des actes juridiques. C'est d'une part une

convention et un marché conjoint avec la SNCB.

M.Michiels – Trois remarques. Evidemment, c'est un gros dossier et les choses avancent, même si elles ne se passent pas toujours dans la plus grande transparence.

Première remarque préalable : la convention concerne la construction d'une nouvelle gare et d'un parking s'insérant dans le nouveau quartier Boch. Cela implique évidemment la démolition de la gare actuelle. La convention ne devrait-elle pas comprendre des modalités relatives à cette démolition et ne devrait-elle pas, au passage, donner des garanties véritables quant à la sauvegarde de la fresque d'Ernest D'Hossche ?

Deuxième remarque : nous sommes invités à nous prononcer au coup par coup sur des facettes distinctes d'un dossier important lié à l'aménagement du site. Nous estimons qu'un projet aussi important, et notamment en ce qui concerne la mobilité et la sécurité, ne peut pas faire abstraction d'une réflexion plus large. En ce qui concerne la question de la mobilité, il serait quand même utile que nous ayons des éclaircissements sur les intentions de la SNCB quant à l'avenir, à plus long terme, de la gare de La Louvière-Centre. On nous dit qu'il s'agira d'une gare à part entière, avec guichets, mais pour quel trafic ? La SNCB, hormis quelques travaux de grand prestige, a plutôt tendance à fermer les gares. La Louvière-Centre est-elle à l'abri d'une telle fermeture ? Dans le moins pire des cas, ne risque-t-elle pas de devenir rapidement une simple halte, ce qui serait un comble dans la perspective d'un développement et d'une redynamisation du quartier tout proche. Y-a-t-il une réflexion et des réponses à ces interrogations.

En ce qui concerne la sécurité, chacun connaît le climat qui règne autour de la gare du Centre. Un bureau destiné à la prévention avait d'ailleurs été ouvert il y a peu, mais il a déjà été fermé alors que le sentiment d'insécurité persiste. Qu'en sera-t-il avec la nouvelle gare ? Est-ce que miraculeusement le sentiment d'insécurité va disparaître ? Comment va-t-on gérer cette question de façon préventive et durable de façon ponctuelle par des coups médiatiques ?

Troisième remarque : nous allons avoir un nouveau parking payant en remplacement d'un parking SNCB actuellement gratuit qui permet de soulager le stationnement en centre-ville. Les usagers seront donc quelque part perdants dans l'opération. Tout emplacement sera dorénavant payant. Une fois de plus, la Ville renonce à gérer et cède cette responsabilité au privé. On sait dans quel carcan nous met le contrat avec City-Parking. On l'a évoqué tout à l'heure quant à la possibilité, pour un citoyen, de se défendre.

En ce qui concerne le nouveau quartier, il est possible que des sociétés différentes gèrent les parkings de la gare et du quartier Boch. L'expérience montre que la soi-disant libre concurrence n'est pas nécessairement bénéfique pour les usagers. L'hypothèse d'un monopole privé, c'est-à-dire d'une même société privée qui gérerait l'ensemble des parkings, n'est pas non plus à exclure et pas plus avantageuse pour les usagers.

Quel droit conventionnel – on ne parle que d'obligation dans la convention – la Ville dispose-t-elle dans le futur ? Quelle garantie a-t-elle, quels moyens se réserve-t-elle en tant que pouvoir public, pour préserver les intérêts de la population ?

M.Godin – J'ai déjà répondu à ça. Cela t'évitera peut-être de poser une deuxième fois la question. Pour la gare, il est clair qu'on ne va démolir la gare que lorsque la nouvelle sera faite.
C'est une chose qui est actée. La SNCB recentralise toutes ses opérations techniques au niveau de la gare du Sud. C'est le CLI (Centre Logistique d'Infrastructure). Il y a la cabine de signalisation qui sera désaffectée en 2013 et transférée à la La Louvière Sud. Il est évident que la gare sera essentiellement un endroit de services puisque la SNCB n'aura plus besoin de techniciens. Ce sera les guichets de vente, et éventuellement, l'un ou l'autre service.

En ce qui concerne les obligations des pouvoirs publics dans la tarification, ça va être la tarification pour les usagers de la SNCB. La tarification sera fixée par la SNCB. La SNCB a une politique qu'elle mène en matière de parking. Dans toutes les grandes villes maintenant, elle a une stratégie de commercialisation de ses espaces de parking.

Je pense que ce sont deux éléments qui me paraissent répondre à ta question.

M.Michiels – Est-ce que éventuellement, un adjudicateur privé pourrait gérer le parking ?

M.Godin – Oui, c'est clair. C'est un marché. On va lancer pour un promoteur et il va avoir pour mission de construire une gare, un parking, de pouvoir également gérer ce parking. Je tiens à dire, et je réponds aussi à une de tes interrogations, si la SNCB met 600.000 euros sur la table pour la gare, ce n'est pas pour la fermer le lendemain. Cela répond déjà quand même un petit peu à une de tes inquiétudes.

M.Gobert – De toute façon, c'est eux qui décident.

M.Godin – De toute façon, ce sont eux qui décident. Voilà donc au niveau de la construction du projet. Concernant la fresque, on peut en prendre note dans les données techniques. Silvana, il ne faut pas oublier de sauver la fresque dans les salles des pas perdus.

Mme Van Steen – Effectivement, je ne parlerai plus de la fresque parce que c'était un des points. J'en avais trois également.

Un tout premier par rapport au projet qui avait été énoncé lorsqu'il manquait cruellement de places de parking, était qu'il y ait un parking à aménager le long des voies de chemins de fer, où les voies ont été retirées, un parking en attente du nouveau. Est-ce que là, on en sait un peu plus ou pas, parce qu'à part qu'on a retiré les billes de chemins de fer et les rails, pour l'instant, on ne voit toujours rien venir ?

M.Godin – Il y a les barrières Eras.

Mme Van Steen – Oui, les barrières, juste ! Fort bien !

Le deuxième point était effectivement par rapport au nouveau parking qui sera aménagé suite aux travaux. On se demande, au niveau du CDH, si le fait qu'il soit payant - à vous la Ville de relayer cette problématique – ne sera pas un frein à la promotion à la mobilité, parce que non seulement, ils vont payer pour leur train, mais en plus pour leur parking. Je sais bien que ça se fait ailleurs, je le sais très bien, mais je trouve que si on veut promouvoir quelque chose, il faut donner quelque chose en retour. Demander aux gens de payer encore un plus pour pouvoir se stationner, je trouve ça dommage. Maintenant que la SNCB ait cette politique-là, je ne veux pas dire que ça les regarde, mais d'un autre côté, ce n'est pas un mode de fonctionnement si on veut promouvoir quelque chose.
En tant que politique, je trouve que nous devons appuyer cette dimension-là.

M.Godin – Pour le parking provisoire, si je ne me trompe, il est toujours prévu, d'ailleurs on a mis des barrières Eras. Je peux te le confirmer. Si je ne me trompe, il est en phase de permis. Le début des travaux est prévu l'année prochaine. C'est ce qui est prévu, donc de ce côté-là, pas de souci, ça se fera.

Deuxièmement, sur la politique de la SNCB en matière de stationnement et la commercialisation, en quelque sorte, de ses espaces, c'est un choix que la SNCB assure. Je tiens à préciser que ce sera un parking couvert, sécurisé et à une tarification où la SNCB ne va quand même pas mettre des prix tels qu'ils n'auront plus personne dans les trains. Faisons quand même un peu confiance à la SNCB.

Mme Hanot – A La Louvière, on aura une gare de première classe et des trains de cinquième. Franchement, je trouve que penser la construction d'une nouvelle gare sans penser à toute l'offre de mobilité qu'il y a derrière. Prenez le train à La Louvière-Centre, vous verrez ce que c'est que de prendre le train à La Louvière-Centre.

M.Gobert - C'est prévu. Nous sommes en négociation.

Mme Hanot - Cela fait partie d'un ensemble. Une politique de mobilité, ce n'est pas qu'un bâtiment, c'est un ensemble.

M.Gobert – C'est un tout.

Mme Hanot – On n'aura beau avoir des parkings, s'il n'y a jamais qu'un train par heure qui va sur Bruxelles ou qui va sur Luttre, quel est l'intérêt d'avoir une gare de luxe pour ça ? Si on veut faire un point d'arrêt à La Louvière, ce qui va très certainement arriver, parce que dans le détail que tu as donné, Jean, le fait de transférer tous les services techniques à La Louvière Sud - tous les cheminots te le diront ; tu es un cheminot, tu le sais bien – c'est le signe de déclin, de fin de la gare. On a fermé Ecaussinnes, on l'a transforme petit à petit en point d'arrêt. On n'est pas loin du compte à La Louvière-Centre. Il suffit de voir la différence avec La Louvière Sud. Aujourd'hui, on voudrait nous faire croire que La Louvière-Centre sera une véritable gare demain. Moi, je n'y crois pas. Tous les signes sont là pour dire que c'est fini.

On nous présente un projet clef sur porte, d'accord, c'est bien, on aura quelque chose de mieux à La Louvière, mais j'aurais aimé que derrière ça, il y ait un projet de mobilité beaucoup plus complexe, beaucoup plus complet.

M.Gobert – C'est incroyable que vous puissiez critiquer ce projet-là ! Une nouvelle gare et elle arrive à trouver une critique ! Je ne m'attendais pas à ça !

Mme Hanot – On va transformer un parking ouvert à tous les citoyens en parking privé payant.

M.Michiels – Attendez les arguments avant de dire que c'est scandaleux ! Il n'y a rien de scandaleux à s'interroger sur la mobilité et sur le service public.

M.Gobert – On y pense nous ! On a du travail puisqu'on est en contact aussi avec eux par rapport à ça. On ne travaille pas que là-dessus.

M.Michiels – On vous pose des questions et vous ne savez pas donner de réponse. C'est simplement ça. Ce qui est scandaleux, c'est de trouver scandaleux que l'on se pose des questions et qu'on vous pose des questions.

M.Gobert – Oui, mais faire un procès d'intention...

M.Michiels – Il n'y a pas de procès d'intention, il y a des questions. Les questions sont fondées parce qu'il y a une réalité au niveau du chemin de fer et au niveau de la politique de transport et de la considération que l'on a pour la Région du Centre malgré des efforts déployés.

M.Gobert – Merci.

M.Michiels – Il n'y a rien de scandaleux de s'interroger là-dessus.

M.Gobert – Allez à l'essentiel.

M.Drugmand – Wilhem and Co n'avait jamais été intéressé du tout ? Est-ce qu'au départ, dans le projet, il n'avait pas éventuellement imaginé qu'il pouvait intégrer la rénovation de la gare ? Ou bien, en cours de projet, il n'était plus intéressé et on a estimé qu'on pouvait redemander à un promoteur de le faire ?

M.Godin – Il faut être honnête. Wilhem and Co est intéressé par ce projet parce que ça fait partie intégrante de l'ensemble. Il y a une mise en concurrence. La SNCB comme la Ville, on est soumis aux règles des marchés publics.

M.Gobert – Marché conjoint.

M.Liébin – Comme vous, je trouve un peu, je ne vais pas dire scandaleux mais déplacé l'amalgame que fait Mme Hanot entre la construction d'une nouvelle gare et toute une politique de transport. Je suis un vieil houdinois. J'ai toujours dit que leur grosse erreur, c'était d'avoir fait la gare de La Louvière-Centre et qu'on aurait dû garder la ligne directe entre La Louvière Sud et Bruxelles, au lieu de faire le tournicotis à Bois d'Haine et à Manage.
On en tient compte, tant pis si les usagers perdent 20 minutes en plus pour aller sur Bruxelles.

Ceci étant dit, je tiens à rappeler que ce Conseil communal a voté il n'y a pas tellement longtemps une motion avec tous les groupes démocratiques pour demander à la SNCB d'améliorer les

liaisons ferroviaires, notamment au point de vue de la fréquence des trains et la qualité des wagons mis à la disposition des usagers entre Binche, La Louvière et Bruxelles. Je ne sais pas si la SNCB a pu avancer un petit peu, mais l'occasion de cette discussion, et même si c'est périphérique, je pense qu'on devrait réaffirmer notre position. Il y a beaucoup d'usagers de tous les jours qui vont de Binche ou de La Louvière vers Bruxelles qui se plaignent des retards, qui se plaignent d'un manque de ponctualité et qui se plaignent de la qualité du matériel qui est mis à disposition.

M.Gobert - Nous avons fait une démarche au niveau de la Communauté Urbaine du Centre également. Souvenez-vous, nous sommes partis de La Louvière avec les parlementaires, les bourgmestres, à l'échelle de la Communauté Urbaine du Centre pour être reçus par le Ministre – d'ailleurs, Madame Burgeon en faisait partie - avec un cahier de revendications que le Ministre a enregistré et rendez-vous avait été pris dans les mois qui viennent pour faire le point. Qu'en sera-t-il au niveau fédéral, on verra d'ici là. Il y a un lobbying à l'échelle de la Communauté Urbaine du Centre parce qu'il est clair que ça dépasse le périmètre louviérois.

M.Destrebecq – Pour compléter l'information et pour bien montrer que c'est le genre de détail qu'on ne met pas de côté, on a une réunion importante jeudi matin dans le cadre de l'actualisation du PCM. Cette problématique va être évidemment à l'ordre du jour. On ne peut pas négliger, quand on a une gare comme celle que nous voulons, de laisser de côté l'importance des trains et des horaires et de la qualité, etc. Je voulais simplement ajouter le fait qu'il y a encore une réunion qui est prévue sur le sujet jeudi matin, donc on avance encore dans ce domaine-là.

M.Gobert – Pour le point 43-44, c'est l'unanimité ?

Mme Hanot – Nous nous abstenons pour marquer le fait que simplement, on passe vers une privatisation du parking. Pour rejoindre les arguments que j'ai donnés, simplement parce qu'on privatise et parce que de plus, le marché qu'on nous présente me semble présenter des aspects d'un marché de dupe, donc nous nous abstenons.

M.Gobert – Oui pour tous les autres partis ?

M.Drugmand – Je suis pas tout à fait d'accord sur la privatisation du parking. Vous savez qu'on a déjà discuté plus d'une fois des ennuis que ça nous avait créés d'être lié à City-Parking jusqu'en 2023. On est un peu plus embêté dans ce genre d'histoire. On ne sait pas scinder les deux ?

M.Gobert – Non, c'est la SNCB. C'est un terrain de la SNCB. Nous sommes propriétaires d'une bandelette de terrain en plein milieu du parking.

M.Godin – On n'a qu'un tout petit bout. C'est d'ailleurs la SNCB qui est vraiment le leader dans ce marché.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 CDLD;

Vu le projet de convention-cadre avec la SNCB;

Considérant que la Ville et la SNCB ont décidé de passer un marché conjoint pour l'aménagement du site de la gare;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de fonctionnement entre parties pour la gestion du dit marché;

Par 30 oui et 8 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention cadre établi entre parties.

Article 2 : soumettre la décision à l'autorité de tutelle (tutelle générale d'annulation).

44.- Marché conjoint SNCB/Ville de La Louvière - Marché public visant à la conception et à la construction d'une gare à La Louvière et d'autre part à la conception, la construction et l'exploitation d'un parking.
a) Décision de principe
b) Choix du mode de passation du marché
c) Approbation du cahier spécial des charges
Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 5, 17 §1er, 19, 27, 39 §1er, 41bis de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs spéciaux;;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu le cahier général des charges;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L-1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant que l'objet du marché en question est constitué des opérations suivantes :

1. La conception et la construction d'un nouveau bâtiment de gare de La Louvière Centre répondant aux spécificités techniques qui seront définies par la SNCB Holding.

2. La démolition de l'actuel bâtiment de gare de La Louvière Centre.

3. La conception, la construction et la gestion d'un parking couvert abritant au moins 450 places de parking.

4. La mise à disposition de 450 places de parking aux usagers de la SNCB selon les spécificités définies par la SNCB Holding.

5. La conception, la construction et la gestion d'une passerelle reliant la gare à la passerelle surplombant le boulevard des Droits de l'Homme, cette dernière n'étant pas couverte par le présent marché.

6. La conception, la construction et la commercialisation d'un programme privé générateur de recettes (exploitation privée du parking, etc.)

Considérant que l'ensemble de ces opérations constitue donc l'objet du marché appelé "Pôle de mobilité";

Considérant que l'ensemble des parcelles formant le site destiné à recevoir les ouvrages en projet appartiennent en partie à la Ville de La louvière et en partie à la SNCB Holding, propriétaire des ouvrages d'art formant l'actuelle gare de « La Louvière Centre »;

Considérant que les opérations en projet vont être développées sur les parcelles formant le site;

Considérant que, bien que les parcelles formant le site relèvent du patrimoine distinct de la SNCB Holding et de la Ville de La Louvière, celles-ci sont étroitement imbriquées, ce qui empêche toute division des opérations en marchés publics distincts;

Considérant qu'il est donc opportun, dans l'intérêt général, de recourir à un marché public conjoint conformément à l'article 19 de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés public;

Considérant que, compte tenu de ce que les opérations pré décrites ont pour objet principal l'aménagement d'un pôle de mobilité comportant la nouvelle gare de « La Louvière Centre » et un parking couvert adjacent, il est également opportun de désigner la SNCB Holding comme autorité qui interviendra, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché public et ce dans le respect des dispositions applicables aux secteurs spéciaux des marchés publics;

Considérant que le Conseil communal doit néanmoins décider du principe de passer un marché conjoint avec la SNCB Holding en vue de construire une nouvelle gare à La Louvière ainsi qu'un parking couvert abritant au moins 450 places de parking, approuver le mode de passation du marché ainsi que le cahier spécial des charges;

Vu le cahier spécial des charges rédigé par la SNCB Holding;

Considérant que le mode de passation du marché est la procédure négociée avec publicité européenne, en vertu de l'article 39, §1er de la Loi du 24/12/1993 relative aux Marchés Publics des secteurs spéciaux qui stipule qu'un marché public peut être passé au choix du pouvoir adjudicateur par appel d'offres restreint ou général, par adjudication publique ou restreinte ou par une procédure négociée respectant les règles de publicité établies par le Roi;

Considérant qu'il s'agira d'un marché européen car il y a de très fortes probabilités que ce marché dépasse les seuil de publicité européenne;

Considérant que l'avis de marché sera rédigé par la SNCB Holding, dans le cadre des missions lui déléguées par la Collège communal;

Considérant que ce marché sera financé dans sa totalité par la SNCB Holding;

Considérant que la délibération du Conseil Communal devra être soumise aux Autorités de Tutelle (Tutelle générale d'annulation – R.W.) conformément au Décret du 22/11/2007;

Par 30 oui et 8 abstentions,

Décide :

Article 1 : de recourir à un marché public conjoint avec la SNCB Holding, conformément à l'article 19 de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés public et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, afin de mettre en œuvre le marché appelé "Pôle de mobilité", visant notamment à la conception et à la construction d'une gare à La Louvière et d'autre part à la conception, la construction et l'exploitation d'un parking.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'objet et rédigé par la SNCB Holding.

Article 3 : d'approuver le choix de la procédure négociée avec publicité européenne comme mode de passation de ce marché.

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle (Tutelle générale d'annulation – R.W.) conformément au Décret du 22/11/2007

45.- Administration générale – Création d'un site internet – Erreur de budget
a) Décision de principe
b) Choix du mode de passation
c) Approbation du cahier des charges
d) Approbation du mode de financement
Proposition – Examen et décision

Le Conseil,

Vu le cahier spécial des charges, ci-joint;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et les Arrêtés Royaux des 08 janvier 1996 et 26 septembre 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu les articles 86 et 87, 234 et 236 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1122-11, L1122-12 , L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que, en date du 31/12/2007, un marché concernant la création ainsi que la maintenance d'un site internet pour la Ville de La Louvière était attribué par le Collège à la société DEVSTAGE ;

Considérant que la cession du marché à la société GLOBULE BLEU a été réalisée en date du 26/01/2009;

Considérant que l'entièreté de ce marché a été passé sur le budget ordinaire, alors que la création du site aurait dû être prévue sur le budget extraordinaire et que seule la maintenance aurait du être imputée sur le budget ordinaire;

Considérant qu'entre temps, le budget a été révisé et la dépense couvrant la création du site est prévue à l'article 104/73313-60 du budget extraordinaire

Considérant que le montant de la dépense est prévu au budget extraordinaire 2007, sous l'article budgétaire 104/73313-60/2007 et sous l'article 10407/122-02 du budget ordinaire 2010 pour la maintenance;

Considérant l'avis de la tutelle générale d'annulation qui ne s'oppose pas au paiement des factures relatives à ce marché, étant donné que le contrat est en cours d'exécution et qu'il y a une base juridique pour le paiement des factures;

A l'unanimité,

Décide,

Article 1 : de ratifier la décision du Collège du 26/11/2007 par laquelle il a été décidé:
- d'approuver le principe du marché de service de création d'un site internet
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché
- d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à 20.000,00 € HTVA (24.200,00 € TVA 21% comprise)

Article 2 : de choisir l'emprunt comme mode de financement

46.- Administration générale – Crèches – Acquisitions – Décisions de principe – Proposition – Examen et décision

---

46.1.- Jeux et jouets
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation des modes de financement

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la Loi du 24.12.93 relative aux Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services ;

Vu l'article 17 paragraphe 2 – 1° a de la loi du 24 décembre 1993;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux Marchés Publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des Marchés Publics et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'afin d'équiper la future crèche de Trivières, il y a lieu d'acheter des jeux et jouets;

Considérant que l'estimation est de 5.000,00€ TVAC;

Considérant que l'estimation est inférieure à € 67.000 HTVA, le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire sous l'article 84424/74402-51;

Considérant que le mode de financement sera l'emprunt;

Vu le cahier spécial des charges n° 1283161537617_proposition_12ISF10235114421

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'admettre le principe d'acquisition de jeux et jouets.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-joint : n° 1283161537617_proposition_12ISF10235114421.

Article 4 : De financer le marché par emprunt.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

46.2.- Textiles
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation des modes de financement

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la Loi du 24.12.93 relative aux Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services ;

Vu l'article 17 paragraphe 2 – 1° a de la loi du 24 décembre 1993;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux Marchés Publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des Marchés Publics et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'afin d'équiper la future crèche de Trivières, il y a lieu d'acheter différents types de textiles;

Considérant que l'estimation est de 6.605,00€ TVAC;

Considérant que l'estimation est inférieure à € 67.000 HTVA, le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire sous l'article 84424/74402-51;

Considérant que le mode de financement sera l'emprunt;

Vu le cahier spécial des charges n° 1283150987138_proposition_12ISF10235112107

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'admettre le principe d'acquisition de textiles.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-joint : n° 1283150987138_proposition_12ISF10235112107.

Article 4 : De financer le marché par emprunt.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

46.3.- Matériel de puériculture
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation des modes de financement

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la Loi du 24.12.93 relative aux Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services ;

Vu l'article 17 paragraphe 2 – 1° a de la loi du 24 décembre 1993;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux Marchés Publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des Marchés Publics et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'afin d'équiper la future crèche de Trivières, il y a lieu d'acheter du matériel de puériculture (lits bébés, relax, coussins à langer,...);

Considérant que l'estimation est de 9.130,00 € TVAC;

Considérant que l'estimation est inférieure à € 67.000 HTVA, le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire sous l'article 84424/74102-98;

Considérant que le mode de financement sera l'emprunt;

Vu le cahier spécial des charges n°1283349958598_proposition_12ISF10242120855;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'admettre le principe d'acquisition du matériel de puériculture.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-joint : n° 1283349958598_proposition_12ISF10242120855.

Article 4 : De financer le marché par emprunt.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

47.- Administration générale - Le pacte de solidarité pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire

- Modification du Livre I (des dispositions communes), du Livre II (du personnel administratif et spécifique), du Livre III (du personnel technique et spécifique), du Livre IV (du personnel ouvrier), du Livre V (du personnel des crèches) , du Livre VI (du personnel de nettoyage), du Livre X (du règlement organique du service d'incendie), du Livre X bis (du règlement fixant les modalités d'évolution de carrière du personnel du service d'incendie), du Livre X ter (du règlement fixant les conditions d'accès aux emplois d'Officier du service d'incendie) -
- Modification du règlement de travail relatif aux congés pour prestations réduites pour maladie – Décision.

M.Michiels : Il s'agit du pacte de solidarité pour la fonction publique locale. Nous pensons que l'adhésion à ce pacte est une bonne chose. Je pense être intervenu à l'époque en le proposant. La chose est faite. Je pense que dans ce cadre s'est récemment tenue une réunion de présentation par le bureau d'études mandaté des résultats de l'audit sur le bien-être au travail puisque dans le pacte, il y a tout un passage sur l'évaluation.

Pourriez-vous nous confirmer cette réunion, que cette réunion a eu lieu, informer le Conseil des résultats de cet audit, et afin que notre information soit complète, pouvez-vous transmettre aux conseillers le rapport global incluant les réponses du personnel ? Je vous remercie.

Mme Ghiot – Effectivement, il y a eu l'audit sur le bien-être au travail. Le Collège a été informé des résultats. A l'issue de cela, il avait été convenu qu'il y aurait trois séances focus groupes où il y a à la fois le politique, les instances syndicales et les représentants au niveau du personnel : le secrétaire communal, la personne ressource au niveau du bien-être au travail, ainsi que la personne qui s'occupe du centre médical. Nous avons déjà eu deux réunions. Nous avons notre troisième et dernière réunion jeudi.

En matière de remettre les résultats au niveau du Conseil communal, je pense que ça pourrait faire l'objet d'un point lors du prochain Conseil communal. Pour l'instant, on réfléchit aussi à la manière dont on va présenter tout cela au niveau du personnel. Je pense que les premières personnes maintenant peut-être à avoir l'info, ce serait aussi le personnel communal. En tout cas, on entend bien votre demande pour qu'il y ait une présentation des résultats lors du prochain Conseil communal.

M.Gobert – Au-delà des résultats bruts, il est bon d'avoir aussi le résultat des différents ateliers sur lesquels on travaille actuellement, surtout pour interpréter ces données-là, avec les organisations

syndicales.

M.Michiels – Cela m'intéresse évidemment d'avoir votre analyse politique de ces résultats, mais on peut peut-être, nous aussi, les comparer avec le résultat brut. Ceci dit, nous sommes intéressés par votre analyse. Pourquoi ne pas avoir le résultat brut ?

M.Gobert – Ce dossier est toujours en chantier, donc on ne doit pas, en cours de chantier, venir ici. On viendra avec les résultats dès qu'on les connaît.

Quel est le vote des points 45 à 49 ? Est-ce qu'il y a des précisions de vote ?

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les circulaires du Service Public de Wallonie du 2 avril 2009 intitulée : « Conventions sectorielles 2005-2006 : le recrutement, l'évaluation, les carrières spécifiques, la valorisation des compétences – Echelles D1 et D4, le bien-être au travail, la formation, les inaptitudes professionnelles, les congés pour prestations réduites »;

Vu la décision de cette assemblée en date du 28 mai 2009 au terme de laquelle l'administration communale de La Louvière a adhéré au pacte de solidarité sous réserve de la pérennité des subsides reçus et de précisions complémentaires à obtenir quant aux subsides escomptés;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 juin 1999 par laquelle il arrête le Livre I du statut administratif portant « les dispositions communes » applicables au personnel communal non enseignant;

Considérant que les dispositions y relatives du Livre I du statut administratif nécessitent d'être revues;

Considérant que les modifications ont été soumises au Comité particulier de négociation du 10 septembre 2010, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités;

Vu le protocole établi, pour chacun des points, à l'issue du CPN du 10 septembre 2010;

Considérant que tous ont donné lieu à un protocole d'accord excepté le point lié à « l'évaluation » pour lequel deux syndicats (la CGSP, la SLFP) revendique l'intégration, dans le statut administratif, de la disposition de la circulaire à savoir : "lors des entretiens intermédiaires pour l'attribution des mentions "à améliorer" et "insuffisant", l'agent peut se faire accompagner d'un défenseur de son choix" (voir PV de la séance). En effet, Monsieur le Président a confirmé que l'évaluation n'est pas une sanction mais un outil visant à permettre à l'agent d'évoluer.

Considérant que suite à la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures du 2 avril 2009, l'ensemble des Pouvoirs locaux a été invité à adhérer au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire;

Considérant que le 28 mai 2009, le Conseil Communal adhérait au pacte de solidarité visant à respecter une politique de statutarisation et à renforcer la mobilisation des ressources humaines

par l'intégration dans les statuts de nouveaux dispositifs tels que prévu par des circulaires sous réserve de la pérennité des subsides reçus et des précisions complémentaires à obtenir quant aux subsides escomptés;

Considérant qu'en adhérant au pacte de solidarité, l'administration communale s'est engagée à adapter ses statuts en application des circulaires contenues dans celui-ci en matière de :

1. congés pour prestations réduites
2. recrutement
3. évaluation
4. inaptitude professionnelle
5. valorisation des compétences
6. carrières spécifiques
7. formation
8. bien être

Considérant que le délai octroyé pour modifier les statuts administratifs est limité au 31 décembre 2010, que le Collège communal et le Bureau permanent, dans le cadre d'une approche commune en matière de ressources humaines, ont marqué leur accord sur les dispositions explicitées par après.

Considérant que le Comité particulier de négociation s'est tenu le 10 septembre 2010;

Considérant le document consolidé reprenant l'ensemble des modifications (en gras) de chacun des livres du statut administratif et du règlement de travail tel que annexé à la présente note explicative;

1. Les congés pour prestations réduites :

Considérant que le Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant prévoit que si le médecin contrôleur estime qu'un agent, absent pour cause de maladie, est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations journalières réduites à ½, 2/3, ¾, 4/5 temps, il en informe directement l'agent par avis contre accusé de réception ainsi que le collège communal;
Considérant, de plus, que le statut prévoit qu'une à cinq prorogations peuvent être accordées sur une période de 10 années d'activité de service, non cumulables, sur avis préalable du médecin contrôleur et si la santé de l'agent le justifie;

Considérant que la circulaire du 2 avril 2009 intitulée « convention sectorielle, congés pour prestations réduites » recommande l'adoption des mesures suivantes :

- Si le service médical auquel est affiliée l'autorité locale ou provinciale estime qu'un agent absent pour cause de maladie est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50%, de 60% ou de 80% des prestations normales, il en informe l'autorité concernée.

- De plus, la circulaire prévoit que sur l'ensemble de la carrière, si le médecin contrôleur, estime, lors d'un nouvel examen, que l'état de santé de l'agent le justifie, le service médical pourra prolonger par période de 30 jours avec un maximum de 3 mois pour les agents ayant une ancienneté de moins de 10 ans, de 6 mois pour les agents ayant une ancienneté de 10 à 20 ans et de 9 mois pour les agents ayant une ancienneté de plus de 20 ans. A chaque examen, le médecin contrôleur décide quel est le régime de travail le mieux approprié. Ces délais concernent une réduction de travail à mi temps, ils sont donc adaptés au prorata des prestations à 60% ou 80%.

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil Communal de suivre les recommandations de la circulaire intitulée « convention sectorielle du 2 avril 2009 - les congés pour prestations réduites » et de donner son accord sur les modifications du Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant, reprises en annexe en gras dans le titre 8 intitulé « du régime des congés » et plus spécifiquement le chapitre 15 intitulé « les congés pour prestations réduites en cas de maladie, d'infirmité et d'accident du travail » (articles I.8.104 à I.8.131);

Considérant de plus, par soucis d'harmonisation, qu'il convient de modifier l'annexe 12 du règlement de travail (articles M.5.1 à M.5.14) intitulé « le règlement fixant les modalités de contrôle

des absences pour maladie du personnel communal non enseignant » et l'annexe III du Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant et plus spécifiquement le chapitre 5 intitulé « les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité » afin de reporter les modifications dans le règlement de travail fixant les modalités de contrôle des absences pour maladie du personnel communal non enseignant;

2. Le recrutement

Considérant que le Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant reprend les règles générales relatives au recrutement (les conditions générales de recrutement, la mobilité volontaire et le transfert d'office, l'appel interne de recrutement, l'appel public de recrutement, les examens d'aptitudes de recrutement, les examens médicaux d'aptitude physique, la réserve de recrutement);

Considérant que la circulaire du 2 avril 2009 intitulée « convention sectorielle : les principes généraux applicables lors du recrutement des agents statutaires et contractuels » recommande l'adoption des mesures suivantes au Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant, à savoir notamment :

- La rédaction d'un descriptif de fonction et d'une offre d'emploi.
- La mise en place d'une commission de sélection pour recruter le personnel et pour étudier la recevabilité des candidatures
- La constitution d'une réserve de recrutement tant pour les contractuels que pour les statutaires.
- La dispense pour les candidats ayant satisfaits à la procédure statutaire de recrutement et qui ont été engagés en qualité de contractuel, de repasser les mêmes épreuves dans le cas où un poste statutaire du même type serait déclaré vacant.

Considérant que afin de tenir compte du fonctionnement communal actuel, le collège communal a décidé de compléter les dispositions de la circulaire comme suit :

- La recevabilité des candidatures est étudiée par le service GRH et non par la commission de sélection.
- Le collège a apporté la restriction suivante en matière de réserve de recrutement : seuls les engagés en qualité de contractuel sous un contrat de longue durée (CDI ou de remplacement de longue durée) seront versés dans une réserve. Pour tout autre contrat (contrat de remplacement de courte durée, ou CDD inférieure ou égale à 1 an), la procédure de recrutement contractuel n'inclura pas la création d 'une réserve de recrutement.
- L'uniformisation du type d'examen entre les deux processus de recrutement (statutaire et contractuel)

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de donner son accord sur les modifications du Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant et plus précisément le titre 2 intitulé « des conditions générales de recrutement » (article I.2.1 à l'article I.2.33.), comme repris en annexe en gras;

3. L'évaluation

Considérant que le Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant prévoit des dispositions générales en matière d'évaluation visant à assurer la qualité du service public, à permettre aux agents de satisfaire aux conditions d'évolution de carrière et de promotion.; que l'évaluation a lieu tous les deux ans;

Considérant que la circulaire prévoit plusieurs dispositions notamment les grands points suivants :

- Projet d'évaluation établi par deux supérieurs hiérarchiques ayant suivi une formation aux méthodes d'évaluation selon un programme adapté et agréé par la Région Wallonne.
- Evaluation soit un an après que l'agent se soit vu attribuer l'évaluation à améliorer ou insuffisante, soit un an après qu'il ait commencé à exercer de nouvelles fonctions ou soit lors d'une entrée en service.
- Une nouvelle grille d'évaluation comprend dorénavant six notions (excellente, très positive, positive, satisfaisante, à améliorer, insuffisante).
- Pour l'évolution de la carrière : obligation d'obtenir une évaluation au moins à améliorer.

- A la suite de deux évaluations insuffisantes consécutives, le Secrétaire communal peut mettre en œuvre une procédure d'inaptitude professionnelle qui peut déboucher sur la démission d'office de l'agent statutaire.
- Instauration d'entretiens intermédiaires lorsque l'agent obtient une évaluation satisfaisante, à améliorer ou insuffisante. Ceux ci font l'objet d'un rapport d'appréciation et débouchent sur la confection d'un plan d'action visant à accompagner l'agent de telle manière à ce qu'il puisse atteindre les objectifs fixés.
- Une appréciation de la réalisation du plan d'action s'effectue à la fin de l'évaluation formelle qui consiste à fixer de nouveaux objectifs à l'agent permettant aux supérieurs d'analyser l'écart entre les objectifs fixés et les résultats atteints lors de la prochaine entrevue.

Considérant qu'une période transitoire (article I.13.11 à l'article I.13.14) est prévue dans le statut puisque la Région Wallonne doit encore agréer les centres de formation des évaluateurs et que les dispositions actuelles sont donc, en attendant, maintenues;

Considérant que le fonctionnement de la commission de recours relative à l'évaluation, a été modifié suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 2009 afin de renforcer, notamment, les droits de la défense (la présence lors de l'audition des témoins, la comparution d'office de l'agent, la fixation des délais, ...);

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal de donner son accord sur les modifications du Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant et plus spécifiquement le titre 4 intitulé « de l'évaluation » (articles I.4.1 à I.4.20.) et le titre 13 intitulé « la période transitoire » (l'article I.13.11 à l'article I.13.14), comme reprises en annexe en gras;

4. Les inaptitudes professionnelles

Considérant que le Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant n'évoque actuellement aucune disposition en matière d'inaptitude professionnelle;

Considérant la circulaire recommande l'adaptation des mesures suivantes :
- A la suite de deux évaluations insuffisantes consécutives, le Secrétaire peut mettre en œuvre une procédure d'inaptitude professionnelle, réglée par le Décret du 30 avril 2009 intitulé « décret portant des dispositions en matière de fonction publique locale » portant des dispositions en la matière.
- La décision de démettre d'office un agent pour inaptitude professionnelle est prononcée, après audition, par le Conseil communal, sur proposition du collège.
- L'agent peut introduire un recours devant la chambre de recours, instituée par la Région Wallonne, qui se prononcera sur la décision d'inaptitude professionnelle.
- La saisine de la Chambre de recours est suspensive de la décision du Conseil communal jusqu'à la décision du Gouvernement régional ou jusqu'à l'expiration du délai imparti au Gouvernement régional pour statuer.
- Une fois prononcée, la décision d'inaptitude professionnelle entraîne la démission d'office.

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communal de donner son accord sur les modifications du Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant et particulièrement le titre 4, le chapitre 3 intitulé « les inaptitudes professionnelles », le chapitre 4 intitulé « la chambre de recours », (articles I.4.21 à I.4.29.) et le titre 12 intitulé « de la cessation des fonctions » (article I.12.8bis), comme reprises en annexe en gras;

5. La valorisation des compétences

Considérant que le Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant ne stipule actuellement pas la possibilité de valoriser les compétences des agents par un centre agréé;

Considérant que la circulaire recommande l'adoption des mesures suivantes :
- Les conditions d'accès aux échelles D1 et D4 sont complétées par le principe de la valorisation des compétences : lors du recrutement, il est possible de valoriser les compétences acquises pour des agents ne disposant pas des titres et des diplômes requis.
- Dès lors, les échelles D1 et D4 sont accessibles, lors du recrutement, selon les conditions suivantes:

    - Accès au niveau D1 par recrutement :
      Conditions : enseignement secondaire inférieur ou compétences valorisables
    - Accès au niveau D4 par recrutement :
      Conditions : enseignement secondaire supérieur ou compétences valorisables
- Il en est de même pour les évolutions de carrière pour lesquelles la possession d'un diplôme rencontre les obligations de formation : lorsqu'une personne désire évoluer dans sa carrière, mais que celle-ci ne dispose pas des conditions de formation, la possibilité de valoriser ses compétences par un centre agréé est possible sous conditions.

Considérant que le nouveau statut ne pourra prendre cours au plus tôt lorsque les centres seront agréés; qu'en attendant, le statut actuel sera maintenu et qu'une période transitoire est donc prévue (articles I.13.11 à I.13.14.);

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil Communal de donner son accord sur les modifications de l'ensemble des livres du statut administratif du personnel communal (Livre I, II, III, IV, V, VI,X, Xbis, Xter) concernant la valorisation des compétences et sur la modification du titre 13 du livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant, comme reprises en annexe en gras;

6. Les carrières spécifiques

Considérant que la circulaire ne permet pas de modifier les statuts actuellement; qu'en effet, en ce qui concerne la détermination de ce que seront les carrières spécifiques, l'information viendra du SPW ultérieurement;

Considérant que le conseil communal sera saisi du dossier dès que de nouveaux éléments seront communiqués;

7. La formation

Considérant qu'actuellement, aucun chapitre en matière de plan de formation n'est prévu dans le statut;

Considérant que afin de respecter la ligne de conduite de la circulaire relative au plan de formation, un chapitre intitulé « le titre 4 bis : le plan de formation » a été inséré. Celui-ci trace les grands principes à savoir : les objectifs du plan et la définition du plan;

Considérant que la mise en œuvre de ce plan de formation nécessitant une réflexion complémentaires sera présentée aux autorités communales ultérieurement;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil Communal de donner son accord sur les modifications du Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant et plus particulièrement le titre 4bis intitulé « le plan de formation »;

8. Le bien-être

Considérant que la politique du bien être est une préoccupation importante de l'autorité qui mène d'ailleurs une politique active en la matière;

Considérant que afin de respecter la ligne de conduite de la circulaire, les grands principes en la matière ont été explicitement ajoutés au statut, à savoir :

- La prévention des accidents de travail (articles I.14.1. à I.14.2.):
  Les principes généraux de prévention sont insérés dans le statut, à savoir, que les agents, la hiérarchie et l'employeur sont impliqués dans la politique de bien-être et doivent se conformer aux dispositions en la matière prévue dans la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs.
  L'employeur prend les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (éviter les risques, évaluer les risques, combattre les risques, ...)
  Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de

sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes conformément à sa formation et aux instructions de leur employeur.

Il est donc proposé au Conseil Communal de donner son accord sur les modifications du Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant et plus particulièrement le titre 14 intitulé « les principes généraux de prévention » telles que reprises en annexe en gras.

- Le reclassement professionnel :
  Cette matière fera l'objet d'un point spécifique qui sera présenté ultérieurement à votre assemblée.

- La circulaire prévoit en outre, la mise en place d'une réunion trimestrielle du comité de concertation. En effet, différents Cocobas et Copaloc se réunissent régulièrement. Cette matière fera l'objet d'un point spécifique qui sera présenté ultérieurement à votre assemblée.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : dans le cadre du pacte de solidarité pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire du 2 avril 2009, de marquer son accord sur la modification de l'annexe 12 du règlement de travail (article M.5.1 à M.5.14.) et de modifier l'annexe III du Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant « des dispositions communes » et plus particulièrement le chapitre 5 intitulé les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (article M.5.1 à M.5.14).

Article 2 : de marquer son accord sur la modification du Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant
concernant les congés pour prestations réduites (article I.8.104 à l'article I.8.131)
concernant le recrutement (article I.2.1 à l'article I.2.33.)
concernant l'évaluation (article I.4.1 à l'article I.4.20.)
concernant la fiche d'évaluation à l'annexe I du Livre I du statut administratif
concernant les inaptitudes professionnelles (article I.4.21 à l'article I.4.29) et l'article I.12.8bis)
concernant le bien être (article I.14.1 à l'article I.14.2)
concernant la période transitoire (article I.13.11 à l'article I.13.14)
concernant la formation au Titre 14 bis : le plan de formation (article I.4bis.1 à l'article I.4bis.3)

Article 3 : de marquer son accord sur la modification systématique de certains termes dans les livres I, II, III, IV, V, VI, X, Xbis, Xter concernant la disposition de la circulaire relative à l'évaluation qui stipule que pour évoluer dans sa carrière il faut disposer d'une évaluation au moins à améliorer à la place d'une évaluation au moins positive.
D'autre part, la circulaire relative à la valorisation des compétences stipule que, lors du recrutement, les conditions d'accès aux échelles D1 et D4 seront complétées par le principe de la valorisation des compétences.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en double expédition aux autorités de tutelle et sortira ses effets le premier du mois qui suit son approbation.

48.- Personnel communal non enseignant – Personnel statutaire, contractuel et grades légaux – Allocation de fin d'année 2010 – Examen et décision

---

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public;

Considérant que le Conseil communal se prononce annuellement sur l'octroi de l'allocation de fin d'année aux membres du personnel communal non enseignant;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 09/08/2010;

Considérant que ce point a été soumis au Comité particulier de négociation du 10 septembre 2010, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités;

Vu le protocole d'accord établi en date du 10 septembre 2010;

Considérant que le point a également été présenté en comité de concertation Ville/CPAS du 17 septembre 2010;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'accorder pour 2010 une allocation de fin d'année à tous les membres du personnel communal non enseignant dont le montant est composé comme suit :

1° d'une partie forfaitaire. Elle est égale au montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée. Pour 2010, elle est donc égale à 330,8560 X (indice-santé d'octobre 2010/110,64).

2° d'une partie variable. Elle est égale à 2.5% de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rétribution due pour le mois d'octobre de l'année considérée.

49.- Personnel communal non enseignant – Règlement organique du Service Incendie et Règlement fixant les conditions d'accès aux emplois d'Officier du service d'incendie – Courrier de la tutelle – Autres : permis C, missions du service Incendie, dispense des épreuves de sélections pour les volontaires, obligation de domiciliation, postes au cadre, annexe II – Commission de stage – Masse habillement – Modifications – Examen et décision

---

Mme Hanot – Une question pour le point 49, sur le règlement organique du service Incendie et les différentes modifications au règlement. Les différentes modifications qui nous sont présentées, toutes ont fait l'objet d'un protocole d'accord en Comité Particulier de Négociation, donc avec les syndicats. Il y a plusieurs points sur lesquels un accord n'a pas été obtenu, ce qui n'est pas fréquent. Je me demandais dans quelle mesure on était passé outre l'avis des syndicats sur plusieurs points et dans quelle mesure aussi, on devait voir chaque modification proposée comme un ensemble et non pas séparément ? Chaque modification peut faire l'objet d'un débat. Toutes les modifications au règlement n'ont pas été acceptées par les syndicats, et je pointe notamment certains éléments relatifs à des pertes d'avantages – je vais le qualifier comme ça, mais vous m'excuserez si ce n'est pas le terme exact – d'avantages sociaux. Je pense notamment au fait de pouvoir passer le permis sur le compte de la Ville qui ne sera plus possible (le permis c). En l'occurrence, à mon sens, c'est ressenti comme une perte d'avantage par les syndicats du service Incendie. Donc, les deux syndicats refusent. Il en est ainsi pour d'autres points, pas tous les points, mais d'autres points.

Globaliser les points qui font l'objet d'un accord et les points qui font l'objet d'un désaccord, ça me semblait un peu pernicieux. Je me demandais si on ne pouvait pas séparer le point ou si on

devait voter le tout comme un bloc.

Mme Ghiot – En fait, tous ces points ont été présentés à chaque fois lors des réunions du Comité Particulier de Négociation. Effectivement, au sein même de ces différents points, il y a des points qui suscitent un protocole de désaccord, mais il ne faut pas dire qu'on est passé outre l'avis des syndicats puisque tous ces points ont été effectivement soumis au niveau des réunions.
On a des protocoles d'accord et des protocoles de désaccord. On vous soumet les points en vous disant bien : ceux-là ont fait l'objet d'un protocole d'accord et d'autres ont fait l'objet d'un protocole de désaccord.

M.Gobert – Le vote est en bloc.

Mme Hanot – Le vote est en bloc. On ne peut pas procéder par amendement ?

M.Ankaert – Il est possible, me semble-t-il, qu'un groupe précise qu'il s'abstient ou il vote non sur certaines dispositions du règlement organique qui est proposé.

M.Gobert – Ou là où il n'y a pas de protocole d'accord, par exemple.

Mme Hanot – Ce sera notre cas. Partout où il est mentionné qu'il n'y a pas accord, nous nous abstenons.

M.Gobert – C'est oui pour tous les autres groupes ?

M.Michiels – Pour le 47, c'est oui, mais je renouvelle ma demande d'avoir les données brutes des conclusions de l'audit.

M.Gobert – On prend acte de ces différents votes.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2001 par laquelle il arrête le règlement organique du Service Incendie, inséré au livre X du statut administratif du personnel communal non enseignant;

Attendu que ce règlement a été modifié en date du 18 mars 2002 par le Conseil communal, modification approuvée en date du 29 mai 2002 par arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2003 par laquelle il décide de modifier les conditions d'accès aux emplois d'officiers du corps d'incendie, inséré au livre X ter du statut administratif du personnel communal non enseignant;

Attendu que ce règlement a été approuvé par la Députation permanente du Hainaut en date du 31 juillet 2003;

Attendu que le courrier adressé par les services du Gouverneur de la Province de Hainaut, daté du 12 février 2002, invite à tenir compte de ses observations lorsqu'il sera procédé à modification du règlement organique du personnel incendie et qu'il convient ainsi de modifier le règlement

organique du Service Incendie (notamment concernant l'obligation de domiciliation et la composition de la commission de stage);

Considérant les autres modifications nécessaires, reprises ci-après (permis C, missions, dispense totale d'examen au grade de sapeur-pompier professionnel pour les sapeurs-pompiers volontaires désignés à titre effectif, obligation de domiciliation, cadre, masse habillement), et les propositions de modification en annexe;

Obtention du permis C

Considérant la décision du Collège communal, en séance du 1er juin 2004, que la prise en charge des permis C ne s'effectuerait plus aux frais de la Ville pour les agents qui ne sont pas titulaires d'un tel permis.

Attendu que l'obligation de permis C n'est pas étendue aux officiers, dans la mesure où l'utilité d'un tel permis pour les officiers n'est pas démontrée;

Considérant que ce point a fait l'objet d'un protocole en Comité particulier de négociation du 30 juin 2010, actant l'accord de la CGSP conditionné à l'engagement de la Ville que l'argent non utilisé dans le cadre des permis C sera affecté à la masse salariale du service Incendie et le désaccord de la CSC et de la SLFP, revendiquant une prise en charge par la Ville, soit directe, soit indirecte par l'intermédiaire de formations gratuites, ou de prêt avec remboursement éventuel au prorata du candidat qui partirait dans les cinq années;

Attendu qu'il convient donc de modifier l'article 12.3 du Règlement organique du service d'incendie comme repris en annexe, afin de prévoir que si l'agent n'est pas détenteur du permis C avant d'entrer en fonction, il s'engage à suivre cette formation et à réussir l'examen, mais alors à ses frais.

2) Mise à jour des missions des services publics d'incendie

Vu la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, qui a introduit un article 2 bis définissant les missions en matière de protection civile;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2003 qui répartit les missions en matière de protection civile entre les services publics d'incendie et les services de la protection civile;

Considérant la nouvelle définition des missions des services incendie;

Attendu que, contacté à ce sujet, le SPF intérieur confirme que les missions telles que reprises dans l'arrêté royal remplacent celles initialement prévues par les circulaires ministérielles des 29 novembre 1967 et 17 février 1970 et indique que les missions ne sont pas fondamentalement modifiées, les anciennes se retrouvant simplement sous d'autres intitulés (comme par exemple les travaux de secours techniques);

Attendu qu'afin d'éviter des modifications du règlement organique à chaque nouvel arrêté royal, il est préférable d'opérer une simple référence au texte légal.

Considérant que ce point a fait l'objet d'un protocole en Comité particulier de négociation du 30 juin 2010, actant un désaccord de la SLFP et de la CGSP, qui revendiquent une référence au Règlement organique Type de 1971, plutôt qu'à l'Arrêté royal de 2003 et l'accord de la CSC;

Attendu qu'il convient donc de modifier l'article 3 du Règlement organique du service d'incendie comme repris en annexe;

3) Dispense totale des épreuves pour les volontaires désignés à titre effectif

Attendu que l'article 9.3 du Règlement organique permet de soustraire les pompiers volontaires désignés à titre effectif de l'examen médical et des épreuves d'aptitude physique, s'il y ont déjà satisfait lors de leur recrutement en qualité de volontaire depuis moins de cinq ans;

Considérant qu'étant donné que le candidat professionnel doit réussir également des épreuves de sélection (examen écrit, examen oral et examen pratique), il convient d'étendre la dispense à ces épreuves de sélection lorsqu'elles ont été réussies depuis moins de cinq ans (délai qui court à la prise d'acte par le Collège communal des résultats des examens – validité, cotations) et sur base d'un rapport d'appréciation de moins d'un an, établi pour chaque candidat par la commission d'appréciation;

Attendu que cette commission d'appréciation est composée de manière identique à la commission de stage du service;

Attendu que, contactée par téléphone, la tutelle confirme la possibilité de cette extension puisque les épreuves de sélection des volontaires sont identiques à celles du personnel professionnel;

Attendu qu'il faut noter que cette modification permettra de gagner du temps et de puiser directement dans la réserve des volontaires et que, de plus, elle mettra fin à l'inégalité puisque selon que la procédure de recrutement vise tant du personnel volontaire que professionnel ou bien uniquement du personnel volontaire, le candidat est versé dans les deux réserves et partant ne doit présenter qu'un examen ou est versé dans une seule réserve et doit alors repasser l'examen pour devenir professionnel;

Considérant cependant que la mesure ne vaut que pour le personnel volontaire désigné à titre effectif;

Considérant que le Conseil communal est incompétent ratione materiae pour prévoir une extension de la mesure aux sous-lieutenants;

Attendu en effet que l'article 13 §3 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, inséré par la loi du 16 juillet 1993, dispose que « Le Roi établit les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie » et que ces critères et conditions font l'objet de l'arrêté royal du 19 avril 1999;

Considérant que ce point a fait l'objet d'un protocole d'accord en Comité particulier de négociation du 30 juin 2010;

Attendu qu'il convient donc de modifier l'article 9.3 du Règlement organique du service d'incendie comme repris en annexe;

4) Obligation de domiciliation

Attendu que l'article 9.1 du Règlement organique du service incendie reprend les conditions de recrutement au grade de sapeur pompier professionnel et que le point g) prévoit qu'il faut « Etre domicilié et résider effectivement dans un rayon de 15 km autour du casernement central. Cette condition ne doit toutefois être remplie qu'au plus tard 6 mois après la nomination à titre définitif dans les limites de la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, c-à-d. de l'article 12 de la Constitution et de l'article 2 du protocole n°4 additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et, dans ces conditions, être limitée dans le temps »;

Attendu qu'une telle condition existe également pour le personnel volontaire, ainsi libellée : « Etre domicilié et résider effectivement dans un rayon de 15 km autour du casernement central. Cette condition ne doit toutefois être remplie qu'au plus tard 6 mois après l'engagement à titre effectif. » (article 10.1 g du Règlement organique du service incendie);

Attendu que l'article 21 du Règlement organique du service incendie prévoit que lorsque « l'intéressé cesse de remplir une des conditions fixées aux articles 9.1 ou 9.8, la démission d'office est prononcée par le Conseil communal »;

Considérant que par un arrêt du 25 novembre 1992, le Conseil d'État interprète la condition de domiciliation de la manière suivante : « Considérant que cette obligation domiciliaire ne se comprend, dans le chef d'un officier pompier, que par la nécessité inhérente à sa profession de pouvoir se rendre rapidement, en cas d'appel, à la caserne des pompiers ou sur les lieux d'un sinistre »;

Attendu que cet arrêt met en exergue la violation que constitue l'obligation de domiciliation, au regard de l'article 7 de la Constitution et de l'article 2 du protocole n°4 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « le droit de choisir sa résidence et de se déplacer et circuler librement pouvant sans doute être restreint, mais non annihilé, par des impératifs tenant notamment à la sûreté publique »;

Considérant que le Conseil d'Etat a rendu depuis lors deux arrêts (arrêt Buts du 4 juillet 2003 et arrêt Acket du 26 mars 2008) qui consacrent l'équilibre qui doit exister entre respect du principe de liberté de résidence et garantie de la sécurité publique;

Considérant la circulaire ministérielle du 28 mai 2004, qui reprend cette jurisprudence et en précise l'application aux services d'incendie;

Attendu qu'après une consultation auprès d'autres villes (Bruxelles, Mons, Tournai, Namur), il apparaît effectivement que l'obligation de domicile ne peut être maintenue dans le Règlement organique du service incendie de la Ville de La Louvière;

Attendu qu'il est possible, en conformité avec la circulaire du 28 mai 2004, de supprimer l'obligation de domicile et de la remplacer par une obligation de disponibilité pendant les périodes de rappel de manière à pouvoir rejoindre le casernement central dans les plus brefs délais et en tout cas dans un délai de 15 minutes à partir du rappel;

Considérant que cette notion de période de rappel comprend :

- la période pendant laquelle l'agent se met volontairement à disposition du service Incendie, et ce en dehors de son horaire habituel de travail;
- les périodes de garde lorsqu'une garde spécifique faisant l'objet d'un règlement propre est prévue (règlement de garde du personnel mécanique, futur règlement de garde des officiers);

Considérant, conformément à la circulaire ministérielle du 28 mai 2004, qu'il est également possible de prévoir la possibilité de dérogations par le Conseil communal compte tenu des circonstances inhérentes à chaque cas individuel;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'Etat ne se rapportant pas au personnel volontaire, il est préférable de conserver pour eux l'obligation de domiciliation, le caractère volontaire allant en effet de pair avec une certaine proximité territoriale;

Considérant que ce point a fait l'objet d'un protocole d'accord en Comité particulier de négociation du 30 juin 2010;

Attendu qu'il convient donc de modifier l'article 9.1 du règlement organique du service d'incendie et l'article 6 g du règlement fixant les conditions d'accès aux emplois d'Officier du service d'incendie comme repris en annexe;

5) <u>Commission de stage</u>

Considérant le courrier des services du Gouverneur de la Province de Hainaut du 12 février 2002, prescrivant la modification de l'article 14 en ce qui concerne la commission de stage, en « La commission de stage, composée du chef de service, d'officiers et de sous-officiers (...) »;

Attendu qu'afin de garantir une présence minimale en commission de stage, il est relevant de permettre le remplacement du chef de service et de garantir un effectif minimal de 70% du total des effectifs officiers et sous-officiers opérationnels**;**

Considérant que ce point a fait l'objet d'un protocole d'accord en Comité particulier de négociation du 30 juin 2010;

Attendu qu'il convient donc de modifier les articles 14, 14.1 et 14.2 du règlement organique du service d'incendie comme repris en annexe;

6) Cadre incendie

Attendu que plusieurs modifications du cadre se révèlent indispensables pour l'avenir du service Incendie, telles que reprises ci-après :

- Suppression du poste de sergent-Major en extinction et ajout d'un poste de 1er sergent/sergent

Considérant que le poste de sergent Major était en extinction et est maintenant éteint;

Attendu qu'il est nécessaire de le supprimer au cadre et de prévoir un poste supplémentaire de 1er sergent et sergent (qui passeront ainsi de 14 à 15);

- Globalisation sapeurs-pompiers et caporaux

Attendu qu'au niveau des grades du personnel opératif du service Incendie, trois grandes catégories ont été identifiées : le cadre de base, le cadre moyen et le cadre supérieur;

Attendu que le cadre de base comporte le grade de sapeur-pompier (grade de recrutement) et le grade de caporal;

Attendu que le grade de pompier est défini comme étant essentiellement une fonction d'exécution, tandis que le grade de caporal correspond au premier grade de la pyramide hiérarchique;

Considérant que, dans le cadre de la réforme Incendie en cours, l'intervention du caporal sera soulignée;

Attendu, en effet, que le caporal assure la direction d'une équipe de 2 personnes maximum, que sa formation sera essentiellement axée sur le commandement d'une telle équipe et sur la sensibilisation à la sécurité du personnel sous ordre et que, de même, pour les missions qui ne nécessitent pas la présence d'un sergent (chef de section), un caporal devra assurer le commandement de l'équipe envoyée en mission non urgente (pompage, nid de guêpes, nettoyage de chaussée, etc..);

Attendu que, dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide, dans laquelle il est déterminé le grade nécessaire pour une intervention, la Ville de La Louvière ne peut pas toujours assurer le minima;

Considérant pourtant qu'avec la réforme, il faudra un nombre plus important de caporaux pour respecter les prescriptions en terme de normes de base (la volonté étant de tendre vers la présence systématique d'un caporal comme chef de l'équipe au niveau des binômes pour les missions urgentes);

Considérant qu'il convient ainsi de globaliser le nombre de sapeurs-pompiers et de caporaux;

Considérant que cette mesure existe déjà au Service d'incendie de Charleroi et offrira à terme un plus large choix pour les grades de sergent;

Considérant que le fait de ne plus distinguer le nombre de sapeurs-pompiers et le nombre de caporaux ne signifie pas que chaque sapeur-pompier deviendra caporal, les conditions de promotion restant inchangées;

Considérant que le regroupement, dans un seul cadre, des sapeurs et des caporaux permettra au service incendie de La Louvière, d'une part, d'être proactif, d'autre part, de respecter dans des délais raisonnables l'arrêté Royal à venir et évitera également de devoir mobiliser un sergent pour le départ de véhicule logistique;

Considérant enfin que le principe du caporal comme responsable d'une équipe est déjà repris dans le brevet de caporal actuel et que la mesure permettra donc d'adapter les contraintes hiérarchiques avec le contenu des brevets actuels et à venir dans le cadre de la réforme;

– Capitaine commandant et officiers : renforcement de la haute hiérarchie

Attendu qu'actuellement, sur trois capitaines prévus au cadre, un seul est effectif : une personne est détachée à temps plein depuis plus de deux ans au Cabinet du Gouverneur de Hainaut et une autre personne, en congé de maladie de fin de carrière depuis le 8 juillet 2008, prend sa pension le 1er septembre 2010;

Attendu qu'au niveau des lieutenants/sous-lieutenants, les 8 postes prévus au cadre sont occupés (dont une personne qui est également détachée);

Considérant qu'il convient par conséquent de porter le nombre de capitaines professionnels prévus au cadre de 3 à 4 et le nombre de lieutenants ou sous-lieutenants de 8 à 10;

Considérant que l'arrêté royal du 8 novembre 1967 ne s'oppose pas à cette extension du cadre officier, puisqu'il prévoit des normes minimales, et non des normes maximales;

Considérant, de plus, qu'il est nécessaire de prévoir, dans un souci de pérennité du service, le départ de l'actuel Capitaine-commandant et la formation d'un officier à même de reprendre la fonction dès le départ de l'actuel titulaire;

Attendu que, par courrier daté du 4 septembre 2008, Monsieur Claude Durieux, Gouverneur du Hainaut, indique que l'arrêté royal du 8 novembre 1967 n'interdit pas de prévoir au cadre incendie deux emplois de capitaine-commandant professionnel, pour autant que, dans le respect du principe de construction hiérarchisée auquel doit obéir l'organisation de tout service d'incendie, l'un des deux postes soit réservé à l'officier-chef de corps;

Considérant, par ailleurs, que Monsieur Philippe Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, par courrier daté du 15 juillet 2008, invite à intégrer ce genre de dépense au plan d'embauche, à lui adresser toute modification ou dérogation au plan d'embauche, et à lui fournir les informations quant à l'impact financier de cette nouvelle mesure ainsi que la date de départ à la retraite du capitaine-commandant actuel;

Considérant qu'il invite également à tenir compte de cette dépense dans l'actualisation des mesures de gestion et déclare que, s'agissant des services de sécurité, il ne s'oppose pas à la demande de création d'un second poste de capitaine-commandant professionnel du service incendie;

Vu que l'arrêté royal du 8 novembre 1967 n'interdit pas de prévoir au cadre incendie deux emplois de capitaine-commandant professionnel pour autant que, dans le respect du principe de construction hiérarchisée auquel doit obéir l'organisation de tout service d'incendie, l'un des deux postes soit réservé à l'officier-chef de corps, il convient de prévoir un Capitaine-commandant professionnel en supplément, mais dans une ligne distincte, étant donné qu'il ne sera pas par ce fait chef du service (pour respecter le principe de construction hiérarchisée);

Considérant que le nouveau poste de Capitaine-commandant professionnel sera mis en extinction à la date de la vacance définitive du poste de Capitaine-commandant professionnel chef de service par l'actuel titulaire;

Attendu, pour information, que les coûts annuels inhérents (toutes charges comprises) aux postes concernés (personnel statutaire) sont les suivants :
sergent et 1 er sergent : échelle C3 € 43.249.27
sous-lieutenant : échelle AP8 € 64.943.30
lieutenant : échelle AP10 € 68.595.26
capitaine : échelle AP 14 € 80.772.40
capitaine-commandant : échelle AP 16 € 85.002,17

- Insertion des techniciens dans le personnel opératif, avec adjonction du grade de 1er sergent mécanicien.

Considérant qu'afin de correspondre d'avantage avec l'esprit de la future grande réforme des services Incendie, il convient d'insérer le personnel technique dans le personnel opératif;

Considérant que cela n'entraine pas d'incidence sur le nombre total général de postes prévus au cadre;

Attendu que suite à un contact avec la tutelle à ce sujet, il s'avère que cela est possible, pour autant que le personnel mécanicien soit pourvu des brevets inhérents à leur grade;

Attendu qu'il convient alors de modifier le Règlement organique du service Incendie et de prévoir un poste de 1er sergent mécanicien, conformément à l'analyse apportée ci-après :

*sapeur-pompier mécanicien

L'article 9.7 du Règlement organique du service Incendie, relatif à la fonction de sapeur-pompier mécanicien, exige de satisfaire aux conditions fixées aux articles 9.1 à 9.4 pour le recrutement au grade de sapeur-pompier et complète l'article 9.5 relatif à la composition du jury. Les sapeurs-pompiers mécaniciens sont tenus d'obtenir les mêmes brevets, y compris le brevet AMU. Ils participent au recyclage Amu et à des courses ambulance. Il n'y a donc rien à modifier.

*caporal mécanicien

L'article 19.3 du Règlement organique du service Incendie prévoit la promotion pour le sapeur-pompier mécanicien qui répond aux conditions de l'article 19.1), 2),3) et 5), ainsi qu'à un examen de mécanique automobile.

Il n'est donc pas exigé de répondre à la condition de l'article 19.1 4), à savoir être titulaire du brevet AMU et détenteur du badge AMU. Il n'est pas renvoyé non plus à l'article 19.2 (examen de promotion au grade de caporal professionnel).

Les épreuves de promotion sont identiques à celles d'un caporal professionnel, avec en plus un écrit et un pratique « mécanique ». L'article 19.3 doit se référer à l'article 19.1. et à l'article 19.2. Il convient dès lors de modifier le texte de l'article 19.3 du Règlement organique du service Incendie.

*sergent mécanicien

L'analyse est la même que pour le caporal mécanicien. L'article 19.6 du Règlement organique du service Incendie n'exige pas d'être titulaire du brevet AMU et détenteur du badge AMU, et ne renvoie pas à l'examen de promotion au grade de sergent professionnel (prévu à l'article 19.5).

Les épreuves de promotion sont identiques à celles d'un sergent professionnel, avec en plus un écrit et un pratique « mécanique ». L'article 19.6 doit se référer à l'article 19.4. et à l'article 19.6. Il convient dès lors de modifier le texte de l'article 19.6 du Règlement organique du service Incendie.

*adjudant mécanicien

Il apparait des différences entre les conditions et les matières d'examen d'adjudant professionnel et d'adjudant mécanicien professionnel.

Sur avis du service Incendie :
a) l'article 19.10, 2) du Règlement organique du service Incendie est modifié, et il est prévu que pour être promu, il faut compter au moins trois années de service dans le grade de 1er sergent mécanicien, de sergent mécanicien ou cumulativement dans ces grades.

Vu qu'il n'est pas prévu de grade de 1er sergent mécanicien, celui-ci est ajouté dans le Règlement organique du service Incendie (article 19.7 bis) ainsi que dans le cadre (article 6). Le cadre reprend d'ailleurs dans la même ligne les 1er sergent et sergent professionnels. Ilconvient de faire de même pour le personnel mécanique (pas de poste prévu en plus, le grade étant honorifique, sans avantage pécuniaire).

b) l'article 12.11 du Règlement organique du service Incendie, relatif à l'examen de promotion, est modifié en se calquant d'avantage sur ce qui est prévu pour les non-mécaniciens.

Afin de respecter un ordre de numérotation des titres du Règlement organique, celle-ci va être

revue (point 6 – premier sergent mécanicien professionnel, point 7 – adjudant professionnel, point 8 – adjudant mécanicien professionnel et point 9 - adjudant chef (supprimé).

Considérant que ce point a fait l'objet d'un protocole d'accord en Comité particulier de négociation du 30 juin 2010;

Attendu qu'il convient donc de modifier le cadre, d'adapter l'article 6 du règlement organique du service d'incendie en conséquence et de modifier le Règlement organique afin de prendre en compte l'intégration du personnel mécanique parmi le personnel opératif (articles 19.3, 19.6, 19.7 bis, 19.8, 19.10, 19.11 et adaptation de la numérotation), tel que repris en annexe.

7) Masse habillement

- critère « âge »

Attendu qu'en date du 15 février 2008, le Centre pour l'égalité des chances a manifesté son intention d'étudier le caractère éventuellement discriminatoire du Règlement d'octroi de la masse d'habillement, dans la mesure où il est prévu une diminution dans l'octroi d'une masse d'habillement en fonction de l'âge;

Considérant que cette intervention fait suite à une interpellation d'un sapeur pompier de La Louvière;

Attendu qu'une rencontre avec le Centre pour l'égalité des chances a eu lieu le 19 décembre 2008;

Considérant, pour rappel, que le Règlement d'octroi de la masse habillement prévoit en son article 4 l'allocation d'un montant qui diminue les cinq dernières années (80 % de 55 à 57 ans, 50% de 58 à 59 ans et 40% à partir de 60 ans);

Considérant que les justifications de cette diminution sont les suivantes :

- la quantité de la masse d'habillement est déterminée non pas tant en raison de l'âge que des besoins en la matière. Ainsi le stagiaire reçoit une dotation minimale, le personnel nommé reçoit les 5 premières années un montant de masse d'habillement correspondant à 150% du montant de base et à partir de 55 ans une diminution du montant de masse d'habillement correspondant à 80% du montant de base.
- si la pension est prévue à 60 ans, il faut compter généralement 2 ans de cumul des congés de maladie de fin de carrière (âge réel de fin de carrière évalué à 57-58 ans).
- en fin de carrière, le personnel professionnel voit sa charge en intervention diminuer, étant reportée vers des postes de fontainier, chauffeur ou téléphoniste, postes où l'usure d'habillement est moins importante.
- globalement, la masse d'habillement a augmenté par rapport aux versions précédentes du Règlement (près de 19% de masse d'habillement en plus). Les montants prévus laissent ainsi la possibilité de constituer des réserves.

Considérant en conclusion qu'afin d'éviter une discrimination, le critère de l'âge doit être remplacé par les dernières années de service;

– congés résultant d'un accident du travail/ de maladie et terminologie

Considérant que l'article 8 du règlement de masse habillement ne reprend pas, parmi les congés totalisés pour l'année civile de référence, les absences résultant de congés suite à un accident du travail;

Considérant qu'il convient dès lors proposé de l'ajouter et de remplacer le terme de « congé » de maladie et résultant d'un accident du travail, par le terme, plus approprié, d « absence »;

– délai d'adaptation des montants

Considérant que le service Incendie signale qu'en accord avec la Cellule marchés publics, la périodicité ne sera plus triennale (les marchés vont être limités à deux ans);

Considérant qu'il convient donc de revoir l'article 3 du règlement d'octroi de la masse habillement en ce sens (biennal au lieu de triennal);

Considérant que ce point a fait l'objet d'un protocole en Comité particulier de négociation du 30 juin 2010, actant le désaccord de la SLFP et de la CGSP, qui revendiquent une masse d'habillement ne diminuant pas les dernières années de la carrière, et l'accord de la CSC;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement d'octroi de la masse habillement, en vue de le rendre non discriminatoire en vertu du critère âge et pour tenir compte des congés résultant d'un accident du travail ou de maladie (articles 4c et 8), ainsi que pour prévoir un délai d'adaptation des montants biennal (art.3), comme repris en annexe;

8) Conformité entre le Règlement organique Incendie et le Règlement masse habillement

Considérant que le Règlement organique du service Incendie reprend des dispositions relatives à la masse habillement en ses articles 53 à 53.2.;

Considérant qu'il s'avère que celles-ci ne sont pas conformes à ce que prévoit le règlement d'octroi de la masse habillement;

Considérant par exemple que l'article 53.1 prévoit une réduction de la masse d'1/12 au delà de trois mois d'absence ininterrompue alors que le règlement d'octroi de la masse habillement prévoit une réduction de 2/10 à partir de 60 jours d'absence ininterrompue et réduction de 1/12 par tranche de 30 jours supplémentaires;

Considérant que ce point a fait l'objet d'un protocole d'accord en Comité particulier de négociation du 30 juin 2010;

Attendu qu'il convient d'abroger les articles 53.1 et 53.2 du Règlement organique du service d'incendie et de renvoyer, à l'article 53 du Règlement organique du service d'incendie, vers le règlement d'octroi de la masse habillement (lequel règle désormais la matière), tel que repris en annexe;

9) Annexe II du Règlement organique : Programme des épreuves d'aptitude physique à subir par les candidats à l'emploi de sapeur-pompier

Considérant que, lors d'un jury d'examen qui s'est terminé le 24 novembre 2009, il a été constaté une erreur dans la deuxième épreuve du programme d'aptitude physique;

Considérant, en effet, que pour la flexion de bras en suspension à la bomme ou à la barre, il est indiqué que les mains sont « en pronation, c'est-à-dire paumes tournées vers l'intérieur »;

Considérant qu'en réalité, le terme exact pour cette définition est supination (mains tournées vers l'intérieur), le terme pronation se rapportant aux paumes tournées vers l'extérieur;

Considérant que ce point a fait l'objet d'un protocole d'accord en Comité particulier de négociation du 30 juin 2010;

Attendu qu'il convient donc de modifier l'Annexe II du Règlement organique du service d'incendie, intitulée « Programme des épreuves d'aptitude physique à subir par les candidats à l'emploi de sapeur-pompier », de manière à remplacer le terme pronation par le terme supination, tel que repris en annexe;

Par 36 oui et 2 abstentions pour les points du règlement ayant fait l'objet d'un protocole de désaccord;
A l'unanimité pour les points ayant fait l'objet d'un protocole d'accord.

DECIDE :

Article un : De modifier l'article 12.3 du Règlement organique du service d'incendie, comme repris en annexe, afin de prévoir que si l'agent n'est pas détenteur du permis C avant d'entrer en

fonction, il s'engage à suivre cette formation et à réussir l'examen à ses frais.

Article deux : De modifier l'article 3 du règlement organique du service d'incendie, comme repris en annexe, afin de mettre à jour les missions du service Incendie conformément à l'arrêté royal du 7 avril 2003 qui répartit les missions en matière de protection civile entre les services publics d'incendie et les services de la protection civile.

Article trois : De modifier l'article 9.3 du règlement organique du service d'incendie, comme repris en annexe, afin d'étendre la dispense des pompiers volontaires désignés à titre effectif, aux épreuves de sélection (examen écrit, examen oral et examen pratique) lorsqu'elles ont été réussies depuis moins de cinq ans (délai qui court à la prise d'acte par le Collège communal des résultats des examens – validité, cotations) et sur base d'un rapport d'appréciation de moins d'un an, établi pour chaque candidat par la commission d'appréciation.

Article quatre : De modifier l'article 9.1 du règlement organique du service d'incendie et 6 g du règlement fixant les conditions d'accès aux emplois d'Officier du service d'incendie,

Article cinq : De modifier l'article 9.1 du règlement organique du service d'incendie et l'article 6 g) du règlement fixant les conditions d'accès aux emplois d'Officier du service d'incendie, comme repris en annexe, afin :

- de supprimer l'obligation de domicile pour les pompiers professionnels
- de la remplacer par une obligation de disponibilité en terme horaire pendant les périodes de rappel de manière à pouvoir rejoindre le casernement central dans les plus brefs délais et en tout cas dans un délai de 15 minutes à partir du rappel, la notion de période de rappel étant définie comme suit :
  - la période pendant laquelle l'agent se met volontairement à disposition du service Incendie, et ce en dehors de son horaire habituel de travail.
  - les périodes de garde lorsqu'une garde spécifique faisant l'objet d'un règlement propre est prévue (règlement de garde du personnel mécanique, futur règlement de garde des officiers).
- de prévoir la possibilité pour le Conseil communal d'accorder une dérogation à l'obligation de disponibilité compte tenu des circonstances inhérentes à chaque cas individuel.

Article six : De modifier les articles 14, 14.1 et 14.2 du règlement organique du service d'incendie, comme repris en annexe, afin de revoir la composition de la commission de stage et de garantir une présence minimale.

Article sept : De modifier les articles 19.3, 19.6, 19.7 bis, 19.8, 19.10, 19.11 du règlement organique du service d'incendie et d'adapter la numérotation, comme repris en annexe, afin de prendre en compte l'intégration du personnel mécanique parmi le personnel opératif.

Article huit : De modifier les articles 3, 4c et 8 du règlement d'octroi de la masse habillement, comme repris en annexe, en vue de rendre le règlement non discriminatoire en vertu du critère âge et pour tenir compte des congés résultant d'un accident du travail ou de maladie, ainsi que du nouveau délai biennal des montants.

Article neuf : D'abroger les articles 53.1 et 53.2 du Règlement organique du service d'incendie et de modifier l'article 53 du Règlement organique du service d'incendie,comme repris en annexe, afin d'opérer une conformité avec les dispositions du règlement d'octroi de la masse habillement.

Article dix : De modifier l'Annexe II du Règlement organique du service d'incendie, intitulée « Programme des épreuves d'aptitude physique à subir par les candidats à l'emploi de sapeur-pompier », comme repris en annexe, afin de remplacer le terme pronation par le terme supination.

Article onze : De modifier l'article 6 du règlement organique du service d'incendie, comme repris en annexe, afin de revoir le cadre : suppression du poste de sergent-Major en extinction, ajout d'un poste de 1er sergent/sergent, intégration du personnel mécanique parmi le personnel opératif, adjonction du grade de 1er sergent mécanicien, globalisation des caporaux et des sapeurs-pompiers, création d'un second poste de capitaine-commandant, renforcement de la haute hiérarchie.

Article douze : La présente délibération sera transmise en double expédition aux autorités de tutelle et sortira ses effets le premier du mois qui suit son approbation.

50.- Régie Communale Autonome – Désignation d'un réviseur comptable – Marché de services
a) Décision de principe
b) Choix du mode de passation du marché
c) Approbation du cahier spécial des charges
Examen et décision

M.Gobert – Les points 50 à 53 : il y a la désignation d'un réviseur comptable pour la Régie Communale Autonome. L'assemblée générale de notre RCA, vous le savez, c'est le Conseil communal.

Pour les points 51, 52 et 53, c'est l'unanimité ? Merci.

Le Conseil,

Vu les articles 1er, 4, 5 et 17§2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 68 à 74 et 120 à 122 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26.09.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles L1123-23, L1222-4 et L 1231-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l''article L1231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que :

"Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des Régies Communales Autonome est confié à un Collège de 3 commissaires désignés par le Conseil Communal en dehors du Conseil d'Administration de la Régie et dont l'un au moins à la qualité de membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ce dernier excepté, les membres du Collège des Commissaires sont tous membres du Conseil Communal."

Considérant que Le marché précédent concernant la mission du réviseur est arrivé à expiration;

Considérant qu'il convient donc de lancer une nouvelle procédure;

Considérant que ce marché est estimé à € 7.500,00 HTVA pour une durée de trois ans;

Considérant qu'en fonction de cette estimation :

1. le marché sera passé par procédure négociée sans publicité (< 67.000,00 HTVA)
2. le dossier n'est pas soumis à la tutelle obligatoire (< 31.000,00 HTVA)
3. pas de cautionnement exigé (< 22.000,00 HTVA).

Considérant que la dépense sera prise en charge par la Régie Communale Autonome.

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'adopter le principe du marché de services relatif à la désignation d'un réviseur comptable pour la Régie Communale Autonome.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché.

51.- DEF – Acquisition – Décision de principe – Proposition – Examen et décision

---

51.1.- Marché de fournitures – Instruments de musique
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la Loi du 24.12.93 relative aux Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux Marchés Publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des Marchés Publics et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des instruments de musique qui seront utilisés par les enseignants et les élèves du conservatoire de musique de La Louvière et de l'Académie d'Houdeng, à savoir :

pour le conservatoire de musique :
- Drum set sonor
- Flute traversiere

estimation : € 1.600 TVAC
article Budgétaire 734/74402-51 - Financement : fonds de réserve

pour l'Académie :
- Piano numérique

estimation : € 1.400 TVAC
article Budgétaire : 72299/74403-51 - Financement : fonds de réserve

Considérant que le marché est donc estimé à € 3.000 TVAC;

Considérant que l'estimation du marché étant inférieure à 67.000,00 € HTVA, le mode de passation sera la procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits sont disponibles sur les diverses fonctions du budget extraordinaire 2010;

Considérant que nous vous soumettons pour examen le cahier spécial des charges (n°1282551150552_proposition_12ISF10225102224) relatif à l'objet cité sous rubrique;

Vu que des crédits suffisants sont inscrits au budget extraordinaire 2010 sous les références 734/74402-51 et 72299/74403-51 ;

Considérant que cet investissement sera financé par fonds de réserve;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : De marquer son accord sur le principe de l'acquisition pour le marché relatif aux instruments de musique.

Article 2 : D'approuver la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-joint (n°1282551150552_proposition_12ISF10225102224).

Article 4 : De marquer son accord sur le financement du marché qui sera les fonds de réserve.

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

52.- Service Informatique – Matériel informatique – Mode de financement – Fonds de réserve
a) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la Loi du 24.12.93 relative aux Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux Marchés Publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des Marchés Publics et des concessions de travaux publics;

Considérant que le Conseil Communal a approuvé l'emprunt puis le subside comme mode de financement pour le matériel informatique;

Considérant que certains articles sont financés par Fonds de réserve;

Considérant qu'il convient donc de rajouter le fonds de réserve comme mode de financement;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le fonds de réserve comme mode de financement pour le marché relatif à l'acquisition de matériel informatique.

53.- Service Nettoyage – Marché de fournitures – Acquisition – Décision de principe – Proposition – Examen et décision
---

53.1.- Matériel et machines d'entretien – Non attribution du lot auto-laveuses – Relance du marché relatif à l'acquisition d'auto-laveuses
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la Loi du 24.12.93 relative aux Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux Marchés Publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des Marchés Publics et des concessions de travaux publics;

Considérant que suite à l'ouverture des soumissions du marché de fourniture relatif à l'acquisition de matériel et de machines d'entretien, il s'avère qu'aucune offre ne répondait au descriptif technique du lot 6 :auto-laveuses;

Considérant qu'il apparaît que le descriptif technique établi par le service nettoyage est erroné;

Considérant qu'étant donné qu'aucune société ne pourrait répondre à ce descriptif technique, il est proposé de ne pas attribuer ce lot;

Considérant qu'il est proposé de modifier le descriptif technique et de relancer l'acquisition d'auto-laveuses par appel d'offre général;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir 5 auto-laveuses pour les locaux suivants :
1 pour EFC Baume
1 pour Bastenier (l'économat), auto-laveuse différente de celle commandée par Monsieur Frasca pour les hangars
1 pour EFC Parent
1 pour le Clair Logis 1 pour EFC Abattoir

Considérant que l'estimation du marché s'élève à € 2.700 HTVA pièce soit € 13.500 HTVA pour 5;

Considérant que des crédits de € 50.000 sont inscrits au budget extraordinaire 2010 sous les références 104/74401-51;

Considérant que cet investissement sera couvert par un emprunt;

Considérant que nous vous soumettons pour examen le cahier spécial des charges (n°1283264241888_proposition_12ISF10243134927) relatif à l'objet cité sous rubrique;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'admettre le principe de l'acquisition pour les auto-laveuses.

Article 2 : d'approuver l'appel d'offre général comme mode de passation.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-joint (n°1283264241888_proposition_12ISF10243134927).

Article 4 : de financer ledit marché par l'emprunt.

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

54.- Service Traitements – Modification du statut pécuniaire – Révision du Chapitre – Examen et

décision

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 1999 par laquelle il arrête le statut pécuniaire du personnel non enseignant, en application de la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

Vu la circulaire du 27/05/1994 relative à la révision générale des barèmes ;
Vu la circulaire du 07/07/1999, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

Vu la circulaire du 06/12/2001 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale Echelles de Traitement des officiers des services d'incendie;

Vu la circulaire du 07/07/2006 relative à la Fonction publique locale – Personnel des services d'incendie;

Considérant le chapitre III du statut pécuniaire intitulé Echelles de traitement;

Considérant que dans le cadre d'une révision du statut pécuniaire, il a été procédé à une analyse dudit chapitre;

Considérant que le chapitre 3 comprend toujours les échelles de traitement de la Police à savoir les échelles suivantes : AP1, AP2, AP3, AP4, AP6.2 et l'AP6.13;

Considérant que la ville paie toujours le traitement des policiers mais que cela n'est plus basé sur les dispositions de notre statut pécuniaire mais sur la base de réglementions fédérales et que dès lors, il n'est pas nécessaire de maintenir ces échelles;

Considérant que l'échelle C5 est une échelle de traitement pour les contremaîtres mais dans les communes de moins de 50,000 habitants;

Considérant que notre commune comprend plus de 75.000 habitants;
Qu'en conséquence, cette échelle ne peut être appliquée et n'a dès lors pas lieu d'être maintenue ;
Considérant que l'échelle CP3, échelle de sous lieutenant (pompiers) , a été supprimée
par la circulaire du 06/12/2001 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale Echelles de Traitement des officiers des services d'incendie;

Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de maintenir cette échelle dans le statut;

Considérant que de manière globale, à l'exception de l'échelle de traitement E1+1% et l'échelle AP10 revue, toutes les autres échelles de traitement sont toujours sous la forme initiale, à savoir, uniquement en francs belges;

Qu'en conséquence il y a lieu de remplacer ces échelles existantes par une version reprenant non seulement les francs belges mais également l'équivalent en euros;

Considérant qu'il s'agit des échelles suivantes :: E2-E3-D1-D1.1-D2-D3-D3.1-D4-D5-D5.1-D6-D7-D8-D9-D10-C1-C2-C3-C4-C6-C7-B1-B2-B3-B4-A1-A1SP-A2-A2SP-A3-A3.1-A3SP-A4-A4SP-A5-A5SP-A6-A6SP-A7-A7SP-AP7-AP11-AP13-AP14-AP16;

Considérant par ailleurs que pour les échelles D5.1, A6 et A7, l'échelle initiale présente une erreur de montant en francs belges pour un ou deux échelons;

Considérant, cependant, d'un point de vue pragmatique, que ce sont les bons montants qui sont appliqués mais qu'il y a lieu de tenir compte de ces éléments lors de la modification des échelles concernées;

Considérant que pour les échelles C1 et C2 reprises dans le statut, il s'agit non seulement de versions uniquement en francs belges mais qu'en outre, la circulaire du 07/07/1999, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, a remplacée ces échelles C1 et C2 par de nouvelles mais qui n'ont pas été reprises dans le statut;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'en tenir compte lors de la modification des échelles concernées;

Considérant qu'en 2007, l'échelle de traitement AP10 du statut a été remplacée par une nouvelle échelle AP10;

Considérant en effet, qu'à l'époque, les montants de chaque échelon de l'échelle AP8 et ceux de l'échelle AP10 étaient identiques;

Considérant que la circulaire du 07/07/2006 (publiée le 10/10/2006) relative à la Fonction publique locale.-Personnel des services d'incendie, a permis l'application d'une nouvelle échelle AP10 afin d'effacer cette similitude;

Considérant qu'au niveau du développement de la nouvelle échelle AP10, lorsqu'on réalise la différence entre chaque échelon, il appert que le montant d'augmentation obtenu entre deux échelons varie d'une décimale (à la hausse ou à la baisse);

Considérant, qu'en conséquence, la rédaction de la partie Augmentations de ladite échelle serait aussi longue que le développement lui-même;

Considérant l'avis de la Tutelle à ce sujet tel que repris ci-après : «L'indication synthétisée des augmentations barémiques correspondant à l'échelle AP10 ne doit pas figurer obligatoirement dans votre statut pécuniaire »;

Considérant la particularité rencontrée pour cette échelle ainsi que l'avis de la Tutelle, il est proposé de revoir l'échelle en ne précisant pas la partie Augmentations;

Considérant qu'en sa séance du 21/05/2007, le Conseil communal a supprimé l'échelle AP8;

Considérant que cette suppression n'avait pas lieu d'être et qu'il est dès lors nécessaire de réintroduire cette échelle dans le statut pécuniaire;

Considérant qu'un rapport reprenant tous ces points a été présenté en séance du Collège communal du 02/04/2010 lequel a donné son accord sur les propositions de modifications;

Considérant que les modifications ont été présentées en comité de concertation Ville/CPAS du 28 juin 2010;

Considérant qu'elles ont également été soumises au Comité particulier de négociation du 30 juin 2010, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités;

Vu le protocole d'accord établi en date du 30 juin 2010;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : De modifier les dispositions du statut pécuniaire relatives au chapitre « Echelles de traitement » comme suit :

- supprimer les échelles de traitement suivantes : CP3, C5, AP1, AP2, AP3, AP4, AP6.2, AP6.13
- remplacer les échelles de traitement qui n'existaient qu'en francs belges par une nouvelle version francs belges/euros à savoir, les échelles : E2-E3-D1- D1.1-D2-D3-D3.1-D4-D5-D5.1-D6-D7-D8-D9-D10-C1-C2-C3-C4-C6-C7-B1-B2-B3-B4-A1-A1SP-A2-A2SP-A3-A3.1-A3SP-A4-A4SP-A5-A5SP-A6-A6SP-A7-A7SP-AP7-AP11-AP13-AP14-AP16 et ce, telles que reprises en annexe (Annexe A)
- modifier l'échelle de traitement AP10 telle que reprise en annexe (Annexe C)
- réintroduire l'échelle de traitement AP 8 telle que reprise en annexe (Annexe D).

Article deux : La présente délibération sera transmise, pour approbation, en double expédition aux autorités de tutelle.

55. Service APC – Marché de fournitures – Acquisitions – Décisions de principe – Proposition – Examen et décision

---

55.1.- Remorque d'information
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

M.Maggiordomo – On en avait parlé en commission. Nous, au CDH, on estime que la dépense de 35.000 euros pour une remorque qui va informer dans les différents quartiers, avec cette somme-là, il y avait moyen de faire des achats plus intéressants pour les actions dans les quartiers.

M.Gobert – C'est non pour ce 55.1 ?

M.Maggiordomo – C'est non.

Mme Hanot – Pareil pour nous.

M.Gobert – Ecolo également.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la Loi du 24.12.93 relative aux Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux Marchés Publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des Marchés Publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article 17 paragraphe 2 – 1°a de la loi du 24 décembre 1993;

Considérant que dans le cadre de ses actions, l'Action de Prévention et de Citoyenneté est amené à réaliser des campagnes de prévention;

Considérant que l'achat d'une remorque d'information permettrait d'intervenir dans des quartiers de

manière visible et innovante;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à € 35000 TVAC;

Considérant que l'estimation du marché est inférieure à 67.000,00 € HTVA, le mode de passation sera la procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'un crédit sera prévu en MB3 du budget extraordinaire 2010;

Considérant que cet investissement sera couvert par Subside;

Vu le cahier spécial des charges relatif à l'objet cité sous rubrique (n°*1283154155360*);

Par 30 oui et 8 non,

DÉCIDE :

Article 1er :D'admettre le principe de l'acquisition pour le marché repris ci-dessous :
Acquisition d'une remorque d'information pour le Service APC

Article 2 : De choisir de passer ce marché par la voie d'une procédure négociée sans publicité

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-joint (n°*1283154155360*).

Article 4 : De financer le marché par subside

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

55.2.- Tonnelles
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la Loi du 24.12.93 relative aux Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux Marchés Publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des Marchés Publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article 17 paragraphe 2 – 1°a de la loi du 24 décembre 1993;

Considérant que dans le cadre de ses actions, l'Action de Prévention et de Citoyenneté propose la présence de stand extérieures;

Considérant que dans ce cadre des tonnelles sont nécessaires;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à € 7500 TVAC;

Considérant que l'estimation du marché est inférieure à 67.000,00 € HTVA, le mode de passation sera la procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'un crédit sera prévu en MB3 du budget extraordinaire 2010;

Considérant que cet investissement sera couvert par Subside;

Vu le cahier spécial des charges relatif à l'objet cité sous rubrique (n°*1283158161405*);

Par 30 oui et 8 non,

DÉCIDE :

Article 1er :D'admettre le principe de l'acquisition pour le marché repris ci-dessous :
Acquisition de tonnelles pour le Service APC

Article 2 : De choisir de passer ce marché par la voie d'une procédure négociée sans publicité

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-joint (n°*1283158161405*).

Article 4 : De financer le marché par subside

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

55.3.- Matériel d'exposition
a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la Loi du 24.12.93 relative aux Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux Marchés Publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des Marchés Publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article 17 paragraphe 2 – 1°a de la loi du 24 décembre 1993;

Considérant que dans le cadre de ses actions, l'Action de Prévention et de Citoyenneté est amené à organiser différentes campagnes de prévention et à tenir des stands lors de manifestation pour lesquelles du matériel d'exposition est nécessaire à savoir: Stand, bannières sur pied, présentoirs en colonne;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à € 10500 TVAC;

Considérant que l'estimation du marché est inférieure à 67.000,00 € HTVA, le mode de passation sera la procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'un crédit sera prévu en MB3 du budget extraordinaire 2010;

Considérant que cet investissement sera couvert par Subside;

Vu le cahier spécial des charges relatif à l'objet cité sous rubrique (n°*1283164536971*);

Par 30 oui et 8 non,

DÉCIDE :

Article 1er :D'admettre le principe de l'acquisition pour le marché repris ci-dessous :
Acquisition de matériel d'exposition pour le Service APC

Article 2 : De choisir de passer ce marché par la voie d'une procédure négociée sans publicité

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-joint (n°*1283164536971*).

Article 4 : De financer le marché par subside

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

56.- La Louvière Plus
1. Avenant à la Convention « Ville Durable 2009 » de la Ville de La Louvière pour l'année 2010 dans le cadre du Programme Politique des Grandes Villes
2. Conventions 2010 dans le cadre du Contrat de Ville Durable entre la Ville et les partenaires suivants : Le Centre Indigo, Le CeRAIC , La Louvière Plus
Examen et décision

M.Gobert – On a effectivement débattu de ce point tout à l'heure. Point 56, unanimité ? Merci.

Le Conseil,

Etant donné la reconduction du Contrat de Ville Durable pour l'année 2010;

Vu qu'en date du 26 juillet 2010 le Président du SPP Intégration sociale service Politique des Grandes Villes a transmis l'avenant à la convention Contrat de « Ville Durable 2009 » de la ville de La Louvière pour l'année 2010 dans le cadre du programme politique des grandes ville;

Considérant que le budget 2010 est inchangé par rapport à 2009 : €2.421.090;

Etant donné qu'en séance du 06 septembre 2010 le Collège a marqué son accord sur l'avenant à la convention Contrat de « Ville Durable 2009 » de la ville de La Louvière pour l'année 2010 dans le cadre du programme politique des grandes ville et sur les conventions qui lient la Ville aux partenaires suivants Le Centre Indigo, Le CeRAIC , La Louvière Plus;

Vu que les missions confiées dans le cadre du Contrat de Ville Durable 2010 par la Ville aux partenaires sont à hauteur de :
€ 91.320,00 pour le Centre Indigo,
€ 25.000,00 pour le CeRAIC,
€ 1.398 890,00 pour La Louvière Plus;

A l'unanimité,

Décide,

Article 1 : De marquer son accord sur l'Avenant à la Convention « Ville Durable 2009 » de la Ville de La Louvière pour l'année 2010 dans le cadre du Programme Politique des Grandes Villes.

Article 2 : Conventions 2010 dans le cadre du Contrat de Ville Durable entre la Ville et les partenaires suivants : Le Centre Indigo, Le CeRAIC , La Louvière Plus.

57.- Zone de Police locale de La Louvière – Modification du règlement communal de Police – Examen et décision
---

M.Gobert – Je vous demande de passer aux points suivants, qui pour l'un d'eux en tout cas, est le prolongement, entre autres, de cette ordonnance, à savoir la proposition d'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique et ce, en l'intégrant dans notre règlement de police.

En effet, on constate, au-delà de l'ordonnance, mais c'est un des constats dressés dans le cadre de l'ordonnance qui avait déjà été constaté auparavant, mais nous profitons effectivement de cela pour venir avec cette proposition. C'est qu'il y a une évolution des modes de consommation de boissons alcoolisées. Par le passé, on consommait uniquement dans les cafés, voire entre amis à la maison. On constate qu'effectivement, c'est de plus en plus sur la voie publique que ça se fait. On se déplace avec des boissons alcoolisées dans les véhicules. Il y a donc une plus forte consommation des alcools durs, tels que les Vodkas, les Gins, les mixtes (boissons alcoolisées avec des boissons énergisantes). L'évolution, d'ailleurs aussi, des prix des boissons alcoolisées dans les cafés fait qu'on se retranche dans d'autres modes de consommation.

Je dois dire qu'il y a aussi derrière ça un problème de santé publique qui est relativement inquiétant. Je crois qu'il faut surtout parler de cela dans un premier temps. C'est un problème de santé publique. Il faut savoir que sur les huit premiers mois de l'année 2010, nos services de secours (les ambulances de nos pompiers) sont intervenus près de 200 fois pour embarquer des personnes qui étaient soit en coma éthylique, soit en quasi coma éthylique. Il est clair que cette modification de règlement ne va pas régler l'entièreté du problème, mais ce sont souvent les personnes que l'on retrouve malheureusement sur la voie publique qui sont dans un tel état.

On ne compte pas bien sûr les conséquences en termes de circulation routière, accidents de circulation. Encore il y a quelques jours, souvenez-vous, un grave accident s'est produit à 5 heures du matin entre un bus et une voiture, avec une personne qui avait un taux d'alcool très élevé. Tous ces éléments-là font que, cumulés au fait que ces modes de consommation sur la voie publique sont souvent à la base de troubles à la vie communautaire.

Nous venons avec cette proposition d'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique. Liées à cela, des amendes administratives qui peuvent être dressées par nos policiers. Sur base de ce procès-verbal, le fonctionnaire sanctionnateur peut appliquer une amende qui va jusqu'à 250 euros au passage.

Nous avons déjà, vous le savez, initié pas mal d'actions en termes de prévention par rapport à cette problématique de la consommation et l'excès de consommation de boissons alcoolisées. Nous avons, au travers des actions menées notamment par La Louvière Ville-Santé, aussi par le CPAS, le « Prevent bar » qui, systématiquement, lorsqu'il y a des activités, est présent pour sensibiliser sur la problématique de la santé, des conséquences en termes de santé face à cette surconsommation d'alcool. Mais là aussi, la prévention a ses limites. Je crois qu'à un certain moment, il faut malheureusement fixer un cadre plus contraignant. C'est la raison pour laquelle on vient avec cette proposition-là.

Je ferai le lien également avec une autre disposition qui n'est pas liée, elle, à l'ordonnance. C'est une proposition de limitation des heures d'ouverture des débits de boissons. Je crois qu'il est important de signaler et de rappeler qu'il y a déjà eu pas mal de dispositions prises d'une manière personnalisée. Souvenez-vous, j'ai fait fermer plusieurs établissements qui causaient pas mal de soucis en termes d'ordre public ici à La Louvière. D'autres, les heures d'ouverture ont été limitées. Mais on constate malheureusement, et Monsieur Demol en dira plus par la suite, que les faits relativement graves surviennent après une certaine heure de la nuit.

Sachant, comme vous avez pu le voir dans le rapport, que nous sommes quasiment la seule commune dans la région, et aussi par rapport aux grandes villes voisines, à ne pas avoir de limitation d'heures d'ouverture des cafés ici à La Louvière.

Au-delà de cela, il y a tous les troubles de tranquillité publique que ça génère. Nous avons énormément de plaintes, la police et moi-même, sur les nuisances sonores et les attroupements qui se font parfois à l'extérieur des établissements.

Je crois qu'il fallait aussi agir. Nous avons pris l'initiative de réunir l'ensemble des exploitants de cafés de l'entité la semaine dernière, et qu'un débat intéressant a eu lieu entre eux et nous. La

proposition qui vous est formulée aujourd'hui, c'est d'une part de limiter l'heure d'ouverture tous les jours de la semaine, à l'exception du vendredi et du samedi à 1 h 30 du matin, avec obligation d'arrêter la musique à 1 heure du matin. Quant aux vendredi et samedi, la proposition, contrairement à ce qui vous est suggéré, est de 3 heure du matin, avec une évaluation qui pourra se faire au fil du temps.

Je crois qu'il y avait une demande au niveau des cafetiers. Globalement, quasi à l'unanimité, ils étaient pour fixer des limites au niveau des heures d'ouverture. Juste une question d'interprétation, sur où on plaçait le curseur au niveau de l'horaire. Je crois que 3 heures pour commencer me semble être une heure qui permet encore de faire de La Louvière un lieuoù on peut continuer à s'amuser, à sortir sans souci. Bien sûr, cette proposition ne concerne pas les activités telles que les carnavals, les soumonces. Il y a toute une série de circonstances qui sont précisées dans le règlement, qui permettent de faire en sorte qu'on continue de pouvoir faire la fête à La Louvière comme on l'a toujours fait. En dehors de cela, il y a un cadre qu'il fallait définir.

Le point 57, ce sont les deux principaux points. Vous avez effectivement quelques modifications, d'autres articles qui sont plus secondaires. On profite de cette modification pour amener des modifications au règlement de police.

Est-ce qu'il y a des interventions ?

M.Liébin – Dans votre intervention, il y a quelque chose que vous avez cité, mais peut-être pas suffisamment souligné, c'est qu'effectivement, dans les alentours, il y a les arrêtés de fermeture à certaines heures, ce qui veut dire qu'à partir d'une heure ou deux heures du matin, il y a une concentration d'une faune un peu spéciale sur La Louvière, et que c'est ça qu'il faut éviter à tout prix. Je pense que ce règlement de police va résoudre partiellement ce problème.

M.Gobert – Avant de continuer le tour de table, je demanderai à Monsieur Demol d'objectiver les problèmes que j'ai cités d'une manière générale par rapport aux soucis qu'on rencontre après une certaine heure. Cela concerne plus particulièrement, mais pas exclusivement le centre-ville.

M.Demol – Le problème que nous rencontrons, nous policiers, c'est que les vendredis surtout, les samedis et certains jours de la semaine aussi, si on prend le vendredi, c'est vraiment à partir de 1 ou 2 h du matin que nous devons intervenir auprès de gens qui ont bu un verre de trop, qui commencent à faire des bagarres sur la voie publique avec les amis ou les non-amis, ou les autres groupes. Pour rejoindre Monsieur Liébin, effectivement, il y a des groupes qui viennent d'ailleurs, de communes bruxelloises, de Charleroi. Ce sont des groupes entiers qui viennent. Ils boivent un verre de trop, on s'énerve. Ce qu'on constate aussi ces derniers temps, c'est qu'il y a de plus en plus d'armes, à l'heure actuelle, encore des armes blanches. De temps en temps, on sort le couteau, on menace l'autre. Heureusement que nous n'avons pas trop de cas, sauf le cas malheureux que nous avons connu le 21 juillet, mais dans un tout autre cadre.

Le problème, c'est que nos arrestations, nos interventions se situent entre 1 h 30 et 4 h du matin. C'est là que nous avons un maximum de violence.

Nous avons des arrestations administratives au nombre de 300, 350.

M.Gobert – 300 par an, en moyenne. 300 arrestations administratives liées aussi à des problèmes d'alcool.

M.Demol – Les deux. Soit l'alcool ou la violence, troubles à l'ordre public dû souvent à un verre d'alcool de trop.

Je crois qu'il est bon d'arrêter à une certaine heure, d'autant plus que nous constatons que vers minuit, 1 heure, il y a les jeunes des autres communes qui nous rejoignent, alors qu'ils peuvent boire un verre chez eux vers cette heure-là. Il y a une augmentation. Quand on regarde le trafic qui rentre dans La Louvière le vendredi et le samedi vers 1 h, 1 h 30 du matin, beaucoup de jeunes rentrent pour venir boire leur verre.

Il faut, quelque part, limiter les possibilités d'utilisation d'alcool. Citons quelques chiffres :

- Coups et blessures volontaires depuis le début de l'année - nous avons constaté – il y en a eu 38.
- Troubles du voisinage : 48
- Tranquillité publique générale : 64
- Dégradations liées à cela : 18

Ceci pour vous donner une idée, à côté des arrestations administratives que nous opérons.

M.Gobert – Merci, Monsieur Demol. Une précision aussi, c'est que pour les 3 heures du matin, la proposition, c'est que la musique soit arrêtée à 2 h 30.

M.Michiels – Par rapport au règlement communal de police, je rappelle que nous nous étions abstenus pour le vote, non pas parce que nous sommes opposés à ce qu'il y ait un règlement, à ce qu'il y ait des mesures, y compris des sanctions qui soient prises, mais il y avait comme raison le fait qu'il n'était pas possible de comparer les évolutions que vous apportiez par rapport au règlement antérieur, je parle de règlement au pluriel parce qu'on a concentré en un règlement « Vivre ensemble » l'ensemble des règlements.

Certains passages étaient et restent très mal écrits, voire incompréhensibles. J'ai eu des personnes qui me demandaient, sur certains points notamment de voisinage, il y avait manifestement une incompréhension par rapport à cela. Manifestement, un débat et une réflexion plus collective auraient pu révéler qu'il y avait aussi des manquements au règlement et que vous proposez aujourd'hui de combler. Il y a fort à parier qu'avec ces amendements - on va apporter ces nouvelles abrogations sans avoir un travail de réécriture et encore une fois de réflexion, car il y a des choses qui ont été dites ici par chacun qui mériteraient d'être intégrées dans ce règlement - le document public sera encore moins compréhensible pour les citoyens.
Je trouve que c'est dommage parce que c'est un document essentiel qui mériterait d'être plus soigné.

Il y a des points proposés qui ne soulèvent aucune objection, d'autres par contre nous posent problème. Vous allez dire que c'est un vieux dada : Article 82, par exemple, concernant l'interdiction d'afficher. Il va de soi que nous souhaitons, tout comme vous, préserver les bâtiments publics, le mobilier urbain, etc. Personnellement, j'aurais trouvé plus intéressant que vous indiquiez, dans un esprit démocratique, et non bêtement répressif, où il était obligatoire de coller, mais là, il faudrait que vous favorisiez l'expression démocratique plutôt que la réprimer. En interdisant de coller sans dire où on peut le faire et sans mettre les moyens pour pouvoir le faire, je reviens sur mon idée peut-être fixe que vous n'aidez pas à l'expression démocratique.

L'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique est une question délicate. Elle me paraît, en l'occurrence, très mal posée. En plus, selon un article que j'ai lu ce matin de l'agence Belga et qui reprend généralement des dépêches parues dans la dernière heure, la mesure d'interdiction que vous prenez ne concernerait pas 99,99 % des Louviérois. Cela voudrait dire, si mes calculs sont bons, que vous avez rameutez le banc et l'arrière-banc de la presse régionale et même nationale pour annoncer une mesure qui concerne 0, 01 % des Louviérois. Cela serait la conséquence du bilan que vous tirez de l'ordonnance prise cet été. Je trouve que là, il y a, au niveau du brouillage du message, quelque chose qui ne va pas nécessairement aider la police à jouer son rôle, surtout sans ordonnance permanente.

La mesure que vous proposez est, à mon sens, inutile parce que inopérante. Que je sache, il existe déjà des articles précis qui règlementent le tapage nocturne. C'est cela qui est gênant pour les citoyens et répréhensible. D'autre part, cette obligation de demander des autorisations 45 jours à l'avance me semble être une aberration. Non seulement, c'est une charge bureaucratique invraisemblable pour les services communaux qui ont bien d'autres choses plus importantes à faire, mais c'est aussi toute une conception de la fête inhérente à l'esprit louviérois que vous voulez brider. Je trouve cela très dommage.

Il semble que la limitation des heures d'ouverture des bistrots rencontre un assentiment des cafetiers. Très franchement, j'étais étonné d'apprendre qu'il n'y avait pas de limitation à La Louvière. Il me semblait qu'il y en avait qui étaient déterminées. Je ne suis pas opposé à ce qu'il y ait une limitation de fermeture.

Une simple remarque toutefois, c'est que le café est un lieu fermé, où il est permis généralement de consommer - modérément, cela s'entend - de l'alcool. Le fait de les fermer plus tôt risque d'entraîner des prolongements extérieurs. Alors, est-ce que vous allez instaurer d'ici peu un couvre-feu permanent à partir de 1 h 30 du matin en semaine.

Reste l'alcoolisme des jeunes qui est un fléau bien réel contre lequel des actions de sensibilisation, d'information, de prévention devraient prévaloir avant toute mesure de répression, là encore, il conviendrait de privilégier le dialogue au bâton. Je rejoins alors les propositions de continuer à réfléchir sur ces questions.

Bref, si certaines dispositions, notamment en matière environnementale, de propreté, la fermeture des bistrots nous paraissent justifiées, nous déplorons d'une manière générale, dans les principales mesures que vous avez décidées, les signes d'une dérive sécuritaire que nous ne pouvons cautionner.
Je vous remercie.

M.Gobert – Merci. Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland – Merci beaucoup.
Notre groupe voit toujours d'un bon oeil les initiatives qui visent à améliorer les relations entre citoyens ou à la lutter contre les problèmes de santé publique. Il est donc ainsi louable de renforcer les dispositions réglementaires dans le but de lutter contre des incivilités ou des comportements pouvant porter atteinte à la santé publique, mais il faut pousser dans ce cas-là la logique jusqu'au bout.

Nous avons donc quelques objections à émettre concernant cette nouvelle mouture du règlement ainsi sur certaines lacunes et la portée de l'application.

Les lacunes : le règlement vise certains comportements inciviques ou dangereux, consommer de l'alcool en rue ou socialement dérangeant, des cafés ouverts la nuit mais qu'en est-il d'autres nuisances ou comportement, incident social négatif ?
Tous les night-shops vendent des produits faisant la publicité du cannabis, cela ne vous émeut guère. Des personnes sont malades du jeu et se ruinent financièrement et socialement mais nul n'en parle.

C'est là que nous nous demandons quel est le fil conducteur de cette politique parce qu'il y a des contradictions. On veut limiter la fête le vendredi soir, or que l'expérience montre que par exemple en Grande Bretagne on limite l'heure de consommation d'alcool, ils connaissent pourtant des fléaux incroyables d'alcoolisme, déjà avoir tendance à boire beaucoup plus plus tôt. D'expérience, j'ai déjà remarqué qu'en Angleterre, c'était des sauvages.

D'un autre côté, on est aussi parfois gêné de voir dans les rues des stigmates de la pauvreté quand des personnes consomment de l'alcool à une heure où on est censé être au boulot mais on va fermer les yeux si des jeunes consomment du cannabis tôt le matin au détriment de la scolarité. C'est aussi un gros problème qu'on aborde beaucoup moins.

Toujours, ces cafés. On veut limiter les heures d'ouverture des cafés mais d'un autre côté quand une salle de jeux d'argent demande à augmenter sa plage horaire, ça passe comme une lettre à la poste.

Donc pour nous cette modification, en fait, recense une série de conséquences de la mauvaise situation sociale de notre région mais on considère quelque part qu'interdire les conséquences va amener à gommer les causes.
Ca nous amène à réfléchir sur l'application aussi dudit règlement parce que le règlement impose des limitations, toutefois les exemples de non-respect du règlement actuel, avant encore les modifications, sont légion.
Les travaux ne sont pas encore terminés sur le Boulevard Mairaux et la Place Maugrétout que les trottoirs sont déjà parsemés de chewing-gum.
Je ne parlerai même pas de l'exemple. Lundi passé, nous venons ici aux commissions, simple jour de semaine, 19 heures 30, 5 types devant l'Hôtel de Ville, ils fument un joint, ils boivent du whisky, il y en a un qui urine sur l'Hôtel de Ville. C'est quelque chose qu'on rencontre si souvent et

pourtant c'est déjà interdit, je suppose, par le règlement.

Ce que nous estimons c'est que ce n'est pas en durcissant un règlement dans la lignée d'avoir voté une étude pour l'installation de caméras ou d'avoir voté, comme dire, d'avoir imposé un décret dispersant les jeunes qui se regroupent le soir, ce n'est pas comme ça qu'on va résoudre les problèmes des incivilités et de l'insécurité réelle ou ressentie comme telle.

Parce que dans ce cas-là où est la limite alors ? C'est quoi la prochaine étape ? Une milice, des rafles, la loi du Talion ?
Ce n'est pas en aval, c'est en amont qu'il faut travailler.
Ici à La Louvière, c'est la politique... de la sécurité mais aussi de la famille, de la jeunesse, de la santé, du sport, de l'aide sociale. Cet ensemble doit être repensé dans une optique d'éducation civique, de lutte contre l'oisiveté, d'emphatie pour son prochain.
Ce que nous demandons, c'est plus de réflexion et de concertation en la matière.
Nous voulons une politique préventive pensée globalement. C'est ce que nous martelons sans cesse.
Quant à la répression d'un délit, évidemment c'est quelque chose de nécessaire mais ça ne doit pas consister en de la poudre aux yeux. Pour nous, c'est quelque part ce qu'on retrouve avec l'arrêté pris pendant les vacances ou ici avec ce règlement, ou alors en de l'arbitraire qui va frapper plutôt celui qui a la tête du bon citoyen qui n'osera pas râler face à une injonction de la police.
En bref, quelque part, vous oscillez entre répression et laxisme.

Nous aimerions que ces amendements au règlement soient évalués dans six mois pour nous donner une idée de l'efficacité de ces mesures. Nous aimerions également que d'autres lieux de la nuit soient fermés alors en même temps que les cafés, nous parlons des maisons de jeux...
Et des night-shops mais là c'est déjà le cas.

M.Gobert – Les night-shops ferment avant les heures qui sont là.

M.Van Hooland – C'est bien ce que je pensais.

M.Gobert - Il y en a eu déjà plusieurs qui ont été contraints de fermer sur le territoire, trois en tout jusqu'à présent.
…
Monsieur Demol, sur les deux salles de jeux que nous avons sur le territoire...

M.Demol – C'est un règlement différent...

M.Gobert – Fédéral.

M.Demol - Une réglementation nationale. C'est une chose. D'un autre côté, nous n'avons strictement aucun problème dans les salles de jeux.

M.Gobert – On n'y vend pas d'alcool.

M.Demol – Ils ne vendent pas d'alcool. Maintenant, on peut se dire mais là il y a peut-être moral. Il y a des gens qui sont malades d'aller jouer... Oui, d'accord. C'est autorisé et nous n'avons aucun problème avec les salles de jeux. Ils respectent...
...
M.Drugmand – Un peu plus technique, est-ce qu'on ne vend pas d'alcool dans les salles de jeux, de un, et puis ce n'est pas à l'intérieur qu'on peut avoir les problèmes, c'est quand on sort des salles de jeux. Donc vous n'avez pas de problématique liée aux sorties ou aux passages et aux rentrées des salles de jeux ?

M.Demol – Non.

M.Drugmand – Parce que ça fait partie aussi, je dirais, de la junte de citoyens d'avoir des voitures qui viennent, qui s'en vont, qui claquent les portes. Je crois que c'est ça la problématique un petit peu des inconvénients de la nuit.

M.Demol – Les salles de jeux, il n'y a pas d'alcool parce qu'ils savent très bien que s'il y a le moindre verre d'alcool qui est vendu, ils sont fermés immédiatement. Donc..
…
Possible mais il ne risque pas cela. Et les gens qui rentrent et qui sortent sont très discrets parce que, de nouveau, c'est une maladie, ils n'aiment pas de se montrer quand ils rentrent et ils n'aiment pas se montrer lorsqu'ils sortent. Donc de ce côté-là, il n'y a strictement aucun problème.

Pour Monsieur Van Hooland, au point de vue de la drogue, je vous signale tout de même, vous l'avez entendu pour le moment qui a des tests salivaires qui vont pouvoir avoir lieu lorsqu'on conduit la voiture, sachez que les précurseurs de ce système c'est encore la police de La Louvière qui, il y a 5 ans, ont été les premiers à utiliser ces tests salivaires sous contrôle de l'autorité judiciaire mais c'était encore interdit et non autorisé et que tout ça a fait son chemin, et que maintenant cela a été réglementé et que, officiellement, à partir du 1er octobre, je crois, dans le pays entier on va pouvoir utiliser les tests salivaires de la manière dont nous on l'a fait à La Louvière.

M.Van Hooland – (micro pas branché) … je demande de la prévention...
Ca fait une belle jambe de dire voilà un adulte, il conduit, il a fumé un joint, etc... mais le jeune de 15 ans qui traîne dehors, celui-là...

M.Gobert – On ne sait pas tout régler. On essaye mais...

Mme.Hanot – Juste 3 remarques. La première, je reviens à la première intervention du Chef de Zone qui pointait les chiffres du 1er janvier au 8 août 2010 et qui pointait les 212 faits dans lesquels il y avait eu troubles à la tranquillité publique, troubles de voisinage, coups et blessures volontaires, dégradations.

Je voudrais et la conclusion dans la note qui est sans doute la même que celle que vous auriez tirée en séance ici si vous aviez poursuivi sur ce développement, c'est qu'on dit qu'il y a corrélation entre ces délits et la fréquentation des cafés et leur ouverture prolongée.
Je voudrais quand même juste attirer votre attention que, entre le 1er janvier et le 8 août, il y avait certainement tous ces événements pour lesquels il est prévu des exceptions au règlement, à savoir les réveillons, les fêtes religieuses et philosophiques, la Fête Nationale, la fête de la Communauté française, la Fête de la Wallonie, le 1er mai, les soumonces et le carnaval dans toutes les communes. Donc j'imagine que ce serait bien pour avoir des chiffres corrects qu'on retire tous ces événements et je pense peut-être qu'on arrivera à des chiffres un peu moins élevés. Ca c'est une première remarque. Je pense qu'il faut aussi tenir compte des exceptions.

La deuxième chose, c'est que en fait..., est-ce qu'il y a une disposition au règlement, je vous avoue que je ne l'ai pas relu dans son intégralité, qui interdit par exemple la vente de canettes de bière face à une école secondaire ? Parce que dans La Louvière, facilement, vous avez face aux écoles, face aux sorties d'écoles, vous avez des commerçants qui installent des distributeurs et qui vendent de la bière. Alors je veux bien qu'on interdise la consommation en rue mais est-ce qu'on s'attaque dans le même temps à des questions telles que la vente de canettes de bière face à des écoles secondaires ?
Je trouve que si on veut pousser jusqu'au bout le raisonnement et c'est une façon de prendre aussi autrement le problème à bras-le-corps parce que ce problème existe, c'est de s'attaquer aux causes aussi qui sont apparentes dans la Ville, parce que ça c'est une véritable cause et je ne parle pas non plus de la politique de certaines écoles secondaires qui font du fait de boire un devoir de l'étudiant. Donc là-dessus je pense que chaque pouvoir organisateur doit aussi se regarder en face par rapport à ces questions-là.

Enfin ma troisième remarque concernant plutôt la manière dont on va voter, question que le Secrétaire communal sait que j'aime beaucoup poser, surtout aujourd'hui, et donc clairement est-ce que l'on vote ce règlement en une pièce ou est-ce qu'on peut émettre des votes distincts selon les différentes modifications qui sont proposées ?

M.Gobert – On peut voter sur les articles bien sûr. Ca va ?
On passe article par article en revue ou vous en avez..., Madame Hanot, on fait un vote global à l'exception des articles que vous souhaitez qui ait un vote distinct peut-être ?

Mme.Hanot – Pour nous, le vote distinct concernera la mesure de consommation en rue.

M.Gobert – Donc pour les cafés, on globalise.

Mme.Hanot – Pour les cafés, on globalise, oui.

M.Gobert – Ok. Donc le 8 ter alors.
On va voter pour le 8 ter, c'est la consommation d'alcool sur la voie publique. Front Nat ?

M.Duval – Oui.

M.Gobert - Monsieur Delplancq ?

M.Delplancq – Oui.

M.Gobert – Ecolo ?

Mme.Hanot – Abstention.

M.Gobert – CDH ?

M.Drugmand – Oui.

M.Gobert – UDSC ?

M.Licata – Oui.

M.Gobert – PS ?

M.Bodson – Oui

M.Gobert – MR ?

M.Destrebecq – Oui.

M.Gobert – Merci. A présent, nous votons pour tous les autres articles en proposition de modification. Front Nat ?

M.Duval – Oui.

M.Gobert - Monsieur Delplancq ?

M.Delplancq – Oui.

M.Gobert – Ecolo ?

Mme.Hanot – Oui.

M.Gobert – CDH ?

M.Drugmand – Oui.

M.Gobert – UDSC ?

M.Licata – Oui.

M.Gobert – PS ?

M.Bodson – Oui

M.Gobert – MR ?

M.Destrebecq – Oui.

M.Gobert – Je vous remercie.

Le Conseil,

Objet: Modification du règlement communal de police.

Vu les articles 86, 87, 117, 119 bis et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30 et L 1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal de police ;

Considérant que les services de police rencontrent certaines difficultés pour l'application des articles 37 alinéa 2 et 160 du règlement communal de police;

Considérant qu'il est proposé de remplacer l'alinéa 2 de l'article 37 par "Dans ces mêmes lieux, toute personne qui par sa présence ou comportement empêche ou entrave, sans motif légitime, le libre accès auxdits établissements (couloirs, escaliers ou entrées, barrière, grille, porte d'entrée, parvis,..) sera punissable";

Considérant qu'il est proposé de modifier l'article 160 du règlement communal de police comme suit "Dans ces mêmes lieux, toute personne est tenue de se comporter de manière à ne pas troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publics. En cas de non respect, la personne pourra se voir également expulsée ou éloignée des lieux par les services de police et ce, sans préjudice de leurs autres pouvoirs de police administrative";

Considérant qu'il convient, suite au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite ou la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, d'abroger l'article 72 du règlement communal de police et de l'intégrer dans l'article 186 du règlement communal de police dans la partie délinquance environnementale du règlement communal de police;

Considérant qu'à la demande de la police, il conviendrait d'insérer l'alinéa suivant "L'incinération des déchets verts secs naturels (branchage, feuillez mortes,..) est interdit à moins de 100 mètres des habitations » dans l'article 185 du règlement communal de police.

Considérant qu'il convient de modifier comme suit l'article 46 alinéa 4 du règlement communal de police suite à la modification des modalités de collecte des déchets dans l'hyper centre : "Le dépôt doit se faire avant 6h le jour fixé par la collecte et il ne peut être effectué la veille avant 18h.
Par dérogation, en ce qui concerne les collectes dans l'hyper centre de La Louvière (à savoir rue Albert 1er, rue des Amours, rue de Belle-Vue, rue Berger, rue de Bouvy (jusqu'au croisement de la rue du Gazomètre), Place communale, rue de Brouckère, rue S. Guyaux (jusqu'au rond point du Centre aquatique), rue Hamoir, rue Keramis, rue Leduc, rue de la Loi, Bld Mairiaux, rue Malbecq, place Mansart, place Maugrétout, rue du Temple, rue Toisoul, Place de la Louve, rue Clara et ruelle Pourbaix), le dépôt doit se faire le jeudi entre 16h et 18h30";

Considérant que l'article 100 alinéa 2 tel qu'il est rédigé actuellement peut prêter à confusion en faisant penser que l'on peut être poursuivi uniquement si on dégrade les propriétés mobilières "bordant ou situées à proximité de la voie publique" alors que ce n'est pas le cas;

Considérant qu'il convient dès lors de le modifier comme suit :" Il est également défendu de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui, ou les propriétés immobilières d'autrui bordant ou situées à proximité de la voie publique";

Considérant qu'en date du 29 mars dernier, le Conseil communal a marqué son accord sur la modification du règlement taxi-déchets;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter l'annexe V du règlement communal de police relative au service Taxi-déchets;

Considérant qu'en date du 14.12.2009, le Conseil communal a marqué son accord sur la modification du règlement à respecter par les particuliers qui fréquentent les parcs à conteneurs;

Considérant dès lors qu'il convient d'adapter l'annexe IV du règlement communal de police reprenant ce règlement;

Considérant qu'il est proposé de modifier l'article 82 comme suit " Sans préjudice des législations prévoyant une obligation d'affichage pour enquête publique ou autorisant l'affichage pour une administration publique, tout dispositif d'annonce, de publicité ou de signalisation, tels que notamment affiches, autocollants, balisage à la peinture ou tout autre dispositif, est interdit:

- sur le mobilier urbain, tels que notamment les bancs, les poubelles, abris pour voyageurs, luminaires, panneaux de signalisation routier, potelets";

Considérant qu'en vue de mettre en conformité les textes du règlement communal de police et du règlement communal d'urbanisme, il convient de modifier l'article 26 du règlement de police comme suit :" Les tentes solaires et parasols surplombant le passage laissé libre aux piétons devront être situés à une distance de 60 cm au moins de la bordure et à une hauteur de minimum 2,20 m;

Considérant qu'il est proposé d'ajouter dans l'article 22 du règlement communal de police le texte suivant "Pour les terrasses de cafés et restaurants seulement, l'installation d'appareil de chauffage et d'éclairage est tolérée durant les heures d'occupation des terrasses aux conditions suivantes :
- les appareils, leurs accessoires et alimentations sont situés strictement dans l'emprise des terrasses.
- les câbles ne peuvent en aucun cas gêner le cheminement.
Tous les appareils sont rangés quotidiennement à l'intérieur des immeubles";

Considérant qu'il est proposé d'ajouter dans le règlement communal de police un article 8 ter relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique rédigé comme suit « Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des terrasses et autres lieux affectés spécialement à cet effet. La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée au présent article. Le constat d'une infraction entraîne la confiscation ou la destruction immédiate des boissons alcoolisées constituant l'infraction. Par dérogation, cette interdiction ne s'appliquera pas lors des festivités carnavalesques (soumonces et carnaval).Le Bourgmestre peut aussi accorder des dérogations écrites à cette interdiction, liées à des situations objectives impersonnelles, notamment lors de certains événements festifs et ce, sur demande préalable des organisateurs adressée par écrit au service Animation de la Cité au moins 45 jours avant la date de l'événement».

Considérant qu'à plusieurs reprises, la réflexion portant sur l'exploitation des débits de boissons, et plus particulièrement leurs horaires d'ouverture, a été initiée;

Considérant que ce débat n'est d'ailleurs pas une spécificité louvièroise ; Qu'il a eu lieu dans la plupart des villes qui nous entourent et a amené à l'introduction d'horaires de fermeture dans les Règlements Communaux de Police;

Considérant que ces mesures ont été prises dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques;

Considérant qu'en effet, l'ouverture nocturne des débits de boisson entraine des nuisances difficilement contestables;

Considérant qu'en ce qui concerne la tranquillité publique tout d'abord, les nuisances sonores sont nombreuses et ne se limitent pas aux abords immédiats des commerces concernés;

Considérant qu'elles font d'ailleurs l'objet de nombreuses plaintes de la part des riverains;

Considérant ces nuisances proviennent tout d'abord de la musique qui est pratiquement toujours

présente;

Considérant qu'elle est souvent audible de l'extérieur, tant dans les immeubles voisins que sur la voie publique;

Considérant qu'elles sont également le fait des clients eux-mêmes : discussions, rires, éclats de voix, chants, rassemblements sur la voie publique, portières de véhicules, démarrages en trombe avec l'autoradio à fond et les vitres ouvertes...;

Considérant qu'il ne faut pas non plus négliger la circulation automobile qui, particulièrement la nuit, peut incommoder la population, surtout lorsque les comportements routiers sont inadaptés (Autoradio vitres ouvertes, accélérations, freinages ...);

Considérant que durant l'été, les portes et fenêtres des cafés restent souvent ouvertes, et les groupes sur la voie publique sont plus nombreux;

Considérant que les nuisances sont donc encore amplifiées;

Considérant qu'en ce qui concerne la sécurité publique, le fait de permettre une exploitation des cafés durant toute la nuit a pour conséquence d'augmenter de façon importante la consommation d'alcool ;

Considérant que naturellement, cette situation a des conséquences importantes sur le comportement de cette clientèle. C'est ainsi que les services de police sont confrontés à des troubles de l'ordre public, des ivresses publiques provoquant souvent un danger pour l'intéressé lui-même ou les autres, des bagarres, des dégradations,... ;

Considérant qu'il faut également considérer le fait que l'on constate la présence de mineurs d'âge à des heures avancées et parfois sous l'influence de la boisson ;

Considérant qu'une partie importante de la clientèle regagne son domicile en véhicule ; Qu'il est donc clair qu'en terme de sécurité routière, le risque est également présent ;

Considérant le fait que les entités voisines ont fixé des heures maximum d'ouverture pour les cafés entraine un déplacement de leur population vers La Louvière, soit en cours de nuit, lorsque les cafés ferment sur ces communes, soit dès le début de soirée ;

Considérant que cela renforce donc l'activité nocturne des débits de boissons louvièrois, avec tous les problèmes de tranquillité et de sécurité évoqués ci-dessus ;

Considérant qu'il convient également de prendre en compte le coût de ce phénomène ; Qu'il entraine des interventions nombreuses des services de police, soit pour répondre aux appels de la population ou des tenanciers, soit d'initiative pour tenter de réguler la problématique ;

Considérant que naturellement, cela nécessite l'engagement d'effectifs supplémentaires permettant l'intervention dans des conditions de sécurité satisfaisantes, ce qui a des conséquences financières ;

Considérant que nous avons examiné les statistiques policières du 01 janvier au 08 août 2010, pour la période de 00 à 06 heures ;

Considérant que nous avons tout d'abord considéré les «îlots » qui font l'objet d'une attention particulière en fonction des faits constatés et analysé les types de faits qui peuvent être mis en relation avec la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant qu'on note que les services de police sont intervenus pour 212 faits et que les infractions les plus représentées sont les suivantes :
- Troubles de la tranquillité publique : 64
- Troubles de voisinage : 48
- Coups et blessures volontaires : 38
- Dégradations – vandalisme : 18

Considérant qu'on ne peut évidemment pas affirmer que la totalité de ces faits découle de l'exploitation des débits de boisson durant la nuit, il est toutefois difficilement contestable qu'une relation existe pour bon nombre d'entre eux ;

Considérant d'ailleurs, lorsque l'on examine la répartition géographique de ces faits, on constate que 105 des 212 se produisent dans l'hypercentre ville ;

Considérant qu'or, entre 00 et 06 heures, les cafés constituent pratiquement la seule activité ;

Considérant que nous avons à nouveau examiné la répartition des interventions dans l'hypercentre pour la période du 01 janvier au 08 août 2010 entre 00 et 06 heures ;

Considérant qu'on constate que plus de la moitié des faits de la semaine se produisent les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche ;

Considérant que la corrélation avec la fréquentation des cafés et leur ouverture prolongée existe donc bien ;

Considérant que nous avons ensuite analysé la répartition horaire ;

Considérant que si l'on examine tous les jours de la semaine sauf les nuits de vendredi à samedi et samedi à dimanche, on constate beaucoup de faits entre minuit et 1 h, ensuite une diminution, puis une reprise après 2 h du matin ;

Considérant qu'en ce qui concerne les nuits de vendredi et de samedi, les faits augmentent également entre 01 et 02 heures, et ce jusqu'après 04 heures, heure à partir de laquelle on constate une diminution correspondant à la diminution de l'activité ;

Considérant dès lors que le fait de fixer des horaires maximum d'ouverture pour les débits de boisson permettra de garantir pour le citoyen davantage de tranquillité et de sécurité ;
Considérant les contacts pris avec les services de police des communes voisines, il ressort que les limites fixées dans les règlements de police ont été appliquées sans difficultés majeures ;

Considérant que les cafetiers se sont adaptés et d'ailleurs à quelques exceptions près, ils sont satisfaits ;

Considérant qu'il est toutefois important de fixer des horaires qui soient réalistes et permettent une vie sociale et une activité économique normales ;

Considérant les horaires appliqués dans les communes suivantes, à titre de comparaison :
- Chapelle: 0000 heures (Semaine) - 0200 heures (WE)
- Manage: 0030 heures (Semaine) - 0130 heures (WE)
- Morlanwelz: 0000 heures (Semaine) - 0100 heures (WE)
- Charleroi: 0100 heures (Semaine) - 0200 heures (WE)
- Mons: 0300 heures (Semaine) - 0400 heures (WE)
- Nivelles: 0100 heures (Semaine) - 0300 heures (WE)
- Tournai: 0100 heures (Semaine) - 0300 heures (WE)
  - Namur: 0100 heures (Semaine) - 0200 heures (WE)
  -

Considérant que de l'expérience des communes voisines, il est intéressant de fixer une première heure à partir de laquelle les tenanciers arrêtent la musique et ne servent plus de boissons ;

Considérant que les clients peuvent ainsi quitter progressivement l'établissement ;

Considérant que vient ensuite l'heure de fermeture ;

Considérant qu'un délai d'une demi-heure pour fermer semble raisonnable ;

A l'unanimité, avec la modification proposée concernant l'article 39 bis : fermeture des débits de boissons de 3 h à 6 h du matin, les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche (avec

arrêt de la musique à 2 h 30);
Par 36 oui et 2 abstentions (Ecolo) pour le point 8 ter,

Décide:

Article 1er: de marquer son accord sur le règlement communal de police ci-joint en annexe.

Article 2: de marquer son accord sur l'insertion dans le règlement communal de police d'un article 39 bis relatif à la fermeture des débits de boissons rédigé comme suit:

« (SA)article 39 bis Des débits de boissons et autres établissements assimilés »
§.1 Les cafés, bars, dancings ou assimilés et, en général, tous les débits de boissons accessibles au public à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, qui sont implantés sur le territoire communal doivent être fermé et évacués :
- de 3.00 heures à 6 heures du matin, les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche
- et de 1 heure 30 à 6 heures du matin les autres nuits de la semaine
Dans la demi-heure précédant l'heure de fermeture ci-dessus, toute diffusion musicale et toute vente de boissons alcoolisées sont interdites.
Par débits de boissons, il y a lieu d'entendre tout lieu où le débitant vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place. Ne sont pas considérés comme des débits de boissons les hôtels et les restaurants.
§2. Les heures d'ouvertures et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation et à la porte d'entrée.
L'heure de fermeture arrivée, tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement et sans discussion. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.
Lorsque les consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture indiquée, le tenancier est tenu, quand il est dans l'impossibilité matérielle de le faire, de prévenir immédiatement les services de police.
Il est interdit à l'exploitant de recevoir ou de tolérer, dans la salle de consommation de l'établissement, des personnes étrangères à la maison, de vendre ou de donner à boire pendant les heures de fermeture fixée à l'article a.
Il est interdit aux exploitants de débits de boissons de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un plusieurs consommateurs s'y trouvent.
§3. Par dérogation au §1, les fermetures prévues ne sont pas d'application à l'occasion des réveillons de Noël et de Nouvel An, des Fêtes religieuses et philosophiques, de la Fête nationale, de la Fête de la Communauté française, de la Fête de la Wallonie, le 1er mai, des soumonces et du Carnaval, selon les communes concernées.
De même, en cas de fêtes ou de réjouissances publiques, ou toutes autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra retarder ou lever les heures de fermeture stipulées au §1.
§4Le bourgmestre peut, sur demande des exploitants ou tenanciers introduites 45 jours ouvrables au moins avant le début de la période à laquelle elle se rapporte, accorder des dérogations aux dispositions relatives aux heures de fermeture et d'ouverture de cette catégorie d'établissement.
Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée.
La dispense mentionnant éventuellement les conditions d'octroi, délivrées par écrit, devront être présentées à toute réquisition de la police.
Le Bourgmestre peut révoquer ces dispenses par simple lettre recommandée ou par avis remis par un fonctionnaire ou par la police.
Sans préjudice des dispositions restrictives prévues à l'article 1347 quater de la Nouvelle Loi communale, le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, des restrictions aux heures d'ouverture d'un débit de boissons ».

58.- Ordonnance de Police du Bourgmestre du 16/07/2010 – Information
---

M.Gobert – Je vais effectivement vous relater les conditions pour lesquelles j'ai été amené à prendre cette ordonnance qui a pris effet le 16 juillet.

Il faut savoir que nous avons été informés notamment lors de réunions avec les représentants de Centr'Habitat, mais aussi sur base de rapports quotidiens de police que je reçois, des plaintes de citoyens également exprimées verbalement soit par écrit, de poches à problèmes sur notre territoire. C'est principalement des faits qui relèvent des troubles à la vie communautaire, tels que notamment les rassemblements de personnes qui troublent l'ordre public et qui génèrent dans les quartiers un sentiment de peur, d'insécurité dans le chef des habitants, parfois aussi un sentiment d'abandon de nos citoyens. Le fait aussi qu'une réunion a été organisée ici à mon initiative avec, autour de la table, les représentants de la police, le représentant du Procureur du Roi et les représentants de Centr'Habitat, les éducateurs de rue, donc le service APC était également autour de la table. Vu les problèmes constatés dans certains lieux (nous en avons recensé une dizaine), j'ai pris cette ordonnance conformément aux prérogatives qui sont données au bourgmestre.

Les principaux faits qui étaient dénoncés et constatés, vous l'avez peut-être lu au passage : il y a eu quelques petits incendies criminels, des dégradations volontaires, des menaces, des injures, les abandons de déchets qui génèrent et alimentent ce sentiment d'insécurité, mais aussi la consommation de boissons alcoolisées ou d'autres produits, les squats de bâtiments inoccupés. Je crois qu'il était bon de montrer notre détermination par rapport à tous ces constats qui ont été dressés et objectivés.

A tort, cette ordonnance a été appelée « couvre-feu ». Que ça soit dit et répété, en aucune manière, il ne s'agit d'un couvre-feu, mais cette ordonnance fixe, dans un cadre légal, les conditions dans lesquelles la police peut intervenir lorsqu'un groupe de personnes met en péril la tranquillité des citoyens. Cette ordonnance prévoyait l'interdiction, entre 21 heures et 5 heures, de tout rassemblement de deux personnes et plus qui portent atteinte ou qui se préparent à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique. On fait référence à des actes de vandalisme sur des propriétés privées, publiques, tapages nocturnes, insultes et menaces.

Il est important de préciser également que ces troubles à la vie communautaire font partie clairement de notre plan zonal de sécurité qui lui-même avait dégagé 5 priorités. C'est une des 5 priorités. Au-delà de cette ordonnance, j'ai signifié au Chef de Zone (qui nous a rejoint) une lettre de mission pour lui demander de porter une attention particulière sur 11 quartiers de notre entité.

Il pourra maintenant nous en dire plus sur les résultats de cette action. Je pense que la police a agi avec beaucoup de discernement, avec beaucoup de tact. Je peux vous dire que globalement, cette ordonnance a porté ses effets positifs. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous venons au point suivant avec une proposition de modification de notre règlement de police, à savoir d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

Monsieur Demol peut nous relater les conclusions de cette ordonnance et surtout ce qui nous a amené à proposer cette modification de notre règlement de police.

M.Demol – Merci, Monsieur le Bourgmestre. Cette ordonnance nous a quand même permis de réagir pro-activement. Il est un fait que tout trouble à la vie communautaire, toute infraction, tout appel du citoyen nécessite une intervention policière. Si trouble il y a, nous mettons fin au trouble. Mais nous n'avions pas les moyens d'intervenir pro-activement, préventivement, c'est-à-dire que quand on voit des personnes qui comment à se préparer ou qui risquent, au fil du temps, des heures, de faire des troubles; troubles au sens large avec des dégradations, tagages, etc, nous n'avions pas les moyens d'intervenir. Il est interdit à personne d'être présent à tel endroit et de parler avec quelqu'un. Cette ordonnance nous a permis de faire cela.

Comment est-ce que nous avons travaillé ? Il y avait deux manières de faire : la première était en tout temps, chaque service, chaque permanence mobile, chaque équipage de deux hommes était chargé de patrouiller dans les quartiers, les îlots qui lui était assigné, et de là, prévenir le rassemblement de ces personnes ou prévenir tous les troubles.

A côté de ça, un certain nombre d'opérations spécifiques ont été prévues, 14 exactement. Une bonne douzaine d'opérations ont été prévues avec un dispositif un peu plus fort. Ne pensez pas que ce sont des escadrons complets qui sont venus sur La Louvière. Il s'agissait d'un équipage plus renforcé de 3 voire 4 hommes, sous la direction d'un officier de police, d'un commissaire de police.

Sur ces 14 opérations, quelque 500 heures ont été prestées par ce personnel. 184 personnes ont été contrôlées, ont été interpellées. Nous avons eu la chance ou la malchance ou l'obligation de devoir ramener 5 mineurs au bureau de police parce qu'après deux interventions, ils n'ont pas obtempéré. Ils continuaient, vers 2 heures du matin, à faire du bruit et embêter le voisinage. Ils ont donc été amenés au bureau de police, et les parents ont été invités à venir les rechercher.

Quatre personnes non mineures ont été arrêtées administrativement et une arme blanche, « un petit couteau » a été saisi.

Il était prévu aussi de pouvoir disperser différents rassemblements. Effectivement, quand nous arrivions sur place et que nous voyions des groupes, une discussion a lieu. On dispersait ces groupes-là. Cela se passe comment ? Simplement : « les jeunes amis, les jeunes gaillards, vous rentrez chez vous, vous partez, vous ne restez pas ensemble ». C'est une dispersion. Il n'y a pas eu de violence ou de force qui a été utilisée. Il y a eu à peu près une grosse dizaine de dispersions pour un total de 66 personnes qui ont été invitées fermement à quitter les lieux, mais sans aucune violence.

Ce que l'on constate aussi lors de ces regroupements, c'est l'utilisation de drogues ou de boissons. Plus généralement, ce sont des boissons alcoolisées. Le fait de boire un verre, c'est pas grave, mais en boire deux ou trois à minuit, 1 h ou 2 h du matin à plusieurs, échauffe un peu les esprits. On fait de moins en moins attention au voisinage, de moins en moins attention à ce qu'on fait. Justement, cela entraîne les dégradations, les vandalismes et les violences verbales qui ont lieu entre les personnes. Les groupements de jeunes, les jeunes sont mineurs mais aussi jusqu'à 22, 24, 25 ans sont sur place. Quelqu'un crie à la fenêtre, on est en été, les fenêtres sont ouvertes : « Silence, s'il vous plaît ». On dit : « on a le droit d'être ici » - « Si vous restez là, on appelle la police » - « Va te faire voir », etc. La police vient. On commence à tagger la maison de la personne qui a appelé. Parfois même, on prend un ou deux pneus et on met le feu aux pneus. De l'autre côté, la personne commence à être excédée. Certains ont encore des armes bien qu'ils ne peuvent pas avoir d'armes à la maison. On pourrait aller jusqu'à l'extrême et dire que ça s'est passé à certains endroits, à Charleroi, il y a deux ou trois ans encore, quelqu'un qui est excédé par les jeunes qui jouaient au ballon à côté de lui, il a ouvert le feu. Il ne faut pas arriver à de tels extrêmes.

L'ordonnance nous a permis tout de même de limiter les problèmes durant cet été.

M.Gobert – Merci, Monsieur Demol. Effectivement, peut-être en complément de ce qui vient d'être dit, je crois qu'il était important d'adresser un message clair et relativement ferme aux fauteurs de troubles. Il faut savoir que nous avions effectivement quelques citoyens qui avaient exprimé l'intention de faire justice eux-mêmes. Il est évident qu'on ne peut pas imaginer ni même accepter de tels agissements. Ce message a été relativement clair et on peut vous confirmer que dans la majorité des quartiers concernés, ça ramenait un peu la sérénité, même si sur le fond, les problèmes, il faut continuer à travailler. C'est la raison pour laquelle nous avons actionné tout le travail de convention qui est sur le terrain avec nos éducateurs de rues notamment, sachant que la police n'est pas seulement dans un rôle répressif. Elle est également dans un rôle préventif. C'est d'ailleurs sa principale tâche, on l'oublie parfois d'ailleurs. La police n'est pas là uniquement pour l'aspect répressif, ne serait-ce que par sa présence aussi et le fait que le citoyen savait qu'en appelant, il y avait une réaction systématique, cela a permis aussi de renouer un climat de confiance entre tous.

M.Maggiordomo – En entendant vos explications et vos faits qui vous ont amené à prendre cette ordonnance, on se disait, au CDH, que finalement vous auriez pu l'étendre à toute la Wallonie. Plus sérieusement, le CDH a pris officiellement acte de votre ordonnance du 16 juillet, le mardi 20 juillet. Il s'agit pour nous d'une mesure disproportionnée et inadéquate face à un problème connu depuis plusieurs mois et qui ne concerne qu'une infime partie de la jeunesse louviéroise. De plus, se focaliser uniquement sur la jeunesse est probablement très réducteur. Nous ne nions pas la réalité du problème, loin de là, mais il s'agit avant tout d'un constat d'échecs : échec de la politique de la jeunesse à La Louvière, échec de sa politique de prévention et de l'impossibilité de faire respecter le règlement « Vivre ensemble ». Bien sûr, il est très important d'avoir des locaux, des maisons de quartier, des terrains multisports, mais ce n'est pas suffisant. L'important est aussi, et probablement encore plus important, un encadrement adéquat, une responsabilisation des acteurs.

Une fois de plus, la médiatisation de cette affaire, de cette ordonnance n'a pas amélioré l'image de la ville de La Louvière à l'extérieur et a mis en évidence de nouveau l'incapacité de la majorité louviéroise à appliquer une réglementation existante.
De plus, ce type d'action risque de braquer encore plus certains jeunes.

Pour terminer, le CDH demande au Conseil un débat sur ce sujet et présentera une série de propositions mettant l'accent sur la prévention avec l'ensemble des acteurs, acteurs de terrain, éducateurs de rues, agents de quartiers, mouvements de jeunesse, clubs sportifs et bien d'autres. Nous demandons de revoir l'entièreté de la politique de la jeunesse à La Louvière.

Le CDH, enfin, ne peut accepter des mesures autoritaires et répressives sans avoir, au préalable, exploré toutes les pistes de prévention. Merci.

M.Michiels - Bien que le Conseil ne puisse se prononcer sur la décision que vous avez prise, étant donné que la mesure a pris fin avant le Conseil, avant cette réunion, je tiens quand même à vous exprimer publiquement ma totale réprobation.

Vous tirez un bilan positif de la mesure dite de couvre-feu que vous avez décrété le 16 juillet dernier, soit-disant qu'elle répondait à une demande de la population, si j'en reprends vos propos.

Disons-le tout de suite, je n'ai jamais imaginé un seul instant que vous puissiez reconnaître avoir pris une mauvaise décision. En fait, vous avez réalisé, dans la torpeur de l'été, en mettant tout le monde devant le fait accompli, ce que votre propre majorité vous avait empêché de commettre quelques mois auparavant.

Nous ne doutons pas que la population souhaite vivre dans un climat serein, et en l'occurrence, profiter paisiblement des soirées d'été qui furent belles en juillet dernier. Pour cela, ce que la population attendait, il ne faut pas grand clerc pour le deviner, ce n'est pas une mesure exceptionnelle, comme celle que vous avez prise et qui a donné une image très négative de notre ville; j'y reviendrai. Ce qu'elle attendait, c'est que la police intervienne pour prévenir, si possible, pour réprimer si nécessaire le climat d'insécurité induit par des rassemblements comme il s'en produit chaque année à la même époque.

Or, pour régler ce genre de désagrément, il y a un règlement de police qui, je l'imaginais en tout cas, était suffisamment clair et précis puisque vous l'avez voté quasiment dans l'urgence. Comment se fait-il dès lors qu'il faille un arrêté interdisant tout rassemblement de deux personnes ou plus entre 21 h et 5 h du matin ? Fallait-il donc cette mesure exceptionnelle, comme vous l'avez reconnu vous-même, pour que la police soit à même de faire respecter ce qui est tout naturellement de son ressort : empêcher les tapages nocturnes, empêcher les incivilités, empêcher le vandalisme. Pourquoi fallait-il une mesure qui stigmatise toute la population louviéroise qui, au demeurant, en a bien rigolé, alors que les quartiers litigieux, voire les délinquants potentiels sont connus des services de police ?

Par cette mesure, vous avez donné de La Louvière l'image déplorable d'une ville insécurisée et d'une police incapable de maintenir l'ordre sans mesures d'exception. C'était, comme nous l'avons exprimé dans un communiqué, tuer une mouche avec un canon. La preuve, c'est qu'immédiatement après l'ordonnance, divers services dont le Chef de Corps, dans un article intitulé « Ni le Bronx ni Chicago », se sont empressés de ramener la perception de la situation dans de plus justes proportions, et que cette mesure ne concernait que certains quartiers précis. Il n'empêche que les médias nationaux, sans exception, ont fait état de votre virile décision, donnant cette image totalement injustifiée d'une ville dangereuse.

Cette situation est-elle pire que durant les périodes estivales précédentes ? A-t-on vécu une situation d'émeutes et de violences urbaines comme il s'en est passé, par exemple, en France ? Je n'ai rien vu de tout cela dans la presse pourtant friande de ce genre d'information. Une demi-douzaine de gamins auraient été ramenés manu militari chez leurs parents et 180 personnes (arrestations administratives). Combien en autre temps ? Il n'y en a pas ? Zéro ? A peu près vraisemblablement le même nombre.

Il semblerait que dans le cadre de l'ordonnance, vous ayez découvert le problème de l'alcoolisme

des jeunes qui mélangent l'alcool et les produits énergisants. Vous ferez croire que vous ignoriez que ce fléau existait déjà auparavant, et qu'il n'y a pas là effectivement matière à faire un travail en profondeur de sensibilisation.

Si toutefois, il y a une dégradation du climat dans certains quartiers, il faudrait s'interroger sur le fait que l'on y voit rarement la police, comme le déplorent certains habitants de cités.

Monsieur Demol, je vous cite, dans la nouvelle gazette du 28 juillet, « qu'il faut bien comprendre que s'il faut mettre plus d'effectif pour effectuer ces missions, c'est-à-dire, en l'occurrence, lutter contre les incivilités, cela ne peut se faire qu'au détriment d'autre chose ».
Il me semble que c'est précisément là où on sait qu'il risque d'y avoir des problèmes qu'il faut concentrer ses forces. Cela ne sert à rien, là où il ne se passe rien, de réveiller les gens pour leur dire qu'ils peuvent dormir en paix.
Sinon, on renforce dans la population le sentiment d'insécurité et le scepticisme sur la capacité ou la volonté de la police de protéger les gens, sentiment d'abandon dont on parlait tout à l'heure. Ce n'est évidemment pas ce que nous voulons.

Il faut se poser une autre question. Si dégradation du climat dans ces quartiers il y a, n'est-ce pas aussi dû au fait que les services de prévention sont progressivement mais irrémédiablement dépecés; les effectifs se réduisent à une peau de chagrin; la motivation disparaît; la permanence de l'action de proximité cesse; tout le travail de longue haleine que ces travailleurs ont accompli est ou risque d'être anéanti faute de pouvoir stabiliser les emplois.

Il y a sans doute d'autres mesures en profondeur à prendre plutôt que ces coups médiatiques sans lendemain.
La situation à La Louvière en juillet dernier n'avait rien d'exceptionnel et ne justifiait nullement une telle mesure.

M.Liébin – Moi, je ne reproche pas au Bourgmestre d'avoir assurer ses devoirs de vacances. Je ne pense pas du tout qu'il ait agi avec beaucoup de légèreté. Je suppose qu'il a agit suite à des plaintes qu'il a reçues personnellement, que les services communaux ont reçues et que les services de Police ont reçues.
Ce qui n'existait pas à La Louvière, et moi je pense que cette ordonnance c'est avant tout de la prévention, il ne fallait pas attendre qu'un délit, donc un taggage, un incendie, du bruit, etc..., un tapage nocturne se passe pour qu'on puisse intervenir.

Je pense qu'on prenait le risque de mal à la base. On ne stigmatisait pas les jeunes. On disait « les rassemblements ». On ne disait pas dedans que c'était des gens de moins de 25 ans ou de plus de 77 ans.

Quand on fait un texte, il y a diverses manières de l'interpréter; c'est le cas aujourd'hui d'ailleurs. Le ramdam qu'en a fait la presse, c'est autre chose. Le couvre-feu, c'est pas dans l'arrêté. Le couvre-feu, c'est la presse qui a mis ça en exergue, dans une période creuse, parce qu'on n'avait rien à dire, parce que c'était le calme estival. Hop, un non-événement à La Louvière !

Mme Hanot – C'est une ordonnance contre les médias que vous faites ?

M.Liébin – Je n'ai pas dit « une ordonnance contre les médias ». Je n'ai pas peur de dire ce que je pense de la presse quand je ne suis pas d'accord avec elle, quand on amplifie et qu'on déforme des événements. Les citoyens à La Louvière étaient demandeurs. Il y a beaucoup de gens qui se plaignent de ces tapages nocturnes. Comme l'a dit le Commissaire tout à l'heure, il y a le risque de dérapage. C'est quelqu'un qui, à un moment, est excédé, qui pète les plombes et va chercher son fusil de chasse. Cela, c'est un risque. Je pense qu'en essayant de persuader - parce qu'il n'y a pas eu de violence, comme l'a dit le Commissaire – les gens à l'avance de se disperser et de ne pas arriver à un moment où on commence à faire du bruit et où la bagarre devient irrémédiable, je pense qu'on a fait du bon travail, on en a tiré des conclusions. La conclusion, c'est la modification du règlement de police qui est présentée aujourd'hui.

M.Drugmand - Je voudrais quand même demander à Bernard Liébin comment est-ce qu'il peut expliquer qu'il ne veut pas stigmatiser les jeunes, mais manifestement, en intervenant avant qu'il ne fasse quelque chose, on allait empêcher l'action. Si on ne stigmatise pas les jeunes, on ne sait

pas ce que ces jeunes risquent de commettre. On ne parle que des jeunes, mais il n'y a pas que des jeunes. Moi-même, je revenais de certaines réunions, je n'ai pas vu moins de jeunes ni plus de jeunes avant l'ordonnance du Bourgmestre, pas plus ni moins. Mais j'en ai vu d'autres, j'ai vu des gens qui ne sont pas gênants du tout. J'ai vraiment l'impression qu'avec un fait divers bien précis, on a voulu étendre le problème à l'ensemble de la localité.

Je voudrais savoir le nombre de dégradations qu'il y a eu, le taggage, les voitures brûlées, les dégradations des trains. J'aimerais bien savoir le nombre qu'il y a eu après ce couvre-feu ou cette ordonnance du Bourgmestre. Je suis tout à fait convaincu de ce qu'on vient de dire, notre collègue et le CDH, sur ce sujet. Je crois qu'on a voulu médiatiser quelque chose qui ne demandait pas nécessairement de mettre au point ce genre d'action. C'est assez aberrant. Lisez un peu les réactions, les forums sur les différents médias, sur ce que les gens ont pu penser. Les gens ont été très déçus. On a montré des fenêtres cassées avec du bois, tout autour des planches en bois à la place des fenêtres, mais c'est normal, Centr'Habitat avait commencé à faire des travaux. On a montré des tuiles qui manquaient dans le toit. C'est normal, c'était le lendemain ou le surlendemain de la tempête. Il paraît que les déchets qu'on a filmés sur RTL, puisqu'on cite les médias, je veux bien le dire, il y a des semaines si pas des mois qu'ils étaient là. Il n'y avait rien de nouveau, on a simplement voulu créer un climat, une sphère qui n'était pas du tout encourageante et que la ville de La Louvière ne devait pas avoir pour son image de marque.

M.Liébin – Les images, elles sont parues avant ou après l'ordonnance ?

M.Drugmand – Après l'ordonnance. C'est logique. On n'allait pas commencer à faire un sujet sur quelque chose qui n'existait pas.

M.Gobert – Ce que vous venez de dire me rassure à nouveau, en ce sens que les groupes de personnes, jeunes, moins jeunes, peu importe, il n'y en avait ni plus ni moins, mais en fait, si vous en avez parlé autour de vous, peu de personnes vous diront qu'ils en ont subi les conséquences de cette ordonnance. Pourquoi ? Parce que la toute grande majorité n'était pas concernée par ces problèmes. Vous êtes sur le terrain aussi, ne serait-ce que par votre profession et vos contacts, vous entendez quotidiennement des problèmes qui vous sont relayés par des citoyens du type de ceux que j'ai évoqués tout à l'heure. Je crois qu'à un certain moment, il faut, pour ceux qui ne comprennent pas que quand on vit en société, en communauté, il y a des règles à respecter, ne venez pas dire que c'est anormal de tenter de baliser ceux qui franchissent les limites que nous ne souhaitons pas qu'ils franchissent.

Il y a un élément qu'il faut prendre en considération aussi. Notre ville n'est pas, ni plus ni moins, en insécurité qu'ailleurs, mais il y a une spécificité louviéroise. Nous avons une densité de population très importante. Nous avons 1.200 habitants au km2, la moyenne wallonne est à 200 km2, donc inévitablement, il y a des tensions plus facilement perceptibles ici qu'ailleurs. C'est un élément qu'il faut prendre en considération. Il y a une évolution sociétale qu'il faut intégrer où le seuil d'exigence des personnes aujourd'hui par rapport aux contraintes d'une vie en société, y compris ici comme ailleurs, est très élevée. Par contre, ce qu'on est prêt à accepter comme contraintes par rapport à cette vie en société, le seuil de tolérance est très bas. Nous devons, nous, les uns et les autres, tenter de faire le juste équilibre entre les deux pour que chaque citoyen puisse s'épanouir en toute autonomie dans le respect de l'autre. C'est ça aussi, c'est de fixer des limites, et que malheureusement, une minorité, et fort heureusement, en plus très faible, ne comprennent pas. Cela, on ne peut pas le tolérer.

M.Drugmand – C'est ce que vous venez de répéter, Monsieur le Bourgmestre. Justement, la problématique, c'est que pour une minorité, on a pris des décisions pour l'ensemble des Louviérois.

M.Gobert – Vous l'avez entendu. On a agi avec beaucoup de discernement. On n'a pas été partout faire n'importe quoi. Vous avez entendu les chiffres.

M.Drugmand – Le point suivant permettra à chaque parti de pouvoir s'exprimer sur les manières à prendre pour éviter ce genre d'ordonnance. Merci.

M.Christiaens – Juste quelques précisions. Puisqu'on a parlé de certaines images, il faut savoir que c'était dans un quartier que je connais bien, puisque c'était des images de Maurage. C'est

vrai que peut-être c'était une certaine minorité qui était visée, mais ce n'était pas nécessairement une stigmatisation de l'ensemble des jeunes. Beaucoup ne se sont pas nécessairement sentis visés par ça. Le problème c'est que cette situation-là ne datait pas d'avant les vacances. C'est un problème qui est latent depuis un certain temps. Cette ordonnance a permis, peut-être, de pouvoir avoir de temps en temps la justification pour pouvoir arriver. Ce qu'on voudrait nous aussi maintenant, c'est qu'au-delà de cette ordonnance, il y ait un travail qui continue et qui soit fait, notamment par la Police, mais on en rediscutera avec le Commissaire hors micro. Il y a des situations qui continuent, donc il ne faut pas croire non plus que du jour au lendemain, il y a eu une ordonnance, tout allait mieux, maintenant voilà.

Le problème dans ces quartiers, ça devient récurrent et grave parce que ce sont des jeunes, mais ce sont des enfants, donc on n'est même plus au niveau de l'adolescent. Vous allez là à 23 heures, minuit, il y a des enfants de 10, 11 ans qui sont là, qui prennent de mauvaises habitudes. Ce n'est pas une stigmatisation des jeunes, mais c'est tout un travail important qui est à faire. Je pense que effectivement, il y a des meneurs qui doivent être clairement identifiés, pour lesquels le travail de prévention n'a donné aucun résultat. Le travail de prévention marche pour certains mais pas pour tout le monde. A partir de ce moment-là, je crois que la Police a quelque chose à faire. Les gens sont connus, ils devront en assumer les conséquences.

Je voudrais attirer notre attention à nous, responsables, parce qu'on a notre part et notre action à faire ici au niveau du Conseil communal. Je me tourne aussi, dans le cas précis qu'on avait cité des images de RTL-TVI, auprès de Centr'Habitat. On a parlé de travaux, mais ce sont des travaux qui durent depuis huit ans, où on a maintenant des squats, etc. Il y a des maisons vides qui sont là depuis cinq ou six ans. A un certain moment, il faudra aussi qu'on puisse agir à ce niveau-là parce que ça devient problématique. Cela attire des gens, ça attire de l'insécurité, ça devient des squats, des tags, des repères pour dealer. Cela devient des endroits qui ne sont pas entretenus. Puisqu'il n'y a plus d'habitants, les haies grandissent, il y a des bêtes. Il y a aussi un travail de responsabilité de l'ensemble du Conseil communal, des autres institutions para-publiques, le Centr'Habitat notamment, et aussi, je reviens vers la Police, pour continuer à agir au-delà de l'ordonnance qui a été prise.

M.Gava – J'espère que je vais être très clair car j'ai beaucoup à dire par rapport à tout ça. Vous savez que je suis éducateur de formation et je suis sur le terrain, je suis en contact avec les différents éducateurs de rues, je suis responsable de deux écoles sportives dont une grosse partie de la population vient d'endroits un peu plus défavorisés. Au premier abord, je suis contre cette mesure, mais là, il fallait quand même qu'il y ait une action pour marquer le coup.

Dans certains endroits – je ne sais pas si on peut dire « défavorisés » - dans certains endroits défavorisés, il y a quand même un climat un peu insécurisant. On a dit tantôt : « c'est La Louvière qui n'a pas fait son boulot ». Pour moi, le mal est beaucoup plus profond. C'est « simplement » une dégradation de l'éducation. Je pense qu'il y a beaucoup de parents qui ont abandonné tout ça. On est tous fautifs. Nous sommes tous parents, encadrants, et on a laissé aller très loin. Cela part depuis quand même quelques années. Ce que je voudrais ici, c'est que chaque chef de groupe interpelle chaque chef de parti pour mettre des moyens. Je suis prêt à faire un débat, un travail un peu plus important parce que je pense qu'il y a une adolescence qui est un petit peu en péril. Maintenant, ce sont des jeunes de 10, 11 ans, j'en vois.

C'est vrai qu'il y a des gens qu'il faut un peu mettre de côté : il y a les leaders, ceux-là, il faut les mettre de côté parce qu'eux, c'est fini, c'est une génération perdue, je dirais. Je rejoins Jonathan. Il faut les mettre de côté. Puis, il y a les autres qui sont pour le moment sur un fil et il est peut-être temps de prendre en charge, de faire vraiment un débat avec tous les partis en présence et de mettre les moyens. J'appelle chaque chef de groupe pour qu'il interpelle chaque chef de parti pour mettre des moyens. Les moyens, c'est l'espace, du personnel. Dans le sport, j'ai quand même des résultats assez étonnants dans les deux disciplines que je suis. Il ne faut pas baisser les bras, mais il est peut-être temps parce que pour le moment, la délinquance est petite, mais c'est vrai que ça va aller en agrandissant.

Je suis prêt. J'ai beaucoup de connaissances là-dedans. Il faut un débat, ainsi que la Police qui fait quand même son boulot.

Mme Hanot – En fait, cette ordonnance nous a demandé de gérer un paradoxe, d'une part, le

Chef de Zone qui vient régulièrement chaque année avec son rapport « criminalité » et qui nous dit : « A La Louvière, ne le croyez pas, ce n'est pas comme ailleurs, il n'y a pas tant d'insécurité à La Louvière, au contraire, on se situe même dans une meilleure moyenne qu'à l'extérieur. » Par contre, nous rappelle-t-il régulièrement, s'il y a problème, c'est avant tout problème social, problème de relations entre les gens. Chaque fois qu'il revient avec son rapport « criminalité », il nous dit ce que finalement Antonio Gava vient de nous dire, c'est que les questions d'insécurité se posent davantage en termes de rapports sociaux, de rapports entre les gens, et que ce n'est pas tellement de l'ordre de la Police de régler ça, mais plutôt que ça doit se passer sur le terrain social.

Effectivement, quand l'ordonnance sort, on doit gérer un paradoxe entre d'une part La Louvière qui se porte, semble-t-il bien, mais qui a des problèmes sociaux, et d'autre part, une ville qui, soudain, à travers l'ordonnance, paraît être le lieu d'une criminalité cachée, parce que c'est comme ça qu'on a découvert La Louvière. J'ai découvert l'ordonnance au boulot, à Bruxelles, où des collègues sont venus me trouver en me demandant : « mais qu'est-ce qui a bien pu se passer de grave à La Louvière pour que l'on prenne une telle mesure ? » Clairement, c'est ça qui se passe quand on prend ces dispositions-là.

Le Bourgmestre a rappelé la question du « Vivre ensemble ». Ces personnes que l'on interpelle, vers qui est destinée l'ordonnance, ce sont des gens qui ne savent plus comment vivre en communauté, donc il faut prendre les mesures qui permettent de les amener à vivre ensemble. Je pensais pourtant qu'on avait un règlement communal qui s'intitule « Vivre ensemble » qui permettait d'aborder ces questions-là. Les règles, elles existent. Si elles n'existent pas dans le règlement communal, elles existent à d'autres niveaux de pouvoir, sinon comment on vivrait ensemble dans les autres villes ? Comment on vivrait ensemble ailleurs en Belgique, en Wallonie ? Comment vivait-on avant à La Louvière ? Avant, je ne parle pas d'il y a dix ans, je parle de l'année dernière, par exemple, où une telle ordonnance ne s'imposait pas.

La question que sous-tend l'ordonnance aujourd'hui, c'est que prendra-t-on comme décision demain si on a à faire face à de réels problèmes dans les quartiers ? Que fera-t-on demain si on est face à une émeute, on appellera la police ? Je ne pense pas. Au contraire, on va lever l'armée peut-être ? Ce sera la mesure. Tout est question d'échelle et de proportion. A chaque problème, sa solution. A chaque problème, une réponse adaptée. En l'occurrence, l'ordonnance était complètement disproportionnée dans l'espace, dans la durée et dans le type de réaction qu'elle proposait. Je pense qu'on aurait pu aller beaucoup plus loin avec des réactions de type beaucoup plus de proximité et de dialogue, et non pas avec les questions d'ordonnance. J'ai trouvé frappant, dans l'intervention du Chef de Zone, parce qu'il disait : « nous avons pris des mesures de dispersion, à savoir que nous avons demandé aux gaillards, aux gars, aux gens – peut-être qu'il y avait des filles aussi – de rentrer chez eux ». Ah bon, il fallait une ordonnance pour ça ? Super !

M.Gava - Muriel, tu parles de prévention. Il faut savoir qu'il y a une certaine partie de la population, tu ne sais pas dialoguer avec. Je pense qu'il y a des moments où il faut les éloigner. Je pense que, comme disait Jonathan, il y a les meneurs. Les meneurs, tu as beau faire ce que tu veux, c'est comme ça. Ils vendent. Il y en a qui sont là pour casser. Il y a des moments où il faut y aller. Je l'ai dit, je suis contre, mais là, il y avait une réaction à prendre. Il faut être sur le terrain. Je suis sur le terrain, on le voit. C'est indéniable.

M.Michiels – Il n'y a personne, je pense, ici, qui conteste le fait que lorsque tout le travail de prévention a été fait, et que la répression s'impose, que l'on réprime, que l'on prenne des mesures. Personne ne conteste cela. Pour cela, il y avait un règlement de police communal qui devait et qui doit être appliqué. Personne ne conteste le fait qu'il y a effectivement des gens avec qui le dialogue est devenu quasiment impossible, mais qu'on prenne des mesures. Et on les connaît en plus. Je crois que ça confirme le fait que cette mesure qui concernait l'ensemble de la population et qui dépassait complètement le problème était totalement inadéquate.

M.Gobert – Vous dites qu'on les connaît et que la police peut agir sans ordonnance. Elle a ses limites aussi. Peut-être que Monsieur Demol pourrait nous les donner ces limites. Sans ordonnance, la police ne peut pas faire ce qu'elle veut. Vous devez savoir que la Justice aussi a ses limites en termes de suivi, parce qu'il y a le travail policier, il y a aussi le suivi de la Justice. Là, effectivement, la Justice a ses propres limites pour des tas de raisons qu'il ne nous appartient pas de juger. C'est le problème de la Justice. Par contre, au niveau du travail policier, il y a effectivement des outils que cette ordonnance a donnés aux policiers pour pouvoir intervenir d'une

manière plus systématique, notamment là où il y avait des problèmes à objectiver.

M.Van Hooland – Si je ne me trompe, la police avait, jusqu'ici, quand même des outils puisque le tapage nocturne est quand même réprimé par le règlement communal. Si on tombe sur des jeunes regroupés qui fument du cannabis, c'est quand même interdit, je suppose. Il n'y a pas besoin d'une ordonnance supplémentaire pour que la police intervienne. Dès lors qu'il y a tapage nocturne, pourquoi avoir une ordonnance supplémentaire ?

M.Gobert – Monsieur Demol, un mot d'explication sur les limites des interventions policières ?

M.Demol – Je l'ai dit tantôt, c'est la grande différence entre la réaction et la pro-activité. Il est évident que si on nous appelle, s'il y a du tapage, s'il y a n'importe quel type d'infraction ou de nuisance, on peut intervenir en réactif, on peut rédiger un procès-verbal, on peut faire un procès-verbal administratif ou judiciaire, on sait le faire et on doit mettre fin aux troubles. Mais ici, l'ordonnance nous permettait d'intervenir pro-activement, avant que le mal ne soit fait.
Quand on voit que des groupes de personnes, jeunes ou moins jeunes, risquent de par leur attitude, de par l'endroit où ils sont, de troubler l'ordre public et la quiétude des environs, ça nous permet, à ce moment-là, de les empêcher d'aller plus loin, de mettre fin soit par une dispersion, soit par la négociation, par la persuasion, par tous les moyens que l'on a.
Au besoin, s'ils n'obtempèrent pas, c'est le cas de ces cinq jeunes, c'est de les ramener au bureau et de prendre d'autres mesures, notamment l'appel aux parents. C'est vraiment une intervention pro-active. La loi sur la fonction de police est bien claire. On n'a pas le droit comme ça d'empêcher quelqu'un de se rassembler n'importe où.

Ici, comme il y avait des raisons, l'ordonnance a été prise sur toute une série de raisons. Cela nous a permis d'intervenir pro-activement, préventivement.

M.Drugmand – Je voulais simplement terminer et remercier, entre autres, l'intervention de Antonio et de Jonathan. Je crois qu'on se rejoint lorsque l'on dit qu'on aimerait bien avoir une commission avec l'ensemble des intervenants au niveau de la jeunesse. C'est important. Cela fait très longtemps qu'on le demandait.

M.Gobert – Il y a eu une commission spéciale l'an dernier sur l'ensemble des intervenants de première ligne.

M.Drugmand – Pas nécessairement mais avec l'ensemble des autres intervenants, des gens qui ne sont pas du Conseil, mais qui peuvent venir aussi nous éclairer. On n'a pas la science infuse, on ne peut pas tout deviner. Je crois qu'en interrogeant d'autres acteurs, et Antonio le disait très bien, à travers le sport qu'il connaît beaucoup mieux que moi, à travers des mouvements de jeunesse, je suis certain qu'on pourrait avoir d'autres solutions. Ce que tout le monde demande – et je crois que nous sommes unanimes là-dessus – c'est qu'on ait cette fameuse commission.

59.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget 2010 : modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire – Proposition – Examen et décision

---

Le Conseil,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;
Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001, portant le règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu l'avis de la commission prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la Circulaire ministérielle PLP46 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2010 à l'usage des zones de police;

Vu l'approbation de la nouvelle proposition du budget 2010 par le Collège Communal en date du 16/08/10;

Vu les totaux des groupes économiques du budget 2010 adapté prévus comme suit :

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2010 après la M.B. N°1

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
399 Justice - Police	17.264.787,59	3.062.105,96	17.000,00	577.000,00	20.920.893,55	0	20.920.893,55
Total	17.264.787,59	3.062.105,96	17.000,00	577.000,00	20.920.893,55		20.920.893,55
Balances exercice propre					Déficit	1.479.991,73	
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		32.427,96
					Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		20.953.321,51
069 Prélèvements							153.909,41
Total général							21.107.230,92
Résultat général					Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2010 après la M.B. N°1

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
399 Justice - Police	734.648,42	18.222.474,76	103.778,64	19.060.901,82	380.000,00	19.440.901,82
Total	734.648,42	18.222.474,76	103.778,64	19.060.901,82	380.000,00	19.440.901,82
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		2.403.002,68
				Excédent	2.370.574,72	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		21.843.904,50
069 Prélèvements						0
Total général						21.843.904,50
Résultat général				Boni	736.673,58	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Dépenses 2010 après la M.B. N°1

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
399 Justice - Police	0	4.789.190,00	0	4.789.190,00	0	4.789.190,00
Total		4.789.190,00		4.789.190,00		4.789.190,00
Balances exercice propre				Déficit	179.850,00	
Exercices antérieurs				Dépenses Extraordinaire		556.425,31
				Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Dépenses Extraordinaire		5.345.615,31
069 Prélèvements						0
Total général						5.345.615,31
Résultat général				Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Recettes 2010 après la M.B. N°1

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
399 Justice - Police	1.500.000,00	0	3.109.340,00	4.609.340,00	0	4.609.340,00
Total	1.500.000,00		3.109.340,00	4.609.340,00		4.609.340,00
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Extraordinaire		875.539,88
				Excédent	319.114,57	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Extraordinaire		5.484.879,88
069 Prélèvements						179.850,00
Total général						5.664.729,88
Résultat général				Boni	319.114,57	

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : la modification budgétaire n°1 du service ordinaire du budget pour l'exercice 2010 de la Zone de Police est approuvée.

Article 2 : la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire du budget pour l'exercice 2010 de la Zone de Police est approuvée.

60.- Zone de Police locale de La Louvière – Logiciel de cartographie – Convention de sécurité routière – Référence à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Paiement en urgence – Ratification

---

Le Conseil,

Vu la loi du 07/12/1998, organisant un service de Police intégré et structuré à deux niveaux;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que lors du travail de clôture des comptes 2008, le crédit engagé lors de l'attribution du logiciel de cartographie auprès de la société Zenitel n'a pas été reporté;

Considérant que la facture 11100254 pour un montant de 20.529,99€ étant désormais parvenue à la zone, celle-ci ne peut être imputée par la comptable spéciale du fait qu'aucun crédit n'est inscrit/reporté au budget 2010;

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 21 juin 2010, a décidé de procéder au paiement de la dépense sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 21/06/10 portant sur le paiement de la dépense de la facture susmentionnée pour un montant de 20.529,99€ TVAC, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : de couvrir la dépense par les soldes inutilisés du subside de la convention de sécurité routière.

Premier supplément d'ordre du journellement

Séance publique

61.- Fabrique d'église Sainte-Barbe – Budget 2010 – Modification n°1 – Avis

---

Le Conseil,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment son article 8;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1321-1, 9°;

Considérant les risques d'aggravation des problèmes du système de chauffage en ne procédant pas aux réparations proposées par la firme Boogaerts;

Considérant les risques que représente les émanations de CO (monoxyde de carbone);

Considérant l'avis remis par le Service des travaux;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'accepter la modification budgétaire 1/2010 de la fabrique d'église Sainte-Barbe telle que présentée par la fabrique.

Article 2 : d'inscrire une somme de 10.000 € à l'article de frais de fonctionnement de ladite fabrique d'église lors de la prochaine modification budgétaire communale.

62.- Remplacement de la chaudière et diverses réparations de l'installation de chauffage au Château Gilson situé à la rue de Bouvy 11 à La Louvière - Délibération du Collège communal du 26/07/2010

62.1.- Prise sur pied de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) – Communication

---

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, &2, 1°, a), c);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) qui stipule que:
« Le Conseil choisit le mode de passation de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.
Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance »;

Considérant qu'il a été sollicité l'urgence pour la réalisation des travaux de remplacement de la chaudière et diverses réparations de l'installation de chauffage au Château Gilson situé à la rue de Bouvy 11 à La Louvière;

Considérant que ces travaux concernent :
- le démontage et l'évacuation de l'ancienne chaudière défectueuse,
- l'installation en lieu et place de celle-ci d'une nouvelle chaudière,
- diverses réparation de conduite de chauffage vétustes,
- le tubage de la cheminée,
- le renouvellement complet du collecteur de distribution et des circulateurs,
- l'installation d'une régulation visant l'économie d'énergie;

AINSI que trois options, à savoir :
Option 1 : l'installation d'un doseur à phosphate tri-sodique pour traiter l'eau de l'ancienne installation de chauffage. Ce traitement s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement et la pérennité de la nouvelle chaudière compte tenu de la vétusté de l'installation.
Option 2 : le regroupement des colonnes de distribution alimentant l'étage pour réaliser le chauffage de l'étage de façon distincte.
Option 3 : l'installation d'organes de commandes décentralisés pour adapter le chauffage à l'occupation du bâtiment;

Considérant que cette procédure fait suite à la décision du Collège du 28 janvier 2010 qui demandait l'application de la procédure d'urgence pour le remplacement de la chaudière du Château Gilson;

Considérant que, dans la situation actuelle, il n'est plus possible de faire fonctionner la chaudière pour assurer le chauffage du bâtiment durant les saisons froides et qu'afin d'éviter des dégradations supplémentaires, il est nécessaire d'effectuer les travaux avant septembre 2010, le Collège Communal , en sa séance du 26/07/2010 a décidé de recourir à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) afin d'effectuer ces travaux dans les délais les plus brefs;

Considérant que ces travaux sont estimés à plus ou moins € 51.515,20 TVAC;

Considérant le type de marché choisi, à savoir la procédure négociée sans publicité;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 26/07/2010.

62.2.- Prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) – Ratification

---

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, &2, 1°, a), c);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) qui stipule que :
« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.
Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.
Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant que le Collège Communal a décidé, lors de sa séance du 26/07/2010, d'appliquer l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) pour effectuer les travaux de remplacement de la chaudière et diverses réparations de l'installation de chauffage au Château Gilson situé à la rue de Bouvy 11 à La Louvière.

Considérant que la procédure négociée sans publicité a été choisie comme mode de passation du marché mais qu'il est nécessaire de prévoir le crédit à inscrire pour pourvoir à cette dépense;

Considérant que cette dépense a été estimée à € 51.515,20 TVAC;

Considérant que le Collège Communal, lors de la même séance, a décidé, afin de couvrir cette dépense, de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour inscrire un crédit estimé à € 56.670,00 à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2010;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 26/07/2010.

63.- Service Incendie – Matériel subsidié SPF Intérieur - Révision du programme d'acquisition 2002- 2007 – Examen et décision

---

Le Conseil,

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, notamment l'article 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, notamment son annexe 2, telle qu'elle a été modifiée par l'Arrêté Royal du 12 septembre 1977 ;

Vu l'Arrêté Royal du 23 mars 1970 fixant les conditions dans lesquelles les communes qui disposent d'un service d'incendie peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel d'incendie ;

Vu la circulaire VI/MAT/01/0891 du 11 mai 2001 du Ministère de l'Intérieur, Inspection Générale de l'Equipement ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 et les Arrêtés Royaux du 8 janvier 1996 et 26 septembre 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu les articles 234 et 236 de la NLC ;

Vu les articles L 1222-3 et L 1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il s'agit de la révision du programme d'acquisition subsidiée de matériel d'incendie pour les années 2002-2007, puisqu'à défaut d'un nouveau plan quinquennal d'intervention financière de l'Etat, le SPF Intérieur continue cette subvention sur base du programme 2002-2007;

Considérant qu'en date du 15 octobre 2001, le Conseil communal arrête le programme d'acquisition de matériel d'incendie pour les années 2002-2007;

Consdiérant qu'en date du 28 février 2005, le Conseil communal approuve une modification du programme incluant un compresseur à air;

Considérant qu'en date du 22 septembre 2008, le Conseil communal approuve une modification du programme relative au véhicule porte-conteneur pour benne amovible 26 t sans grue;

Considérant que les pompes d'épuisement électriques sont du matériel à usage intensif et doivent être remplacées de manière régulière;

Considérant que lors de l'élaboration dudit programme, le matériel radio subsidié ne comportait pas encore de postes radio compatibles avec le réseau ASTRID et depuis du matériel plus spécifique à des interventions à risques (matériel ATEX[1]) est apparu dans la liste de matériel subsidié;

Considérant que Cces radios ASTRID constituent un élément indispensable dans le fonctionnement des corps de sécurité publique (sécurité du personnel, coordination multidisciplinaire,…) et utilisés de manière intensive, leur durée de vie est limitée, ce qui impose un renouvellement régulier;

---

1 « ATEX » pour « Atmosphères Explosives » : matériel ATEX = matériel pouvrant être utilisé – sous certaines réserves – dans des atmosphères explosives.

Considérant que le Service Incendie ne possède actuellement qu'une seule caméra thermique et que cet appareil est indispensable à la recherche des foyers d'incendie diffus, et également pour la recherche de victimes;

Considérant que Lles prix de base fournis par le SPF Intérieur sont soumis à des règles de réévaluation, le montant de la quote-part de la Ville peut être revu à la hausse en fonction des dates de livraison;

Considérant que le Service Public Fédéral Intérieur subventionne 75% de la dépense;

Considérant qu'à défaut d'un nouveau plan quinquennal d'intervention financière de l'Etat, le SPF Intérieur continue cette subvention sur base du programme 2002-2007;

Considérant qu'il faut tenir compte que ce programme pourrait également être utilisé pour des promesses de subside en 2011 et que le Service Incendie a dès lors intégré ses besoins futurs – soit un supplément de 47.549,90 € (dont 25% à charge de la Ville – soit 11.887,48 € si l'ensemble du matériel ajouté à la liste initiale est fourni);

Considérant que le tableau reprenant les besoins du Service Incendie sera soumis à la signature du Ministre de l'Intérieur, dès que la délibération du Conseil communal sera en possession de Monsieur le Gouverneur (soit un investissement de 32.818,18 € sur le supplément de 47.549,90 € envisagé ci-dessus – dont 25% à charge de la Ville – soit 8.204,55 € sur la quote-part de 11.887,48 € envisagée ci-dessus si l'ensemble du matériel promis est fourni);

Considérant pour ce faire, un crédit budgétaire doit être inscrit lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire;

considérant qu' étant donné l'incertitude sur les dates de fourniture de matériel subsidié, le solde du crédit budgétaire non utilisé correspondant au programme 2002-2007 réévalué tel que décrit ci avant doit être reporté d'année en année jusqu'à ce qu'il soit utilisé;

Considérant que le SPF Intérieur dispose de marchés ouverts aux Zone de Police;

Considérant dès lors que ces acquisitions se feront via ces marchés;

A l'unanimité,

Décide :

Article un: du principe d'acquisition de radios ASTRID à raison de 5 postes mobiles et 40 postes portatifs dont 2 antidéflagrants, d'une caméra thermique supplémentaire, de 6 pompes immergées 400 L/min supplémentaires.

Article deux: d'approuver la modification de la liste d'acquisition de matériel 2002-2007 subsidiée par le SPF Intérieur ci-annexée.

Article 3: de passer ces commandes via les marchés du SPF Intérieur.

Article 4: d'approuver la clé de répartition du financement à savoir le marché sera financé à concurrence de 75% par le Service Public Fédéral Intérieur et de 25% par la Ville.

Article 5: d'autoriser le Service Public Fédéral Intérieur à prélever, après livraison, le montant à payer par la Ville sur le compte de la Ville n° 091-0003864-13.

Article 6: de marquer son accord sur le fait que le matériel acquis par l'intermédiaire et avec l'aide financière de l'Etat ne sera ni vendu ni cédé dans des conditions autres que celles prévues par la circulaire du 17 février 1987 relative au matériel acquis.

Article 7: de l'inscription d'un crédit supplémentaire de 12.000€ lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire.

Article 8: de prévoir le subside et l'emprunt ou el fond de réserve comme mode de financement.

64.- Service Incendie – Equipements de Protection Individuelle subsidiés par le SPF Intérieur (17/06/2010) – Examen et décision

---

Le Conseil,

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, notamment l'article 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, notamment son annexe 2, telle qu'elle a été modifiée par l'Arrêté Royal du 12 septembre 1977 ;

Vu l'Arrêté Royal du 23 mars 1970 fixant les conditions dans lesquelles les communes qui disposent d'un service d'incendie peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel d'incendie ;

Vu la circulaire VI/MAT/01/0891 du 11 mai 2001 du Ministère de l'Intérieur, Inspection Générale de l'Equipement ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 et les Arrêtés Royaux du 8 janvier 1996 et 26 septembre 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu les articles 234 et 236 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1222-3 et L 1222-4 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans sa lettre du 17 juin 2010, le Ministre de l'Intérieur permet à notre administration communale d'acheter des bottes d'intervention et des gants de protection avec des subvention;

Considérant que de plus, le Ministre de l'Intérieur signale que la Ville de La Louvière peut utiliser l'intervention prioritaire de l'Etat pour acheter de vêtements de feu et des casques de pompiers pour le personnel d'incendie qui est entré ou entrera en service entre le 1er janvier 2010 et le 30 septembre 2010;

Considérant qu'entre le 1er janvier 2010 et le 30 septembre 2010 ont été engagé 12 sapeurs-pompiers professionnels;

Considérant que dans le cadre de la procédure de paiement de l'aide financière de l'Etat qui est d'application, la Ville de La Louvière doit payer aux fournisseurs la totalité du prix d'achat – soit 14.057,97 € - avant de pouvoir demander le remboursement de la partie correspondante aux subsides (75% du montant total, soit 10.543,48 €);

Considérant que les marchés publics via lequel ces acquisitions vont être effectuées ont été organisés par le SPF Intérieur;

Considérant qu'aucun crédit n'existe pour l'instant au budget 2010 en ce qui concerne ces acquisitions;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article un: de marquer un accord de principe quant à l'achat de 12 Equipements de Protection Individuel complets (composé chacun d'un casque de pompier, d'une veste de feu, d'un pantalon de feu, d'une paire de bottes de feu, et d'une paire de gants de protection pour Sapeurs-Pompiers).

Article 2: de passer ces commandes via les marchés publics du SPF Intérieur.

Article 3: de solliciter le SRI quant au suivi en matière de perception de la subvention.

Article 4 : de prévoir un crédit de15.000€ lors de prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2010.

Article 5: de prévoir le subside et l'emprunt ou le fond de réserve comme mode de financement.

65.- Cadre de Vie - Juridique - Marché de services – Révision du P.C.A. de la « Gripagne » - Relance – Examen et décision

---

Le Conseil,

Vu les articles 1er, 4, 5 et 17§2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 68 à 74 et 120 à 122 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26.09.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1123-23 2°, L1123-23-5°, L-1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en 2003, le Plan Communal d'Aménagement « La Gripagne ». a été approuvé par arrêté ministériel (plus de 2ha, situé entre les rues de la Gripagne, de l'Hospice, du Bailly et Infante Isabelle, à La Louvière);

Considérant que ce P.C.A. a été étudié par les services de l'administration;

Considérant qu'en octobre 2008, la Ville a rencontré le fonctionnaire délégué au sujet de cette mise en oeuvre;

Considérant qu'à l'issue de cette entrevue, il ressort que la Ville et le Fonctionnaire délégué estiment que certaines prescriptions du PCA sont dépassées et ne correspondent plus au modèle d'urbanisation actuelle;

Considérant que le Conseil communal en date du 28 juin 2010 a décidé du principe de ce marché et a approuvé le cahier spécial des charges;

Considérant que les cahiers spéciaux des charges ont été envoyés aux candidats le 07 juillet 2009;

Considérant que la date limite de dépôt des offres était fixée au 10 août 2010;

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée;

Considérant que communication prise avec les différents candidats potentiels, il est apparu que l'article 11 du CSC leur posait problème;

Considérant qu'il ne souhaite pas que le paiement de leurs prestations soit tributaire des décisions prises par le Conseil communal et le Gouvernement wallon (adoption du PCA révisé);

Considérant qu'afin de s'assurer d'obtenir des offres lors de la relace de ce marché, il est nécessaire d'adapter le CSC en fonction de ces remarques;

Considérant que ce CSC modifié doit être soumis au Conseil communal;

Considérant que le montant de ce marché est estimé à 25.000€ HTVA (30.250€ TVAC);

Considérant que celui-ci sera financé par des fonds de réserve et par un subside du Service Public de Wallonie;

Considérant que ce marché est inférieur à € 67.000,00 HTVA et par conséquent le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée sans publicité préalable;

Considérant par contre que le montant de ce marché étant inférieur à € 31.000,00, il ne doit pas être soumis à la tutelle générale d'annulation conformément au décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 (MB du 21/12/2007);

Considérant le cahier spécial des charges ci-annexé (N° *1284366315530*);

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2010 930/73311-60;

A l'unanimité,

Décide :

Article un: du principe du marché de services relatif à la révision du P.C.A. De la « Gripagne »I

Article 2: de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges modifié annexé n° *1284366315530.*

Article 4: d'approuver le mode de financement, à savoir un prélèvement sur les fonds de réserve et un subside à solliciter auprès du Service Public de Wallonie.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

Point complémentaire introduit par Madame Olga ZRIHEN, Conseillère communale, Groupe PS

66.- Proposition de motion

M.Gobert – Madame Zrihen, soutien au Centre d'animations langues. On vous écoute.

Mme.Zrihen – Je pense qu'il est important, et beaucoup d'entre nous l'ont déjà fait, d'être attentifs à ce qui se passe dans la région et le fait que nous ayons dans la région le Centre d'animations langues est un élément important du développement. Il se fait que depuis plusieurs semaines, je dirais même depuis plusieurs mois, ce Centre se trouve dans une véritable difficulté due à une gestion extrêmement difficile.

La situation est loin de s'améliorer, quoique les dernières informations que l'on a nous annonce qu'il n'y aurait plus de licenciement même si les travailleurs n'ont pas reçu de lettre de confirmation par rapport à cela.

L'importance de ce Centre à un moment donné où il y a pratiquement, entre La Louvière et Bruxelles, parce qu'il est important de signaler que c'est dans deux lieux, pratiquement 40 personnes au travail doit être relevé pas seulement sur le plan de la technicité de leur travail mais aussi sur la réputation et la notoriété qu'ils ont, donc de l'intérêt je crois que nous nous mobilisions ici à La Louvière mais comme vous le verrez dans la proposition de motion qui est faite, de demander que ce soutien soit plus élargi et de faire en sorte que nous puissions entreprendre,

autant à La Louvière au départ de notre Conseil communal que d'autres instances, des démarches auprès des différents Ministres ou pouvoirs subsidiants pour permettre la pérennisation et la stabilisation de l'institution.

A ce jour, il n'y a pas de décision définitive prise si ce n'est que l'audit qui avait été fait par un privé vient de s'arrêter ce 15 septembre et qu'il y aura très prochainement une conciliation qui devrait être faite et surtout une attente de fonds qui devraient venir d'un organisme bancaire.

Donc si vous le permettez, je voudrais proposer, au nom du groupe socialiste mais je pense que l'ensemble des groupes démocratiques ne pourrait que soutenir cette proposition, la motion suivante que vous avez eue et sur laquelle Monsieur le Bourgmestre je voudrais que l'on se prononce.

M.Gobert – Merci, Madame Zrihen. La proposition c'est d'adresser cette motion à tout niveau, au niveau des partis, au niveau des Parlements...

M.Zrihen – Le Centre d'animations langues, qui est à la fois sur Bruxelles et sur la région du Centre, est dépendant de la Communauté française pour son volet Education permanente, de la Région Wallonne en ce qui concerne son personnel pour les APE, dépend de 3 Parlements en ce qui concerne ses subsides de langues et a également un ancrage dans le secteur des entreprises mais aussi dans le domaine scolaire puisqu'il a une revue permanente qui s'appelle « Actua-Quarto » et qui permet de diffuser dans les langues anglais, allemand et néerlandais.

Je pense aussi que dans la vie associative que nous avons, il anime aussi cette rencontre la « Vlaamse Kermis » qui est un moment, je crois, de grande convivialité qui pourrait ne pas être innoncent dans les temps linguistiques difficiles que nous connaissons.

L'idée ce serait peut-être d'adresser à tous les pouvoirs subsidiants et de leur demander d'avoir un regard très particulier pour la pérennisation de cette institution.

M.Gobert – Merci. Nous pouvons soutenir à l'unanimité cette proposition ?
…
Mme.Zrihen – Le dossier est déjà en cours parce que les difficultés sont assez complexes mais il y va non seulement de 40 travailleurs mais aussi d'une institution qui fait un très très beau travail.

M.Gobert – Merci.

Question orale posée par Monsieur Giuseppe MAGGOIRDOMO, Conseiller communal, Groupe CDH

67.- Lettre de Madame Moïses aux familles de certains résidents du Laetare non affiliés à la mutualité socialiste

---

M.Maggiordomo – Merci, Monsieur le Bourgmestre. Notre question concerne une lettre de Madame Moïses, Directrice de la Résidence Le Laetare, aux familles de certains résidents des maisons de repos du CPAS.

En date du 29 juin 2010, une lettre signée par Madame Moïses, Directrice du Laetare, a été adressée à des familles ou des représentants de résidents de maisons de repos du CPAS.

Cette lettre précise que notamment la Mutualité Socialiste rembourse mieux des prestations de pédicure exactement.

Avant de poser mes questions, je voudrais rapidement vous lire la lettre, ça prend 30 seconde, parce que vous comprendrez mieux le contexte.

Cette lettre elle dit :
« Madame, Monsieur le représentant,
Les résidents au Laetare peuvent bénéficier de soins de pédicure médicale réalisés par Madame Dutrieu Muriel, pédicure indépendante attachée à la résidence du Laetare.

Le prix d'une séance de pédicure médicale est de 17 euros.
Certaines mutualités telle que la Mutualité Socialiste remboursent 4 euros par prestation pour maximum 4 prestations de pédicure médicale par an.
Pourriez-vous nous informer si nous pouvons faire bénéficier Madame … des soins, etc..., etc... »

Les questions sont les suivantes :
Cette lettre ressemble à de la publicité partisane. Pouvez-vous nous donner des explications sur le pourquoi de ce courrier ?
S'agit-il d'une initiative personnelle de la Directrice ?
Ce courrier est-il soumis à la lecture de la Présidente et/ou du Secrétaire du CPAS ?

Merci de nous répondre.

M.Godin – Madame Staquet ?

Mme.Staquet – Merci, Monsieur Godin.
Madame Moïses qui est la Directrice du Laetare a effectivement envoyé aux personnes qui sont les administrateurs ou les familles des résidents et de tous les résidents un courrier dans lequel, comme vous l'avez lu, elle explique qu'une pédicure intervient au sein de la Résidence.

Le courrier adressé par Madame Moïses informait donc de l'existence de remboursement par les mutuelles et elle a cité l'exemple de la Mutualité Socialiste.

Je crois que Madame Moïses n'a absolument pas voulu réaliser de publicité pour cette mutuelle. C'était une rédaction assez malencontreuse et involontaire.

Nos conseillers au niveau de l'action sociale ont été très attentifs à la chose et nous avons déjà débattu de la question au niveau de nos instances.

Ces courriers d'information générale n'étaient pas visés par les autorités du CPAS mais uniquement par la Directrice de la Maison de Repos.
A l'avenir, il a été demandé à Madame Moïses de proposer ses courriers au visa et/ou à la signature à la fois des Président et Secrétaire.
Je voudrais insister après avoir demandé le pourquoi des choses, insister sur le fait qu'il n'a aucunement été dans l'intention de Madame Moïses de vouloir favoriser une mutuelle par rapport à une autre. Le libre choix étant un droit des résidents qui est respecté dans nos maisons de repos.

M.Maggiordomo – (micro pas branché)
Ce n'est pas du tout le sens de la lettre mais pour l'information de Madame Moïses, il y a d'autres mutuelles que je ne citerai pas qui remboursent encore mieux que la Mutualité Socialiste.

M.Gobert – Là, c'est du parti pris. Madame Hanot ?

Mme.Hanot – J'avais justement une proposition avant que Pipo n'intervienne, j'allais demander que peut-être on rectifie et qu'on envoie un courrier à tous les résidents en précisant les tarifs de chaque mutuelle, ce qui permettrait de peut-être récupérer ce qui semble déjà avoir été considéré comme une erreur.

J'ai quand même une question complémentaire, c'est sur la question, si on globalise la perspective, sur la question de la neutralité ou en tout cas de la distance que le personnel communal doit avoir par rapport à ses convictions, par rapport aux idéologies.
Quelles sont les règles ? Peut-on rappeler les règles en la matière ?
Est-ce qu'il y a des dispositions précises en matière de neutralité, de droit de réserve du personnel communal ?

M.Ankaert – Les dispositions sont prévues dans le statut administratif du personnel communal qui prévoit qu'on doit traiter les usagers du service public sans aucune discrimination et qu'on ne peut pas évidemment en tant qu'agent communal défendre ou développer des convictions partisanes sur le plan idéologiques, mais pas uniquement idéologiques aussi religieux.

Question orale posée par Monsieur Yves DRUGMAND, Conseiller communal, Groupe CDH

68.- Travaux dans le centre-ville

M.Maggiordomo – Merci, Monsieur le Bourgmestre. Notre question concerne une lettre de Madame Moïses, Directrice de la Résidence Le Laetare, aux familles de certains résidents des maisons de repos du CPAS.

En date du 29 juin 2010, une lettre signée par Madame Moïses, Directrice du Laetare, a été adressée à des familles ou des représentants de résidents de maisons de repos du CPAS.

Cette lettre précise que notamment la Mutualité Socialiste rembourse mieux des prestations de pédicure exactement.

Avant de poser mes questions, je voudrais rapidement vous lire la lettre, ça prend 30 seconde, parce que vous comprendrez mieux le contexte.

Cette lettre elle dit :
« Madame, Monsieur le représentant,
Les résidents au Laetare peuvent bénéficier de soins de pédicure médicale réalisés par Madame Dutrieu Muriel, pédicure indépendante attachée à la résidence du Laetare.
Le prix d'une séance de pédicure médicale est de 17 euros.
Certaines mutualités telle que la Mutualité Socialiste remboursent 4 euros par prestation pour maximum 4 prestations de pédicure médicale par an.
Pourriez-vous nous informer si nous pouvons faire bénéficier Madame … des soins, etc..., etc... »

Les questions sont les suivantes :
Cette lettre ressemble à de la publicité partisane. Pouvez-vous nous donner des explications sur le pourquoi de ce courrier ?
S'agit-il d'une initiative personnelle de la Directrice ?
Ce courrier est-il soumis à la lecture de la Présidente et/ou du Secrétaire du CPAS ?

Merci de nous répondre.

M.Godin – Madame Staquet ?

Mme.Staquet – Merci, Monsieur Godin.
Madame Moïses qui est la Directrice du Laetare a effectivement envoyé aux personnes qui sont les administrateurs ou les familles des résidents et de tous les résidents un courrier dans lequel, comme vous l'avez lu, elle explique qu'une pédicure intervient au sein de la Résidence.

Le courrier adressé par Madame Moïses informait donc de l'existence de remboursement par les mutuelles et elle a cité l'exemple de la Mutualité Socialiste.

Je crois que Madame Moïses n'a absolument pas voulu réaliser de publicité pour cette mutuelle. C'était une rédaction assez malencontreuse et involontaire.

Nos conseillers au niveau de l'action sociale ont été très attentifs à la chose et nous avons déjà débattu de la question au niveau de nos instances.

Ces courriers d'information générale n'étaient pas visés par les autorités du CPAS mais uniquement par la Directrice de la Maison de Repos.
A l'avenir, il a été demandé à Madame Moïses de proposer ses courriers au visa et/ou à la signature à la fois des Président et Secrétaire.
Je voudrais insister après avoir demandé le pourquoi des choses, insister sur le fait qu'il n'a aucunement été dans l'intention de Madame Moïses de vouloir favoriser une mutuelle par rapport à une autre. Le libre choix étant un droit des résidents qui est respecté dans nos maisons de repos.

M.Maggiordomo – (micro pas branché)

Ce n'est pas du tout le sens de la lettre mais pour l'information de Madame Moïses, il y a d'autres mutuelles que je ne citerai pas qui remboursent encore mieux que la Mutualité Socialiste.

M.Gobert – Là, c'est du parti pris. Madame Hanot ?

Mme.Hanot – J'avais justement une proposition avant que Pipo n'intervienne, j'allais demander que peut-être on rectifie et qu'on envoie un courrier à tous les résidents en précisant les tarifs de chaque mutuelle, ce qui permettrait de peut-être récupérer ce qui semble déjà avoir été considéré comme une erreur.

J'ai quand même une question complémentaire, c'est sur la question, si on globalise la perspective, sur la question de la neutralité ou en tout cas de la distance que le personnel communal doit avoir par rapport à ses convictions, par rapport aux idéologies.
Quelles sont les règles ? Peut-on rappeler les règles en la matière ?
Est-ce qu'il y a des dispositions précises en matière de neutralité, de droit de réserve du personnel communal ?

M.Ankaert – Les dispositions sont prévues dans le statut administratif du personnel communal qui prévoit qu'on doit traiter les usagers du service public sans aucune discrimination et qu'on ne peut pas évidemment en tant qu'agent communal défendre ou développer des convictions partisanes sur le plan idéologiques, mais pas uniquement idéologiques aussi religieux.

Questions orales posée par Madame Muriel HANOT, Conseillère communale, Groupe ECOLO

69.- Les habitants du lotissement de la Jobrette (Houdeng), des Louviérois comme les autres?

Mme Hanot – Il nous revient que les habitants du lotissement de la Jobrette à Houdeng connaissent de nombreuses difficultés liées à l'entretien de leurs « espaces publics ». Dès lors qu'ils souhaitent parler curage des égouts, des fossés, identification de la rue, éclairage, sécurité routière, panneaux de circulation, entretien des espaces verts, ils ne trouvent aucun interlocuteur, ni à la Ville ni chez le promoteur qui a construit le lotissement. Ces derniers, la Ville et le promoteur, se renvoient en effet la balle prétextant qu'ils ne sont pas ou qu'ils ne sont plus propriétaires des lieux, et que les habitants des lieux ne le sont pas non plus. Cela dit, ils pourraient l'être en principe puisqu'ils sont propriétaires indivis, ils pourraient être considérés comme propriétaires, mais visiblement ce n'est pas le cas, ni à l'administration ni chez le promoteur.

Ces habitants, qui souhaiteraient disposer d'un environnement agréable et convivial, se retrouvent dans l'impossibilité d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien, faute d'interlocuteur valable pour trancher leur situation. Ils assurent pourtant être bel et bien louviérois et payer leur impôts comme tout le monde.

La question principale qui tourne autour de ce problème relatif au lotissement de la Jobrette, c'est : se trouve-t-on à la rue François Bourg, face à une voirie privée, ou à une voirie publique. Si elle est privée, si la Ville n'a pas repris les obligations du promoteur, quelles obligations et charges incombent à la Ville et quelles obligations et charges incombent au propriétaire ?

Je rappelle que l'article 91 du CWATUPE permet de subordonner la délivrance du permis de lotir à l'engagement unilatéral du lotisseur, de céder à la commune, à titre gratuit, sans frais ni charges, les équipements réalisés ainsi que les terrains sur lesquels le lotissement est construit. Mais la Ville n'est pas obligée de les reprendre; il n'y a aucune obligation. Pourriez-vous nous indiquer si la cession des voiries, des espaces verts d'un lotissement est d'usage courant ou exceptionnel à La Louvière ? On a déjà vu que c'était le cas, par exemple, au lotissement de Courrière où la Ville, effectivement, avait repris les voiries et les espaces verts. Est-ce le cas dans ce cadre-ci ? Est-ce que la Ville a repris les voiries et les espaces verts ? Si ce n'est pas le cas, les conditions figurant dans le permis permettent-elles d'assurer l'entretien minimum des lieux ?

Si la Ville n'est pas propriétaire des voiries, ne doit-elle pas, pour autant, assurer tout ce qui relève de son devoir de police, à savoir le fait de garantir la liberté, la sécurité et la salubrité de la

circulation, et donc participer aux tâches d'éclairage, d'identification, sécurisation, d'entretien des voiries, des missions qui lui incombent en principe de par la loi ?

M.Destrebecq – Peut-être de manière globale d'abord, avant de parler du lotissement. Je pense que tu fais peut-être confusion. Je ne pense pas que ce soit le lotissement de la Jobrette, mais bien le lotissement du Croquet, mais c'est un détail, peu importe.

De manière globale, je dirais que tu me demandes si la cession des voiries, des espaces verts sont d'usage courant ou exceptionnel. En ce qui concerne les voiries, je dirais que c'est courant. Au niveau des espaces verts, ça peut être considéré plus comme exceptionnel que comme courant.

Dans ce cas plus spécifique, tu dois savoir que concernant les voiries, il ne peut y avoir cession que s'il y a ouverture de voirie, mais ça ne suffit pas. Après ouverture des voiries, il faut aussi une réception. Dans ce cas précis, tu dois savoir que dans ce permis, c'est un permis qui a évolué, il y a eu trois phases, trois étapes avec des modifications. Le premier permis qui a été déposé date de fin 2005, ce qui veut dire aujourd'hui, je peux te dire qu'il n'y a pas encore eu réception, donc il n'y a pas eu cession. Si responsable il y a, actuellement, ce n'est pas à la Ville vers laquelle il faut se tourner mais bien le promoteur.

Je voudrais te rassurer, en tout cas, rassurer les citoyens, pour dire que le promoteur a exactement 5 ans pour se mettre en ordre. Je sais que dans les dernières semaines, il y a eu des contacts entre le promoteur et la Ville pour finaliser, d'une manière à ce que la Ville puisse d'abord réceptionner et puis après, se positionner pour la cession et/ou de la voirie, des espaces verts, des espaces publics. Voilà ce que je peux te dire par rapport à ce dossier, ce qui veut dire que pour novembre 2010, tout ça doit être terminé, en tout cas, au niveau du promoteur.

Mme Hanot – Cas de figure à évoquer où effectivement, tant qu'il n'y a pas eu réception, la Ville a néanmoins un devoir de police sur cette voirie, même si elle n'a pas été réceptionnée ?

M.Gobert – C'est un domaine privé. En fait, on peut le comparer à une voirie desserte d'un immeuble à appartements sur un terrain privé.

Mme Hanot – Cela reste, selon la jurisprudence, mais en consultant les documents de l'Union des Villes, on constate que la notion de voirie, de chemin privé est finalement très peu souvent retenue, et que bien plus souvent, même plus que majoritairement et presque tout le temps, on considère que le devoir de police doit s'exercer pour les missions simplement de sécurité routière. A partir du moment où de la circulation automobile passe par la voirie, il y a nécessairement devoir de police sur la route, donc toutes les mesures de sécurité qui sont attenantes aux devoirs de police de la Ville, à savoir l'entretien de la voirie au minimum, mais surtout les questions liées aux panneaux de signalisation, à la sécurité des personnes qui empruntent la voirie, relèvent des missions de la Ville. En l'occurrence, si les riverains demandaient, à ce stade-ci, de sécuriser la rue parce qu'il y a un problème de vitesse, imaginons, la Ville ne pourrait pas refuser. En tout cas, c'est l'interprétation qu'en donne la lecture que donne l'Union des Villes sur base de son interprétation sur toute la jurisprudence en la matière.

M.Gobert – Je ne vois pas sur quelles bases une ville pourrait intervenir sur un terrain privé, sur une voirie privée, et se substituer à un propriétaire. Eventuellement, nous pourrions, dans le cadre de mesures de sécurité routière, peut-être imposer certains aménagements au propriétaire, mais certainement pas nous intervenir. Notre Receveuse, d'ailleurs, se ferait un plaisir de ne pas payer l'entrepreneur que nous mandaterions pour faire des travaux sur le terrain d'autrui.

Mme Hanot – Pour ce qui concerne les travaux, vous pouvez, après, demander au promoteur de rembourser si la sécurité publique est mise en cause. Je vous transmets volontiers la note de l'Union des Villes qui est très complète, très fouillée et qui fait très bien la part des choses. Pour moi, il n'y a aucun doute dans son interprétation; il y a une responsabilité de la Ville.

M.Gobert – Est-ce qu'il y a un problème de sécurité routière ?

Mme Hanot – Je reprends même plus précisément. C'est des questions de devoirs de la police, la garantie de la liberté, de la sécurité et de la salubrité et de la circulation. Toutes les mesures qui

concernent de près ou de loin la question de la sécurité. C'est une note qui s'intitule...

M.Gobert – Et là, le Bourgmestre peut prendre une ordonnance.

Mme Hanot – C'est une note qui s'intitule – Monsieur le Bourgmestre, je vous la remettrai après - « Les lotissements – questions particulières liées à la voirie ». C'est Michel Bovry qui signe la note. J'entends bien qu'une réponse positive pourrait être apportée à partir du mois de novembre.

M.Destrebecq – Au plus tard.

M.Gobert – Moi, je dirais au plus tôt.

M.Destrebecq – Le promoteur doit se mettre en ordre au plus tard pour novembre.

Mme Hanot – J'entends bien qu'effectivement, le dossier avance et que d'ici le mois de novembre, on verra les choses avancer, mais en attendant, la Ville ne peut pas reculer devant ses propres missions.

70.- Permis d'urbanisme Daily Bull et révision du RCU

Mme Hanot – La Ville de La Louvière a entamé, en juin, la révision de son règlement communal d'urbanisme, révision qui a récemment donné lieu à enquête publique. Je rappelle que le règlement communal d'urbanisme reprend toutes les règles de construction qui s'imposent spécifiquement sur le territoire louviérois.

Le règlement communal, tel que revisité, et soumis à consultation, introduit des changements majeurs dans le traitement de futurs dossiers d'urbanisme louviérois, notamment pour ce qui concerne la norme dite « grand complexe » qui disparaît. Cette norme permettait de déroger, de manière large, aux différentes dispositions prévues dans l'ancien règlement, notamment lorsque l'espace bâtissable était plus grand que ce qu'il est commun d'apprécier généralement.
Or, paradoxalement, des projets en cours de permis, comme celui de la rue Daily Bul, s'appuient toujours sur cette disposition qui devrait, de toute évidence, devenir caduque à l'issue de la procédure de révision. En effet, lors des différentes présentations qui ont été faites, aussi bien ici qu'en enquête publique, il a été rappelé combien cette disposition dite « grand complexe » était complètement aberrante, en tout cas, en contradiction avec ce que l'on voulait sur le territoire louviérois.

Toutefois, jusqu'ici, les discussions qui ont eu cours sur cette question (l'opportunité du maintien du permis, le fait de juger le permis selon l'ancien RCU et non seulement le nouveau) laissaient entendre que la révision ne pouvait affecter les projets qui lui étaient antérieurs, en ce compris ceux en cours de permis. C'est une discussion que l'on avait eue lors du précédent Conseil communal.

Toutefois, il nous revient qu'à la suite de l'enquête publique sur le règlement communal d'urbanisme, l'on aurait signalé au Collège que le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire prévoyait, en son article 107, que le Collège peut refuser un permis pour le motif que la modification du règlement communal a été décidé, pas acté mais bien décidé. Dès le moment où le Collège communal entame la procédure de révision du règlement communal d'urbanisme, il est considéré que l'article 107 du CWATUP prévoit qu'il est possible au Collège de refuser un permis sur cette base.

Considérant qu'une autre nouvelle disposition du RCU entend protéger les bâtisses présentant une certaine valeur urbanistique et architecturale, et au vu de l'émotion qu'a suscité le projet Daily Bul, le Collège entend-il mettre en oeuvre, dans quelque dossier que ce soit, la disposition prévue à l'article 107 du CWATUP ?

M.Destrebecq – Muriel, le point positif, c'est que j'ai remarqué qu'en effet, tu estimais que l'évolution de notre règlement communal d'urbanisme était ou allait dans le bon sens. C'est encourageant. C'est vrai que je pense qu'on doit être d'abord à l'écoute. Si on a eu la volonté, durant les dernières années, de vouloir faire évoluer ce RCU, c'est qu'en effet, on s'est rendu

compte qu'il fallait le faire évoluer, ce qui nous permettait de limiter des lourdeurs administratives d'une part, et surtout, de diminuer les délais dans une bonne partie des permis qu'on pouvait délivrer. C'est la partie positive de l'intervention et j'en suis ravi.

C'est vrai que l'enquête publique et la réunion d'information et de contact avec le citoyen nous a semblé tout à fait positive et constructive. Il y a encore pas mal d'éléments qui n'ont pas fondamentalement renouvelé, réformé ou métamorphosé l'avant-projet qui est passé au Conseil communal, mais il y a quand même eu quelques points, notamment dans le cadre du développement durable, de l'économie d'énergie, etc. Je pense que tout ça a été dans le bon sens. Au-delà du fait que nous devons être à l'écoute, on doit aussi être respectueux de la loi.

Je remarque que tu as eu la bonne idée de mettre le doigt ou bien on t'a bien indiqué sur quel article il fallait mettre le doigt. On parle de l'article 107 puisqu'on a lu le même. Sauf que tu n'as pas été jusqu'au bout ou bien, on n'a pas eu l'occasion de t'expliquer cet article-là jusqu'au bout puisqu'on peut en effet - je te confirme tout à fait ce que tu as dit - refuser ou modifier par rapport à la nouvelle mouture, en tout cas la nouvelle ligne directrice qui nous a été donnée, à partir du moment où le permis, la procédure de renouvellement, de réforme est datée de moins de trois ans. Dans ce cas-ci ou comme dans d'autres cas, ici, en tout cas, la décision de révision est datée du 25 novembre 2002, ça fait 8 ans. Je pense que dans l'évolution du RCU, tu as pu te rendre compte vers quoi on souhaitait aller. Je ne veux pas préjuger de la décision que le fonctionnaire délégué pourrait prendre à l'avenir.

Je ne souhaiterais pas rentrer plus dans le détail de ce dossier puisque comme tu le sais, ce dossier est toujours en cours. Le Collège n'a toujours pas pris de décision, mais je voulais simplement apporter une précision au niveau de la légalité des propos qui sont tenus ce soir. Il y a quand même un commentaire, un passage de cet article 107 qui précise bien qu'en deçà des trois ans, OK, et au-delà, ce n'est pas possible, on ne peut pas le faire. Ici, on est à 8 ans, donc je ne vois pas comment on pourrait interpréter cet article différemment. Encore une fois, ne préjugeons pas de ce que nous allons décider dans ce dossier, mais si on parle des lois, du CWATUP, de cet article-là, il ne faut pas le prendre qu'à moitié ou à trois-quart, il faut le prendre à 100 %.

Mme Hanot – Tout étant question d'interprétation puisque la question des 3 ans, je ne le lisais pas comme ça. Je ne compte pas faire à cette heure-ci une querelle juridique. J'imagine, de toute façon, que si l'interprétation doit aller dans ton sens ou dans celui qui est le mien ou d'autres, à ce moment-là, la bataille se passera ailleurs mais pas ici, en Conseil communal. En l'occurrence, je pense que c'est intéressant de pointer le fait que le législateur a prévu que le Collège peut, dans des circonstances qui restent à discuter puisqu'on n'est pas d'accord sur l'interprétation, que le législateur a prévu que puisqu'on modifie un règlement communal d'urbanisme dans un certain sens à un moment donné, les permis qui sont accordés juste dans la période qui précède, ont cette possibilité d'être refusé pour être amendé en fonction du nouveau RCU. Tout est question d'interprétation. Je ne débattrai pas de ça ici.

M.Destrebecq – Il n'est pas si tard que ça finalement. Je veux bien qu'on en parle parce que je vois qu'il y a des gens dans le public qui sont présents et qui sont sûrement intéressés par notre débat et par notre discussion. Très sincèrement, je ne fais pas d'interprétation. Je veux simplement répondre. Je ne voudrais pas que ça soit mal interprété et que surtout, on puisse reprocher au Collège par la suite une position ou une autre par rapport à des éléments qui ne sont pas justes ou qui ont été, par erreur, mal interprétés.

Quand on voit le texte, et puisque tu l'as, l'article 107, il faut le lire jusqu'au bout. Je ne vois pas comment on pourrait l'interpréter de manière autre qu'eux. On peut, en effet, comme tu le dis très bien, le faire à partir du moment où on est en deçà de la durée des 3 ans. Ici, je ne sais pas comment on peut l'interpréter autrement. C'est en sa séance du 25 novembre 2002, grosso modo, ça fait 8 ans. D'après les textes, on ne peut pas le faire. Je ne peux pas le dire autrement. Il n'y a aucune volonté dans ma réponse de te donner ou de donner au public ou aux élus du Conseil une ligne directrice que le Collège souhaiterait prendre quand il va se positionner par rapport à ce dossier. Il ne faut pas essayer de trouver des arrières-pensées dans mes propos. Je veux simplement que les choses qui soient dites soient justes pour ne pas polluer après le débat qu'il y aura suite à la décision du Collège, voire du fonctionnaire délégué.

Mme Hanot – Est-ce qu'on parle du RCU, du permis ou d'autres choses ? Clairement, la question

reste ouverte là-dessus; c'est évident. Cela n'empêche pas, au-delà de la lettre, de la loi qu'il en reste l'esprit. Quelle que soit l'interprétation, il reste de la liberté du Collège d'apprécier que le législateur, à un moment donné, a prévu qu'il était possible, en fonction des modifications qui intervenaient dans le règlement communal d'urbanisme, qu'il pouvait changer son fusil d'épaule parce que les mesures nouvelles qu'il allait prendre n'étaient plus du tout en adéquation avec ce qu'il pouvait adopter sur l'ancien règlement, donc il y a la lettre, il y a l'esprit, il y a la règle. Si la règle vaut clairement, chacun l'interprétera s'il faut aller jusque là. En attendant, il reste l'avis du Collège, et on attendra l'avis du Collège.

M.Van Hooland – Au-delà de cet article 107 et des diverses interprétations, je crois surtout ici que l'interpellation de Muriel sert aussi à relayer – dans le fond, il faut toujours le rappeler au Collège – les inquiétudes des concitoyens, des citoyens et des riverains qui, majoritairement, sont opposés à ce type de projet dans leur quartier. Si j'ai bien compris, il nous reste à attendre la décision, l'avis du Fonctionnaire délégué de la Région Wallonne. Maintenant, le Collège échevinal reste souverain pour décider de la réponse à apporter, si j'ai bien compris.

Face à toutes ces inquiétudes, je tiens à rappeler que d'un point de vue populaire, justement ce dossier ne l'est pas, et rappeler au Collège qu'entre l'intérêt d'un particulier et puis, le plus grand nombre qui demande le rejet de ce projet, nous vous appelons évidemment à écouter le plus grand nombre.

M.Destrebecq – Monsieur Van Hooland, si je peux me permettre, je n'ai pas besoin de leçon, un peu populiste comme ceux que vous utilisez assez couramment. On n'a jamais, au sein du Collège, en tout cas depuis que j'y suis, je peux vous certifier que jamais, on a fait passer l'intérêt d'une personne ou d'une société, comme vous semblez le faire transpirer par rapport à un intérêt collectif.

Deuxième chose, essayez de comprendre que ça ne suffit pas, pour avoir de la crédibilité, de polluer un message comme vous êtes en train de faire. Vous êtes en train d'essayer de mettre le Collège dans une position telle qu'on pourrait déjà nous reprocher une décision qui n'a pas encore été prise.

Attendez d'abord de savoir ce que le Collège et le Fonctionnaire délégué vont décider et puis après, vous poserez un jugement. Pour le moment, on essaye d'une manière la plus légale, la plus juste possible, d'être à l'écoute des citoyens, de les laisser exercer leur pouvoir et leur droit démocratique. Que voulez-vous qu'on fasse de mieux et de plus ? Arrêtez vos leçons ! Nous savons très bien ce qu'on fait, on analyse, on essaye d'avoir un ensemble d'avis afin qu'il soit le plus juste et arrêtez de penser qu'on n'est pas sensible à l'avis des riverains, à l'avis des citoyens, de tous ceux qui, durant leur vie, ont investi dans un bâtiment, vécu dans un cadre de vie X. On a bien compris ça. A chaque fois qu'il va y avoir un Conseil, on va essayer de rattacher d'un point ou d'un autre le dossier Daily Bul parce qu'on sent que ça marche. Arrêtez un peu !

M.Van Hooland – (micro non branché) Populiste, enfin ! J'espère que vos leçons de réflexion ne sont pas payantes parce qu'elles ne vont pas très loin !

J'attends tout simplement d'avoir l'avis du Collège pour pouvoir me forger mon opinion.

M.Destrebecq – C'est ce que je viens de vous proposer, Monsieur Van Hooland !

M.Van Hooland – A mon avis, les résultats des dernières élections ne vous plaisent pas, vous vous emballez et vous imaginez le pire !

M.Gobert – Nous terminons là notre Conseil communal pour la partie séance publique. Nous passons au huis clos.

La séance est levée à minuit.

Par le Conseil,

Le Secrétaire, Le Président,

R.ANKAERT J.GOBERT